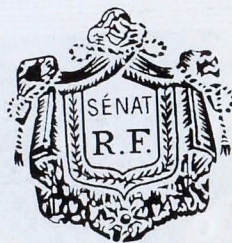


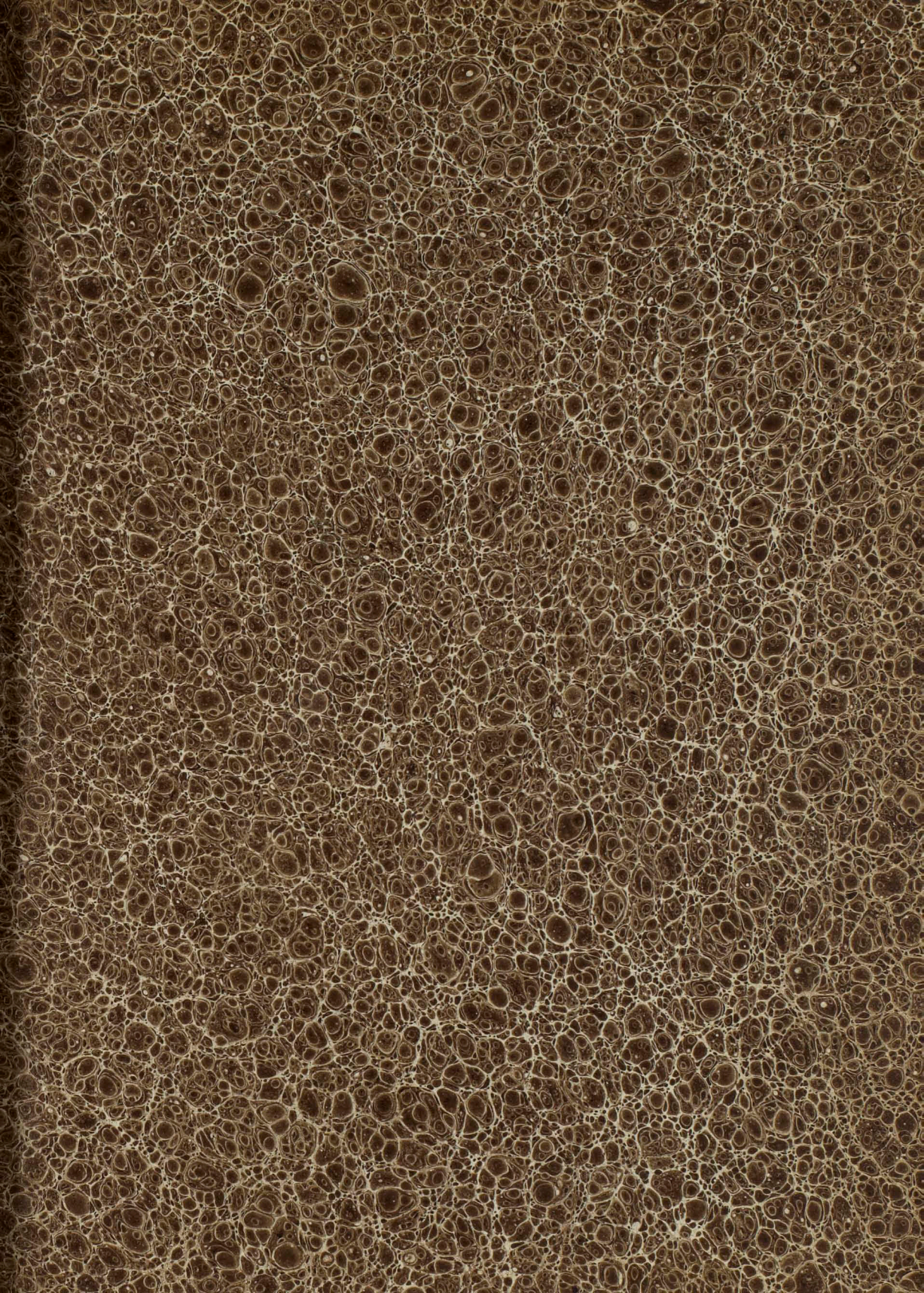
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



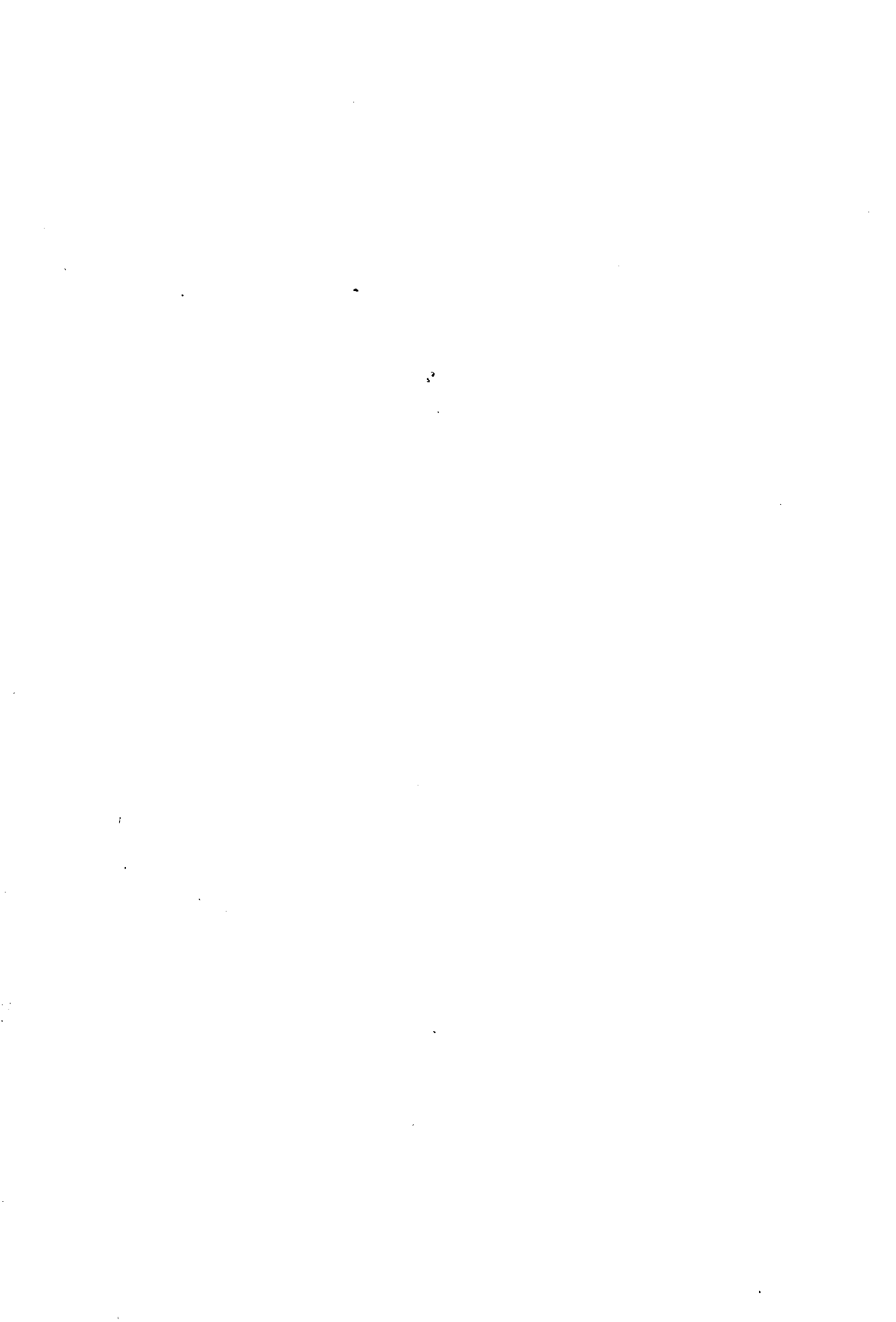
S0000000134735

93B208





940



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 29.

Séance secrète du lundi 16 décembre 1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 16 décembre 1839, à midi, la Cour des Pairs se réunit en Chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président, pour entendre la suite du rapport de ses commissaires instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déféré par l'ordonnance royale du 14 mai dernier.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, conformément à l'usage de la Cour, constate la présence des cent quarante et un Pairs, ayant voix délibérative, dont les noms suivent :

- MM.
- Le baron Pasquier, Chancelier de France, Président.
- Le duc de Montmorency.
- Le maréchal duc de Reggio.
- Le comte Lemercier.
- Le duc de Castries.
- Le marquis de La Guiche.
- Le marquis de Louvois.
- Le comte Molé.

- MM.
- Le comte Ricard.
- Le baron Séguier.
- Le comte de Noé.
- Le duc de Massa.
- Le duc Decazes.
- Le comte d'Argout.
- Le comte Claparède.
- Le vicomte d'Houdetot.
- Le baron Mounier.

MM.

Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte de Sparre.
 Le marquis de Talhouët.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dode.
 Le duc de Brancas.
 Le comte Cholet.
 Le duc de Montébello.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Barthélemy.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte Exelmans.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le vicomte Rogniat.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le baron Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.

MM.

Aubernon.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Le comte Dutailis.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyou.
 Le comte d'Ornano.
 Le vice-amiral baron Roussin.
 Le baron Thénard.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte de Ham.
 Le baron de Mareuil.
 Le comte Béranger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Guéhéneuc.
 Le comte de La Grange.
 Félix Faure.
 Le comte Daru.
 Le baron Neigre.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron Brayer.
 Barthe.
 De Cambacérès.
 Le vicomte de Chabot.
 Le marquis de Cordoue.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Peny.
 Le marquis de La Moussaye.
 Le vicomte Pernety.
 De Ricard.
 Le comte de La Ribosière.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le vicomte Siméon.

| MM. | MM. |
|--|--|
| Le comte de Rambuteau. | Le baron Pelet. |
| Le comte Bresson. | Le baron Pelet de la Lozère. |
| Le marquis d'Andigné de la Blanchaye. | Périer. |
| Le marquis d'Audiffret. | Le baron Petit. |
| Le comte de Monthion. | Poisson. |
| Bessières. | Le vicomte de Préval. |
| Le baron Darrivue. | Le baron de Schonen. |
| Le baron Delort. | Le cher Tarbé de Vauxclairs. |
| Le baron Dupin. | Le vicomte Tirlet. |
| Le comte Durosnel. | Le v ^{te} de Villiers du Terrage. |
| Le marquis d'Escayrac de Lauture. | Le vice-amiral Willaumez. |
| Le comte d'Harcourt. | Le baron de Gérard. |
| Le vicomte d'Abancourt. | Laplagne-Barris. |
| Kératry. | Le baron de Daunant. |
| Le comte d'Audenarde. | Le vicomte de Jessaint. |
| Le vice-amiral Halgan. | Le baron de Saint-Didier. |
| Mérilhou. | Le vice-amiral de Rosamel. |
| Le comte de Mosbourg. | Maillard. |
| Odier. | Le duc de La Force. |
| Le baron de Venduvre. | Le baron Nau de Champlouis. |
| | Gay-Lussac. |
| | Le vicomte Schramm. |

M. le Président expose qu'il a reçu de plusieurs des Pairs qui n'ont pu se rendre à la séance de ce jour, des lettres d'excuse fondées sur l'état de leur santé ou sur les fonctions publiques qu'ils ont à remplir.

Les Pairs excusés sont : MM. le marquis d'Aragon, le baron Aymard, le comte Baudrand, le baron Bignon, le comte Bonet, le marquis de Cambis, Chevandier, le maréchal duc de Conégliono, le maréchal duc de Dalmatie, l'amiral baron Duperré, le comte Gazan, le comte Guillemillot, Humann, le baron Jacquinet, le comte de La Villegontier, le comte de Lezay-Marnésia, le maréchal marquis Maison, le comte de Montalivet, le

baron de Morogues, le marquis de Pange, le baron Portal, le duc de Praslin, le marquis de Rochambeau, le baron de Reinach, le maréchal duc de Tarente, le comte Turgot, le baron Voysin de Gartempe et Villemain.

MM. le duc Decazes, le comte de Bastard, Barthe, Mérilhou et le baron de Daunant, délégués par ordonnance de M. le Président, en date du 16 mai dernier, pour l'assister et le suppléer au besoin dans l'instruction, prennent place au bureau, à la droite et à la gauche de M. le Président.

Avant d'accorder la parole au rapporteur, M. le Président annonce que, pour mettre les membres de la Cour à même de suivre avec plus de facilité la lecture du rapport, il en a fait tirer des épreuves imprimées qui, si la Cour l'autorise, vont être distribuées à chacun de MM. les Pairs présents à la séance.

La Cour ordonne que les épreuves dont il s'agit seront immédiatement distribuées à tous ses membres.

Cette distribution faite, M. Mérilhou, rapporteur, obtient la parole. Après avoir rendu compte des résultats généraux de l'instruction poursuivie et complétée depuis le rapport fait à la Cour le 11 juin dernier, ainsi que de l'arrestation du nommé Blanqui, mis en accusation par l'arrêt du 12 du même mois, le rapporteur expose les faits particuliers concernant les inculpés sur lesquels il n'a encore été prise aucune décision judiciaire, et dont les noms suivent :

Quignot (Louis-Pierre-Rose),
 Nétré (Jean), *absent*,
 Moulines (Eugène),
 Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
 Charles (Jean),
 Bonnefond (Pierre),
 Piéfort (François),
 Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
 Espinousse (Jean-Léger),
 Hendrick (Joseph-Hippolyte),
 Dubourdiou (Jean),
 Dugrospré (Pierre-Eugène),
 Galichet (Nicolas),
 Mayer (Daniel),
 Simon (Jean-Honoré),
 Hubert (Constant-Georges-Jacques),
 Lombard (Louis-Honoré),
 Huard (Camille-Jean-Baptiste),
 Béasse (Jean-François),
 Pétreman (Émile-Léger),
 Bordon (Jean-Maurice),
 Évanno (Jean-Jacques),
 Lehéricy (Pierre-Joseph),
 Dupouy (Bertrand),
 Fombertaux (Antoine),
 Mérienne (Joseph-Ange),
 Duhem (Paul-Étienne-Hippolyte),
 Druy (Charles),
 Bonnefond (Jean-Baptiste), *absent*,
 Pornin (Bernard),
 Herbulet (Jean-Nicolas),
 Vallière (François),

Argout (Jean-Frédéric), *absent*,
 Élie (Charles-Étienne),
 Godard (Charles),
 Pâtissier (Pierre-Joseph),
 Gérard (Benjamin-Stanislas),
 Bouvrand (Auguste),
 Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),
 Flotte (Benjamin-René-Louis),
 Wasmuth (Jean-Joseph),
 Et Lapierre (Jean-François).

Le rapporteur ayant achevé la lecture de son travail, M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour fait droit à cette proposition ; en conséquence, M. Franck Carré, procureur-général du Roi, et MM. Boucly et Nouguiier, avocats-généraux, désignés, par l'ordonnance royale du 14 mai dernier, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

Ils prennent place dans le parquet à la droite de M. le Président.

Le procureur-général ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs :

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés :

- 1°. Argout (Jean-Frédéric), *absent*,
- 2°. Béasse (Jean-François),
- 3°. Bonnefond (Jean-Baptiste), *absent*,
- 4°. Bonnefond (Pierre),
- 5°. Bordon (Jean-Maurice),
- 6°. Bouvrard (Auguste),
- 7°. Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),
- 8°. Charles (Jean),
- 9°. Druy (Charles),
- 10°. Dubourdieu (Jean),
- 11°. Dugrospré (Pierre-Eugène),
- 12°. Duhem (Paul-Étienne-Hippolyte),
- 13°. Dupouy (Bertrand),
- 14°. Élie (Charles-Étienne),
- 15°. Espinousse (Jean-Léger),
- 16°. Évanno (Jean-Jacques),
- 17°. Flotte (Benjamin-René-Louis),
- 18°. Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
- 19°. Fombertaux (Antoine),
- 20°. Galichet (Nicolas),
- 21°. Gérard (Benjamin-Stanislas),
- 22°. Godard (Charles),
- 23°. Hendrick (Joseph-Hippolyte),
- 24°. Herbulet (Jean-Nicolas),
- 25°. Huard (Camille-Jean-Baptiste),
- 26°. Hubert (Constant-Georges-Jacques),
- 27°. Lapierre (Jean-François),
- 28°. Lehéricy (Pierre-Joseph),
- 29°. Lombard (Louis-Honoré),
- 30°. Mayer (Daniel),
- 31°. Mérienne (Joseph-Ange),
- 32°. Moulines (Eugène),

- 33°. Nétre (Jean), *absent*,
 34°. Pâtissier (Pierre-Joseph),
 35°. Pétremann (Émile-Léger),
 36°. Piéfoît (François),
 37°. Pornin (Bernard),
 38°. Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
 39°. Quignot (Louis-Pierre-Rose),
 40°. Simon (Jean-Honoré),
 41°. Vallière (François),
 42°. Wasmuth (Joseph),

« Inculpés d'être auteurs ou complices des attentats commis à Paris les 12 et 13 mai 1839;

« Ensemble l'arrêt du 12 juin dernier, par lequel la Cour des Pairs s'est déclarée compétente;

« Requier qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés Galichet, Mayer, Fombertaux, Mérienne, Bouvrard, Duhem, Wasmuth et Lapierre;

« Et, en ce qui concerne le nommé Flotte;

« Attendu que s'il ne résulte pas contre lui, de l'instruction, charges suffisantes d'être auteur ou complice des crimes dont la Cour des Pairs est saisie, les faits établis par cette instruction peuvent donner lieu néanmoins à des poursuites, à raison de crimes ou délits prévus par la loi, qui rentreraient dans la compétence des tribunaux ordinaires;

« Requier qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre Flotte, et donner acte au procureur-général de ses réserves, à l'effet de

renvoyer ledit inculpé devant qui de droit, le mandat décerné contre lui, subsistant;

« En ce qui touche les nommés Quignot, Nétré, Moulines, Quarré, Charles, Dubourdieu, Dugrospré, Bonnefond (Jean-Baptiste) et Pornin ;

« Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'État, qualifié par l'arrêt de la Cour du 12 juin dernier, en prenant part, soit au concert qui l'a précédé et préparé, soit aux faits qui l'ont consommé.

« En ce qui concerne les nommés Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Simon (Jean-Honoré), Hubert, Lombard, Huard, Béasse, Pétreman, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Argout, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtissier, Gérard et Buisson ;

« Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'État, qualifié par l'arrêt susdaté, en prenant part aux faits qui l'ont consommé,

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour décerner ordonnance de prise de corps, contre les nommés Quignot, Nétré, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Dubourdieu, Dugrospré, Simon, Hubert, Lombard, Huard, Béasse, Pétreman, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Bonne-

240 SÉANCE SECRÈTE DU 16 DECEMBRE 1839.

fond aîné, Pornin, Argout, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtissier, Gérard et Buisson.

« Ordonner en conséquence la mise en accusation desdits inculpés, et les renvoyer devant la Cour pour y être jugés conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 16 décembre 1839.

Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

Signé « FRANCK CARRÉ. »

Lecture faite de ce réquisitoire, le procureur-général et ses substituts se retirent.

M. le Président propose à la Cour, attendu l'heure avancée, d'ajourner à demain sa délibération sur les questions résultant du réquisitoire.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 30.

Séance secrète du mardi 17 décembre
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 17 décembre 1839, à midi, la Cour des Pairs se réunit, en Chambre du conseil, pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général dans la séance secrète d'hier.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 141, se trouve réduit à 136, par l'absence de MM. le marquis de la Guiche, le comte de Sparre, le marquis de Barthélemy, le comte Guéhéneuc et le vicomte de Jessaint, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président expose qu'ordinairement la première question qui se présente à résoudre après l'exposé des résultats de l'instruction, est celle qui concerne la compétence de la Cour, mais dans l'état actuel du procès relatif à l'attentat des 12 et 13 mai dernier, cette question se trouve déjà résolue. L'arrêt du 12 juin 1839 contient en effet

une déclaration de compétence fondée, suivant les principes adoptés par la Cour, sur l'appréciation des *faits généraux* de l'attentat dont il avait été dès lors rendu compte à la Cour. Cette appréciation de faits a dû précéder toutes celles qui concernaient les personnes, car, dans la présente affaire, c'était à raison de la nature des faits et non à raison de la qualité des personnes que la compétence pouvait s'établir. Or, les complémens d'instruction qui ont eu lieu depuis cette époque n'ont rien changé aux caractères de gravité qui avaient déterminé la Cour à se réserver la connaissance de cette affaire. M. le Président pense donc que, sans ramener la discussion sur un point déjà décidé et qui embrasse tout l'ensemble du procès, il n'y a lieu de s'occuper que des faits particuliers à chaque prévenu.

Un Pair fait observer que si les motifs énoncés, à l'appui de la déclaration de compétence, dans l'arrêt du 12 juin dernier, ont été tirés des caractères généraux de l'attentat déféré à la Cour, ces caractères n'ont pas été cependant envisagés séparément des inculpés auxquels on imputait d'avoir pris part à cet attentat : c'est ce qui résulte des termes mêmes dans lesquels l'arrêt a été rédigé. On pourrait donc s'appuyer sur cet arrêt pour soutenir que la question de compétence n'a été jugée que relativement à la portion de l'affaire dont il avait été rendu compte à la Cour au mois de juin dernier, et qu'elle doit être maintenant agitée de nouveau en ce qui concerne les procédures mises en état depuis cette époque. Mais en

énonçant ce scrupule, le noble Pair n'entend que faire en quelque sorte une réserve pour l'avenir, car il ne pense pas qu'au fond la compétence de la Cour puisse être aujourd'hui contestée; il n'aurait vu dans une délibération nouvelle sur cette question que l'accomplissement d'une simple formalité, mais d'une formalité conservatrice des droits de la Cour et dont on pourrait plus tard reconnaître l'utilité dans des circonstances différentes de celles qui se présentent en ce moment.

Un autre Pair craindrait au contraire qu'il n'y eût quelque chose de fâcheux dans un précédent qui introduirait un vote itératif sur la question de compétence. La qualité des personnes n'a été pour rien dans les considérations qui ont déterminé la Cour à se déclarer compétente, car c'est à raison de la nature des faits qu'une ordonnance du Roi l'a saisie, et l'arrêt du 12 juin a jugé que ces faits étaient assez graves pour que la Cour dût en retenir la connaissance. Ce point une fois décidé, peu importe à quelles personnes peut s'étendre l'accusation : un certain nombre d'inculpés ont été envoyés en jugement au mois de juin dernier; d'autres figurent maintenant au procès : mais l'attentat à raison duquel chacun d'eux est poursuivi reste toujours le même; il n'y a donc pas à revenir sur la question de compétence quant à cette première appréciation qu'en fait la Cour d'office, et pour le maintien de ses droits; et ce ne serait plus désormais que sur la demande des accusés que cette question pourrait se reproduire.

Un troisième opinant rappelle que, dans le texte de l'arrêt rendu par la Cour le 12 juin, la déclaration de compétence porte à la vérité sur l'appréciation des faits, mais des faits *imputés aux inculpés dénommés dans les réquisitoires* présentés à cette époque par le procureur-général : il paraît difficile en effet, que les résultats d'une instruction soient judiciairement appréciés, abstraction faite des personnes auxquelles ils s'appliquent. Par ce motif, l'opinant inclinerait à croire que la question de compétence doit être posée de nouveau en ce qui concerne la partie de l'instruction qui n'était pas complète au mois de juin et qui l'est aujourd'hui.

M. le Président persiste à penser que l'arrêt qui a déclaré la compétence de la Cour ne peut être scindé dans sa disposition, et qu'il y a chose jugée à cet égard, non seulement pour la partie du procès rapportée au mois de juin, mais pour toute la suite de l'affaire. Les considérations qui influent sur la déclaration de compétence sont d'un ordre tout différent de celles qui déterminent la mise en accusation de tel ou tel inculpé. Lorsqu'elle a retenu la connaissance de l'attentat des 12 et 13 mai, la Cour, ses procès-verbaux en font foi, s'est préoccupée surtout du caractère anti-social de cet attentat ; elle n'a pas eu à descendre à ce sujet dans le débat des charges individuelles, et c'est ainsi que la compétence a été jugée avant même qu'aucun débat eût été engagé. Il est, du reste, une considération propre à lever tous les scrupules qui pourraient exister encore

dans quelques esprits. C'est que la déclaration de compétence dont il s'agit ici, n'ôte rien au droit des accusés; car ils seront toujours, chacun individuellement et tous ensemble, recevables à contester la juridiction de la Cour, s'ils croient avoir quelque déclinatoire à présenter.

Ces explications données, M. le Président expose que, par respect pour les doutes exprimés par quelques Pairs, il va consulter la Cour sur le point de savoir si elle entend que la question de compétence soit de nouveau posée.

La Cour, consultée par mains levées, se prononce par la négative.

M. le Président annonce en conséquence qu'il va être passé outre à la délibération sur les questions résultant du réquisitoire.

Avant de poser ces questions, M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses usages, la mise en accusation est prononcée à la majorité absolue des voix, mais en calculant le nombre des votes de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présents à la séance, entre lesquels il y aura lieu à confusion de votes en cas d'opinions conformes.

M. le Président propose ensuite à la Cour de commencer sa délibération par ceux des inculpés dénommés au réquisitoire à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en rapporter à sa prudence.

Cette proposition étant adoptée, la délibération s'établit d'abord sur l'inculpé Galichet (Nicolas).

La question est posée en ces termes à son égard :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre en accusation Nicolas Galichet, comme ayant commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres? »

L'appel nominal ayant été ouvert sur cette question, elle est résolue par la négative.

La Cour ordonne en conséquence que

Galichet (Nicolas)

sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La question est posée dans les mêmes termes en ce qui concerne chacun des autres inculpés au nom desquels le procureur-général a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Les appels nominaux auxquels il est successivement procédé donnent les résultats suivans.

La Cour déclare qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser :

Mayer (Daniel),
Fombertaux (Antoine),
Mérienne (Joseph-Ange),
Duhem (Paul-Étienne-Hippolyte),

Wasmuth (Joseph),
Lapierre (Jean-François).

Elle déclare au contraire qu'il y a charges suffisantes pour accuser :

Bouvrard (Auguste).

Avant de passer à la délibération sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général a conclu à la mise en accusation, M. le Président remet sous les yeux de la Cour la partie du réquisitoire qui se rapporte au nommé Flotte.

La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre devant elle contre

Flotte (Benjamin-René-Louis);

mais, par les motifs énoncés au réquisitoire, elle renvoie cet inculpé devant qui de droit à la diligence du procureur-général.

La délibération s'établit ensuite sur les inculpés compris dans la disposition du réquisitoire tendante à la mise en accusation.

Par le résultat des appels nominaux auxquels il est procédé dans cette séance, la Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation du chef d'attentat :

Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Nétre (Jean), *absent*,
Moulines (Eugène),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Charles (Jean),

248 SÉANCE SECRÈTE DU 17 DECEMBRE 1839.

Dubourdieu (Jean),
Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),
Et Druy (Charles).

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N^o 31. Séance secrète du mercredi 18 décembre
1839,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le mercredi 18 décembre 1839, à midi, la Cour des Pairs se réunit en Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général dans la séance d'avant-hier.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance était de 136, se trouve réduit à 128 par l'absence de

MM. le comte Molé,
le comte de Noé,
le comte de Pontécoulant,
le vicomte Rogniat,
Aubernon,
le vice-amiral baron Roussin,
Bessières,
et le vice-amiral Rosamel.

La délibération est reprise, dans les mêmes formes qu'hier, sur ceux des inculpés dont la mise

en accusation a été requise par le procureur-général.

Les appels nominaux auxquels il est procédé sur chacun de ces inculpés donnent les résultats suivants.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation :

Dugrospré (Pierre Eugène),
Bonfond (Jean-Baptiste), *absent*,
Bonfond (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Espinousse (Jean-Léger),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Lombard (Louis-Honoré),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),
Béasse (Jean-François),
Pétreman (Émile-Léger),
Bordon (Jean-Maurice),
Évanno (Jean-Jacques),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Dupouy (Bertrand),
Argout (Jean-Frédéric), *absent*,
Herbulet (Jean-Nicolas),
Vallière (François),
Élie (Charles-Étienne),
Godard (Charles),
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Gérard (Benjamin-Stanislas).

Elle déclare au contraire qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Pornin (Bernard).

La délibération se trouvant ainsi terminée sur tous les chefs de conclusion contenus au réquisitoire, M. le Président fait observer à la Cour qu'il lui reste maintenant à statuer sur la fixation du jour auquel s'ouvriront les débats relatifs aux mises en accusation qu'elle vient de prononcer.

Plusieurs Pairs proposent de prendre à cet égard une délibération analogue à celle qui avait été consignée dans l'arrêt du 12 juin dernier.

La Cour, conformément à cette proposition, décide que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt préparé par M. le Président, et dans lequel se trouvent formulées les diverses décisions que la Cour vient de prendre.

Après diverses observations, la rédaction de cet arrêt est définitivement adoptée pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Oûi, dans la séance du 16 de ce mois, M. Mé-
rilhou, en son rapport de la suite de l'instruction
ordonnée par l'arrêt du 15 mai dernier ;

« Ouï dans la même séance le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions ; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés :

Argout (Jean-Frédéric), *absent*,
 Béasse (Jean-François),
 Bonnefond (Jean-Baptiste), *absent*,
 Bonnefond (Pierre),
 Bordon (Jean-Maurice),
 Bouvrand (Auguste),
 Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),
 Charles (Jean),
 Druy (Charles),
 Dubourdieu (Jean),
 Dugrospré (Pierre-Eugène),
 Duhem (Paul-Étienne-Hippolyte),
 Dupouy (Bertrand),
 Élie (Charles-Étienne),
 Espinousse (Jean-Léger),
 Évanno (Jean-Jacques),
 Flotte (Benjamin-René-Louis),
 Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
 Fombertaux (Antoine),
 Galichet (Nicolas),

Gérard (Benjamin-Stanislas),
Godard (Charles),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Herbulet (Jean-Nicolas),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Lapierre (Jean-François),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Lombard (Louis-Honoré),
Mayer (Daniel),
Mérienne (Joseph-Ange),
Moulines (Eugène),
Nétre (Jean), *absent*,
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Pétremann (Émile-Léger),
Piéfort (François),
Pornin (Bernard),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Simon (Jean-Honoré),
Vallière (François),
Wasmuth (Joseph),

« Inculpés d'être auteurs ou complices des attentats commis à Paris les 12 et 13 mai 1839;

« Ensemble l'arrêt du 12 juin dernier, par lequel la Cour des Pairs s'est déclarée compétente;

« Requierit qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés Galichet, Mayer, Fombertaux, Mérienne, Bouvrard, Duhem, Wasmuth et Lapierre;

« Et, en ce qui concerne le nommé Flotte :

« Attendu que s'il ne résulte pas contre lui, de l'instruction, charges suffisantes d'être auteur ou complice des crimes dont la Cour des Pairs est saisie, les faits établis par cette instruction peuvent donner lieu néanmoins à des poursuites, à raison de crimes ou délits prévus par la loi, qui rentreraient dans la compétence des tribunaux ordinaires,

« Requierit qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre Flotte, et donner acte au procureur-général de ses réserves, à l'effet de renvoyer ledit inculpé devant qui de droit, le mandat décerné contre lui subsistant ;

« En ce qui touche les nommés Quignot, Nétré, Moulines, Quarré, Charles, Dubourdiou, Dugrospré, Bonnefond (Jean-Baptiste) et Pornin :

« Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'Etat qualifié par l'arrêt de la Cour du 12 juin dernier, en prenant part, soit au concert qui l'a précédé et préparé, soit aux faits qui l'ont consommé ;

« En ce qui concerne les nommés Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Simon (Jean-Honoré), Hubert, Lombard, Huard, Béasse, Pétremann, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Argout, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtissier, Gérard et Buisson :

« Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie

d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'État qualifié par l'arrêt susdaté, en prenant part aux faits qui l'ont consommé ;

« Crimes prévus par les art. 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« Requierit qu'il plaise à la Cour décerner ordonnance de prise de corps contre les nommés Quignot, Nétré, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Dubourdiou, Dugrospré, Simon, Hubert, Lombard, Huard, Béasse, Pétre-mann, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Bonnefond aîné, Pornin, Argout, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtissier, Gérard et Buisson ;

« Ordonner en conséquence la mise en accusation desdits inculpés, et les renvoyer devant la Cour, pour y être jugés conformément à la loi.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 16 décembre 1839.

« *Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,*

Signé : « FRANCK CARRÉ. »

« Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure,

« Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour ;

« Vu l'arrêt du 12 juin 1839, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour connaître

des faits qui lui avaient été déférés par l'ordonnance royale du 14 mai précédent ;

« Attendu que les faits imputés aux inculpés dénommés au réquisitoire du procureur-général du 16 de ce mois sont de la même nature que ceux qui ont motivé ledit arrêt du 12 juin dernier ;

« Attendu que la procédure dont les pièces sont produites devant la Cour est complète à l'égard des dénommés au réquisitoire du procureur-général ; que dès lors il y a lieu de statuer sur ce qui les concerne ;

« Au fond :

« En ce qui concerne :

Galichet (Nicolas),
Mayer (Daniel),
Fombertaux (Antoine),
Mérienne (Joseph-Ange),
Duhem (Paul-Étienne-Hippolyte),
Pornin (Bernard),
Wasmuth (Joseph),
Et Lapierre (Jean-François),

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité dans l'attentat de la connaissance duquel la Cour est saisie ;

« En ce qui concerne :

Flotte (Benjamin-René-Louis),

« Attendu que les faits qui lui sont imputés sont postérieurs en date à l'attentat de la connaissance

duquel la Cour est saisie, et qu'aucune charge ne le rattache à cet attentat ;

« Mais attendu que de l'instruction il résulte qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre lui à raison de crimes, délits ou contravention prévus par la loi ;

« En ce qui concerne :

Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Nétre (Jean),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Charles (Jean),
Moulines (Eugène),
Bonfond jeune (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Epinousse (Jean-Léger),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Dubourdiou (Jean),
Dugrospré (Pierre-Eugène),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Lombard (Louis-Honoré),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),
Béasse (Jean-François),
Pétreman (Émile-Léger),
Bordon (Jean-Maurice),
Évanno (Jean-Jacques),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Dupouy (Bertrand),
Druy (Charles),
Bonfond aîné (Jean-Baptiste),

Argout (Jean-Frédéric),
Herbulet (Jean-Nicolas),
Vallière (François),
Élie (Charles-Étienne),
Godard (Charles),
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Gérard (Benjamin-Stanislas),
Bouvrard (Auguste),
Et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les art. 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« Donne acte au procureur-général de ce qu'il s'en est remis à la prudence de la Cour, à l'égard des nommés :

Galichet,
Mayer,
Fombertaux,
Mérienne,
Bouvrard,
Duhem,
Wasmuth,
Et Lapierre ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre devant la
Cour contre :

Galichet,
Mayer,
Fombertaux,
Mérienne,
Duhem,
Pornin,
Wasmuth,
Lapierre,
Et Flotte ;

« Ordonne que lesdits :

Galichet,
Mayer,
Fombertaux,
Mérienne,
Duhem,
Pornin,
Wasmuth,
Et Lapierre ,

« Seront mis en liberté, s'ils ne sont retenus
pour autre cause ;

« Donne acte au procureur-général de ses ré-
serves à l'égard de Flotte ;

« Renvoie ledit Flotte devant qui de droit, à la
diligence du procureur-général ;

« Ordonne la mise en accusation de :

Quignot,
Nétre,
Quarré ,

Charles,
Moulines,
Bonnesfond jeune (Pierre),
Piéfort,
Fôcillon,
Espinousse,
Hendrick,
Dubourdiou,
Dugrospré,
Simon,
Hubert,
Lombard,
Huard,
Béasse,
Pétremann,
Bordon,
Évanno,
Lehéricy,
Dupouy,
Druy,
Bonnesfond aîné (Jean-Baptiste),
Argout,
Herbulet,
Vallière,
Élie,
Godard,
Pâtissier,
Gérard,
Bouvrard,
Et Buisson ;

« Ordonne en conséquence que lesdits :

- « Quignot (Louis-Pierre-Rose), âgé de 30 ans, tailleur, né à Nanteuil-Audouin (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350; taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux gris-bleu, nez court, gros, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint brun;
- « Nétré (Jean), âgé de . . . ans, clerc d'huissier, né à demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 13, *absent*;
- « Quarré (Alexandre-Basile-Louis), âgé de 22 ans, cuisinier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20; taille d'un mètre 60 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux bruns, nez retroussé, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun;
- « Charles (Jean), âgé de 33 ans, marchand de vin, né à Aigueperse (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 13; taille d'un mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front bas, yeux châains, nez pointu, bouche moyenne, menton court, visage large, teint ordinaire;
- « Moulines (Eugène), âgé de 28 ans, ingénieur, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 162; taille d'un mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux bruns, nez grand, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire; barbe, moustaches et grands cheveux;
- « Bonnefond (Pierre), âgé de 28 ans, cuisinier, né

à Alré (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2; taille d'un mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front moyen, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire;

« Piéfort, (François), âgé de 21 ans, charpentier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105; taille d'un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils châains, front moyen, yeux bleus, nez moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint clair; une blessure au bras droit, causée par une balle;

« Focillon (Louis-Xavier-Auguste), âgé de 21 ans, charpentier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105; taille d'un mètre 74 centimètres, cheveux châtain-foncé, front haut, yeux bleus, nez gros, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint clair. Un signe sur l'avant-bras gauche; une cicatrice sur la main gauche;

« Espinousse (Jean-Léger), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mussy (Dordogne), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245; taille d'un mètre 55 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front moyen, yeux gris-noir, nez bien, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint pâle;

« Hendrick (Joseph-Hippolyte), âgé de 24 ans, cordonnier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 25; taille d'un

mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez droit, bouche moyenne, menton saillant, visage ovale, teint ordinaire;

- « Dubourdieu (Jean), âgé de 20 ans, tailleur, né à Castillan (Gironde), demeurant à Paris, rue de Chartres, n° 12; taille d'un mètre 60 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux roux, nez court, bouche moyenne, menton rond, visage rond, teint pâle;
- « Dugrospré (Pierre-Eugène), âgé de 29 ans, ciseleur, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 31; taille d'un mètre 69 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front large, yeux châains, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage long, teint ordinaire;
- « Simon (Jean-Honoré), âgé de 22 ans, ouvrier chapelier, né à la Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Pecquet, n° 15; taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châains, yeux bleus, nez large, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint ordinaire; moustaches, mouche et grands cheveux; bras droit : Napoléon et deux drapeaux;
- « Hubert (Constant-Georges-Jacques), âgé de 22 ans, chapelier, né à Digueville (Manche), demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 36; taille d'un mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châains, front moyen, yeux bleus, nez large, relevé, bouche petite, menton à fossette, visage plein, teint ordinaire;
- « Lombard (Louis-Honoré), âgé de 22 ans, cise-

leur, né à Vitry-sur-Seine (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, passage de Rome; taille d'un mètre 61 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front étroit, yeux gris-châtain, nez long, bouche petite, menton à fossette, visage long, teint pâle;

- « Huard (Camille-Jean-Baptiste), âgé de 19 ans, graveur, né à Mons (Ardennes), demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7; taille d'un mètre 69 centimètres, cheveux et sourcils châtain-clair, front haut, yeux bleus, nez gros, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint clair, portant lunettes; plusieurs cicatrices sur le bras gauche et plusieurs sur la poitrine;
- « Béasse (Jean-François), âgé de 20 ans, serrurier en bâtimens, né à Paris, y demeurant, rue de Reuilly, n° 53; taille d'un mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils châtain-clair, front couvert, yeux gris, nez droit, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint clair, barbe blonde; une cicatrice au poignet et une à l'épaule gauche;
- « Pétreman (Émile-Léger), âgé de 22 ans, cor-donnier, né à Mézières (Ardennes), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 9; taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils bruns, yeux bruns, nez large et moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint ordinaire; une cicatrice sur l'avant-bras gauche;
- « Bordon (Jean-Maurice), âgé de 18 ans, homme de peine, né à Champigny (Savoie), demeurant à Paris, impasse des Anglais, n° 1; taille d'un

mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châ-
tains, front moyen, yeux châtains, nez gros,
bouche grande, menton large, visage ovale et
plein, teint clair; un gros signe au front;

« Évanno (Jean-Jacques), âgé de 34 ans, ouvrier
boulangier, né à Hennebout (Morbihan), de-
meurant à Paris, rue Ménilmontant, chez le
sieur Falluel, maître boulangier; taille d'un
mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils châ-
tains, front moyen, yeux bruns, nez large,
bouche moyenne, menton rond, visage ovale,
teint ordinaire;

« Lehéricy (Pierre-Joseph), âgé de 32 ans, peintre
en bâtimens, né à Paris, y demeurant, rue
Saint-Martin, n° 75; taille d'un mètre 63 cen-
timètres, cheveux et sourcils bruns, front bas,
yeux roux, nez long, bouche grande, menton
allongé, visage ovale, teint clair, barbe brune;
deux signes à la joue gauche, un au menton, et
les oreilles percées; sur le bras droit un aigle,
et sur le gauche une femme;

« Dupouy (Bertrand), âgé de 21 ans, tailleur, né
à Mont (Landes), demeurant à Paris, rue Ver-
delet, n° 22; taille d'un mètre 77 centimètres,
cheveux et sourcils châtains, front moyen,
yeux gris, nez gros, bouche moyenne, men-
ton court, visage plein, teint coloré;

« Druy (Charles), âgé de 30 ans, tailleur-coupeur,
né à Zara (Dalmatie), demeurant à Paris, rue
Montorgueil, n° 48; taille d'un mètre 73 cen-
timètres, cheveux et sourcils bruns, front élevé,

yeux bruns, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage maigre, teint clair ;

« Bonnefond aîné (Jean-Baptiste), âgé de 30 ans, traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 3 (*absent*) ;

« Argout (Jean-Frédéric), âgé de . . . ans, imprimeur en caractères, né à Trèves (Prusse), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 27 (*absent*) ;

« Herbulet (Jean-Nicolas), âgé de 29 ans, ébéniste, né à Mesnil (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 2 ; taille d'un mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils châains, front petit, yeux châains, nez très court et large, bouche moyenne, menton grand, visage large, teint ordinaire ;

« Vallière (François), âgé de 31 ans, imprimeur, né à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, n° 7 ; taille d'un mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front saillant, yeux gris-châtain, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage maigre, teint ordinaire ;

« Élie (Charles-Étienne), âgé de 22 ans, garçon marchand de vin, né à Paris, y demeurant, rue de la Vannerie, n° 35 ; taille d'un mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châains, front étroit, yeux gris-bleu, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage plein, teint ordinaire ; louche ;

« Godard (Charles), âgé de 40 ans, bonnetier, né

- à Caen (Calvados), demeurant à Paris, boulevard Bourdon, n° 8; taille d'un mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils châtain-gris, front haut, yeux bleus, nez long, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint ordinaire;
- « Pâtissier (Pierre-Joseph), âgé de 22 ans, frotteur, né à Avranches (Savoie), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26; taille d'un mètre 55 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front bombé, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré, imberbe; une forte cicatrice au côté droit du front; le médium droit attaqué;
- « Gérard (Benjamin-Stanislas), âgé de 34 ans, vernisseur sur cuirs, né à Persant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, barrière Charonne, n° 14; taille d'un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front élevé, yeux gris, nez petit, bouche moyenne, menton gros et saillant, visage creux, teint brun;
- « Bouvrard (Auguste), âgé de 26 ans, monteur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n° 5; taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front large et bas, yeux châtain, nez gros et court, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint clair; un signe à la main gauche;
- « Buisson (Louis-Médard, dit Pieux), âgé de 22 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, y demeurant, rue Ménilmontant, n° 32; taille d'un mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front haut, yeux bruns, nez bien, bouche

petite, menton long et saillant, visage long et étroit, teint brun ;

« Seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le Président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle ;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur-général, à chacun des accusés ;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, il est voté sur cette rédaction par mains levées.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par tous les Pairs présents à la séance.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour qu'il lui reste à statuer sur l'impression définitive du rapport, ainsi que sur celle du réquisitoire et des pièces de la procédure.

La Cour décide qu'il sera fait un tirage définitif du rapport et du réquisitoire du procureur-général ; elle décide également que les interrogatoires des accusés et toutes autres pièces que M. le Président jugera convenable, seront imprimés pour être distribués à la Cour.

Le procureur-général et ses substituts sont de

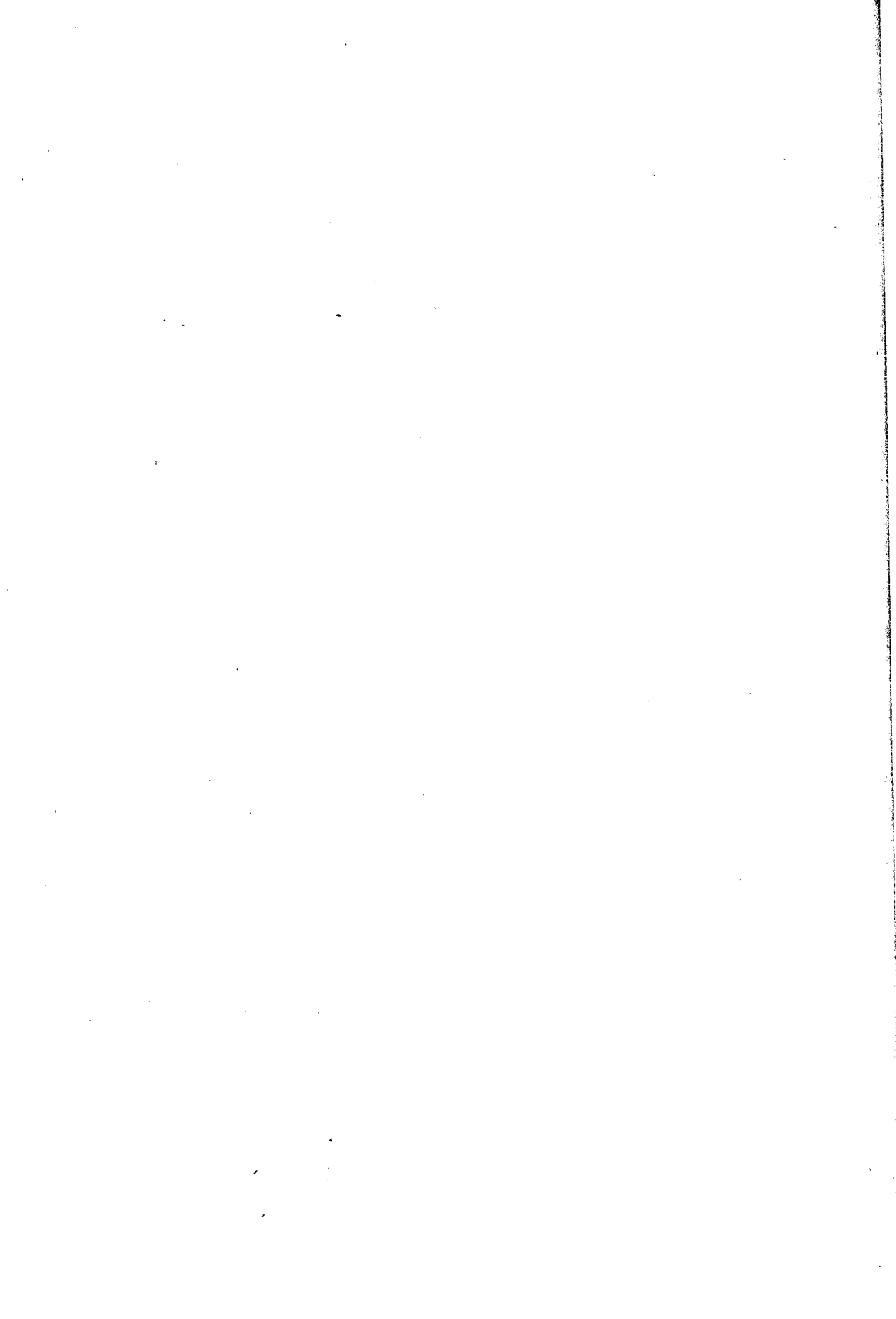
SÉANCE SECRÈTE DU 18 DECEMBRE 1839. 269
nouveau introduits dans la Chambre du conseil.

M. le Président prononce en leur présence l'arrêt que la Cour vient de rendre.

Il lève ensuite la séance.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 32.

Audience publique du lundi 13 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

L'AN 1840, le lundi 13 janvier, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement des accusés Quignot, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huard, Béasse, Pétreman, Bordon, Evanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Pâtissier, Gérard, Dubourdien, Dugrospré, Bouvrant et Buisson, compris dans l'arrêt de mise en accusation du 18 décembre dernier, ainsi que de l'accusé Blanqui, compris dans l'arrêt de mise en accusation du 12 juin précédent, et arrêté seulement le 14 octobre dernier.

Une ordonnance rendue le 3 de ce mois par M. le Président de la Cour, et notifiée le même jour aux accusés, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats.

Les accusés ci-dessus dénommés ont été en con-

séquence transférés dans la maison de justice établie près la Cour.

La nouvelle salle construite en exécution de la loi du 15 juin 1836 pour servir aux séances de la Chambre, a été disposée pour les débats.

Le fauteuil de M. le Président a été placé à gauche de la séance de MM. les Pairs.

A droite, et en face, est le bureau destiné au procureur-général et à ses substituts.

Au-dessous du bureau de M. le Président est celui du greffier en chef et de son adjoint.

Dans l'hémicycle sont disposés quatre bancs pour les accusés.

Deux autres bancs sont établis en avant pour les défenseurs.

A midi, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint, entre dans la salle où déjà le public et les accusés ont été introduits.

Immédiatement après la Cour sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Franck Carré, procureur-général du Roi, et MM. Boucly et Nougier, avocats-généraux nommés par l'ordonnance royale du 14 mai dernier, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

M^e Dupont, défenseur de l'accusé Blanqui ; M^e Grévy, défenseur de l'accusé Quignot ; M^e Lauras, défenseur de l'accusé Quarré ; l'abbé Quarré, frère du même accusé, et son conseil ; M^e Jules Favre, défenseur de l'accusé Charles ; M^e Paulmier, défenseur de l'accusé Moulines ; M^e Derodé,

défenseur de l'accusé Bonnefond ; M^e Dubrena ,
 défenseur des accusés Piéfort et Focillon ; M^e No-
 gent de Saint-Laurent, défenseur de l'accusé
 Espinousse ; M^e Desgranges, défenseur de l'accusé
 Hendrick ; M^e Montader, défenseur de l'accusé
 Lombard ; M^e Desmarets, défenseur des accusés
 Hubert et Simon ; M^e Mathieu, défenseur de l'ac-
 cusé Huard ; M^e Genteur, défenseur de l'accusé
 Béasse ; M^e Delamarre, défenseur de l'accusé Pé-
 tremann ; M^e Thomas, défenseur de l'accusé Bor-
 don ; M^e Hello, défenseur de l'accusé Evanno ;
 M^e Moreau, défenseur de l'accusé Lehéricy ;
 M^e Benoist, défenseur de l'accusé Dupouy ;
 M^e Rodrigues, défenseur de l'accusé Druy ; M^e Le
 Royer (Élie), défenseur de l'accusé Herbulet ;
 M^e Maud'heux, défenseur de l'accusé Vallière ;
 M^e Porte, défenseur de l'accusé Élie ; M^e Blot-
 Lequesne, défenseur de l'accusé Godard ; M^e Gres-
 sier, défenseur de l'accusé Pâtissier ; M^e Grellet,
 défenseur de l'accusé Gérard ; M^e Comte, défen-
 seur de l'accusé Dubourdiou ; M^e Hemerdinger,
 défenseur de l'accusé Dugrospré ; M^e Jolly, défen-
 seur de l'accusé Bouvrand, et M^e Cadet de Vaux,
 défenseur de l'accusé Buisson, sont présens au
 barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée
 étant découverte, M. le Président proclame l'ou-
 verture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience, à
 écouter dans un respectueux silence les débats qui
 vont avoir lieu.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Prési-

dent, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents, qui, seuls, peuvent prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 144 Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, Chancelier de France, Président.
 Le duc de Montmorency.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le duc de Castries.
 Le marquis de Louvois.
 Le comte Molé.
 Le comte Ricard.
 Le baron Séguier.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte Claparède.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte Reille.
 Le comte de Sparre.
 Le marquis de Talhouët.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Courtarvel.

MM.

Le comte de Breteuil.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le duc de Brancas.
 Le comte Cholet.
 Le duc de Montébello.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Ségur.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte Exelmans.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le baron Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Cousin.
 Le comte Desroys.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 1840. 275

MM.

Le comte Dutailis.
Le duc de Fezensac.
Le baron de Fréville.
Gautier.
Le comte Heudelet.
Humblot-Conté.
Le baron Malouet.
Le comte de Montguyon.
Le comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Roussin.
Le baron Thénard.
Tripier.
Le comte Turgot.
Le baron Zangiacomi.
Le comte de Ham.
Le baron de Mareuil.
Le comte Bérenger.
Le baron Berthezène.
Le comte de Colbert.
Le comte de La Grange.
Félix Faure.
Le comte Daru.
Le comte Baudrand.
Le baron Neigre.
Le comte de Beaumont.
Le baron Brayer.
Le baron de Reinach.
Le comte de Saint-Cricq.
Barthe.
Le comte d'Astorg.
Le baron Brun de Villeret.
De Cambacérés.
Le vicomte de Chabot.
Le marquis de Cordoue.
Le baron Feutrier.
Le marquis de La Moussaye.
De Ricard.
Le comte de La Riboisière.
Le comte de Saint-Aignan.
Le vicomte Siméon.
Le comte de Rambuteau.

MM.

Le baron Voysin de Gartempe.
Bresson.
Le marquis d'Andigné de la
Blanchaye.
Le marquis d'Audiffret.
Le comte de Monthion.
Le marquis de Chanaleilles.
Le baron Darrivle.
Le baron Delort.
Le baron Dupin.
Le comte Durosnel.
Le marquis d'Escayrac de Lau-
ture.
Le comte d'Harcourt.
Le vicomte d'Abancourt.
Le baron Jacquinet.
Kératry.
Le comte d'Audenarde.
Le vice-amiral Halgan.
Mérilhou.
Le comte de Mosbourg.
Odier.
Paturle.
Le baron de Vendevre.
Le baron Pelet.
Le baron Pelet de la Lozère.
Périer.
Le baron Petit.
Le vicomte de Préval.
Le chev^{er} Tarbé de Vauxclairs.
Le vicomte Tirlet.
Le vicomte de Villiers du Ter-
rage.
Le vice-amiral Willaumez.
Bourdeau.
Laplagne Barris.
Rouillé de Fontaine.
Le baron de Daunant.
Le vicomte de Jessaint.
Le baron de Saint-Didier.
Maillard.

MM.

Le duc de La Force.
De La Pinsonnière.

MM.

Le baron Nau de Champlouis.
Gay-Lussac.

M. le Président expose qu'un grand nombre des Pairs qui se trouvent absents de la séance lui ont fait parvenir leurs excuses fondées sur des raisons de service public ou de santé.

L'appel nominal achevé, M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les 31 accusés présents répondent à ces interpellations ainsi qu'il suit :

- 1°. Blanqui (Louis-Auguste), âgé de 35 ans, sans profession, né à Nice, demeurant autrefois à Gency, près Pontoise (Seine-et-Oise).
- 2°. Quignot (Louis-Pierre-Rose), âgé de 30 ans, tailleur, né à Nanteuil-Audouin (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350.
- 3°. Quarré (Alexandre-Basile-Louis), âgé de 22 ans, cuisinier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20.
- 4°. Charles (Jean), âgé de 33 ans, marchand de vins, né à Aigueperse (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 13.
- 5°. Moulines (Eugène), âgé de 28 ans, ingénieur, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 162.

- 6°. Bonnefond (Pierre), âgé de 28 ans, cuisinier, né à Alré (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 2, chez M. Nibault, au café de Foy.
- 7°. Piéfort (François), âgé de 21 ans, charpentier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105.
- 8°. Focillon (Louis-Xavier-Auguste), âgé de 21 ans, charpentier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105.
- 9°. Espinousse (Jean-Léger), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mussy (Dordogne), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245.
- 10°. Hendrick (Joseph-Hippolyte), âgé de 24 ans, chaussonnier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 25.
- 11°. Lombard (Louis-Honoré), âgé de 22 ans, ouvrier ciseleur, né à Vitry-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, passage de Rome.
- 12°. Simon (Jean-Honoré), âgé de 22 ans, ouvrier chapelier, né à la Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Pecquet, n° 15.
- 13°. Hubert (Constant-Georges-Jacques), âgé de 22 ans, chapelier, né à Digouville (Manche), demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 36.
- 14°. Huard (Camille Jean-Baptiste), âgé de 19 ans, graveur, né à Mont (Ardennes), demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7.
- 15°. Béasse (Jean-François), âgé de 20 ans, serrurier en bâtimens, né à Paris, y demeurant, rue de Reuilly, n° 53.

- 16°. Pétreman (Émile-Léger), âgé de 22 ans, cordonnier, né à Mézières (Ardennes), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 9.
- 17°. Bordon (Jean-Maurice), âgé de 18 ans, chapelier, né à Champagnet (Savoie), demeurant à Paris, rue Beaubourg, impasse des Anglais, n° 1.
- 18°. Evanno (Jean-Jacques), âgé de 34 ans, ouvrier boulanger, né à Hennebout (Morbihan), demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, chez le sieur Falluel, boulanger.
- 19°. Lehéricy (Pierre-Joseph), âgé de 32 ans, peintre en bâtimens, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, n° 75.
- 20°. Dupouy (Bertrand), âgé de 21 ans, tailleur, né au Mans (Landes), demeurant à Paris, rue Verdelet, n° 22.
- 21°. Druy (Charles), âgé de 30 ans, né à Zara (Dalmatie), tailleur-coupeur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48.
- 22°. Herbulet (Jean-Nicolas), âgé de 29 ans, ébéniste, né au Mesnil (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 2.
- 23°. Vallière (François), âgé de 31 ans, imprimeur, né à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, n° 7.
- 24°. Élie (Charles-Étienne), âgé de 22 ans, garçon marchand de vin, né à Paris, y demeurant, rue de la Vannerie, n° 35.
- 25°. Godard (Charles), âgé de 40 ans, ouvrier bonnetier, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, boulevard Bourdon, n° 8.

- 26°. Pâtissier (Pierre-Joseph), âgé de 22 ans, frotteur, né à Avranches (Savoie), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26.
- 27°. Gérard (Benjamin-Stanislas), âgé de 33 ans, vernisseur sur cuir, né à Persan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, barrière de Montreuil, n° 14.
- 28°. Dubourdiou (Jean), âgé de 20 ans, tailleur, né à Castillan (Gironde), demeurant à Paris, rue de Chartres, n° 12.
- 29°. Dugrospré (Pierre-Eugène), âgé de 29 ans, ciseleur, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 31.
30. Buisson (Louis-Médard, dit Pieux), âgé de 22 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, y demeurant, rue de Ménilmontant, n° 32.
- 31°. Et Bouvrard (Auguste), âgé de 26 ans, monteur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n° 5.

M. le Président rappelle ensuite aux défenseurs des accusés les règles que leur prescrit, dans la défense, l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Puis il fait introduire dans la salle les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans les actes d'accusation.

M. le Président avertit en ce moment les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et il ordonne au greffier en chef de donner lecture :

1°. De l'arrêt de la Cour en date du 12 juin dernier qui prononce la mise en accusation, tant de

Blanqui (Louis-Auguste), alors absent, que de divers autres inculpés à l'égard desquels il a été définitivement statué par arrêt du 12 juillet dernier ;

2°. De l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général ;

3°. De l'arrêt de la Cour du 18 décembre dernier qui prononce la mise en accusation de :

Quignot (Louis-Pierre-Rose), Quarré (Alexandre-Bazile-Louis), Charles (Jean), Moulines (Eugène), Bonnefond (Pierre), Piéfort (François), Focillon (Louis-Xavier-Auguste), Espinousse (Jean-Léger), Hendrick (Joseph-Hippolyte), Lombard (Louis-Honoré), Simon (Jean-Honoré), Hubert (Constant-Georges-Jacques), Huard (Camille-Jean-Baptiste), Béasse (Jean-François), Pétremann (Émile-Léger), Bordon (Jean-Maurice), Évano (Jean-Jacques), Lehéricy (Pierre-Joseph), Dupouy (Bertrand), Druy (Charles), Herbulet (Jean-Nicolas), Vallière (François), Elie (Charles-Étienne), Godard (Charles), Pâtissier (Pierre-Joseph), Gérard (Benjamin-Stanislas), Dubourdiou (Jean), Dugrospré (Pierre-Eugène), Buisson (Louis-Médard, dit Pieux), Bouvrard (Auguste) ;

4°. De l'acte d'accusation dressé en conséquence de ce dernier arrêt.

Du consentement des accusés et de leurs défenseurs, il est donné lecture des deux premières pièces, seulement en ce qui concerne l'accusé Blanqui.

Le greffier en chef donne lecture entière des deux autres pièces.

M. le Président rappelle aux accusés les chefs d'accusation énoncés dans les arrêts susdatés.

Le procureur-général présente la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste qui a été préalablement notifiée, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans les chambres qui leur sont destinées.

Cet ordre ayant été exécuté, M. le Président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Blanqui.

Cet accusé expose qu'il a déclaré ses noms uniquement pour constater son identité; mais que ne trouvant pas de garanties suffisantes dans le tribunal qui va le juger, il croit devoir déclarer que son intention est de ne répondre à aucune des questions qui lui seront posées. « Cependant, dit-il, en présence de l'accusation de cruauté adressée au parti républicain, moi qui ai appartenu à cette opinion, moi qui suis de ce parti, je crois devoir, comme un de ses membres, repousser cette accusation qui pèse sur lui. »

Reprenant ici l'exposé des faits insurrectionnels qui se sont accomplis au mois de juin 1832, d'avril 1834 et de mai 1839, l'accusé prétend que les républicains ne se sont montrés ni sanguinaires ni cruels, comme on l'a dit; que s'ils ont parlé quelquefois avec violence, ils ont agi toujours avec humanité. « Au Palais de Justice, dit-

il, vingt soldats armés étaient rangés en bataille; les insurgés, au nombre de trente à quarante, se sont avancés par le pont Notre-Dame et le quai aux Fleurs, s'exposant à un feu de peloton, car ils devaient croire que la troupe était prête à les recevoir, et qu'elle avait chargé ses armes; cependant ils sont arrivés jusqu'à elle sans tirer, et s'ils ont fait feu plus tard, sur le refus de l'officier de rendre ses armes, c'est sans doute un malheur, mais qu'y faire? Les républicains avaient pris les armes; c'était pour s'en servir. »

L'accusé ajoute que le même fait s'est reproduit au marché Saint-Jean; qu'on a entendu Nougès dire qu'après la prise du poste un grand nombre d'insurgés avait versé des larmes et montré la plus vive douleur à la vue des soldats frappés de mort.

M. le Président lui adresse la parole en ces termes :

« Accusé Blanqui, je dois vous prévenir que le terrain sur lequel vous vous êtes placé est le plus mauvais que vous puissiez choisir. Toute votre argumentation repose sur cette croyance, ou plutôt, car ce ne peut être là une croyance, sur cette supposition que vous avez le droit, vous et vos pareils, par cela seul que vous vous intitulez républicains, d'attaquer le Gouvernement de votre pays, de marcher avec des armes sur les citoyens et les soldats préposés à la garde de la sûreté publique. Vous ne voulez pas qu'on vous qualifie de barbares, quand vous venez ainsi, sans décla-

ration de guerre, vous précipiter en armes sur des postes militaires qui ne s'attendent pas et ne doivent pas s'attendre à être attaqués en pleine paix. Et vous qui rompez cette paix par le plus odieux guet-apens, vous prétendriez n'être pas coupables, n'être pas responsables du sang versé, de ce sang qui doit retomber sur vous et sur vos consciences? Vous ne voulez pas, dites-vous, vous défendre sur les faits qui vous sont particuliers, mais gardez-vous au moins, en voulant ainsi excuser les actes sanglans du parti auquel vous déclarez appartenir, de vous attirer davantage encore cette réprobation qui s'attache aux odieux principes que vous prétendez mettre en honneur. »

L'accusé soutient qu'il n'a point prétendu discuter sur le droit, qu'il s'est seulement reporté aux faits matériels. « Après avoir pris les armes et s'être transformés momentanément en soldats, les insurgés n'ont pas, dit-il, montré dans leur lutte avec la troupe la férocité dont on les accuse. »

M. le Président ajoute : « Je n'ai nulle envie, non plus, d'établir avec vous une discussion de doctrine. Ce que je voulais rétablir, c'est un principe, un principe sacré, à savoir que celui qui s'arme contre son pays est coupable au premier chef dans tous les pays du monde, et qu'il est responsable de toutes les conséquences de sa coupable action ; que le sang qui coule à la suite de cette rébellion est un sang criminellement répandu, et qu'on a raison de dire qu'il y a cruauté dans de pareils actes, puisque les hommes qui viennent

attaquer leurs concitoyens en pleine paix n'ont aucun motif qui justifie leur agression. »

M. le Président expose ensuite que malgré l'intention exprimée par l'accusé de ne répondre sur aucun des faits qui lui sont attribués, il va lui remettre les principaux de ces faits sous les yeux.

L'accusé garde le silence sur les diverses questions qui lui sont adressées.

M. le Chancelier lui fait remarquer que ce silence peut devenir presque accusateur. « Je sais, ajoute-t-il, que c'est là une des règles de l'association dont vous faites partie, que c'est une manière de se mettre au-dessus des lois et de les braver, mais sachez bien aussi que cette règle de conduite n'est pas bonne, qu'elle ne peut réussir devant la justice du pays. »

M. le Président donne l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à l'accusé Blanqui.

Un seul de ces témoins étant présent, il est entendu dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare se nommer :

Oudart (Augustin - Joseph), âgé de 54 ans, expert-écrivain, demeurant à Paris, rue Montaigne, n° 8.

Il est donné lecture tant de la proclamation imprimée laissée par les insurgés dans les magasins des frères Lepage que des différens interrogatoires subis par Nougès.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Quignot.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 1840. 285

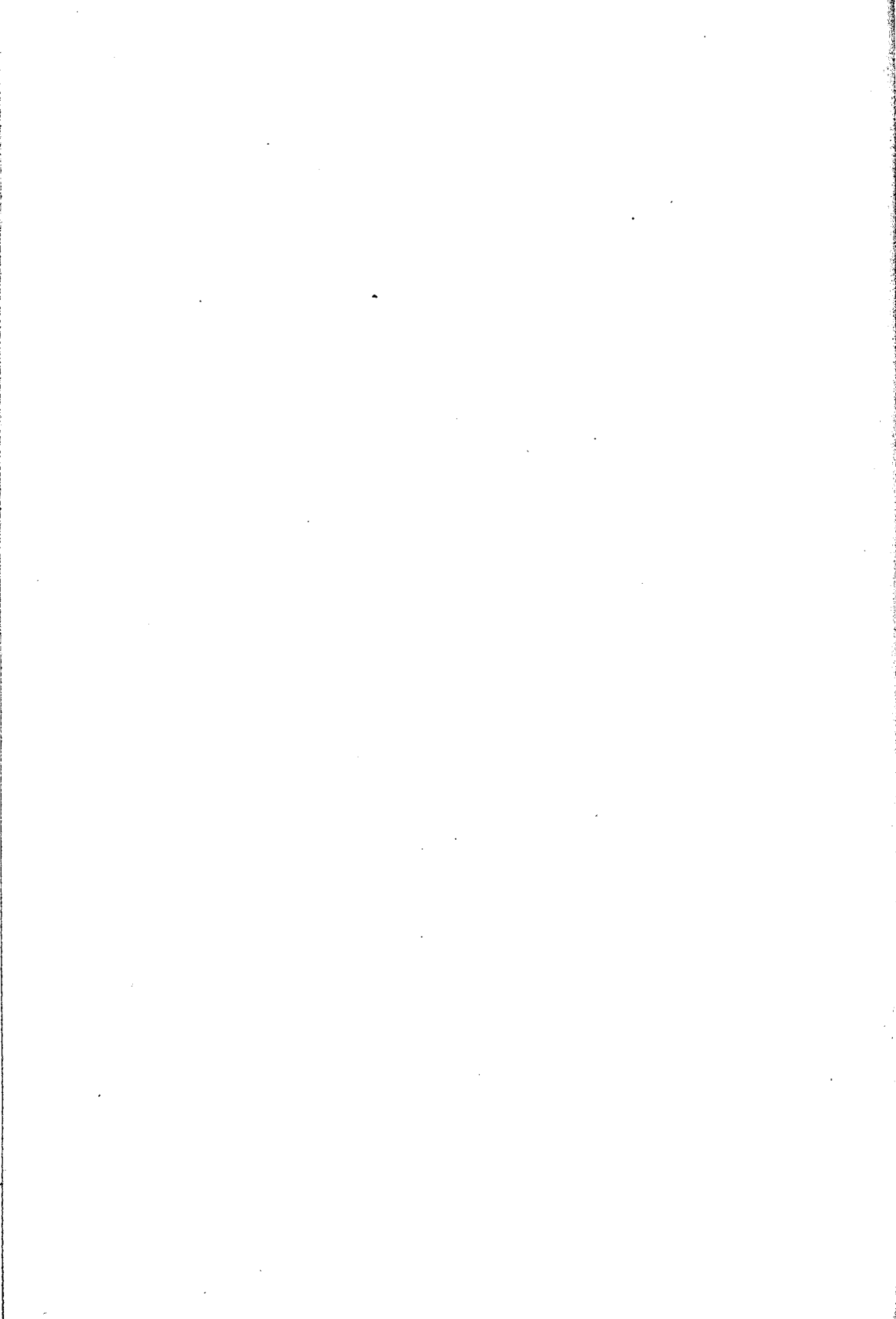
On représente également à cet accusé la proclamation imprimée dont il vient d'être question tout à l'heure.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Quarré.

Cet interrogatoire terminé, l'audience est continuée à demain mardi, heure de midi.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 33.

Audience publique du mardi 14 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le mardi 14 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Chancelier, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 144, se trouve réduit à 141 par l'absence de MM. le comte Philippe de Ségur et le duc de Plaisance, qui se sont excusés à raison de leur santé, et de M. le comte de Rambuteau, qui n'a pu se rendre à la séance pour cause de service public.

Le procureur-général expose que plusieurs témoins qui avaient été assignés à sa requête pour déposer des faits relatifs à l'accusé Blanqui et qui n'ont pu être entendus dans la séance d'hier, sont prêts à déposer en ce moment devant la Cour.

M. le Président donne l'ordre de les faire introduire.

Ces témoins déposent séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et déclarent ainsi leurs noms, prénoms, âges, professions et domiciles :

- 1°. Lemit (Pascal), âgé de 37 ans, pharmacien et directeur de diligences, demeurant à Pontoise.
- 2°. L'Échaudé (Antoine), âgé de 53 ans, cultivateur à Gency (hameau de Cergy), près Pontoise.

Le sieur Drouot, autre témoin assigné pour déposer des faits relatifs à l'accusé Blanqui, s'étant excusé à raison de sa santé, M. le Président fait donner lecture tant de ses dépositions reçues le 25 mai 1839, par M. Legonidec, juge d'instruction délégué, et le 28 du même mois, par M. le Chancelier, que d'un procès-verbal de confrontation dressé par M. Zangiacomì, aussi juge d'instruction délégué.

La Cour entend ensuite séparément, dans la forme prescrite par la loi, les témoins

- 1°. Haymonnet (François-Bonaventure), âgé de 53 ans, commissaire de police de la ville de Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Denis, n° 25;
- 2°. Langlois (Louise-Virginie), dite femme Clareault, âgée de 22 ans, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350;

Tous deux assignés à la requête du procureur-

général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Quignot.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Charles.

Le témoin Pons, assigné à la requête de M. le procureur-général, pour déposer des faits relatifs aux accusés Quarré et Charles, n'ayant pu être trouvé, M. le Président fait donner lecture des deux interrogatoires subis par ce témoin (alors inculpé), les 18 et 28 juin dernier devant M. Zangiacomì, juge d'instruction délégué.

Cette lecture donne lieu à quelques explications de la part de l'accusé Blanqui.

Incidentement à ce débat, M. le Président donne l'ordre d'assigner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le sieur Delaunay, marchand de vin, demeurant à Paris, au coin des rues de la Michodière et d'Hanovre.

Le sieur Viot, autre témoin assigné relativement aux mêmes accusés, est introduit et entendu, après avoir prêté le serment voulu par la loi. Il déclare s'appeler :

Viot (Mathieu), âgé de 29 ans, restaurateur, demeurant à Paris, rue des Fossés-M.-le-Prince, n° 23.

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé Moulines.

M. le Président fait donner lecture de la lettre écrite, le 4 avril 1839, par cet accusé au nommé Émile Maréchal.

La Cour entend séparément, dans la forme prescrite par la loi, les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Moulines : ces témoins déposent dans l'ordre suivant :

- 1°. Avril (Marc-Antoine-Léger), âgé de 49 ans, caporal au 28^e régiment de ligne en garnison à Paris;
- 2°. Gatinois (Nicolas-François), âgé de 71 ans, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 162;
- 3°. Barachet (Étienne), âgé de 26 ans, soldat au 28^e régiment de ligne en garnison à Paris;
- 4°. Charton (Pierre), âgé de 43 ans, marchand de vins, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 160;
- 5°. Femme Charton (Antoinette Tissier), âgée de 32 ans, marchande de vins, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 160;
- 6°. Femme Gallet (Désirée Giraud), âgée de 38 ans, son mari commerçant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie;
- 7°. Femme Ramoussin (Justine-Henriette), âgée de 60 ans, limonadière, demeurant à Paris, au Jardin des Plantes;
- 8°. Drouard (Frédéric), âgé de 21 ans et demi, garçon limonadier, demeurant à Paris, chez la dame Ramoussin;
- 9°. Farjas (Thomas), âgé de 50 ans, courtier pour le commerce des vins, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 126;

10°. Fille Mennesson (Louise-Augustine), lingère, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 52.

Le témoin Delaunay, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, relativement aux accusés Quarré et Charles, est entendu sans prestation de serment.

Il déclare se nommer :

Delaunay (Martial-Omer), âgé de 49 ans, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 17.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Bonnefond (Pierre).

Les témoins assignés à la requête du procureur général pour déposer des faits relatifs à cet accusé, sont ensuite introduits.

Ils déposent séparément dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Chevalier (Jean-Louis-Joseph), âgé de 63 ans, opticien, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 65 ;
- 2°. Tessier (Jean-Marie-Ambroise), âgé de 40 ans, gainier, demeurant à Paris, quai des Lunettes, n° 65 ;
- 3°. Bonnardet (Antoine-Jean), âgé de 57 ans, travaillant sur la rivière, demeurant à Paris, quai des Orfèvres ;
- 4°. Aloff (Joseph-Nicolas), âgé de 29 ans, sergent de ville, demeurant à la Préfecture de police ;

292 AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 1840.

5°. Nibault (Pierre-François), âgé de 49 ans, limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2.

Il est ensuite procédé à l'audition du témoin Cortilliot, assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Quarré.

Ce témoin prête serment dans la forme voulue par la loi, et déclare s'appeler

Cortilliot (Tony), âgé de 50 ans, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 34.

Audience publique du mercredi 15 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 15 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence de 138 Pairs sur 141 qui assistaient à l'audience d'hier.

Les trois Pairs absents sont MM. le duc de Castries, le comte de Germiny et le comte Turgot, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président procède à l'interrogatoire des accusés Piéfort et Focillon.

Il donne ensuite l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à ces deux accusés.

Ces témoins déposent séparément, après avoir prêté le serment voulu par la loi et dans l'ordre suivant :

1^o. Gérard (François), âgé de 54 ans, marchand

- de vins, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Tannerie, n° 1 ;
- 2°. Baylac (Antoine-Adolphe), âgé de 42 ans, maréchal des logis de la Garde municipale, caserné rue Mouffetârd ;
- 3°. Femme Durand (Véronique-Renée), âgée de 60 ans, laitière, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Tannerie, n° 1.
- 4°. Prudhomme (Jean), âgé de 37 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Tannerie, n° 1 ;
- 5°. Femme Prudhomme (Marie-Rosalie Pausier), âgée de 37 ans, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Tannerie, n° 1 ;
- 6°. Femme Rose (Madeleine Boulet), âgée de 33 ans, logeuse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105.

La femme Vitalis étant absente, M. le Président fait donner lecture de sa déposition reçue le 24 août 1839 par M. Jourdain, juge d'instruction délégué.

Le défenseur de l'accusé Moulines demande que la fille Mennesson soit entendue de nouveau au sujet d'un fait concernant cet accusé.

M. le Président ayant fait droit à cette demande, la fille Mennesson dépose sous la foi du serment par elle précédemment prêté.

M. le Président interroge l'accusé Hendrick.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à cet accusé, sont ensuite introduits.

Ils déposent séparément dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Guiraud (François-Pierre), âgé de 43 ans, gardien des voitures à la Halle, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 32 ;
- 2°. Garnier (Claude), âgé de 42 ans, passementier, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 6 ;
- 3°. Denis (Jean-Adrien), âgé de 42 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 6 ;
- 4°. Praquin (Jean-Charles), âgé de 32 ans, tourneur en bois, demeurant à Paris, rue de la Reynie, n° 3 ;
- 5°. Drouot (François-Édouard), âgé de 32 ans, marchand horloger, demeurant à Paris, place Maubert, n° 36 ;
- 6°. Fille Lefray (Félicité-Françoise), âgée de 30 ans, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu.

Le procureur-général renonce à l'audition de la veuve Digne, assignée à sa requête.

M. le Président procède à l'interrogatoire des accusés Espinousse, Hubert, Simon et Dupouy.

La Cour passe à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à ces quatre accusés.

Ces témoins déposent séparément après avoir prêté le serment voulu par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Bernardini (Pierre), âgé de 30 ans, brigadier de la Garde municipale, caserné Faubourg-Saint-Martin ;

- 2°. Femme Meneau (Louise Camus), âgée de 25 ans, marchande de vins, demeurant à Paris, place du Châtelet, n° 2 ;
- 3°. Regnier (Louis-Alexandre), âgé de 34 ans, instituteur, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux ;
- 4°. Lamy (Jean), âgé de 41 ans, tambour à la 7^e légion, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 10 ;
- 5°. Larouilly (François-Eugène), âgé de 40 ans, quincaillier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 39 ;
- 6°. Charles (Marie-François), âgé de 25 ans, chapelier, demeurant à Bercy, n° 50 ;
- 7°. Delon (Antoine), âgé de 40 ans, lieutenant au 28^e de ligne, en garnison à Vincennes ;
- 8°. Carreau (Jean-Baptiste), âgé de 42 ans, maréchal de logis de la Garde municipale, caserné rue Saint-Martin ;
- 9°. Devilliers (Raymond-Charles), âgé de 36 ans, inspecteur des postes, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 44 ;
- 10°. Robertet (François-Erasme), âgé de 30 ans, médecin, demeurant à Paris, rue de la Chanvrière, n° 10 ;
- 11°. Garnaud (Joseph-Marie-Eugène), âgé de 30 ans, aubergiste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 166 ;
- 12°. Baillet (François-Claude), âgé de 35 ans, garçon d'écurie chez le sieur Solin, demeurant à Paris, rue Saint-Magloire, n° 2 ;
- 13°. Hébert (Maximilien), âgé de 25 ans, garçon

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 1840. 297

d'écurie, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, n° 2 ;

14°. Gard (Jean-Baptiste-Joseph), âgé de 47 ans, cartonier, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n° 15 ;

15°. Mignet (Félix-Edme), âgé de 24 ans, capitaine au 14^e régiment de ligne, en garnison à Saint-Cloud ;

16°. Guyard (Gabriel-Julien), âgé de 40 ans, garde municipal, caserné Faubourg Saint-Martin.

Les témoins Drouot, Farjas et Praquin, déjà entendus, sont rappelés pour déposer des faits qui concernent les accusés sur lesquels le débat vient de s'engager.

Il est ensuite procédé dans la forme voulue par la loi, à l'audition de deux témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Espinousse.

Ces témoins déclarent s'appeler :

1°. Moreau (Martial), âgé de 31 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 33 ;

2°. Bruyère (Pierre), âgé de 32 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 5 bis.

Le sieur Robertet, déjà entendu, est rappelé. Le défenseur de l'accusé Espinousse prie M. le Président de lui adresser diverses questions.

Le témoin Voisin, assigné sur la demande de l'accusé Hubert, est également entendu dans la forme voulue par la loi.

Il déclare se nommer :

Voisin (Bernard), âgé de 24 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue des Ménétriers, n° 3.

Trois autres témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Moulines, sont aussi entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Demoiselle Foucault, âgée de 12 ans, demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 162 ;
- 2°. Dame Foucault (Adélaïde-Louise Moreau), âgée de 38 ans, demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 162 ;
- 3°. Perdrigeon (Jules), âgé de 27 ans, dessinateur, demeurant à Paris, rue de l'Orme, n° 8.

Le premier de ces témoins, en raison de son âge, est entendu sans serment.

Les deux autres prêtent serment dans la forme prescrite par la loi.

L'accusé Moulines déclare renoncer à l'audition du témoin Alfred, qui avait été également assigné sur sa demande.

On introduit ensuite un témoin assigné sur la demande de l'accusé Hendrick.

Il est entendu, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et déclare se nommer

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 1840. 299

Femme Bourguignon, âgée de 37 ans, demeurant
à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 25.

L'heure étant avancée, M. le Président continue
l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 35.

Audience publique du jeudi 16 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 16 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence de 137 Pairs sur 138 qui assistaient à la séance d'hier.

Le Pair absent est M. le comte Molé, qui s'est excusé pour cause de santé.

On introduit deux témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à l'accusé Quignot.

Ces deux témoins, entendus séparément dans la forme voulue par la loi, déclarent se nommer :

- 1°. Savary (Gabriel), âgé de 22 ans, peintre en décors, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350;
- 2°. Dieudonné (Jean-Jacques-Prosper), âgé de 38 ans, épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350.

La Cour entend dans la même forme et dans l'ordre suivant quatre autres témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande du même accusé, savoir :

- 1°. Delarue (Alexandre), âgé de 52 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 11 ;
- 2°. Bonnière (Désiré), âgé de 30 ans, tailleur, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 20 ;
- 3°. Martin (Pierre), âgé de 26 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 10 ;
- 4°. Leseur (Antoine-Alexandre), âgé de 42 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Marivaux, n° 13.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Charles.

Ces témoins sont entendus séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et déposent dans l'ordre suivant :

- 1°. Tavarez (Joseph), âgé de 51 ans, fondateur et directeur des études de l'établissement de Fontenay-aux-Roses, où il demeure ;
- 2°. Carou (Charles-Joseph), âgé de 39 ans, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 104, ci-devant concierge du sieur Tavarez, à Fontenay-aux-Roses ;
- 3°. Aubry (Claude), âgé de 36 ans, restaurateur, demeurant à Montrouge, route de Châtillon ;

- 4°. Merlin (Pierre-Étienne), âgé de 52 ans, courtier en vins, demeurant à Paris, rue et barrière des Amandiers ;
- 5°. Larrieu (Louis-Victor), âgé de 43 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 6 ;
- 6°. Fourgeray (Quentin), âgé de 36 ans, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré ;
- 7°. Femme Fombertaux (Françoise), demeurant à Paris, rue de la Poissonnerie, n° 7 ;
- 8°. Femme Joigneaux, âgée de 26 ans, sans profession, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 42.

Le défenseur de l'accusé Charles renonce à l'audition du témoin Lange, également appelé sur sa demande.

La Cour entend ensuite le témoin Saulgeot, assigné à la requête du procureur-général, relativement à l'accusé Bonnefond.

Ce témoin est entendu dans la forme voulue par la loi.

Il déclare se nommer :

Saulgeot (Jean-Baptiste), âgé de 60 ans, marchand de bestiaux, demeurant à Painblanc (Côte-d'Or).

Deux autres témoins, assignés à la requête du procureur-général sur la demande de l'accusé Bonnefond, sont entendus dans la même forme.

Ils déclarent se nommer :

- 1°. Legrand (Jean-Joseph), âgé de 45 ans, restau-

rateur, demeurant à Paris, cour des Fontaines, n° 6 ;

- 2°. Chappart (Pierre-François), âgé de 40 ans, restaurateur, demeurant à Paris, place d'Angoulême, n° 26. :

On entend également, dans la forme voulue par la loi, le témoin Lamirault, assigné à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs aux accusés Espinousse, Hubert, Simon et Dupouy.

Ce témoin déclare se nommer

Lamirault (Jean-Charles), âgé de 40 ans, tambour de la 7^e légion de la Garde nationale, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 27.

M. le Président procède aux interrogatoires des accusés Béasse, Huard et Pétreman.

Les témoins, assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à ces trois accusés, sont introduits.

Chacun d'eux prête, avant de déposer, le serment prescrit par la loi.

Ils sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Tisserand (Emile), âgé de 41 ans, capitaine adjudant-major de la Garde municipale, demeurant à Paris, rue des Trois-Pistolets, n° 2 ;
- 2°. Lorentz (Dominique), âgé de 28 ans, brigadier de la Garde municipale, caserné rue du Faubourg-Saint-Martin ;
- 3°. Duval (Louis-Philippe), âgé de 36 ans, mar-

chand de vin, demeurant à Paris, rue Grenétat, n° 4;

4°. Samson (Boniface), âgé de 35 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Grenétat, n° 1.

M. le Président donne ensuite l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande des mêmes accusés.

Le premier témoin, assigné sur la demande de l'accusé Huard, dépose dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Femme Thorel, âgée de 43 ans, brocheuse de livres, demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7.

Après l'audition de ce témoin, l'accusé demande que la demoiselle Thorel soit appelée à l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire. M. le Président ayant fait droit à cette demande, il est procédé, sans prestation de serment et dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, à l'audition de la demoiselle Thorel, qui déclare s'appeler

Demoiselle Thorel (Albertine), âgée de 17 ans, artiste, demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7.

Le défenseur de l'accusé Huard renonce à l'audition des témoins Bonnissant et Delachâtre, assignés sur sa demande.

La Cour entend ensuite dans la forme prescrite par la loi, savoir :

Sur la demande de l'accusé Huard :

- 1°. Femme Letellier (Caroline), âgée de 52 ans, lingère, demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7 ;
- 2°. Fleuret (Antoine), âgé de 41 ans, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n° 68 ;
- 3°. Noopwood (James), âgé de 46 ans, graveur, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 3 ;
- 4°. Lefebvre (Jean), âgé de 41 ans, garçon de bureau à l'hospice Saint-Louis, y demeurant ;
- 5°. Moulin (Gabriel-François), âgé de 41 ans, docteur en bâtiment, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 56.

Sur la demande de l'accusé Béasse :

- 1°. Leduc (Victor-Charles), âgé de 29 ans, serrurier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 329 ;
- 2°. Lachambre (Jules-Joseph), âgé de 14 ans et demi, serrurier en bâtiment, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 329 ;

Ce témoin, en raison de son âge, est entendu sans prestation de serment.

- 3°. Couverchel (Marie-Louis-Narcisse-Alexis), âgé de 39 ans, bottier, demeurant à Paris, rue du Monceau-Saint-Gervais, n° 11 ;
- 4°. D^{lle} Coquard (Félicité), âgée de 20 ans, couturière, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 88 ;

5°. Fromentin (André), âgé de 56 ans, propriétaire, demeurant à Paris, grande rue de Reuilly, n° 53.

Sur la demande de l'accusé Pétremann :

Monzalier (François), âgé de 20 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 4.

On annonce que le témoin Moreau, assigné à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à l'accusé Hendrick, et qui n'avait pu comparaître à l'audience d'hier, se présente pour être entendu.

Il dépose dans la forme voulue par la loi, et déclare s'appeler

Moreau (Jean-Baptiste-Marie), âgé de 48 ans, membre de la Chambre des Députés, notaire et maire du 7^e arrondissement, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n° 25.

M. le Président procède à l'interrogatoire des accusés Bordon, Évanno et Lehéricy.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à ces trois accusés, sont entendus séparément après avoir prêté le serment voulu par la loi et dans l'ordre suivant :

1°. Hugo (Jaime-Nestor), âgé de 29 ans, menuisier ébéniste, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 6 bis;

2°. Guyard (Gabriel-Julien), âgé de 40 ans, garde municipal, caserné Faubourg-Saint-Martin ;

3°. Borget (Jean-Baptiste-Joseph), âgé de 40 ans, garde municipal.

Incidentement à ces dépositions, et sur la demande des défenseurs, il est donné lecture d'une déposition faite le 18 mai 1839 devant M. Jourdain, juge d'instruction délégué, par le sieur Regnault, actuellement en garnison à Marseille, et qui n'a pas été assigné à comparaître devant la Cour.

4°. Morisset (Louis), âgé de 26 ans, grenadier au 28^e de ligne, en garnison à Paris.

Les témoins Lorentz, Garnaud et Hébert, déjà entendus, sont appelés de nouveau, et déposent sous la foi du serment par eux prêté.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande des accusés Evanno et Lehericy.

La Cour entend dans la forme prescrite par la loi,

Sur la demande de l'accusé Evanno :

- 1°. Evalet (Jean-Marie), âgé de 30 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Grande-Friperie, n° 13 ;
- 2°. Debois, âgé de 40 ans, garçon boulanger, demeurant à Paris, rue des Amandiers ;
- 3°. Retoret (Pierre-Noël), âgé de 40 ans, boulanger, demeurant à la Glacière, n° 15 ;
- 4°. Falluel (Pierre-Nicolas), âgé de 36 ans, bou-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 1840. 309

langer, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 84;

5°. Turpin, âgé de 45 ans, logeur, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, n° 15.

Sur la demande de l'accusé Lehéricy :

Mallet (Joseph), âgé de 40 ans, ancien militaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 312.

L'audience est ensuite continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 36.

Audience publique du vendredi 17 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 17 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui à la dernière audience était de 137, se trouve réduit à 136, par l'absence de M. le baron de Fréville, retenu par l'état de sa santé.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Lombard.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à cet accusé, sont entendus séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Delcus (François), âgé de 35 ans, ciseleur, demeurant à Paris, rue du Temple, n^o 101.

- 2°. Villemant (André-Simon), âgé de 35 ans, lapidaire, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 9.
- 3°. Duval (Adrien-Baptiste), âgé de 28 ans, boucher, demeurant à Paris, rue Trainée, n° 5.

La Cour entend dans la même forme les témoins assignés à la requête du procureur-général sur la demande de l'accusé; ces témoins déposent dans l'ordre ci-après :

- 1°. Favrot (Louis-Baptiste), âgé de 34 ans, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 38 ;
- 2°. Martinet (Pierre-Jacques), âgé de 32 ans, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, passage de Rome ;
- 3°. Fétu (Jacques-Étienne), âgé de 33 ans, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 10 ;
- 4°. Wagon (Auguste), âgé de 26 ans, sapeur-pompier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin ;
- 5°. Robin (Édouard-Jean), âgé de 28 ans, ciseleur-sculpteur, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 11 ;
- 6°. Hatey (Pierre-François), âgé de 40 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, n° 37 ;
- 7°. Le Blattier (Jean-Pierre), âgé de 16 ans, garçon marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, n° 37.

Le défenseur de l'accusé renonce à l'audition

du sieur Dufresne, également appelé sur sa demande.

Le témoin Devaux, assigné sur la demande de l'accusé Dupouy, et qui n'a pu être entendu dans la séance d'hier, est introduit.

Il dépose dans la forme prescrite par la loi et déclare se nommer

Devaux (François), âgé de 28 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 95.

Il en est de même du témoin Josset, assigné sur la demande de l'accusé Simon; ce témoin déclare s'appeler

Josset (Napoléon-François-Joseph), âgé de 30 ans, chapelier, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, n° 17.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Elie.

Deux témoins ont été assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

Ils sont entendus dans la forme prescrite par la loi et déclarent se nommer :

1°. Wattepain (François-Théophile), âgé de 40 ans, employé dans une maison de commerce, demeurant à Paris, rue de Valois, n° 8;

2°. Armand (Charles-Guillaume), âgé de 35 ans, teinturier, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 11.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Godard.

Il donne ensuite l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

Deux de ces témoins, les sieurs Vallois et Cantagrel, n'étant pas présents, la Cour reçoit, dans la forme prescrite par la loi, la déposition des deux autres, savoir :

- 1°. Ménard (Henri-Etienne-François), âgé de 38 ans, fabricant de jouets, demeurant à Paris, rue Grenétat, n° 32 ;
- 2°. L'Herbier (Elisabeth), âgée de 31 ans, femme de ménage, demeurant à Paris, boulevard Bourdon.

On entend, dans la même forme et dans l'ordre suivant, trois témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Godard, savoir :

- 1°. Dolfus (Jean), âgé de 34 ans, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue de la Planchette, n° 2 ;
- 2°. Bruant (François), âgé de 52 ans, fabricant, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 11 ;
- 3°. Bruant (Jean), âgé de 19 ans, bonnetier, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 11.

Le défenseur de l'accusé renonce à l'audition de la dame Bruant, également appelée à sa demande.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Pâtissier.

La Cour entend séparément, dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant, les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé :

- 1°. Serbonne (Charles-Etienne), âgé de 48 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26;
- 2°. Révilly (Jean), âgé de 58 ans, major de la 7^e légion de la Garde nationale, demeurant à Paris, rue de Touraine, n° 2;
- 3°. Coffignon (Cyr-Louis-Joseph), âgé de 50 ans, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 24;
- 4°. Bodet (Alphonse-Auguste), âgé de 32 ans, horloger, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 24;
- 5°. Lamarée (Henri-Joseph), âgé de 25 ans, ouvrier en cire à cacheter, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 24;
- 6°. Reillère (Henri), âgé de 34 ans, homme de peine, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n° 52.

Le témoin Voisin, assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Godard, est introduit et entendu dans la même forme.

Il déclare s'appeler :

Voisin (Etienne-René), âgé de 52 ans, négociant, demeurant à Paris, rue du Chaume, n° 15.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Gérard.

Il donne ensuite l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

Ces témoins prêtent le serment prescrit par la loi et sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Maillot (Aimé-Prudent), âgé de 22 ans, vernisseur, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 102 ;
- 2°. Renard (Pierre-Nicolas), âgé de 20 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 84.

La femme Dailly étant absente, M. le Président, sur la demande du défenseur de l'accusé, fait donner lecture d'une déposition de ce témoin, reçue le 24 juillet 1839, par M. Jourdain, juge d'instruction délégué.

On entend, dans la forme prescrite par la loi, les témoins ci-après nommés, assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Gérard.

- 1°. Marchand (Charles), âgé de 42 ans, vernisseur sur cuir, demeurant à la Petite-Villette, n° 142;
- 2°. Roger (Sébastien), âgé de 55 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Grenétat, n° 33;
- 3°. Nys (Pierre-Gabriel), âgé de 39 ans, fabricant de cuir verni, demeurant à Paris, rue de l'Oreillon, n° 27;
- 4°. Grognet (Jacques), âgé de 57 ans, vernis-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 1840. 317
seur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé,
n° 15.

M. le Président donne l'ordre d'introduire le témoin Collet, assigné à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à Élie.

Ce témoin, qui est entendu dans la forme prescrite par la loi, déclare se nommer

Collet (Antoine-Julien), âgé de 52 ans, marchand tripier, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, n° 1.

On introduit ensuite le témoin Mollot, assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Lombard.

Il est entendu dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Mollot (Jacques-Claude), âgé de 52 ans, ciseleur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 12.

Sur la demande du défenseur de l'accusé Lombard, M. le Président fait donner lecture des dépositions de la dame Pugeot, reçues le 21 mai 1839, par le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, et le 11 juillet suivant, par M. Perrot, juge d'instruction délégué.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Dubourdieu.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à cet accusé, sont introduits successivement.

Ils sont entendus dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 1°. Henriet (Alexis), âgé de 26 ans, sergent au 28° de ligne, en garnison à Vincennes ;
- 2°. Girard (François-Denis), âgé de 27 ans, sergent au 28° de ligne, caserné rue Neuve-du-Luxembourg ;
- 3°. Devaux (Jean-Michel), âgé de 35 ans, concierge, demeurant à Paris, rue de la Heaumerie, n° 12 ;
- 4°. Philippe (Stanislas-Léonard), âgé de 37 ans, inspecteur de police, demeurant à la Préfecture ;
- 5°. Morel (François), âgé de 36 ans, inspecteur de police, demeurant à la Préfecture.

Sur la demande du défenseur de l'accusé, et attendu l'absence du témoin Roussel, M. le Président fait donner lecture de la déposition de ce témoin, reçue le 23 juillet 1839, par M. Boulloche, juge d'instruction délégué.

Le témoin Josset est rappelé et entendu de nouveau sous la foi du serment par lui précédemment prêté.

La Cour entend ensuite, dans la forme prescrite par la loi, le témoin Dupuy, assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Dubourdieu.

Ce témoin déclare s'appeler

Dupuy, âgé de 24 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 27.

Sur la demande du même accusé, M. le Président fait donner lecture, 1°. des dépositions des sieur et dame Roux, reçues le 11 juin 1839 par M. Bouulloche, juge d'instruction; 2°. de la déposition de la demoiselle Trompette, reçue par le même magistrat, le 26 juillet suivant.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Dugrospré.

Deux témoins, assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à cet accusé, sont entendus dans la forme prescrite par la loi.

Ils déclarent s'appeler

- 1°. Raulot (Jean-Philippe), âgé de 44 ans, maréchal des logis de la Garde municipale, caserné Faubourg-Saint-Martin;
- 2°. Gazan (Alexandre-Zacharie-Nicolas), âgé de 47 ans, chef d'escadron d'artillerie, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 5.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N^o 37.

Audience publique du samedi 18 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 18 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 136, se trouve réduit à 134 par l'absence de MM. le comte de Courtarvel et le baron Darriule, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Dugrospré.

Ces témoins sont entendus séparément, dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

1^o. Cabreux-Martinet, âgé de 26 ans, fabricant de brosses, demeurant à Paris, rue Maubuée, n^o 12;

- 2°. Perrier (Louis), âgé de 39 ans, liquoriste, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 42 ;
- 3°. Rousseau, âgé de 32 ans, plombier, demeurant à Paris, impasse de la Pompe, n° 10 ;
- 4°. Phisellier (François), âgé de 35 ans, ciseleur, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10 ;
- 5°. Daulle (Jean-Baptiste), âgé de 38 ans, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 48.

Le défenseur de l'accusé renonce à l'audition de la dame Perrier également appelée sur sa demande.

La Cour entend dans la même forme deux témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Pétreman.

Ils déclarent se nommer :

- 1°. Sten (Pierre), âgé de 25 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 31 ;
- 2°. Tondü (Pierre), âgé de 31 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 70.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Druy.

Il donne ensuite l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à cet accusé.

Ces témoins sont entendus, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Boyer (Anthelme-Marie-Gabriel), âgé de 39

- ans, employé au ministère des finances, demeurant à Paris, rue de Seine-St.-Germain, n° 10.
- 2°. Guichard (François-Michel), âgé de 52 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48 ;
 - 3°. Laubé (André), âgé de 33 ans, dégraisseur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48 ;
 - 4°. Épellet (Jean-Georges), âgé de 57 ans, inspecteur-général des marchés, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 13 ;
 - 5°. Lognon (Pierre), âgé de 42 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n° 4.

Les témoins Ubricq, Coquart et Kibler, également assignés à la requête du procureur-général, n'étant point encore arrivés à Paris, M. le Président fait donner lecture de leurs dépositions reçues les 9 et 10 juillet 1839 par M. Perrot, juge d'instruction délégué.

Le témoin Boyer est rappelé et répond à une interpellation qui lui est adressée, avec la permission de M. le Président, par le défenseur de l'accusé Druy.

La Cour entend, toujours dans la forme prescrite par la loi, les témoins assignés, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Druy.

Ils déclarent se nommer :

- 1°. Poncelet (Marie-Nicolas), âgé de 33 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue des Filles-St.-Thomas, n° 17 ;
- 2°. Femme Perrot, âgée de 42 ans, marchande

de liqueurs, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n° 8 ;

- 3°. Énaud-Gregaud, âgé de 31 ans, coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade-Colbert, n° 4 ;
- 4°. Houplon (Louis), âgé de 37 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 7 ;
- 5°. Fromont (Jean-Mathias), âgé de 42 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 5 ;
- 6°. Ménard (Eugène), âgé de 27 ans, compositeur en imprimerie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48 ;
- 7°. Praet (Joseph), âgé de 38 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, n° 8 ;
- 8°. Rolf (Jean), âgé de 36 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 10.

M. le Président procède à l'interrogatoire des accusés Herbulet et Vallière.

La Cour passe ensuite à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs à l'accusé Herbulet.

Ces témoins sont entendus, séparément, dans la forme prescrite par la loi : ils déclarent se nommer :

- 1°. Gaudoit (Louis-Alexandre), âgé de 24 ans, sergent-major au 53° régiment de ligne en garnison à Paris ;
- 2°. Fissot (Nicolas-Théodore), âgé de 40 ans, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 7 ;
- 3°. Pellion (Jean-Pierre), âgé de 43 ans, lieutenant-colonel au corps royal d'état-major, demeurant à Paris, rue Monthabor ;

- 4°. Defonbonne (Charles-Alexandre), âgé de 40 ans, négociant, demeurant ordinairement à Bruxelles (Belgique), momentanément à Paris, rue Richelieu, n° 102 ;
- 5°. Conter (Louis-Antoine), âgé de 37 ans, sergent de ville, demeurant à la Préfecture de police ;
- 6°. Loumay (Charles-Nicolas), âgé de 52 ans, inspecteur de police, demeurant à la Préfecture.

Le procureur-général renonce à faire entendre les témoins Froidevaux et Deschamps, également assignés à sa requête.

Le témoin Fissot est rappelé sur la demande du défenseur de l'accusé Herbulet, qui lui adresse une interpellation.

Les témoins assignés pour déposer des faits relatifs à l'accusé Vallière, sont entendus dans la même forme et dans l'ordre suivant :

- 1°. Gardas (Nicolas), âgé de 40 ans, employé au chemin de fer d'Orléans, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Lorette, n° 18 ;
- 2°. Gannière (Pierre), âgé de 60 ans, cambreur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 33 ;
- 3°. Pitel (Victor), âgé de 25 ans, conducteur de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Éloi, n° 26 ;
- 4°. Lefebvre (François-Alexandre), âgé de 39 ans, marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Pèlerins-Saint-Jacques, n° 6.

Les témoins François et Clausener n'étant point

présens, M. le Président fait donner lecture de leurs dépositions reçues, le 15 juin 1839, par M. Boullouche, juge d'instruction délégué.

La Cour entend ensuite les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Herbulet.

Ils déposent dans la forme prescrite par la loi, et déclarent se nommer :

- 1°. Morand, âgé de 31 ans, ébéniste, demeurant à Paris, rue Traversière, n° 46;
- 2°. Rommeron (Antoine), âgé de 22 ans, menuisier-ébéniste, demeurant à Paris, rue Traversière, n° 62;
- 3°. Joni (Laurent-Édouard), âgé de 19 ans et demi, cordonnier, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n° 28;
- 4°. Gallet (Julien), âgé de 35 ans, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n° 28.

L'accusé Herbulet renonce à l'audition de la fille Roman et des sieurs Moulin et Bricaire, appelés sur sa demande.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Vallière, n'étant point présens, M. le Président fait donner lecture du procès-verbal de confrontation du sieur Basset, l'un de ces témoins, avec l'accusé, dressé le 27 juin 1839, par M. Boullouche, juge d'instruction délégué.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés Buisson et Bouvrand.

Puis il donne l'ordre de faire introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits relatifs à ces deux accusés.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Duchâtellier (Alexandre), âgé de 28 ans, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 14 ;
- 2°. Forsans (Hippolyte-Louis), âgé de 22 ans, tourneur en bois, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 5 ;
- 3°. Solle (Antoine), âgé de 23 ans, garçon marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du Temple, n° 3 ;
- 4°. Lenfant (Jean-Baptiste), âgé de 32 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 32 ;
- 5°. Cornu (Auguste), âgé de 23 ans, coiffeur, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n° 9 ;
- 6°. Duchet (Claude), âgé de 18 ans, garçon coiffeur, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 32.

Sur la demande de l'accusé Bouvrard, le témoin Forsans est rappelé et entendu de nouveau sous la foi du serment par lui précédemment prêté.

La Cour entend ensuite dans la forme prescrite par la loi, les témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande du même accusé.

Ils déclarent se nommer :

- 1°. Langlois (Alexis-Nicolas-François), âgé de 55 ans, fruitier, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 4 ;
- 2°. Bardou (Maurice-Marie), âgé de 35 ans, journalier, demeurant à Paris, rue des Vertus, n° 30 ;
- 3°. Lahoche (Charles-Joseph), âgé de 25 ans, imprimeur en papiers peints, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 36 ;
- 4°. Flammermont (Remy-Antoine), âgé de 35 ans, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du Temple, n° 92 ;
- 5°. Lelogeais (Charles), âgé de 50 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 29.

Sur la demande du défenseur de l'accusé Buvrand, M. le Président fait donner lecture de la déposition du témoin Lelogeais, reçue le 22 juin 1839, par M. Perrot, juge d'instruction délégué.

- 6°. Thévenin (Louis), âgé de 43 ans, liquoriste, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 42.

La Cour entend, dans la même forme, un témoin assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Buisson.

Il déclare se nommer

- Louis, âgé de 26 ans, imprimeur en papiers peints, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 25.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire le témoin Duchesne, assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Bordon, et qui se trouvait absent aux précédentes audiences. Ce témoin est entendu dans la forme prescrite par la loi, et déclare s'appeler

Duchesne (Joseph), âgé de 38 ans, chapelier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, impasse des Anglais.

La Cour entend ensuite, dans la même forme, deux témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande des accusés Piéfort et Focillon.

Ils déclarent se nommer :

- 1°. Rose (Antoine), âgé de 32 ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105;
- 2°. Cheveu (Henri), âgé de 39 ans, maître charpentier, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 41.

On introduit un témoin assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Pâtissier. Ce témoin est entendu dans la forme prescrite par la loi : il déclare se nommer

Coulon (Mélanie), âgée de 21 ans, giletière, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 37.

Le défenseur de l'accusé Pâtissier renonce à l'audition du témoin Edmond Coulon, également appelé sur sa demande.

Le défenseur de l'accusé Huard demande à

330 AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 1840.

M. le Président qu'il veuille bien faire assigner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le sieur Fougère, adjudant sous-officier de la 6^e légion de la Garde nationale, demeurant à Paris, rue Jean-Robert.

M. le Président donne l'ordre d'appeler ce témoin devant la Cour.

La Cour passe ensuite à l'audition d'un témoin assigné à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Lehéricy.

Ce témoin, qui est entendu dans la forme prescrite par la loi, déclare se nommer

Gentheume (Valentin), âgé de 28 ans, peintre en bâtimens, demeurant à la Glacière, commune de Gentilly.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à lundi prochain, 20 janvier, heure de midi.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 38.

Audience publique du lundi 20 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 20 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés, à l'exception du nommé Pâtissier, et leurs défenseurs, sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 134, se trouve réduit à 132 par l'absence de MM. le marquis de Talhouët et Cousin, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président annonce à la Cour que l'accusé Pâtissier, qui n'a pu assister à l'audience à cause de l'état de sa santé, lui a écrit pour demander que les débats continuent en son absence.

Le défenseur de cet accusé, présent à l'audience, adresse à la Cour la même demande.

La Cour décide qu'il sera passé outre.

M. le Président ordonne que si, pendant l'ab-

sence de cet accusé, il est fait quelque déclaration qui le concerne, il en sera informé conformément à la loi.

Le témoin Fougère, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, sur la demande de l'accusé Huard, est introduit.

Il est entendu sans prestation de serment et déclare se nommer

Fougère (Jean-Baptiste-Antoine), âgé de 32 ans, fabricant, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n° 24.

Sur la demande du défenseur d'Espinousse, il est donné lecture de la déposition du témoin Félix, reçue le 3 juillet 1839 par M. Jourdain, juge d'instruction délégué.

Le procureur-général annonce qu'il vient d'être informé de l'arrivée des témoins Coquart, Ubricq, François et Clausener, qui avaient été assignés à sa requête dans des garnisons éloignées, et qui, à raison de leur absence, n'avaient pu être entendus dans les précédentes audiences.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire ces témoins qui ont à déposer de faits relatifs aux accusés Druy et Vallière.

Ils sont entendus, séparément, après avoir prêté le serment voulu par la loi et dans l'ordre suivant, savoir :

Relativement à l'accusé Druy,

1°. Coquart (Alexis), âgé de 29 ans, soldat au 15^e de ligne, en garnison à Laval (Mayenne);

2°. Ubricq (Joseph), âgé de 25 ans, soldat au 15° de ligne, en garnison à Laval.

Relativement à l'accusé Vallière,

1°. François (Jean-Nicolas), âgé de 43 ans, capitaine au 25° de ligne, en garnison à Tours (Indre-et-Loire);

2°. Clausener (Jules), âgé de 24 ans, sous-lieutenant au 25° de ligne, en garnison à Tours.

La Cour passe à l'audition du témoin Leyraud, assigné, à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Dugrospré.

Ce témoin est entendu dans la forme prescrite par la loi, et déclare se nommer

Leyraud (Barthélemy), âgé de 40 ans, médecin, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, n° 9.

Le procureur-général annonce qu'il a fait déposer au greffe de la Cour un timbre portant pour légende *Comité central exécutif = Paris = République française*, trouvé dans le jardin dépendant de l'habitation de l'accusé Blanqui, à Gency, près Pontoise.

Le procureur-général demande qu'il soit donné lecture des procès-verbaux en date du 17 de ce mois, qui ont été dressés pour constater ce fait.

M. le Président, après avoir ordonné cette lecture, fait représenter le timbre dont il s'agit à l'accusé Blanqui, et l'interpelle de s'expliquer à ce sujet.

Il est ensuite procédé à l'audition d'un témoin

appelé par M. le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour déposer des faits énoncés dans les procès-verbaux dont il vient d'être donné lecture.

Ce témoin, qui est entendu sans prestation de serment, et dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, déclare ainsi ses nom, prénoms, âge, profession et demeure :

Maillard (Charles-Denis), âgé de 36 ans, cultivateur, demeurant à Gency, près Pontoise (Seine-et-Oise).

Le procureur-général obtient la parole et développe les moyens de l'accusation, en ce qui concerne les accusés Blanqui, Quignot, Quarré, Charles et Moulines.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Boucly, qui développe les charges particulières existant contre les accusés Bonnefond, Piéfort, Focillon, Hendrick, Pétremann, Béasse, Huard, Evanno, Lehéricy, Bordon, Simon, Espinousse, Hubert et Dupouy.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire deux témoins assignés à la requête du procureur-général, sur la demande des accusés Dugrospré et Élie.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

Relativement à l'accusé Dugrospré :

Wandervén (Adolphe-Louis), âgé de 30 ans, bijoutier, demeurant à Paris, rue Coquenard.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JANVIER 1840. 335

Relativement à l'accusé Élie :

Femme Martin (Auguste Lepelletier), âgée de 31 ans, logeuse, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 37.

M. l'avocat-général Nougier complète ensuite l'exposé des moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés Lombard, Druy, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtissier, Gérard, Dubourdieu, Dugrospré, Bouvrard et Buisson.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS VERBAL
N° 39.

Audience publique du mardi 21 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 21 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Tous les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 132, se trouve réduit à 129, par l'absence de MM. le comte de Breteuil, le comte Dutailly, et le vicomte d'Houdetot, retenus par l'état de leur santé.

La parole est donnée aux défenseurs pour les plaidoiries.

L'accusé Blanqui et M^e Dupont, son défenseur, déclarent qu'ils renoncent à prendre la parole.

La Cour entend successivement la défense de l'accusé Quignot, présentée par M^e Grévy ;

Celle de l'accusé Quarré, présentée par M^e Lauras ;

Et celle de l'accusé Charles, présentée par M^e Jules Favre.

Ce défenseur ayant soutenu dans le cours de sa plaidoirie qu'il paraissait difficile d'ajouter foi aux déclarations faites au procès, sous la foi du serment, par un homme qui avait trahi lui-même le serment qui le liait envers la société secrète dont il faisait partie, M. le Chancelier lui adresse la parole en ces termes :

« Je n'ai pas voulu interrompre l'avocat dans l'exposé de ses moyens de défense; maintenant je dois lui faire une observation qui a trait, non à la défense même de son client, mais à une doctrine qu'il a émise dans le cours de sa plaidoirie. Le défenseur a placé sur le même rang le serment prêté devant la justice et celui par lequel des conjurés se lient dans une pensée commune de crime, et qui lui-même est une atteinte grave portée à la morale et à la loi; il a paru croire que le même respect était dû à l'un et à l'autre, et que le premier de ces sermens, non plus que le second, ne pouvait être violé sans crime. Je dois faire remarquer au défenseur combien une telle doctrine serait subversive de tous les principes conservateurs de l'ordre social. Le serment prêté devant la justice est un serment solennel que la loi exige des témoins, dans l'intérêt de la vérité; celui-là est le seul qui soit sacré devant Dieu et devant les hommes. Quant à l'autre serment, ou plutôt quant à l'acte criminel qu'on décore de ce nom, celui qui a eu le malheur de le prêter une fois n'a rien de mieux à faire que de rompre un funeste engagement, que de s'affranchir du joug auquel

il a soumis sa liberté et sa raison , et d'éclairer le juge qui l'interroge sur les menées coupables auxquelles il a pris part. »

Le défenseur proteste qu'il était loin de son esprit de rien avancer qui fût contraire à la morale ou même aux convenances judiciaires, mais il n'en persiste pas moins à penser que le membre d'une société secrète qui a prêté le serment de ne pas révéler le nom de ses co-associés, commet une mauvaise action lorsqu'il y manque ; le défenseur ne sache pas que personne voulût honorer de son amitié ou de son estime celui qui, pour sauver sa tête, ferait tomber celles de ses complices.

M. le Chancelier reprend en ces termes :

« L'estime et l'amitié du défenseur ne lui sont commandées par personne ; mais le respect de la loi est commandé à tout le monde. Quand un individu impliqué dans un complot est amené devant la justice, quand il est sommé de dire la vérité, toute la vérité, sur lui-même et sur ses complices, certes, nul dans le monde n'a le droit de mépriser un homme qui obéit à la loi, et qui fait devant la justice des révélations utiles à la société. »

La parole est accordée à M^e Paulmier, qui présente la défense de l'accusé Moulines.

M^e Derodé est entendu au nom de l'accusé Bonnefond.

La défense des accusés Piéfort et Focillon est ensuite présentée par M^e Dubrena.

340 AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JANVIER 1840.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée
à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 40.

Audience publique du mercredi 22 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 22 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal fait par le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Chancelier, constate la présence des 129 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président accorde la parole aux défenseurs des accusés pour la suite des plaidoiries.

La Cour entend, successivement, la défense de l'accusé Espinousse, présentée par M^e Nogent de Saint-Laurent;

Celle de l'accusé Hendrick, présentée par M^e Desgranges;

Celle de l'accusé Lombard, présentée par M^e Montader;

Celle des accusés Simon et Hubert, présentée par M^e Desmarests;

Celle de l'accusé Dupouy, présentée par M^e Adrien Benoist;

342 AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 1840.

Celle de l'accusé Huard, présentée par M^e Mathieu;

Celle de l'accusé Béasse, présentée par M^e Genteur;

Et celle de l'accusé Pétreman, présentée par M^e Delamarre.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain pour la suite des plaidoiries.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 41.

Séance secrète du jeudi 23 janvier 1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 23 janvier 1840, à onze heures trois quarts du matin, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil, avant d'entrer en audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

M. le Président expose que les débats auxquels la Cour a prêté depuis douze jours une attention si consciencieuse, touchent enfin à leur terme; tout annonce en effet que les derniers défenseurs des accusés pourront être entendus dans l'audience d'aujourd'hui et dans celle de demain. Dans cette hypothèse, la Cour pourrait sans doute ouvrir après-demain samedi sa délibération sur les réquisitions du ministère public; mais elle ne saurait se dissimuler que cette délibération, une fois commencée, ne pourrait être que très difficilement interrompue; il faudrait donc, dans le cas où la Cour commencerait samedi ses délibérations, qu'elle se résignât à siéger dimanche prochain et les jours suivans, peut-être jusqu'à la fin de la semaine; car la Cour n'a pas oublié que, lors du jugement de la première série des accusés de mai,

elle a employé quatre jours entiers à délibérer sur le sort de dix-neuf accusés. Le nombre de ceux qu'elle a maintenant à juger étant bien plus considérable, il est naturel de supposer que la délibération se prolongera un ou deux jours de plus ; dans cette situation, il est du devoir du Président de la Cour de l'avertir qu'un travail aussi pénible et aussi prolongé dépasserait peut-être les forces d'un certain nombre de ses membres. Il doit lui rappeler qu'en pareille occurrence il n'y a pas de règle absolue qui résulte, soit d'un texte de loi, soit des précédens de la Cour. C'est ainsi que, dans le procès d'avril, elle a mis un intervalle de huit jours entre la clôture du débat sur les accusés de la catégorie de Lyon et l'ouverture de sa délibération sur ces accusés. La Cour est donc parfaitement libre de commencer sa délibération samedi, ou bien de l'ajourner à lundi. Si la Cour adoptait ce dernier parti, le Président indiquerait pour samedi une courte séance législative, à la suite de laquelle les commissions spéciales auxquelles ont été renvoyés plusieurs projets de loi, dont quelques uns sont fort importans, pourraient s'assembler utilement. De cette manière, toutes les convenances seraient observées, et la Cour, avant d'achever le pénible devoir qui lui est imposé, prendrait quelques instans de repos, moins nécessaires peut-être à ses membres qu'à la bonne administration de la justice.

La Chambre, consultée, décide d'abord qu'elle se réunira après-demain samedi en séance législative.

SÉANCE SECRÈTE DU 23 JANVIER 1840. 345

Elle ajourne ensuite à lundi prochain, 27 du courant, l'ouverture de la délibération sur les réquisitions du ministère public, dans l'affaire soumise à la Cour.

Signé PASQUIER, président;

LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint.*

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 42.

Audience publique du jeudi 23 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 23 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal fait par le greffier en chef adjoint, en l'absence du greffier en chef, constate la présence des 129 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

La parole est donnée aux défenseurs pour la suite des plaidoiries.

La Cour entend, successivement, la défense de l'accusé Bordon, présentée par M^e Thomas; celle de l'accusé Evanno, présentée par M^e Hello; celle de l'accusé Lehéricy, présentée par M^e Moreau; celle de l'accusé Druy, présentée par M^e Rodrigues; celle de l'accusé Herbulet, présentée par M^e Leroyer; celle de l'accusé Vallière, présentée par M^e Maud'heux; et celle de l'accusé Elie, présentée par M^e Porte.

Quelques paroles prononcées par le défenseur de l'accusé Vallière, ont donné à M. le Président

l'occasion d'adresser à ce défenseur l'observation suivante :

« Je regrette qu'à une déduction sans doute fort habile le défenseur ait cru devoir mêler l'expression de sentimens que la Cour n'a pu entendre sans déplaisir. Quand l'accusé Vallière a été poursuivi pour avoir déposé une couronne sur la tombe de Pepin et de Morey, on comprend que le jury n'ait pas trouvé suffisantes les preuves alléguées, ou qu'il n'ait pas cru devoir qualifier de crime le fait qui lui était déféré; mais, je le répète, je n'ai pas vu sans peine que le défenseur ait paru considérer comme un acte indifférent, comme une simple marque de respect pour la cendre des morts, cette espèce d'hommage porté, immédiatement après leur condamnation, sur la tombe de deux des plus grands coupables qui aient épouvanté le monde; de deux coupables dont le crime, en manquant le régicide auquel il aspirait, a coûté la vie aux plus illustres victimes, et frappé, sans distinction comme sans pitié, des malheureux de tout âge et de tout sexe. Sans doute, et j'aime à le croire, le défenseur n'a pas compris la portée que pouvaient avoir ses paroles. »

Le défenseur a protesté qu'il avait été bien loin de sa pensée de vouloir affaiblir la juste indignation que l'odieux attentat flétri par M. le Président doit inspirer à tous les citoyens.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, pour la suite des plaidoiries.

Signé PASQUIER, président;
LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, greffier en chef adjoint.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 43.

Audience publique du vendredi 24 janvier
1840,

Présidé par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 24 janvier 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique, pour la suite des débats sur les accusations prononcées par les arrêts des 12 juin et 18 décembre 1839.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef adjoint, en l'absence du greffier en chef, constate la présence des 129 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président accorde la parole aux défenseurs pour la suite des plaidoiries.

La Cour entend, successivement, la défense de l'accusé Godard, présentée par M^e Blot-Lequesne;

Celle de l'accusé Pâtissier, présentée par M^e Gressier;

Celle de l'accusé Girard, présentée par M^e Grellet;

Celle de l'accusé Dubourdiou, présentée par M^e Comte;

Celle de l'accusé Dugrospré, présentée par M^e Hemerdinger;

Celle de l'accusé Bouvrand, présentée par M^e Jolly;

Et celle de l'accusé Buisson, présentée par M^e Cadet de Vaux.

M. le Président accorde ensuite la parole au procureur-général.

Le procureur-général donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, les 12 et 13 mai 1839, un attentat a été commis à Paris, ayant pour but, 1^o. de détruire et de changer le Gouvernement; 2^o. d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3^o. d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres;

« En ce qui touche les nommés : Blanqui, Qui-
gnot, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond,
Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lom-
bard, Simon, Hubert, Huard, Béasse, Pétre-
mann, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy,
Druy, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtis-
sier, Gérard, Dubourdieu, Dugrospré, Buisson et
Bouvrand;

« Attendu que de l'instruction et des débats ré-

sulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus spécifié,

« Crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal;

« Requierit qu'il plaise à la Cour faire application aux susnommés des articles précités, et les condamner aux peines portées par la loi;

« Déclarant toutefois, en ce qui touche les nommés Quignot, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond, Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huard, Béasse, Pétreman, Bordon, Evanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Pâtissier, Gérard, Dubourdiou, Dugrospré, Buisson et Bouvrard, s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines si la Cour le juge convenable.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 24 janvier 1840.

« *Le procureur-général du Roi,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

L'abbé Quarré, qui a assisté l'accusé Quarré son frère, dans le cours des débats, conjointement avec M^e Lauras, soumet à la Cour quelques observations au nom de cet accusé.

Aucun autre défenseur ne réclamant la parole, M. le Président interpelle nominativement tous les

352 AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 1840.

accusés, pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

L'accusé Lombard présente quelques observations.

Les autres accusés ayant répondu qu'ils n'avaient plus rien à dire, M. le Président déclare que les débats sont clos.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en Chambre du conseil.

L'audience publique est continuée au jour qui sera ultérieurement indiqué pour la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président ;

LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 44. Séance secrète du lundi 27 janvier 1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 27 janvier 1840, à midi, la Cour se réunit, dans la Chambre du conseil, pour commencer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 24 janvier, ladite délibération renvoyée à aujourd'hui par décision du 23 du même mois.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence de 127 Pairs sur 129 qui assistaient aux dernières audiences.

Les deux Pairs absens sont M. Gautier et M. le baron Brayer, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses précédens, aucune décision touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant l'usage de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présens à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix,

« Comme père et fils :

« M. le comte Siméon et M. le vicomte Siméon ;

« Comme frères :

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

« M. le duc de La Rochefoucauld et M. le comte de La Rochefoucauld.

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis.

« Comme beau-père et gendre :

« M. le comte Roy et M. le comte de La Ribouisière ;

« M. Humblot-Conté et M. le baron Thénard.

Ce tableau dressé, M. le Président fait donner une nouvelle lecture du réquisitoire présenté par le procureur-général.

M. le Président expose ensuite que lors du jugement de la première série des accusés de mai, la Cour avait décidé qu'elle procéderait au vote sur la culpabilité en ce qui concernait tous les ac-

cusés avant de s'occuper, pour aucun d'eux, de l'application de la peine ; bien qu'il n'y ait pour la Cour aucune obligation d'adopter la même règle dans la délibération qui va s'ouvrir, elle pensera peut-être que de graves raisons de convenance militent encore pour que les questions de pénalité ne soient décidées que le plus près possible du moment où l'arrêt sera prononcé.

La Cour, consultée, décide qu'elle s'occupera de résoudre les questions de culpabilité à l'égard de tous les accusés, avant de passer à l'application des peines.

La question de culpabilité relative à l'accusé Blanqui est immédiatement posée en ces termes :

« L'accusé Blanqui est-il coupable d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, et d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant le citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ? »

Cette question se trouvant résolue à l'unanimité par l'affirmative, et aucune voix ne réclamant un second tour d'appel, la délibération s'établit sur l'accusé Quignot.

La question d'attentat ayant été posée à son égard dans les mêmes termes, la Cour le déclare coupable à la majorité des cinq huitièmes et après qu'il a été procédé à deux tours d'appel nominal.

La même question est posée en ce qui concerne l'accusé Quarré.

Le résultat du premier tour d'appel nominal

ayant donné la presque unanimité des voix pour la déclaration de culpabilité, plusieurs Pairs demandent qu'il soit passé outre à la délibération sur l'accusé suivant.

Un autre Pair expose que d'après les précédens, l'épreuve du vote par appel nominal doit être renouvelée toutes les fois que la Cour ne s'est pas trouvée unanime : un second tour d'appel est en effet le seul moyen de mettre les membres nouvellement reçus à même de profiter des lumières qui ont pu jaillir de la discussion.

Un nouvel opinant fait remarquer que si la Cour est dans l'usage de s'en tenir à un seul tour de vote lorsqu'il n'y a pas eu de voix divergentes, c'est que l'unanimité des avis semble attester que toute discussion est inutile.

M. le Président déclare qu'il suffit qu'un second tour de vote soit réclamé par un seul Pair pour qu'il devienne aussitôt obligatoire, d'après les précédens de la Cour.

Il est immédiatement procédé à un second tour d'appel nominal en ce qui touche la culpabilité de l'accusé Quarré.

Ce tour de vote donne le même résultat que le premier.

L'accusé Quarré est en conséquence déclaré coupable d'attentat.

La question de culpabilité est successivement posée dans les mêmes termes en ce qui concerne les accusés Charles, Moulines, Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert et Huard.

Cette question est résolue par la négative à l'égard des accusés Moulines et Huard.

Ces deux accusés sont en conséquence déclarés non coupables.

La même question est au contraire résolue par l'affirmative à l'égard des accusés Charles, Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon et Hubert.

Cette déclaration de culpabilité est prononcée après un seul tour d'appel en ce qui concerne les accusés Bonnefond (Pierre), Espinousse, Hendrick et Hubert, la Cour s'étant trouvée unanime dans son vote.

Il est au contraire procédé à deux tours d'appel nominal en ce qui concerne les autres accusés, à l'égard desquels la décision de la Cour est prise à la majorité des cinq huitièmes.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 45.

Séance secrète du mardi 28 janvier 1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 28 janvier 1840, à midi, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 24 de ce mois.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence de 126 Pairs sur 127 qui assistaient à la séance d'hier.

Le Pair absent est M. le baron Voysin de Gartempe, retenu par l'état de sa santé.

La question de culpabilité, déjà résolue dans la séance d'hier en ce qui concerne quatorze des accusés, est posée dans les mêmes termes en ce qui concerne les accusés Béasse, Pétreman, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Pâtissier, Girard, Dubourdieu, Dugrospré, Bouvrard et Buisson.

D'après le résultat des appels nominaux relatifs à chacun de ces accusés, ils sont tous déclarés coupables d'attentat.

Cette déclaration est prononcée, savoir : à l'égard des accusés Bordon, Évanno, Herbulet, Elie, Godard, Dugrospré et Buisson, après un seul tour

360 SÉANCE SECRÈTE DU 28 JANVIER 1840.

de vote, la Cour s'étant trouvée unanime et aucun Pair n'ayant réclamé un second tour, et à l'égard des autres, après deux tours d'appel nominal qui ont donné la majorité des cinq huitièmes pour la solution affirmative de la question posée par M. le Président.

L'heure étant avancée, la Cour s'ajourne à demain pour statuer sur l'application de la peine aux accusés déclarés coupables.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 46.

Séance secrète du mercredi 29 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 29 janvier 1840, à midi, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 24 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière séance, était de 126, se trouve réduit à 125, par l'absence de M. le comte de Caffarelli, retenu par l'état de sa santé.

M. le Président expose que toutes les questions de culpabilité ayant été résolues dans les deux dernières séances, il reste maintenant à la Cour à statuer sur l'application de la peine.

M. le Président remet à ce sujet sous les yeux de la Cour le texte des articles du Code pénal cités dans le réquisitoire, en rappelant qu'à l'égard de tous les accusés autres que Blanqui, le procureur-général a déclaré s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines si elle le jugeait convenable.

La délibération s'établit d'abord sur la question de savoir quelle peine sera appliquée à l'accusé Blanqui, déclaré coupable d'attentat.

Dans le cours de l'appel nominal, plusieurs opinans font observer que l'indulgence dont la Couronne a cru devoir user à l'égard du condamné Barbès, en commuant la peine de mort qui avait été prononcée contre lui, semble inviter la Cour des Pairs à ne pas se montrer aussi sévère à l'égard de l'accusé Blanqui qu'elle pourrait l'être si elle ne considérait que la gravité du crime dont cet accusé a été déclaré coupable, et la position qu'il a lui-même acceptée au procès comme chef du parti républicain qui a consommé l'attentat. Ils demandent donc que l'échafaud politique, renversé pour ainsi dire par les lettres de grâce accordées à Barbès, ne soit point relevé dans la même affaire pour son co-accusé et son complice, et que la Cour ne se place pas dans une situation telle que son arrêt resterait presque forcément sans exécution.

D'autres opinans répondent que pour maintenir la liberté véritable et l'indépendance respective des pouvoirs, il importe que chacun d'eux s'applique à ne pas sortir de sa sphère. Le droit de rendre la justice et celui de faire grâce sont deux droits souverains, dont l'un est resté dans la main de la Couronne, tandis que l'autre a été délégué aux cours de magistrature. Tout acte émané de la juridiction gracieuse du prince, et revêtu des formes constitutionnelles, doit obtenir soumission et respect : mais les devoirs de la Chambre des

Pairs, comme cour de justice, ne sauraient en être amoindris, car si le Roi peut faire grâce sans elle, il ne peut, quand elle est saisie, faire justice qu'avec elle ; et il faut bien se souvenir que la grâce n'est que l'exception, tandis que la justice est la règle. Or, il ne peut y avoir de justice que là où il y a plénitude d'indépendance ; et si l'on concluait d'une grâce accordée par la Couronne que les condamnations à prononcer dans des circonstances identiques dussent se trouver empreintes de la même indulgence, ne serait-ce pas en quelque sorte faire découler du droit de grâce celui de commander par avance à la justice la mesure de sévérité qu'elle aurait à observer dans ses jugemens ? Qui ne voit qu'on pourrait compromettre par cette extension abusive jusqu'à la prérogative même de la Couronne ! On représente la grâce de Barbès comme ayant aboli en quelque sorte la peine de mort en matière politique ; on invite la Cour des Pairs à confirmer cette croyance par son arrêt. C'est à elle au contraire à protester de tout son pouvoir contre une théorie aussi fausse en principe qu'elle serait funeste à la société. Non, sans doute, la peine de mort en matière politique n'a pas été abolie parmi nous. La fermeté du jury a su maintenir debout, en 1832, ce principe, rigoureux, mais conservateur, devenu plus nécessaire que jamais dans un temps où la civilisation elle-même est violemment attaquée par des hommes qui glorifient, sous le nom de délits politiques, le guet-apens, le pillage et l'assassinat. Les membres de la Cour des Pairs ne voudront pas non plus léguer à leurs successeurs

une justice affaiblie et désarmée : ils se souviendront que la France tout entière attend avec sollicitude leur arrêt qui, s'il n'était pas un exemple de sévérité tutélaire, deviendrait pour toutes les cours de justice du Royaume une source fatale de relâchement et de mollesse.

L'appel nominal répartit les votes ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|----------|-------|
| Pour la peine de mort. | 100 voix | } 125 |
| Pour la peine de la déportation. | 24 | |
| Pour la peine des travaux forcés à perpétuité. | 1 | |

Il est successivement procédé à un second et à un troisième tour d'appel sur la même question.

Chacun de ces deux tours d'appel donne le même résultat que le premier tour.

En conséquence la Cour condamne l'accusé Blanqui à la peine de mort.

La question relative à l'application de la peine est ensuite posée en ce qui concerne l'accusé Qui-gnot.

Dans le cours du premier appel nominal, plusieurs Pairs émettent l'avis que la peine des travaux forcés soit appliquée à cet accusé.

L'un d'eux fait observer à ce sujet qu'il existe, dans la disposition actuelle des esprits, un penchant à distinguer la peine des crimes politiques de celle des crimes ordinaires, et qu'il en résulte une sorte de diminution morale dans la gravité qu'on attribue respectivement à ces deux sortes de crimes, qui cependant contiennent, au même degré, la violation des lois divines et humaines,

puisque, sous la couleur de crime politique, on y retrouve partout le vol, la violence, le meurtre et l'assassinat.

Un second opinant reconnaît qu'une distinction trop marquée entre les crimes politiques et les crimes ordinaires pourrait conduire à de graves inconvéniens : mais cependant il serait impossible d'effacer entièrement cette distinction qui est empreinte à chaque pas dans la législation comme dans les précédens mêmes de la Cour. Peut-on oublier en effet qu'une peine nouvelle, celle de la détention, a été établie en 1832 pour être exclusivement destinée à la répression des crimes politiques, et que, par grâce spéciale, on a cru devoir affranchir les condamnés à cette peine, du travail forcé auquel sont assujettis les condamnés à la réclusion ou au bagne. Le même esprit a dicté les dispositions de l'article 463 du Code pénal qui, pour la peine de l'attentat, veut, qu'en cas de circonstances atténuantes, on descende immédiatement de la mort à la déportation. Avoir admis cette distinction dans les lois c'est avoir reconnu qu'elle existe dans les mœurs, et l'arrêt de la Cour ne pourrait réussir à les changer.

Un troisième opinant ajoute que la Cour pourrait d'autant moins revenir aujourd'hui sur les principes qui viennent d'être rappelés, qu'à cet égard ses précédens avaient pris en quelque sorte l'initiative sur la loi, car au temps même où les circonstances atténuantes ne pouvaient être admises qu'en matière de simples délits correctionnels, l'atténuation facultative des peines

avait été érigée en jurisprudence par la Cour des Pairs.

Un dernier opinant soutient que la peine des travaux forcés est ici repoussée non seulement par les convenances, mais même par la loi, car les circonstances exceptionnelles qui, au mois de juillet dernier, avaient autorisé l'application de cette peine à un accusé coupable à la fois de récidive et d'assassinat, ne se retrouvent pas dans les faits qui concernent l'accusé Quignot : l'article 463 du Code pénal reprend donc ici toute sa force.

Le deuxième tour d'appel auquel il est procédé sur l'application de la peine à l'accusé Quignot, donne le résultat suivant :

| | | |
|---------------------------------------|---------|-------|
| Pour la peine des travaux forcés..... | 3 voix. | } 125 |
| Pour la détention pendant 20 ans..... | 1 | |
| pendant 15 ans..... | 100 | |
| pendant 10 ans..... | 21 | |

La Cour condamne en conséquence l'accusé Quignot à la peine de 15 années de détention.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 47.

Séance secrète du jeudi 30 janvier 1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le jeudi 30 janvier 1840, à midi, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général, à l'audience du 24 de ce mois.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 125 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La délibération s'établit sur la question de savoir à quelle peine sera condamné l'accusé Quarré, déclaré coupable d'attentat.

Une durée plus ou moins longue d'emprisonnement ayant été proposée par plusieurs membres, un Pair fait observer que cette peine ne lui paraît nullement en rapport avec le caractère du crime dont l'accusé a été déclaré coupable : la puissance d'une Cour de justice peut-elle donc aller jusqu'à se mettre au-dessus des lois ; et quand même il existerait quelques précédens favorables à l'opinion qui vient de se produire, le devoir de la Cour des Pairs ne serait-il pas de changer au plus tôt une jurisprudence qui se trouverait en opposition avec le texte et l'esprit du Code pénal ? Quelque respec-

table que puisse être l'autorité des arrêts, cette autorité n'est pas la loi, et la conscience des magistrats peut reconnaître quelquefois qu'elle s'est trompée : la cour de cassation a donné à plusieurs reprises le noble exemple d'un pareil aveu ; pourquoi la Cour des Pairs ne se laisserait-elle pas aussi convaincre par la force du raisonnement et par l'évidence de la loi ? Les seules peines légales de l'attentat sont la mort, la déportation ou la détention ; quant à l'emprisonnement, il faudrait, pour l'appliquer à un tel crime, le détourner en quelque sorte de son but qui est la répression des simples délits. Essentiellement temporaire dans ses conséquences comme dans sa durée, l'emprisonnement n'entraîne après lui qu'une mise en surveillance de quelques années ; or, est-il équitable, est-il logique de laisser les auteurs d'une émeute sanglante reparaître au bout de quelque temps dans les rues de la ville qui a été le théâtre de leurs crimes : et faut-il admettre, en faveur des accusés politiques, cette étrange maxime que « le drapeau couvre le crime ? »

Un second opinant déclare qu'il est loin de méconnaître la gravité, la puissance des considérations qui viennent d'être soumises à la Cour : mais déjà la question générale n'est plus entière ; on s'est demandé, à plusieurs reprises, s'il était dans la limite des pouvoirs de la Cour, ou dans l'ordre des convenances politiques et judiciaires dont elle est juge suprême, d'appliquer de simples peines correctionnelles à un fait d'attentat. Les objections présentées à cet égard, et les réponses dont

elles ont été l'objet, sont consignées dans les procès-verbaux judiciaires, et dans l'utile recueil *des Précédens* qui en contient la fidèle analyse ; sans les reproduire ici, l'opinant se borne à rappeler que plusieurs arrêts de la Cour des Pairs ont prononcé la peine de l'emprisonnement contre des accusés déclarés coupables d'attentat ; le dernier de ces arrêts a été rendu au mois de juillet dernier dans l'affaire même dont la Cour s'occupe en ce moment. Son pouvoir discrétionnaire n'a donc, en cette matière, d'autre règle que l'appréciation éclairée des raisons de haute justice, d'opportunité ou de convenance qui peuvent motiver une atténuation de la peine au-dessous même des limites fixées par la lettre des lois pénales.

Plusieurs Pairs font observer que le droit de la Cour, en ce qui touche l'atténuation des peines, ne saurait être remis en doute sans revenir sur tout ce qui s'est fait depuis vingt ans : après s'être fondé d'abord sur la seule autorité des précédens, ce droit a successivement reçu, par la présentation et le vote de divers projets de loi qui le confirmaient, l'approbation des trois branches du pouvoir législatif, et, si la sanction complète d'une loi positive lui manque encore, celle de l'opinion publique ne lui a jamais fait défaut.

M. le Président expose qu'il ne s'étonne nullement des scrupules judiciaires dont l'expression vient de se produire de nouveau sur une question pleine du plus haut intérêt : mais quand l'on examine cette question sous le point de vue doctrinal, on ne peut s'empêcher de reconnaître que si

la Cour des Pairs s'est créé à elle-même un pouvoir en dehors du droit commun, elle l'a fait avec la conscience d'un grand devoir à remplir, et avec l'assentiment général de tous les hommes éclairés. En effet, au milieu de cette variété de formes que prend chaque jour l'attentat, parmi cette diversité infinie de personnes que l'état actuel de la société amène sur les bancs de la Cour, comment cette haute juridiction pourrait-elle répondre à l'attente du pays, si elle n'avait la puissance de proportionner la peine au degré du crime et aux circonstances particulières de chacun des faits dont elle est juge? Les voûtes de cette enceinte n'ont pas perdu la mémoire du fameux procès dans lequel il fallait, le lendemain d'une révolution, faire prévaloir, sur l'indignation de tout un peuple, les droits d'une justice non seulement impartiale, mais généreuse : vit-on jamais dérogation plus évidente au droit commun que la disposition par laquelle la Cour créait à la fois la peine et en faisait application aux accusés traduits à sa barre? Et cependant toutes les opinions dignes de quelque estime n'ont-elles pas fini par applaudir à ce grand acte de sagesse et de lumières? La Cour des Pairs ne saurait garder trop précieusement pour l'avenir le dépôt d'un principe aussi salutaire.

L'auteur des premières observations déclare que, mieux éclairé par les explications qui viennent d'être données à la Cour, il revient lui-même à l'avis que la Cour ne peut avoir pour les accusés soumis en ce moment à sa décision une autre mesure de justice que celle qui a été appliquée, il y

a six mois, aux premiers accusés du même attentat.

Le deuxième tour d'appel nominal, sur l'application de la peine à l'accusé Quarré, donne la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de cet accusé à trois années d'emprisonnement.

La Cour ordonne, à la même majorité, qu'après l'expiration de sa peine, Quarré restera, pendant cinq années, sous la surveillance de la haute police.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Charles.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, et après deux tours d'appel nominal, condamne cet accusé à la peine de cinq années de détention.

Il est ensuite procédé à l'application de la peine à l'accusé Pierre Bonnefond.

La Cour s'étant trouvée unanime pour appliquer à cet accusé la peine de dix années de détention, et aucun Pair ne réclamant un deuxième tour de vote, M. le Président prononce la peine, d'après le résultat du premier tour.

La délibération s'établit successivement sur l'application de la peine aux accusés Piéfort, Focillon, Espinousse et Hendrick.

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur chacun de ces accusés. Aucun Pair n'ayant réclamé un troisième tour,

Ces appels nominaux donnent les résultats suivants :

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne :

Les accusés Piéfort et Focillon, chacun, à la peine de cinq années de détention;

L'accusé Espinousse à sept années de la même peine;

L'accusé Hendrick à dix années de la même peine.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Lombard.

Le deuxième tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

| | | |
|--|----------|-------|
| Pour sept années de détention..... | 56 voix. | } 125 |
| Pour cinq années de la même peine..... | 69 | |

La majorité des cinq huitièmes ne se trouvant acquise à aucun des deux avis entre lesquels la Cour se trouve partagée, il est procédé à un troisième tour d'appel nominal qui donne pour résultat 80 voix contre 45 pour la condamnation de l'accusé Lombard à la peine de trois années de détention.

Les accusés Simon et Hubert sont également condamnés, chacun, à cinq années de détention, à la majorité des cinq huitièmes et après un seul tour d'appel nominal en ce qui touche chacun d'eux.

Il est au contraire procédé à trois tours d'appel nominal en ce qui concerne l'accusé Béasse.

Le troisième tour d'appel donne pour résultat la majorité des cinq huitièmes pour la condamnation de cet accusé à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance.

La Cour condamne ensuite l'accusé Pétremann à la peine de cinq années de détention.

SÉANCE SECRÈTE DU 30 JANVIER 1840. 373

Cette condamnation est prononcée à la majorité des cinq huitièmes et après deux tours d'appel nominal.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, onze heures du matin.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 48.

Séance secrète du vendredi 31 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le vendredi 31 janvier 1840, à onze heures du matin, la Cour des Pairs se réunit dans la Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 24 de ce mois.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence de 123 Pairs sur 125 qui assistaient à la séance d'hier.

Les Pairs absens sont MM. le duc de La Rochefoucauld et le baron Pelet, retenus par l'état de leur santé.

La délibération s'établit successivement sur l'application de la peine aux accusés Bordon, Evanno, Lehericy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtissier, Gérard, Dubourdieu, Dugrospré, Bouvrard et Buisson, tous précédemment déclarés coupables d'attentat.

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur chacun de ces accusés, aucun Pair n'ayant réclamé un troisième tour.

Ces appels nominaux donnent les résultats suivants.

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne :

L'accusé Élie à la peine de quinze années de détention.

Les accusés Herbulet, Vallière, Godard et Dubourdieu, chacun, à la peine de dix années de détention.

L'accusé Dugrospré, à la peine de sept années de détention.

Les accusés Évanno, Dupouy, Druy, Gérard, Bouvrant et Buisson, chacun, à la peine de cinq années de détention.

Les accusés Bordon et Lehéricy, chacun, à la peine de cinq années d'emprisonnement, lesquelles seront suivies de cinq années de surveillance.

L'accusé Pâtissier à la peine de trois années d'emprisonnement, lesquelles seront suivies de cinq années de surveillance.

Toutes les questions relatives à la culpabilité et à l'application de la peine se trouvant ainsi résolues, M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt dans lequel sont formulées les décisions qui viennent d'être prises.

Ce projet d'arrêt est mis aux voix et adopté par mains levées.

Les 123 Pairs qui ont pris part à la délibération apposent immédiatement leur signature sur la minute de l'arrêt.

SEANCE SECRÈTE DU 31 JANVIER 1840. 377

La Cour rentre ensuite en audience publique pour vider le délibéré ordonné dans la séance du 24 de ce mois.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAUX

N° 49.

Audience publique du vendredi 31 janvier
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 31 janvier 1840, à cinq heures et demie du soir, la Cour reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 24 de ce mois.

Aucun accusé n'est présent.

Plusieurs défenseurs sont au barreau, tous ayant été prévenus de s'y rendre.

Le procureur-général et les avocats-généraux qui l'accompagnent sont introduits.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 123 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences du débat et à toutes les séances de délibération en Chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'arrêt du 12 juin 1839, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

Blanqui (Louis-Auguste);

« Vu pareillement l'arrêt du 18 décembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Charles (Jean),
Moulines (Eugène),
Bonfond jeune (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Espinousse (Jean-Léger),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Dubourdieu (Jean),
Dugrospré (Pierre-Eugène),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Lombard (Louis-Honoré),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),
Béasse (Jean-François),
Pétremann (Émile-Léger),
Bordon (Jean-Maurice),
Évanno (Jean-Jacques),
Lehéricy (Pierre-Joseph),

Dupouy (Bertrand),
Druy (Charles),
Herbulet (Jean-Nicolas),
Vallière (François),
Élie (Charles-Étienne),
Godard (Charles),
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Gérard (Benjamin-Stanislas),
Bouvrard (Auguste),
Et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux) :

« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Le procureur-général du Roi près la Cour
« des Pairs,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats que, les 12 et 13 mai 1839, un attentat a
« été commis à Paris, ayant pour but, 1°. de dé-
« truire et de changer le Gouvernement; 2°. d'ex-
« citer les citoyens et habitans à s'armer contre
« l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile
« en armant et en portant les citoyens et habitans
« à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche les nommés Blanqui, Qui-
« gnot, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond,
« Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lom-

« bard, Simon, Hubert, Huard, Béasse, Pétre-
 « mann, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy,
 « Druy, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâ-
 « tissier, Gérard, Dubourdieu, Dugrospré, Buis-
 « son et Bouvrand ;

« Attendu que, de l'instruction et des débats
 « résulte contre eux, la preuve qu'ils se sont rendus
 « coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus
 « spécifié,

« Crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du
 « Code pénal ;

« Requierit qu'il plaise à la Cour faire applica-
 « tion aux susnommés, des articles précités, et les
 « condamner aux peines portées par la loi ;

« Déclarant toutefois, en ce qui touche les
 « nommés Quignot, Quarré, Charles, Moulines,
 « Bonnefond, Piéfort, Focillon, Espinousse,
 « Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huard,
 « Béasse, Pétreman, Bordon, Évanno, Lehé-
 « ricy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Élie,
 « Godard, Pâtissier, Gérard, Dubourdieu, Du-
 « grospré, Buisson et Bouvrand, s'en remettre à
 « la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux
 « réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les
 « peines, si la Cour le juge convenable.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 24
 « janvier 1840.

« *Le procureur-général du Roi,*

Signé : « FRANCK CARRÉ. »

« Après avoir entendu Blanqui dans ses observations, et M^e Dupont, son défenseur, dans sa déclaration qu'il renonçait à prendre la parole; Quignot et M^e Grévy, son défenseur; Quarré et M^e Lauras, son défenseur, et l'abbé Quarré, son conseil; Charles et M^e Jules Favre, son défenseur; Moulines et M^e Paulmier, son défenseur; Bonnefond et M^e Derodé, son défenseur; Piéfort et Focillon et M^e Dubrena, leur défenseur; Espinousse et M^e Nogent-Saint-Laurent, son défenseur; Hendrick et M^e Desgranges, son défenseur; Lombard et M^e Montader, son défenseur; Simon et Hubert et M^e Desmarests, leur défenseur; Huard et M^e Mathieu, son défenseur; Béasse et M^e Genteur, son défenseur; Pétreman et M^e Delamarre, son défenseur; Bordon et M^e Thomas, son défenseur; Evanno et M^e Hello, son défenseur; Lehericy et M^e Moreau, son défenseur; Dupouy et M^e Benoist, son défenseur; Druy et M^e Rodrigues, son défenseur; Herbulet et M^e Le Royer, son défenseur; Vallière et M^e Maud'heux, son défenseur; Élie et M^e Porte, son défenseur; Godard et M^e Blot-Lequesne, son défenseur; Pâtissier et M^e Gressier, son défenseur; Gérard et M^e Grellet, son défenseur; Dubourdiou et M^e Comte, son défenseur; Dugrospré et M^e Hemerdinger, son défenseur; Bouvrard et M^e Jolly, son défenseur; Buisson et M^e Cadet de Vaux, son défenseur, dans leurs moyens de défense : lesdits accusés interpellés en outre conformément au troisième paragraphe de l'article 335 du Code d'instruction criminelle;

« Et après en avoir délibéré dans les séances des 24, 27, 28, 29, 30 et 31 du présent mois ;

« En ce qui concerne :

Moulines (Eugène),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),

« Attendu qu'il n'y a pas preuves suffisantes qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-après qualifié,

« Déclare :

Moulines (Eugène),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),

« Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« Ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

« En ce qui concerne :

Blanqui (Louis-Auguste),
Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Charles (Jean),
Bonnetfond jeune (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Espinousse (Jean Léger),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Dubourdieu (Jean),
Dugrospré (Pierre-Eugène),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),

Lombard (Louis-Honoré),
Béasse (Jean-François),
Pétremann (Émile-Léger),
Bordon (Jean-Maurice),
Evanno (Jean-Jacques),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Dupouy (Bertrand),
Druy (Charles),
Herbulet (Jean-Nicolas),
Vallière (François),
Élie (Charles-Étienne),
Godard (Charles),
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Gérard (Benjamin-Stanislas),
Bouvrard (Auguste),
Et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux);

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en mai dernier ils se sont rendus coupables d'un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres.

« Déclare :

Blanqui (Louis-Auguste),
Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Charles (Jean),
Bonfond jeune (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),

Espinousse (Jean-Léger),
 Hendrick (Joseph-Hippolyte),
 Dubourdiou (Jean),
 Dugrospré (Pierre-Eugène),
 Simon (Jean-Honoré),
 Hubert (Constant-Georges-Jacques),
 Lombard (Louis-Honoré),
 Béasse (Jean-François),
 Pétreman (Émile-Léger),
 Bordon (Jean-Maurice),
 Évanno (Jean-Jacques),
 Lehéricy (Pierre-Joseph),
 Dupouy (Bertrand),
 Druy (Charles),
 Herbulet (Jean-Nicolas),
 Vallière (François),
 Élie (Charles-Etienne),
 Godard (Charles),
 Pâtissier (Pierre-Joseph),
 Gérard (Benjamin-Stanislas),
 Bouvrard (Auguste),
 Et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91, 59 et 60 du Code pénal ainsi conçus :

« ART. 87 du Code pénal. L'attentat dont le but
 « sera, soit de détruire, soit de changer le Gou-
 « vernement ou l'ordre de successibilité au trône,
 « soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer
 « contre l'autorité royale, sera puni de mort.

« ART. 88. L'exécution ou la tentative consti-
« tueront seules l'attentat.

« ART. 91. L'attentat dont le but sera, soit
« d'exciter la guerre civile, en armant ou en
« portant les citoyens ou habitans à s'armer les
« uns contre les autres, soit de porter la dévasta-
« tion, le massacre et le pillage dans une ou plu-
« sieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes
« prévus au présent article, et la proposition de
« former ce complot, seront punis des peines por-
« tées en l'article 89, suivant les distinctions qui
« y sont établies. »

« Vu pareillement les art. 59 et 60 du Code
pénal;

« Et attendu que les peines doivent être propor-
tionnées à la gravité de la participation de chacun
des accusés à l'attentat,

« Condamne :

Blanqui (Louis-Auguste), à la peine de
mort;

Quignot (Louis-Pierre-Rose),

Elie (Charles-Etienne),

« Chacun, à quinze années de détention;

Bonnefond jeune (Pierre),

Hendrick (Joseph-Hippolyte),

Herbulet (Jean-Nicolas),

Vallière (François),

Godard (Charles),

Dubourdieu (Jean),

« Chacun, à dix années de détention;

Espinousse (Jean-Léger),
Dugrospré (Pierre-Eugène),

« Chacun, à sept années de détention ;

Charles (Jean),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Lombard (Louis-Honoré),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Pétremann (Emile-Léger),
Evanno (Jean-Jacques),
Dupouy (Bertrand),
Druy (Charles),
Gérard (Benjamin-Stanislas),
Bouvrard (Auguste),
Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),

« Chacun, à cinq années de détention ;

« Ordonne, conformément à l'art. 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine tous les condamnés à la peine de la détention, ci-dessus dénommés, seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;

« Condamne :

Béasse (Jean-François),
Bordon (Jean-Maurice),
Lehéricy (Pierre-Joseph),

« Chacun, à cinq années d'emprisonnement ;

Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Pâtissier (Pierre-Joseph),

« Chacun, à trois années d'emprisonnement ;

« Ordonne que lesdits :

Béasse (Jean-François),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Bourdon (Jean-Maurice),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Pâtissier (Pierre-Joseph),

« Resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq années ;

« Condamne lesdits :

Blanqui (Louis-Auguste),
Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Charles (Jean),
Bonnesfond jeune (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Espinousse (Jean-Léger),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Dubourdieu (Jean),
Dugrospré (Pierre-Eugène),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Lombard (Louis-Honoré),
Béasse (Jean-François),
Pétreman (Emile-Léger),
Bordon (Jean-Maurice),
Evanno (Jean-Jacques),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Dupouy (Bertrand),

Druy (Charles),
Herbulet (Jean-Nicolas),
Vallière (François),
Elie (Charles-Etienne),
Godard (Charles),
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Gérard (Benjamin-Stanislas),
Bouvrard (Auguste),
Et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),

« Solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, M. le Président lève l'audience.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 12 ET 13 MAI
1839.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 50. Audience publique du mardi 4 février 1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 4 février 1840, à une heure de relevée, la Cour se réunit en audience publique, sur une convocation de M. le Chancelier.

M. le Président donne communication à la Cour d'une lettre qu'il a reçue hier de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et qui est ainsi conçue :

MONSIEUR LE CHANCELIER,

« Sa Majesté, à la date de cejourd'hui, a daigné
« commuer en la peine de la déportation la peine
« de mort prononcée par la Cour des Pairs, le
« 31 janvier 1840, contre Louis-Auguste Blanqui.
« Je vous prie de vouloir bien convoquer la Cour
« des Pairs pour qu'il soit procédé à l'entérine-
« ment des Lettres de grâce, qui seront déposées
« au greffe par M. le procureur-général.

« Agrérez, Monsieur le Chancelier, l'assurance
« de ma haute considération,

« *Le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes,*

Signé « J.-B. TESTE. »

Cette lecture achevée, M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour adopte cette proposition.

En conséquence, M. Franck Carré, procureur-général et MM. Boucly et Nonguier, avocats-généraux, nommés par l'ordonnance du Roi du 14 mai dernier, sont introduits.

Le procureur-général ayant obtenu la parole, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES PAIRS ,

« Nous avons l'honneur de présenter à la Cour
 « des Lettres par lesquelles Sa Majesté a daigné
 « commuer, en la peine de la déportation, la
 « peine de mort prononcée par votre arrêt du
 « 31 janvier dernier, contre Louis-Auguste Blan-
 « qui. Déjà, par une décision royale, en date du
 « 31 décembre, cette même peine de la déporta-
 « tion avait été substituée à celle qui résultait con-
 « tre Armand Barbès, d'une première commuta-
 « tion.

« La justice exigeait que le plus sévère des châ-
 « timens de la loi fût infligé aux chefs des insurgés
 « du 12 mai : il n'appartenait qu'à ce pouvoir
 « suprême qui, seul, a le droit de pardonner,
 « d'empêcher que l'échafaud se dressât pour l'ex-
 « piation d'un si grand crime.

« Parvenus au terme des pénibles devoirs que
 « vous avaient, une fois encore, imposés les com-
 « plots et les fureurs des factions, vous laissez au

« pays, Messieurs, pour gage de son repos et de
« sa sécurité, de nouveaux monumens de votre
« justice impartiale et ferme, si bien éclairée par
« la haute intelligence des périls de l'ordre social
« et de l'action tutélaire des lois.

« Quelles que soient les inimitiés ardentes et
« opiniâtres qui conspirent contre les institutions
« et le bonheur de la patrie, ne seront-elles pas
« désormais vaincues et désarmées? Ne sauront-
« elles pas comprendre que l'ingratitude peut
« lasser, à la fin, la clémence la plus magnanime,
« arbitre toujours absolu de ses bienfaits, et que
« la justice, toujours semblable à elle-même dans
« l'appréciation des choses et des hommes, obéit
« à des devoirs impérieux qui ne fléchissent pas.

« Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la
« Cour nous donner acte de la présentation des
« Lettres de commutation de peine accordées à
« Louis-Auguste Blanqui, ordonner qu'il en sera
« fait lecture par le greffier de la Cour, et qu'elles
« seront entérinées pour recevoir leur pleine et
« entière exécution.

« Au parquet de la Cour des Pairs, le 4 février
« 1840.

« *Le procureur-général du Roi,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

M. le Président ordonne au greffier en chef de
donner lecture à la Cour des Lettres de commuta-
tion de peine déposées sur le bureau de la Cour
par le procureur-général.

Le greffier en chef procède à cette lecture en ces termes :

LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE.

« LOUIS-PHILIPPE I^{er}, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présens et à venir, salut.

« Notre Garde des sceaux, Ministre de la justice
« et des cultes, nous ayant exposé que, par arrêt
« à la date du 31 janvier 1840, la Cour des Pairs a
« condamné à la peine de mort Louis-Auguste
« Blanqui, pour s'être rendu coupable d'un at-
« tentat dont le but était de détruire le Gouver-
« nement et d'exciter la guerre civile, en armant
« et en portant les citoyens et habitans à s'armer
« les uns contre les autres.

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des
« lois.

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitu-
« tionnelle.

« Avons commué et commuons la peine de
« mort prononcée contre Louis-Auguste Blanqui,
« par l'arrêt susdaté, en celle de la déportation.

« Sans que notre présente décision puisse nuire
« ni préjudicier aux droits de la partie civile, s'il
« en existe une, lesquels demeurent expressé-
« ment réservés.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront,
« par notre procureur-général nommé près la
« Cour des Pairs par ordonnance du 14 mai 1839,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 FEVRIER 1840. 395

« présentées à ladite Cour, pour qu'elles soient
« entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 1^{er} février 1840.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

« *Le Gardes des sceaux Ministre de la justice et des cultes,*

Signé « J.-B. TESTE. »

Cette lecture faite, M. le Président, après avoir consulté la Cour, prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires
et réquisitions :

« Après qu'il a été fait lecture par le greffier en
chef des Lettres de commutation de peine accordées
par le Roi, ensuite de l'arrêt de la Cour du
31 janvier dernier, et dont la teneur suit :

« LOUIS-PHILIPPE I^{er}, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présens et à venir, salut.

« Notre Gardes des sceaux, Ministre de la justice
« et des cultes, nous ayant exposé que, par arrêt
« à la date du 31 janvier 1840, la Cour des Pairs
« à condamné à la peine de mort Louis-Auguste
« Blanqui, pour s'être rendu coupable d'un at-

« tentat dont le but était de détruire le Gouver-
 « nement et d'exciter la guerre civile en armant
 « et en portant les citoyens et habitans à s'armer
 « les uns contre les autres.

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des
 « lois.

« En vertu de l'article 58 de la Charte constitu-
 « tionnelle.

« Avons commué et commuons la peine de
 « mort prononcée contre Louis-Auguste Blanqui,
 « par l'arrêt susdaté, en celle de la déportation.

« Sans que notre présente décision puisse nuire
 « ni préjudicier aux droits de la partie civile, s'il
 « en existe une, lesquels demeurent expressément
 « réservés.

« Nos Lettres-patentes de commutation seront,
 « par notre procureur-général nommé près la
 « Cour des Pairs par ordonnance du 14 mai 1839,
 « présentées à ladite Cour, pour qu'elles soient
 « entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 1^{er} février 1840.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux* *Ministre de la justice et des cultes,*

Signé « J.-B. TESTE. »

« Ordonne que lesdites Lettres seront transcrites
 sur ses registres, déposées dans ses archives, et

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 FEVRIER 1840. 397
que mention en sera faite en marge de l'arrêt de
condamnation.

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié au
condamné à la diligence du procureur-général. »

Après la prononciation de cet arrêt, l'audience
est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat des 12 et 13 Mai 1839.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES
RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

A

- APPEL NOMINAL; un second tour devient obligatoire dès qu'il est réclaté par un Pair, p. 356.
- ARAGO (M^e), défenseur de l'accusé Barbès, l'assiste aux débats, p. 58. — Prend des conclusions préjudicielles au nom de Barbès, Bernard, et autres, et les développe, p. 65. — Présente la défense de l'accusé Barbès, p. 152. — Présente également celle de l'accusé Bernard, p. 153.
- ARGOUT (Jean-Frédéric), *absent*. Sa mise en accusation est requise, p. 240. — Elle est prononcée, p. 250.
- ARRÊT de la Cour des Pairs du 15 mai 1839, portant qu'il sera procédé à une instruction sur les faits qui lui sont déferés, p. 17. — Du 12 juin 1839, qui statue sur la mise en accusation des inculpés de la première série, p. 42 et suiv. — Du 28 juin 1839, sur les conclusions préjudicielles prises au nom des accusés Barbès, Bernard et autres, p. 85. — Du 29 juin 1839, sur les nouvelles conclusions prises au nom de l'accusé Bernard, p. 99. — Du 12 juillet 1839, portant jugement des accusés de la première catégorie, p. 208. — Du 15 juillet 1839, contenant entérinement des Lettres de commutation de peine, accordée au condamné Barbès, p. 223. — Du 30 juillet 1839, portant nomination de huit sup-

- pléans à l'effet de remplacer au besoin les membres de la commission des mises en liberté, p. 229. — Du 18 décembre 1839, relatif à la mise en accusation des inculpés de la deuxième série, p. 251. — Du 31 janvier 1840, statuant définitivement au sujet des accusés de la deuxième série, p. 380. — Du 4 février 1840, portant enterinement des Lettres de commutation de peine accordées au condamné Blanqui, p. 395.
- ARTICLE (l') 296 du Code d'instruction criminelle, qui limite le délai pendant lequel les accusés traduits devant les Cours d'assises peuvent se pourvoir contre les arrêts de mise en accusation, est sans application devant la Cour des Pairs, p. 95 et 99.
- AUBERON (M.) est nommé membre suppléant du conseil des mises en liberté, p. 230.
- AUDIENCE PUBLIQUE pour le jugement des accusés de la première série, p. 57 et suiv.; — de la deuxième série, p. 271 et suiv.
- AUSTEN (Rodolphe-Auguste-Florence). Sa mise en accusation est requise, p. 27. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Genteur, avocat, p. 58. — Déclare ses nom et prénoms, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 127. — Sa défense est présentée par M^e Genteur, p. 156. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 160. — Est déclaré coupable, p. 184. — Est condamné à quinze années de détention, p. 205.

B

- BARRÈS (Armand). Sa mise en accusation est requise, p. 26. — Elle est prononcée, p. 40. — Est assisté aux débats de M^e Arago, avocat, p. 58. — Déclare ses nom et prénom, p. 62. — Prononce un discours dans lequel il cherche à disculper ses coaccusés, p. 100. — Refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 102. — Sa réponse à l'allocation qui lui est adressée par M. le Président, p. 107. — Obtient la parole et donne à la Cour de nouvelles explications, p. 149. — Sa défense est présentée par M^e Arago, p. 152. — M^e Dupont réplique en son nom, p. 160. — Présente quelques observations à la Cour, *ibid.* — Est déclaré coupable d'attentat, p. 171. — Est également déclaré coupable de l'homicide volontaire commis sur la personne du

- lieutenant Drouineau, p. 179. — Est condamné à la peine de mort, p. 198. — Sa peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, p. 222.
- BARBIER (M^e)**, défenseur de l'accusé Martin, l'assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 156.
- BARRE (M^e)**, défenseur de l'accusé Lebarzic, l'assiste aux débats, p. 59. — S'oppose à ce qu'il soit fait droit aux conclusions préjudicielles prises aux nom des accusés Barbès, Bernard et autres, p. 66. — Présente la défense de l'accusé Lebarzic, p. 157.
- BARROT (M^e Ferdinand)**, défenseur de l'accusé Longuet, l'assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 156.
- BARTHE (M.)** est désigné par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, p. 15.
- BASTARD (M. le comte de)** est délégué par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, p. 15.
- BÉASSE (Jean-François)**. Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Genteur, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 304. — Sa défense est présentée par M^e Genteur, p. 342. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 372.
- BENOIST (Adrien) (M^e)**, défenseur de l'accusé Dugas, l'assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 157. — Défenseur de l'accusé Dupouy, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 341.
- BERNARD (Martin)**. Sa mise en accusation est requise, p. 28. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats de M^e Dupont, avocat, p. 58. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 102. — Présente à la Cour quelques observations, p. 149. — Sa défense est présentée par M^e Arago, p. 153. — M^e Dupont réplique en son nom, p. 160. — Est déclaré coupable, p. 182. — Est condamné à la peine de la déportation, p. 198.
- BERTIN (M^e)**, défenseur de l'accusé Delsade, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 155.

- BLANC (M^e)**, défenseur de l'accusé Bonnet, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 155.
- BLANQUI (Louis-Auguste)**, sa mise en accusation est requise, p. 28. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Dupont, avocat, p. 272. — Déclare ses nom et prénoms, p. 276. — Cherche à justifier les républicains de l'accusation de cruauté qui leur a été adressée, p. 281. — Refuse de répondre aux questions de M. le Président, p. 284. — Renonce à prendre la parole sur l'exposé des charges fait par M. le procureur-général, 337. — Sa condamnation est requise, p. 351. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de mort, p. 355, 362 et suiv. — Sa peine est commuée en celle de la déportation, p. 394.
- BLOT-LEQUESNE (M^e)**, défenseur de l'accusé Mialon, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 155. — Défenseur de l'accusé Godard, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente sa défense, p. 349.
- BONNEFOND (Jean-Baptiste)**, *absent*, sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250.
- BONNEFOND (Pierre)**, sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Derodé, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 291. — Sa défense est présentée par M^e Derodé, p. 339. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à dix années de détention, p. 371.
- BONNET (Jacques-Henri)**, sa mise en accusation est requise, p. 26. — Elle est prononcée, p. 40. — M^e Blanc, avocat, l'assiste aux débats, p. 58. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 114. — Sa défense est présentée par M^e Blanc, p. 155. — Est déclaré non coupable, p. 182.
- BORDON (Jean-Maurice)**, sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Thomas, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 307. — Sa défense est présentée par M^e Thomas, p. 347. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné

à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 376.

BOUGLY (M.) est nommé substitut du procureur-général près la Cour des Pairs, p. 2. — Développe les charges particulières existant contre les accusés Roudil, Guilbert, Mialon, Walch, Lebarzic, Philippet et Dugas, p. 149; — contre les accusés Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Hendrick, Pétreemann, Béasse, Huard, Évanno, Lehéricy, Bordon, Simon, Espinousse, Hubert et Dupouy, p. 334.

BOUVRAND (Auguste), M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 238. — Sa mise en accusation est prononcée, p. 247. — Est assisté aux débats par M^e Jolly, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 279. — Est interrogé par M. le Président, p. 326. — Sa défense est présentée par M^e Jolly, p. 350. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années de détention, p. 376.

BRAYER (M. le baron) est nommé membre-suppléant du conseil des mises en liberté, p. 230.

BUISSON (Louis-Médard, dit Pieux), sa mise en accusation est requise, p. 240. — Elle est prononcée, p. 248. — Est assisté aux débats par M^e Cadet-de-Vaux, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 279. — Est interrogé par M. le Président, p. 326. — Sa défense est présentée par M^e Cadet-de-Vaux, p. 350. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années de détention, p. 376.

C

CADET-DE-VAUX (M^e), défenseur de l'accusé Buisson, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente sa défense, p. 350.

CHARLES (Jean). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 247. — Est assisté aux débats par M^e Jules Favre, avocat, p. 272. — Déclare ses nom et prénom, p. 276. — Est interrogé par M. le Président, p. 289. — Sa défense est présentée par M^e Favre, p. 337. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à cinq années de détention, p. 372.

CODE d'Instruction criminelle. Voir au mot Article,

COMMISSION DES MISES EN LIBERTÉ (la) est nommée par scrutin de liste, p. 16. — Cette nomination n'engage point la question de compétence, p. 13 et suiv.

COMMUTATION de peine (Lettres de), accordées par Sa Majesté au condamné Barbès, p. 221; — au condamné Blanqui, 394.

COMPÉTENCE de la Cour (la question de) n'est point engagée par la nomination de la commission des mises en liberté, p. 13 et suiv. — Est discutée et résolue à la presque unanimité, p. 31 et suiv. — Une fois résolue, ne peut être posée de nouveau : discussion à ce sujet, p. 241 à 245. — Reste entière à l'égard de chacun des accusés, malgré la déclaration de compétence adoptée sur l'appréciation des *faits généraux*, p. 245.

COMTE (M^e), défenseur de l'accusé Dubourdieu, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente sa défense, p. 349.

CONFUSION des voix. V. *Réduction des voix*.

D

DAUNANT (M. le baron de) est délégué par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, p. 15.

DÉBATS publics (les), sur les accusés de la première catégorie, sont ouverts le 27 juin 1839, p. 57 et suiv.; — sur les accusés de la 2^e série, sont ouverts le 13 janvier 1840, p. 271 et suiv.

DECAZES (M. le duc) est délégué par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, p. 15.

DÉLAMARRE (M^e), défenseur de l'accusé Pétremann, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente sa défense, p. 342.

DÉLIBÉRATIONS secrètes de la Cour, au sujet de l'ordonnance du Roi qui lui défère la connaissance de l'attentat, p. 5; — sur la question de compétence et sur la mise en accusation des inculpés de la 1^{re} série, p. 21 et suiv.; — relativement aux conclusions préjudicielles, prises au nom des accusés Barbès, Bernard, et autres, p. 74 et suiv.; — sur les questions de culpabilité et de pénalité relatives aux accusés de la 1^{re} série, p. 171 et suiv.; — sur la mise en accusation des inculpés de la 2^e série, p. 231; — sur la question de culpabilité en ce qui touche les accusés de la 2^e série, p. 354 et suiv.; — sur l'application de la peine au sujet de ces accusés, et notamment de Blanqui, p. 362 et suiv.

DÉLIBÉRATIONS (les) *au sujet de la culpabilité et de l'application de la peine.* — Peuvent-elles être interrompues et scindées en plusieurs audiences? — Discussion à ce sujet, p. 163 et suiv., 343.

DELSADE (Joseph). Sa mise en accusation est requise, p. 26. — Elle est prononcée, p. 40. — Est assisté aux débats par M^e Bertin, avocat, p. 58. — Déclare ses nom et prénom, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 123. — Sa défense est présentée par M^e Bertin, p. 155. — Est déclaré coupable, p. 182. — Est condamné à la peine de quinze années de détention, p. 198.

FERODÉ (M^e), défenseur de l'accusé Bonnefond (Pierre), l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 339.

DESGRANGES (M^e), défenseur de l'accusé Hendrick, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 341.

DESMARETS (M^e), défenseur des accusés Hubert et Simon, les assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de ces deux accusés, p. 341.

DOY (Pierre) *absent*. Sa mise en accusation est requise, p. 28. — Elle est prononcée, p. 42.

DRUY (Charles). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 248. — Est assisté aux débats par M^e Rodrigues, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 322. — Sa défense est présentée par M^e Rodrigues, p. 347. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années de détention, p. 376.

DUBOURDIEU (Jean). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 248. — Est assisté aux débats par M^e Comte, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 279. — Est interrogé par M. le Président, p. 317. — Sa défense est présentée par M^e Comte, p. 349. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à dix années de détention, p. 376.

DUBRÉNA (M^e), défenseur des accusés Piéfort et Focillon, les

- assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de ces accusés, p. 339.
- DUGAS** (Florent). Sa mise en accusation est requise, p. 27. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Benoist, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénom, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 134. — Sa défense est présentée par M^e Benoist, p. 157 — Est déclaré non coupable, p. 190.
- DUGROSPRÉ** (Pierre-Eugène). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Hemerdinger, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 279. — Est interrogé par M. le Président, p. 319. — Sa défense est présentée par M^e Hemerdinger, p. 349. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à sept années de détention, p. 376.
- DUHEM** (Paul-Étienne-Hyppolite). M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 238. — La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, p. 246.
- DUPIN** (M. le baron) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.
- DUPONT** (M^e), défenseur de l'accusé Bernard, l'assiste aux débats, p. 58. — Développe les conclusions préjudicielles prises au nom des accusés Barbès, Bernard, et autres, p. 71. — Prend, au nom de l'accusé Bernard, de nouvelles conclusions, tendant à ce que cet accusé soit distrait des débats, p. 91 et 94. — Réplique au nom des accusés Barbès et Martin Bernard, p. 160. — Assiste l'accusé Blanqui aux débats, p. 272. — Renonce à prendre la parole, pour cet accusé, sur le réquisitoire du procureur-général, p. 337.
- DUPOUX** (Bertrand). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Benoist, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 295. — Sa défense est présentée par M^e Benoist, p. 341. — M. le procureur général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années de détention et à cinq années de surveillance, p. 376.

E

ÉLIE (Charles-Étienne). Sa mise en accusation est requise, p. 240. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Porte, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 313. — Sa défense est présentée par M^e Porte, p. 347. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à quinze années de détention, p. 376.

EMPRISONNEMENT. Voir au mot *Peine*.

ESPINOUSSE (Jean-Léger). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Nogent de Saint-Laurent, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 295. — Sa défense est présentée par M^e Nogent de Saint-Laurent, p. 341. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à sept années de détention, p. 372.

ÉVANNO (Jean-Jacques). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Hello, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 307. — Sa défense est présentée par M^e Hello, p. 347. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années de détention, p. 376.

FAURE (M. Félix) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

FAVRE (M^e), défenseur de l'accusé Roudil, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 153. — Défenseur de l'accusé Charles, l'assiste aux débats, p. 272. — Présente la défense de cet accusé, p. 337. — M. le Président lui adresse quelques observations au sujet d'une doctrine émise dans le cours de sa plaidoirie, p. 338.

FLOTTE (Benjamin-René-Louis). M. le procureur-général requiert sa mise hors de cause devant la Cour et son renvoi devant la juridiction ordinaire, p. 238. — Est renvoyé devant qui de droit, p. 247.

F

- FOCILLON** (Louis-Xavier-Auguste). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Dubréna, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 293. — Sa défense est présentée par M^e Dubréna, p. 339. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à cinq années de détention, p. 372.
- FOMBERTAUX** (Antoine). M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 238. — La Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, p. 246.
- FRANCK CARRÉ** (M.) est nommé procureur-général du Roi près la Cour des Pairs, p. 2. — Développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés Barbès, Bernard, Nougès et Bonnet, p. 149. — Réplique aux plaidoiries des défenseurs, p. 158. — Présente à la Cour les Lettres de commutation de peine accordées à Barbès, p. 220. — Expose les charges qui existent contre les accusés Blanqui, Quignot, Quarré, Charles et Moulines, p. 334. — Présente à la Cour les Lettres de commutation de peine accordées à Blanqui, p. 392.
- FRÉTEAU DE PÉNY** (M. le baron) est nommé membre suppléant du conseil des mises en liberté, p. 230.

G

- GALICHET** (Nicolas). M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 238. — Sa mise en liberté est prononcée, p. 246.
- GENTEUR** (M^e), défenseur de l'accusé Austen, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 156. — Défenseur de l'accusé Béasse, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 342.
- GÉRARD** (Benjamin-Stanislas). Sa mise en accusation est requise, p. 240. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Grellet, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 279. — Est interrogé par M. le Président, p. 316. — Sa défense est présentée par M^e Grellet, p. 349. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années de détention, p. 376.

GILBERT DE VOISINS (M. le comte) est nommé membre suppléant du conseil des mises en liberté, p. 230.

GODARD (Charles). Sa mise en accusation est requise, p. 240. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Blot Lequesne, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 314. — Sa défense est présentée par M^e Blot Lequesne, p. 349. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à dix années de détention, p. 376.

GREFFIER en chef. — Le Garde des registres et son adjoint sont désignés, par l'ordonnance du Roi du 14 mai 1839, pour en remplir les fonctions, p. 1 et suiv.

GRÉGOIRE (Louis-Nicolas). Sa mise en accusation est requise, p. 37. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Lafargue, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 64. — Est interrogé par M. le Président, p. 142. — Sa défense est présentée par M^e Lafargue, p. 156. — Est déclaré non coupable, p. 190.

GRELLET (M^e), défenseur de l'accusé Gérard, l'assiste aux débats, p. 173. — Présente la défense de cet accusé, p. 349.

GRESSIER (M^e), défenseur de l'accusé Pâtissier, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 349.

GRÉVY (M^e), défenseur de l'accusé Philippet, l'assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 157. — Assiste l'accusé Quignot aux débats, p. 272. — Présente la défense de cet accusé, p. 337.

GUILBERT (Grégoire-Hippolyte). Sa mise en accusation est requise, p. 26. — Elle est prononcée, p. 40. — M^e Lignier, avocat, l'assiste aux débats, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 117. — Sa défense est présentée par M^e Lignier, p. 153. — Est déclaré coupable, p. 182. — Est condamné à la peine de cinq années de détention, p. 198.

H

HALGAN (M. le vice-amiral) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

HAM (M. le comte de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

- HELLO (M^e)**, défenseur de l'accusé Évanno, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 347.
- HÉMÉRDINGER (M^e)**, défenseur de l'accusé Walch, l'assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 157. — Défenseur de l'accusé Dugropré, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente sa défense, p. 349.
- HENDRICK (Joseph-Hippolite)**. Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Desgranges, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 294. — Sa défense est présentée par M^e Desgranges, p. 341. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à dix années de détention, p. 372.
- HERBULET (Jean-Nicolas)**. Sa mise en accusation est requise, p. 240. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e le Royer, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 324. — Sa défense est présentée par M^e le Royer, p. 347. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à dix années de détention, p. 376.
- HOMICIDE (la question d')**, doit-elle être posée séparément de celle d'attentat; discussion à ce sujet, p. 172 et suiv.
- HUARD (Camille-Jean-Baptiste)**. Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Mathieu, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 304. — Sa défense est présentée par M^e Mathieu, p. 342. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré non coupable, p. 357.
- HUBERT (Constant-Georges-Jacques)**. Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Desmarest, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 295. — Sa défense est présentée par M^e Desmarest, p. 341. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à cinq années de détention, p. 372.

I

INDIVISIBILITÉ (l') de la procédure et du jugement est réclamée au nom des accusés Barbès, Bernard et autres, p. 65. — Des conclusions dans le sens contraire sont prises au nom des accusés Grégoire et Marescal, p. 66. — Réquisitoire du procureur-général, p. 68. — Discussion à ce sujet, p. 74 et suiv. — La Cour décide qu'il sera passé outre aux débats, p. 82.

J

JOLLY (M^e), défenseur de l'accusé Bouvrard, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente sa défense, p. 350.

L

LAFARGUE (M^e), défenseur de l'accusé Grégoire, l'assiste aux débats, p. 59. — S'oppose à ce qu'il soit fait droit aux conclusions préjudicielles prises au nom des accusés Barbès, Bernard et autres, p. 66. — Présente la défense de l'accusé Grégoire, p. 156.

LAPIERRE (Jean-François). M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 238. — La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, p. 247.

LAPLACE (M. le marquis de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

LAPLACNE-BARRIS (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

LAURAS (M^e), défenseur de l'accusé Quarré, l'assiste aux débats, p. 272. — Présente la défense de cet accusé, p. 337.

LEBARZIC (Jean-Baptiste). Sa mise en accusation est requise, p. 27. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Barre, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 134. — Sa défense est présentée par M^e Barre, p. 157. — Est déclaré non coupable, p. 190.

LEHÉRICY (Pierre-Joseph). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Moreau, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et

- prénoms, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 307. — Sa défense est présentée par M^e Moreau, p. 347. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 376.
- LEMIÈRE** (Jean-Louis dit Albert). Sa mise en accusation est requise, p. 27. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Genteur, avocat, p. 58. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 127. — Sa défense est présentée par M. Nogent de Saint-Laurent, p. 155. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 158. — Est déclaré coupable, p. 184. — Est condamné à cinq années de détention, p. 215.
- LEROYER** (M^e Elie), défenseur de l'accusé Herbulet, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 347.
- LIGNIER** (M^e), défenseur de l'accusé Guilbert, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 153.
- LOMBARD** (Louis-Honoré). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Montader, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 311. — Sa défense est présentée par M^e Montader, p. 341. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Soumet à la cour quelques observations, p. 352. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à trois années de détention, p. 372.
- LONGUET** (Jules). Sa mise en accusation est requise, p. 28. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Ferdinand Barrot, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénom, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 142. — Sa défense est présentée par M^e Ferdinand Barrot, p. 156. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 160. — Est déclaré coupable, p. 190. — Est condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 194.

M

- MADIER de MONTJAU** (M^e), défenseur de l'accusé Pierné, l'assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 156.

- MAILLARD (M.)**, est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.
- MARESCAL (Eugène)**. Sa mise en accusation est requise, p. 37. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Puybonnieux, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénom, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 142. — Sa défense est présentée par M^e Puybonnieux, p. 156. — Est déclaré coupable, p. 190. — Est condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 195.
- MARTIN (Pierre-Noël)**. Sa mise en accusation est requise, p. 28. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Barbier, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 142. — Sa défense est présentée par M^e Barbier, p. 156. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 160. — Est déclaré coupable, p. 190. — Est condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 195.
- MATHIEU (M^e)**, défenseur de l'accusé Huard, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 342.
- MAUD'HEUX (M^e)**, défenseur de l'accusé Vallière, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 348.
- MAYER (Daniel)**. M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 238. — La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, p. 246.
- MEILLARD (Georges)**, *absent*. Sa mise en accusation est requise, p. 28. — Elle est prononcée, p. 42.
- MÉRIENNE (Joseph-Ange)**. M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 238. — La Cour prononce qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, p. 246.
- MÉRILHOU (M.)** est délégué par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, p. 15. — Est nommé rapporteur : donne lecture à la Cour de son rapport en ce qui touche les inculpés de la première série, p. 24 et 37. — Donne lecture de son rapport au sujet des inculpés de la 2^e série, p. 234.
- MIALON (Jean-Antoine)**. Sa mise en accusation est requise, p. 27. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Blot Lequesne, avocat, p. 58. — Déclare ses nom et prénoms, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 119. — Sa défense est présentée par M^e Blot Le-

quesne, p. 155.—Soumet quelques observations à la Cour, p. 160. — Est déclaré coupable d'attentat et d'homicide volontaire sur la personne du maréchal des logis Jonas, p. 183. — Est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, p. 204.

MISE en accusation. *Voir aux mots Arrêt et Vote,*

MONTADER (M^e), défenseur de l'accusé Lombard, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 341.

MOREAU (M^e), défenseur de l'accusé Lehericy, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 347.

MOSBOURG (M. le comte de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

MOULINES (Eugène). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 247. — Est assisté aux débats par M^e Paulmier, avocat, p. 272. — Déclare ses nom et prénom, p. 276. — Est interrogé par M. le Président, p. 289. — Sa défense est présentée par M^e Paulmier, p. 339. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré non coupable et acquitté, p. 357.

N

NÉTRÉ (Jean), *absent.* Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 247.

NOÉ (M. le comte de) est nommé membre suppléant du conseil des mises en liberté, p. 230.

NOGENT DE SAINT-LAURENT (M^e), défenseur de l'accusé Lemièrre, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 155. — Défenseur de l'accusé Espinousse, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 341.

NOUGUÈS (Pierre-Louis-Théophile). Sa mise en accusation est requise, p. 26. — Elle est prononcée, p. 40. — Est assisté aux débats par M^e Paillet, avocat, p. 58. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 110. — Sa défense est présentée par M^e Paillet, p. 153. — Est déclaré coupable, p. 182. — Est condamné à la peine de six années de détention, p. 198.

NOUCUIER (M.) est nommé substitut du procureur-général près la Cour des Pairs, p. 2. — Expose les moyens de l'accusation relativement aux accusés Lemièrre, Austen, Delsade,

Longuet, Martin, Marescal, Pierné et Grégoire, p. 150. — Développe les charges particulières existant contre les accusés Lombard, Druy, Herbulet, Vallière, Élie, Godard, Pâtissier, Gérard, Dubourdieu, Dugrospré, Bouvrand et Buisson, p. 335.

O

ORDONNANCE DU ROI du 14 mai 1839, qui constitue la Chambre des Pairs en Cour de justice, p. 1^{re} et suiv.

ORDRE à suivre pour prendre les voix, p. 171.

P

PAILLET (M^e), défenseur de l'accusé Nougès, l'assiste aux débats, p. 58. — Présente la défense de cet accusé, p. 153.

PÂTISSIER (Pierre-Joseph). Sa mise en accusation est requise, p. 240. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Gressier, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 279. — Est interrogé par M, le Président, p. 315. — Ne pouvant assister à l'audience, à cause de sa santé, demande que les débats continuent en son absence, p. 331. — Sa défense est présentée par M^e Gressier, p. 349. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 376.

PAULMIER (M^e), défenseur de l'accusé Moulines, l'assiste aux débats, p. 272. — Présente la défense de cet accusé, p. 339.

PEINE (la) *des travaux forcés* peut-elle être appliquée devant la Cour des Pairs en matière d'attentat? — Discussion à ce sujet, p. 199 et suiv.; 364 et suiv.

— *de l'emprisonnement* peut être appliquée par la Cour à un fait d'attentat; cette question est discutée, p. 368 et suiv.

PELET de la Lozère (M. le baron) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

PÉRIER (M.) est nommé membre suppléant du conseil des mises en liberté, p. 230.

PÉTREMAN (Émile-Léger). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Delamarre, avocat, p. 273. — Déclare ses

- nom et prénoms, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 304. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à cinq années de détention, p. 372.
- PHILIPPET (Lucien-Firmin). Sa mise en accusation est requise, p. 27. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Grévy, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 134. — Sa défense est présentée par M^e Grévy, p. 157. — Est déclaré coupable, p. 184. — Est condamné à la peine de six années de détention, p. 193.
- PIÉFORT (François). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Dubréna, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 293. — Sa défense est présentée par M^e Dubréna, p. 339. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à cinq années de détention, p. 372.
- PIERNÉ (Aimé). Sa mise en accusation est requise, p. 37. — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Madier de Montjau, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénom, p. 64. — Est interrogé par M. le Président, p. 142. — Sa défense est présentée par M^e Madier de Montjau, p. 156. — Est déclaré coupable, p. 190. — Est condamné à deux années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 195.
- PORNIN (Bernard). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, p. 251.
- PORTE (M^e), défenseur de l'accusé Elie, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 348.
- PRÉSIDENT (M. le) consulte la Cour sur la question de savoir si elle entend procéder à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du procureur-général, p. 12. — Expose la nécessité de nommer un conseil des mises en liberté, p. 13. — Délègue cinq membres de la Cour pour l'assister dans l'instruction, p. 15. — Soumet à la Cour son opinion au sujet des conclusions préjudicielles prises au nom de Barbès, et autres, p. 81 et 82. — Propose à la Cour

un projet d'arrêt sur ces conclusions, p. 82. — Son allocution à l'accusé Barbès, p. 106; — à l'accusé Nougès, p. 110. — Ses observations relatives à la position de la question sur le deuxième chef d'accusation contre Barbès (l'homicide volontaire du lieutenant Drouineau), p. 172 et 176. — S'explique au sujet des peines qui peuvent être appliquées par la Cour, p. 203 et 369. — Propose à la Cour de nommer huit membres suppléants pour remplacer au besoin les membres de la commission des mises en liberté, p. 227. — Son opinion sur la question de compétence au sujet des inculpés de la deuxième série, p. 242 et 244. — Son allocution à l'accusé Blanqui, p. 282. — Adresse quelques observations à M^e Favre, avocat, relativement à une doctrine par lui émise dans le cours de sa plaidoirie en faveur de l'accusé Charles, p. 338. — Expose à la Cour, réunie en chambre du conseil, la marche qu'il se propose de suivre lors des délibérations sur la culpabilité et sur la peine, p. 343 et 354.

PROCÉDURE. Voir au mot *Indivisibilité*.

PROCURÉUR-GÉNÉRAL (M. le). Voir au mot *Franck Carré*.

PUYBONNIEUX (M^e), défenseur de l'accusé Marescal, l'assiste aux débats, p. 59. — S'oppose à ce qu'il soit fait droit aux conclusions préjudicielles prises au nom des accusés Barbès, Bernard, et autres, p. 66. — Présente la défense de l'accusé Marescal, p. 156.

Q

QUARRÉ (Alexandre-Bazile-Louis). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 247. — Est assisté aux débats par M^e Lauras, avocat, et par M. l'abbé Quarré, son frère, p. 272. — Déclare ses nom et prénoms, p. 276. — Est interrogé par M. le Président, p. 285. — Sa défense est présentée par M^e Lauras, p. 337. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — M. l'abbé Quarré, son frère et son conseil, soumet à la Cour quelques observations en sa faveur, *ibid.* — Est déclaré coupable, p. 356. — Est condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 367 et suiv.

QUARRÉ (M. l'abbé), conseil de l'accusé Quarré, son frère,

l'assiste aux débats, p. 272. — Soumet à la Cour quelques observations en sa faveur, p. 351.

QUIGNOT (Louis-Pierre-Rose). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 247. — Est assisté aux débats par M^e Grévy, avocat, p. 272. — Déclare ses nom et prénoms, p. 276. — Est interrogé par M. le Président, p. 284. — Sa défense est présentée par M^e Grévy, p. 337. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 355. — Est condamné à quinze années de détention, p. 364 et suiv.

R

RAPPORT (le) de la procédure en ce qui concerne la première série des inculpés est fait à la Cour par M. Mérilhou, p. 24 et 37; — en ce qui concerne les inculpés de la deuxième série est également fait à la Cour par M. Mérilhou, p. 234. — L'impression de ces rapports est ordonnée, p. 21, 56 et 234.

RÉDUCTION DES VOIX; a lieu pour cause de parenté ou d'alliance, p. 38, 169 et 353.

RÉQUISITOIRE de M. le procureur-général du 15 mai 1839, tendant à ce que la Cour procède immédiatement à une instruction au sujet de l'attentat, p. 6; — du 11 juin 1839, à fin de mise en accusation de Barbès et autres inculpés compris dans la première série, p. 25; — supplémentaire du 12 juin 1837, tendant à la mise en accusation des inculpés Marescal, Pierné et Grégoire, p. 37; — du 27 juin 1839, sur les conclusions préjudicielles prises au nom des accusés Barbès, Bernard, et autres, p. 68; — définitif du 8 juillet 1839, relativement aux accusés de la première série, p. 158; — du 15 juillet 1839, à fin d'entérinement des Lettres de commutation de peine accordées au condamné Barbès, p. 220; — du 16 décembre 1839, tendant à la mise en accusation des inculpés de la deuxième série, p. 236; — définitif du 24 janvier 1840, relativement à ces accusés, p. 350; — du 4 février 1840, à fin d'entérinement des Lettres de commutation de peine accordées au condamné Blanqui, p. 392.

RODRIGUES (M^e), défenseur de l'accusé Druy, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente sa défense, p. 347.

ROUDIL (Louis). Sa mise en accusation est requise, p. 26. — Elle est prononcée, p. 40. — M^e Favre, avocat, l'assiste aux débats, p. 58. — Déclare ses nom et prénom, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 117. — Se trouvant indisposé, demande à sortir de l'audience et à rester cependant compris dans les débats, p. 125. — Demande à être dispensé d'assister à l'audience du 3 juillet, p. 133. — Sa défense est présentée par M^e Jules Favre, p. 153. — Est déclaré coupable, p. 182. — Est condamné à la peine de cinq années de détention, p. 198.

ROUILLÉ DE FONTAINE (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

S.

SALLE DES SÉANCES (ancienne); sa disposition intérieure pour le jugement des accusés de la première série, p. 57. — (nouvelle); sa disposition intérieure pour le jugement des accusés de la deuxième série, p. 272.

SCRUTIN DE LISTE. Il est procédé à un scrutin de liste pour la nomination de la commission des mises en liberté, p. 16 et 228.

SÉGUR (M. le comte Philippe de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

SIMÉON (M. le vicomte) est nommé membre suppléant du conseil des mises en liberté, p. 230.

SIMON (Jean-Honoré). Sa mise en accusation est requise, p. 239. — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Desmarets, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénoms, p. 277. — Est interrogé par M. le Président, p. 295. — Sa défense est présentée par M^e Desmarets, p. 341. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 357. — Est condamné à cinq années de détention, p. 372.

T

THOMAS (M^e), défenseur de l'accusé Bordon, l'assiste aux débats, p. 273. — Présente la défense de cet accusé, p. 347.

TRAVAUX FORCÉS. Voir au mot *Peine*.

V

VALLIÈRE (François). Sa mise en accusation est requise, p. 240.
 — Elle est prononcée, p. 250. — Est assisté aux débats par M^e Maud'heux, avocat, p. 273. — Déclare ses nom et prénom, p. 278. — Est interrogé par M. le Président, p. 324. — Sa défense est présentée par M^e Maud'heux, p. 348. — M. le procureur-général requiert sa condamnation, p. 351. — Est déclaré coupable, p. 359. — Est condamné à dix années de détention, p. 376.

VILLIERS DU TERRAGE (M. le vicomte de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 16 et 18.

VOTE pour la nomination des membres du conseil des mises en liberté; a lieu par scrutin de liste dont le dépouillement est fait par M. le Président, assisté de deux de MM. les Pairs délégués pour l'instruction, p. 16-17 et 228.

— *sur la mise en accusation*, a lieu à la majorité des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre pour cause de parenté et d'alliance, p. 245 et 384.

— *sur la culpabilité et sur l'application de la peine*, a lieu à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre, p. 169 et 353.

W

WALCH (Joseph). Sa mise en accusation est requise, p. 27.
 — Elle est prononcée, p. 41. — Est assisté aux débats par M^e Hémerdinger, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénom, p. 63. — Est interrogé par M. le Président, p. 134. — Est déclaré coupable, p. 190. — Est condamné à deux années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, p. 193 et 194.

WASMUTH (Joseph). M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 238. — La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, p. 247.

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat des 12 et 13 Mai 1839.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES TÉMOINS ENTENDUS PENDANT LES DÉBATS.

| | | | |
|-------------------------|-----------------|-------------------------|-----|
| Advencl. | <i>Page</i> 144 | Bonnardet | 291 |
| Aloff | 291 | Bonnière | 302 |
| Amy | 112 | Borget | 308 |
| Angé | 136 | Bourguignon | 299 |
| Armand | 313 | Bouttevillain | 143 |
| Aubry | 302 | Boyer | 323 |
| Avril | 290 | Bretel | 127 |
| | | Brocard (femme) | 120 |
| Baillet | 296 | Bruant (François) | 314 |
| Barachet | 290 | Bruant (Jean) | 314 |
| Bardou | 328 | Bruyère | 297 |
| Bataille | 104 | Bussy | 120 |
| Baylac | 294 | | |
| Berlureau | 124 | Cabreux Martinet | 321 |
| Bernardini | 295 | Cahez | 104 |
| Bernier | 120-157 | Carbonnier | 124 |
| Berthier | 124 | Carou | 302 |
| Bertrand | 104 | Carreau | 296 |
| Bessières (femme) | 119 | Cavé (femme) | 135 |
| Bienassé | 128 | Cazabonne | 130 |
| Bina | 135 | Cebron (Pierre) | 146 |
| Bocquin | 152 | Chambon | 123 |
| Bodet | 315 | Champagne (femme) | 124 |
| Boisset | 128 | Chappart | 304 |

| | | | |
|--------------------------------|-----|---|-------------|
| Charles | 296 | Depeime | 108 |
| Charlet | 152 | Deschamps | 145 |
| Charton | 290 | Desgroux | 142 |
| Charton (femme) | 290 | Désir | 139 |
| Chenneviere | 142 | Despierre | 118 |
| Chevalier | 291 | Detrace (femme) | 146 |
| Chevaü | 329 | Detré | 127 |
| Clausener | 333 | Devaux (François) | 313 |
| Coffignon | 315 | Devaux (Jean-Michel) | 318 |
| Collet | 317 | Devilliers | 296 |
| Conte | 105 | Dieudonné | 301 |
| Conter | 325 | Dolfus | 314 |
| Coquart | 332 | Dolgal | 127 |
| Coquard (demoiselle) | 306 | Douilliez | 144 |
| Corbesier | 103 | Drouard | 290 |
| Cornu | 327 | Drouot | 295-297 |
| Cortilliot | 292 | Duchâtellier | 327 |
| Cottin | 120 | Duchesne | 329 |
| Coulon | 140 | Duchet | 327 |
| Coulon (demoiselle) | 329 | Dufay | 108 |
| Courtade | 143 | Dufay (femme) | 135 |
| Couverchel | 306 | Dupouy | 119 |
| Crapelet | 103 | Dupuy | 318 |
| Cugnet | 103 | Durand | 126 |
| | | Durand (femme) | 294 |
| Dambeza | 143 | Durochet | 138 |
| Darche | 152 | Dussenty | 129 |
| Darlot | 135 | Duval (Adrien-Baptiste) | 312 |
| Daulle | 322 | Duval (L ^{is} -Philippe) | 130-304 |
| David | 128 | | |
| Debois | 308 | Énaud-Grégaud | 324 |
| Defonbonne | 325 | Épellet | 323 |
| Delarue | 302 | Evalet | 308 |
| Delaunay | 291 | | |
| Delous | 311 | Falluel | 308 |
| Deldine | 130 | Farjar | 135-290-297 |
| Delchaye | 120 | Favrot | 312 |
| Deille (Placide) | 152 | Ferdinand | 115 |
| Delille (demoiselle) | 135 | Fêtu | 312 |
| Delon | 296 | Figat | 114 |
| Denis | 295 | Finot (femme) | 146 |
| Denizot | 142 | Fissot | 324 |

DES TÉMOINS.

423

| | | | |
|---------------------------------|---------|--|---------|
| Flammermont | 328 | Grossonerie | 152 |
| Fleuret | 306 | Guéraiche (femme) | 136 |
| Fombertaux (femme) | 303 | Guéraiche (Augustine) | 137 |
| Forsans | 327 | Guéraiche (Héloïse) | 137 |
| Fortinière | 145 | Guichard | 323 |
| Foucault (dame) | 298 | Guilleminot (fille) | 128 |
| Foucault (demoiselle) | 298 | Guiraud | 295 |
| Fougère | 144-332 | Guyard (Eugène) | 145 |
| Fourcade | 118 | Guyard (Gabriel-- Ju- lien) | 297-307 |
| Fourgeray | 303 | Guyot (Edme) | 120 |
| Fournière | 145 | Guyot (Jules) | 107 |
| François | 333 | Hatey | 312 |
| Fromentin | 307 | Haymonnet | 288 |
| Fromont | 324 | Hébert | 296 |
| Fulgence | 139 | Henriet | 112-318 |
| Gallet | 326 | Houplon | 324 |
| Gallet (femme) | 290 | Hugo | 307 |
| Gallois | 142 | Huignard | 105 |
| Gannièrè | 325 | Huzé | 144 |
| Gard | 130-297 | Hyon | 144 |
| Gardas | 325 | Jacquet | 121 |
| Garnaud (Joseph) | 296 | Jardin | 144 |
| Garnaud (Julien) | 120 | Joigneaux (femme) | 303 |
| Garnier (Charles-Ad.) | 145 | Joly | 146 |
| Garnier (Claude) | 295 | Joni | 326 |
| Gatinot | 290 | Josset | 313 |
| Gaudoit | 324 | Juilliard | 129 |
| Gaussen | 136 | Junod | 114 |
| Gazan | 138-319 | Jux | 140 |
| Gentheaume | 330 | Labédan | 119 |
| Gérard | 293 | Lachambre | 366 |
| Gerardin | 130 | Lafleur | 134 |
| Gervisier | 104 | Lahoche | 328 |
| Girard | 112-318 | Lallemand | 121 |
| Gilles | 120 | Lamarée | 315 |
| Godbœuf | 152 | Lamirault (Jacques) | 114 |
| Godquin | 104 | Lamirault (Jean Char.) | 304 |
| Gomout | 124 | Lamy | 296 |
| Grogniet | 316 | | |
| Gros | 113 | | |
| Grossmann | 104 | | |

| | | | |
|--|-----|--|-----|
| Langlois..... | 328 | Mabille..... | 135 |
| Langlois (femme)..... | 288 | Macler..... | 118 |
| Langlois Longueville... 139 | | Maillard..... | 334 |
| Lantin..... | 130 | Maillot..... | 316 |
| Laquit..... | 104 | Mallet (André)..... | 118 |
| Laroche (femme)..... | 112 | Mallet (Joseph)..... | 309 |
| Larouilly..... | 296 | Marchand..... | 316 |
| Larrieu..... | 303 | Marceau..... | 120 |
| Laubé..... | 323 | Maréchal..... | 127 |
| Lebarzic (femme)..... | 138 | Marjolin..... | 113 |
| Leblattier..... | 312 | Martin..... | 302 |
| Leblond..... | 104 | Martin (femme) (Louise Aubry)..... | 135 |
| L'Échaudé..... | 288 | Martin (femme) (Auguste Lepelletier)..... | 335 |
| Le Duc..... | 306 | Martinet..... | 312 |
| Lefebvre (François - Alexis-André)..... | 325 | Mathieu..... | 140 |
| Lefebvre (Jean)..... | 306 | Matignon..... | 139 |
| Lefèvre (François)..... | 131 | Ménard (Eugène)..... | 324 |
| Lefèvre (Francisque- Hippolite)..... | 143 | Ménard (Henri)..... | 314 |
| Lefray (fille)..... | 295 | Méneau..... | 120 |
| Lefron..... | 121 | Méneau (femme)..... | 296 |
| Legrand..... | 303 | Mennesson..... | 291 |
| Lelandais..... | 135 | Mensier..... | 136 |
| Lelogeais..... | 328 | Merlin..... | 303 |
| Lemaire..... | 142 | Mesnage..... | 105 |
| Lemit..... | 288 | Meunier..... | 105 |
| Lemonnier..... | 107 | Mignet..... | 297 |
| Lenfant..... | 327 | Millet (Jean-Pierre-Em- manuel)..... | 120 |
| Lequin..... | 118 | Millet..... | 126 |
| Leseur..... | 302 | Minard..... | 136 |
| Letellier (femme)..... | 306 | Minard (femme)..... | 136 |
| Levraud..... | 104 | Mollot..... | 317 |
| Leyraud..... | 333 | Moutbayard..... | 139 |
| L'Herbier (demoiselle).. 314 | | Monzalier..... | 307 |
| Limouzin..... | 121 | Morand..... | 326 |
| Lognon..... | 323 | Moreau (Jean-Baptiste Marie)..... | 307 |
| Lorentz..... | 304 | Moreau (Martial)..... | 297 |
| Loubers..... | 128 | Morel (François)..... | 318 |
| Loubry (femme)..... | 128 | Morel (Louis)..... | 120 |
| Louis..... | 328 | | |
| Loumay..... | 325 | | |

DES TÉMOINS.

425

| | | | |
|------------------------------|-------------|-------------------------|---------|
| Morel (Louis-Alexandre)..... | 112 | Quelquejeu..... | 142 |
| Morelle (demoiselle).... | 112 | Quéton..... | 118 |
| Morisset..... | 308 | Ragon..... | 121 |
| Morize..... | 146 | Ramoussin (femme).... | 290 |
| Mouché..... | 127 | Rancher de Saint-Léger. | 143 |
| Moulin..... | 306 | Raulot..... | 319 |
| Muller..... | 130 | Raynaud..... | 143 |
| | | Regnard..... | 103 |
| Nibault..... | 292 | Regnier..... | 296 |
| Niclasse..... | 104 | Reillère..... | 315 |
| Nicolle..... | 135 | Renard..... | 316 |
| Noopwod..... | 306 | Renault..... | 114 |
| Nys..... | 316 | Renniau..... | 144 |
| | | Renouf..... | 121 |
| Oudart..... | 103-284 | Rectoret..... | 308 |
| | | Révilly..... | 315 |
| Paulhan..... | 104 | Riquier..... | 144 |
| Pelletier..... | 130 | Robertet..... | 296-297 |
| Pellion..... | 324 | Robin..... | 312 |
| Perdereau..... | 142 | Robin (femme)..... | 129 |
| Perdrigeon..... | 298 | Roger..... | 316 |
| Pernéty..... | 137-141-147 | Roger (veuve)..... | 134 |
| Perrier..... | 322 | Rolf..... | 324 |
| Perrot (femme)..... | 323 | Romazotti..... | 134 |
| Perrot (veuve)..... | 119 | Rommeron..... | 326 |
| Philippe..... | 318 | Rose (Antoine)..... | 329 |
| Phisellier..... | 322 | Rose (femme)..... | 294 |
| Pihet..... | 136 | Roudil..... | 118 |
| Pisson..... | 115 | Rousseau..... | 322 |
| Pitel..... | 325 | Roussel..... | 114 |
| Pommier..... | 110 | Roux (veuve)..... | 103 |
| Poncelet..... | 323 | Rozey..... | 121 |
| Pont..... | 136 | Samson..... | 129-305 |
| Porthault..... | 143 | Sandemoy..... | 145 |
| Praet..... | 324 | Saulgeot..... | 303 |
| Praquin..... | 295-297 | Savary..... | 301 |
| Prat..... | 131 | Savignac..... | 146 |
| Prudhomme..... | 294 | Schnagon..... | 124 |
| Prudhomme (femme).... | 294 | Serbonne..... | 315 |
| Puertas..... | 143 | Sevin (femme)..... | 134 |

426 LISTE ALPHABÉTIQUE DES TÉMOINS.

| | | | |
|-------------------------|---------|-------------------------|---------|
| Simon..... | 128 | Ubricq..... | 333 |
| Solle..... | 327 | Vaillant..... | 104 |
| Soufflot..... | 147 | Vallois..... | 142 |
| Soury..... | 144 | Vassal..... | 113 |
| Sten..... | 322 | Velche..... | 105 |
| Stroëlin..... | 115 | Vermillac..... | 128 |
| Tascheret..... | 118 | Viard (femme).... | 123-128 |
| Tavarez..... | 302 | Villement..... | 115-312 |
| Terreville..... | 124 | Vincent (Charles).... | 139 |
| Tessier..... | 291 | Vincent (Pierre).... | 112 |
| Thévenin..... | 328 | Viot..... | 289 |
| Thuillard..... | 114 | Vioujas..... | 144 |
| Thillaye..... | 144 | Voisin (Bernard).... | 298 |
| Thorel (femme).... | 305 | Voisin (Étienne-René).. | 315 |
| Thorel (demoiselle).... | 305 | Volkart..... | 115 |
| Tiby..... | 129 | Vox..... | 139 |
| Tisserand..... | 130-304 | Wagon..... | 312 |
| Tondu..... | 322 | Wanderven..... | 334 |
| Tonnelier..... | 122 | Wattepain..... | 313 |
| Turpin..... | 309 | Winter..... | 142 |

FIN DE LA LISTE DES TÉMOINS.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

RAPPORT

FAIT A LA COUR

PAR M. MÉRILHOU,

COMPRENANT

LA SECONDE SÉRIE DES FAITS PARTICULIERS.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1839.

COUR DES PAIRS.

SÉANCE

DU 16 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT

FAIT À LA COUR PAR M. MÉRILHOU, L'UN DES COMMISSAIRES (1)
CHARGÉS DE L'INSTRUCTION DU PROCÈS DÉFÉRÉ À LA COUR DES
PAIRS PAR ORDONNANCE ROYALE DU 14 MAI 1839.

MESSIEURS,

Dans le rapport que nous avons eu l'honneur de soumettre à la Cour les 11 et 12 juin dernier, nous vous avons fait connaître le caractère général de l'attentat dont le jugement vous a été déféré. Nous avons indiqué les charges que les premières instructions avaient produites contre vingt-deux prévenus. En vous annonçant alors *« que les autres instructions se poursuivaient, qu'aucune d'elles n'était encore complète, et que vous*

(1) Les commissaires étaient M. le baron PASQUIER, Chancelier de France, Président de la Cour, et MM. le duc DECAZES, le comte DE BASTARD, BARTHE, MÉRILHOU, et le baron DE DAUNANT, commis par M. le Chancelier, Président.

«*aviez sous les yeux tous les résultats qui étaient, quant à présent, acquis et complets.....*» nous ajoutions que «*plus tard, et à mesure que l'instruction se développerait à l'égard des autres prévenus, nous viendrions vous sou-*
«*mettre les preuves obtenues.*»

La Cour, après avoir déclaré sa compétence, a prononcé la mise en accusation des prévenus compris dans notre premier rapport, et, à la suite de débats solennels, elle a statué définitivement sur le sort de ceux de ces prévenus qui se trouvaient sous la main de la justice.

Depuis cette époque, nous nous sommes livrés avec persévérance et sans relâche à l'accomplissement de la haute mission que votre arrêt nous avait confiée. A mesure que les progrès de la procédure nous ont fixés sur la position de certains prévenus, si nous avons été convaincus de l'impossibilité de réunir à leur égard des charges suffisantes pour établir leur culpabilité dans l'attentat dont la Cour est saisie, nous avons proposé leur élargissement, et des ordonnances de *non-lieu* ont été rendues par votre commission des mises en liberté, sans attendre le résultat final de l'instruction. C'est ainsi que cette commission a, sur notre rapport, et sur les réquisitoires du ministère public, prononcé, dans le courant d'août, 170 mises en liberté ou ordonnances de *non-lieu* à l'égard d'individus non détenus. Elle en a prononcé 75 dans le mois d'octobre, 40 dans le mois de novembre, 30 enfin dans les premiers jours de ce mois; en sorte qu'aujourd'hui il ne reste plus que 39 détenus, contre lesquels il nous a paru qu'il existait charges suffisantes d'avoir pris une grave participation à l'attentat des 12 et 13 mai dernier.

BLANQUI (Louis-Auguste), âgé de 34 ans, demeurant à Gency, près Pontoise (Seine-et-Oise).

Au moment où l'instruction touchait à sa fin, a été effectuée l'arrestation d'un accusé dont le nom a souvent retenti dans cette enceinte, mais qu'on pouvait croire définitivement échappé aux recherches de la justice : c'est *Louis-Auguste Blanqui*, mis en accusation par votre

arrêt du 12 juin dernier, à raison de sa participation à l'attentat du 12 mai, et arrêté à Paris le 14 octobre, au moment où il venait de monter en diligence pour se rendre en Suisse. Dans les interrogatoires par lui subis depuis son arrestation, *Blanqui* a été fidèle aux statuts des sociétés secrètes dont il a été l'un des membres les plus influents; et, comme l'avaient fait avant lui *Barbès* et *Martin Bernard*, il a refusé de répondre aux questions des commissaires de la Cour. A l'exception de la reconnaissance de son identité, il s'est renfermé dans le silence le plus absolu, laissant ainsi intactes toutes les charges que l'instruction a produites contre lui, et qui, loin d'avoir diminué depuis l'arrêt de mise en accusation, n'ont fait que se fortifier par le résultat des recherches qui ont suivi.

Dans notre rapport des 11 et 12 juin, nous vous avons fait connaître la longue permanence du complot d'où est sorti l'attentat du 12 mai; nous avons montré, depuis la conspiration du mois d'avril 1834, la haine infatigable des ennemis de l'ordre public, se produisant presque périodiquement, chaque année, sous les formes les plus hideuses et les plus menaçantes : tantôt c'est le régicide plusieurs fois tenté avec une effroyable frénésie, tantôt c'est l'insurrection militaire essayée dans une de nos plus importantes cités; l'intervalle d'un crime à l'autre n'est rempli que par le panégyrique du crime de la veille, pour ouvrir la voie à celui du lendemain. Ainsi l'esprit de désordre est arrivé, de révolte en révolte, et d'apologie en apologie, jusqu'à l'attentat du 12 mai dernier, qui, à son tour, a trouvé des panégyristes dignes de lui.

Nous n'ajouterons rien à ces tristes souvenirs; nous ne répéterons pas que les insurgés du 12 mai, plus hardis ou plus francs que ne l'avaient été leurs devanciers, ont levé l'étendard contre la propriété, fondement de toute société

régulière, et que, pour préluder à la réforme d'un établissement politique dont ils proclament la corruption, les voies persuasives ne leur suffisant plus, le pillage et le meurtre prémédité sont devenus, à leurs yeux, des moyens d'exécution nécessaires.

Nous ne reproduirons pas les récits affligeants que la Cour connaît déjà : toutefois, les accusés nouveaux devant amener l'exposition des faits qui leur sont propres, il deviendra nécessaire de rattacher ces faits individuels, soit comme préparation, soit comme exécution, à l'attentat du 12 mai, dont le but avéré était le renversement du Gouvernement qui nous régit. Les faits dont nous avons à vous entretenir complètent ceux que vous connaissez, mais sans en changer le caractère.

Si quelques individus se présentent dans une position isolée, des notices particulières préciseront les charges qui existent contre eux, sans qu'il soit besoin de revenir sur les faits généraux auxquels ils ont pris part, et pour lesquels il suffira de se reporter au rapport des 11 et 12 juin.

Mais plusieurs prévenus ont une situation qui les lie avec certains autres; pour ceux-ci quelques rapprochements sont nécessaires : ils jetteront un jour suffisant sur les points intermédiaires qui les rattachent à l'attentat.

Ainsi, d'abord, la position du nommé *Charles (Jean)* et des individus qui se groupent autour de lui est digne d'une sérieuse attention.

L'organisation de la société des *Saisons*, comme celle de la société des *Familles* qui l'a précédée, a été dirigée, dès le principe, vers l'enrôlement des classes ouvrières, soit qu'une instruction nulle ou insuffisante ait paru aux fondateurs donner plus de facilité à la séduction et plus de prise aux sophismes anarchiques, soit qu'on ait senti

CHARLES (Jean),
 âgé de 33 ans, marchand de vin, né à Aigues-Perses (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 13.

plus particulièrement le besoin d'avoir à disposer d'une classe d'individus où la force physique domine.

C'est, en effet, l'obéissance passive qui était prescrite comme le premier de tous les devoirs, comme celui dont l'accomplissement importait le plus au succès de l'entreprise. A une force armée qui obéit, disait-on, aveuglément aux pouvoirs supérieurs de la société, il fallait opposer une force armée non moins docile aux ordres des chefs du complot. Aussi les fondateurs de ces associations ont senti la nécessité d'offrir, aux adeptes qu'ils allaient engager dans les voies périlleuses des conspirations, une sorte d'assurance contre les fâcheux résultats des poursuites de la justice; c'est-à-dire, des secours pour ceux qui seraient mis en état d'arrestation, soit pendant l'instruction, soit après le jugement, et des indemnités pécuniaires pour leurs femmes et leurs enfants. Cette sorte d'institution, administrée dans des vues de sincère philanthropie, et appliquée à tous les prisonniers sans distinction de la nature de la prévention, aurait pu n'être qu'une œuvre de bienfaisance; mais, en restreignant ces secours aux prisonniers poursuivis ou condamnés pour complot contre le Gouvernement, en environnant d'une sorte de faveur spéciale des faits que la raison et la loi plaçant au premier rang de la criminalité, on offrait une prime d'encouragement à ceux que des enseignements pervers avaient d'avance disposés à les commettre. D'un autre côté, nous avons déjà exposé, dans notre premier rapport, les abus qui ont été faits de cette prétendue philanthropie politique, puisque les fonds versés pour secourir les prisonniers ont servi souvent à acheter de la poudre et du plomb pour faire des cartouches.

Nous allons voir comment l'existence de cette caisse de secours s'est liée à l'exécution de l'attentat du 12 mai et aux menées de ses principaux directeurs.

Vous vous rappelez que l'arrestation du condamné

Martin Bernard a été l'un des derniers actes de la première phase de l'information : cette arrestation, qui a permis de ne pas laisser impuni un des principaux moteurs de la révolte, a été d'ailleurs féconde en résultats, par la nature des documents dont elle a amené la saisie. On sut, en effet, à l'époque où elle eut lieu, que l'asile où ce chef fut découvert lui avait été secrètement procuré par les soins de ses affiliés, et que la mission de le lui préparer avait été confiée au nommé *Charles (Jean)*, marchand de vin, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Cet homme était depuis longtemps surveillé par l'autorité, et l'on avait même saisi chez lui, l'année précédente, un dépôt considérable de munitions. On l'interrogea : il avoua, en effet, que c'était lui qui avait placé *Martin Bernard* dans le lieu où il avait été arrêté ; il convint que les meubles en avaient été fournis par lui ; seulement il prétendit n'avoir, pour rendre ce service, pris conseil que de son humanité.

Quoi qu'il en soit, une perquisition fut faite à son domicile, et l'on y trouva le dépôt des papiers et pièces relatifs aux souscriptions mystérieuses opérées dans le cours de l'année parmi les membres du parti républicain, ainsi que l'état de la plupart des rentrées et des dépenses auxquelles on les avait employées. Ces souscriptions, Messieurs, se lient trop intimement à notre sujet pour que nous ne vous en fassions pas connaître l'origine et les développements.

Leur but ostensible est la distribution de secours aux détenus politiques et à leurs familles. Le premier appel de ce genre, fait depuis les lois de septembre, l'a été en 1836 : à cette époque parut une circulaire qui a été saisie dans le cours de l'instruction et qui, destinée sans doute à se répandre parmi les affiliés, les adjurait de donner des secours aux détenus politiques, par le motif *que jamais malheur n'avait été plus digne de leur sympathie*.

Cette pièce, qui est jointe à votre procédure, porte les signatures de MM. de *Cormenin*, *Garnier-Pagès* et *La-*

mennais, accolées à celle de *Raban*, dont vous vous rappelez la condamnation : celui-ci a été le premier trésorier de cette caisse. Dans l'espace de dix-huit mois, il eut un maniement de 14,000 francs dont il dirigea seul l'emploi, sans être tenu d'en rendre compte. Au moment de son arrestation, il fut constaté qu'il devait rester entre ses mains un reliquat de 6 à 700 francs qu'on ne retrouva plus en sa possession, et qui représentait presque exactement la valeur des munitions dont il était détenteur ; mais, tout en ayant la preuve que *Raban*, dont les ressources étaient fort bornées, n'avait point personnellement supporté les frais d'acquisition de ces objets, on n'a pu toutefois s'assurer judiciairement s'ils provenaient des fonds d'origine mystérieuse dont il était dépositaire.

C'est à cet individu qu'a succédé le sieur *Charles (Jean)* dans l'administration de cette caisse ; quelques renseignements semblaient aussi faire croire qu'il partageait ce soin avec un autre inculpé, le nommé *Stevenot*, qui depuis le 12 mai a disparu de son domicile, et que l'on a su avoir été blessé dans les rangs des insurgés. *Stevenot* est compositeur en imprimerie et a été plusieurs fois poursuivi comme membre de sociétés secrètes : en 1834, il appartenait à celle des Droits de l'Homme, et, plus tard, à un démembrement de cette société qui, sous le nom de *Communiste* ou de *la Communauté*, tentait la réalisation de l'utopie de *Babœuf*, le partage des biens et l'égalité du travail. Jusqu'à présent, les recherches qui ont été faites de sa personne ont été infructueuses ; mais on a découvert à son domicile un grand nombre de pièces qui semblaient se rapporter au rôle qu'il remplissait avec *Charles* ; on en a saisi d'autres qui donnent la mesure de ses opinions politiques : on y lit cette phrase isolée qui semblerait annoncer de sa part la connaissance de l'événement qui se préparait :

Les idées républicaines feront bientôt un grand pas, un

pas décisif, un pas qui, pareil à la secousse d'un tremblement de terre, changera toute la face du monde...

Et puis cette autre :..... *La royauté de juillet est un arbre placé au milieu d'un ruisseau pour arriver à l'autre rive..... la République.....*

Tel était le collaborateur de *Charles*; mais à celui-ci appartenait le principal rôle dans ces menées : c'est lui qui tenait les écritures et qui recevait les fonds, mais en ayant soin d'inscrire toujours sous le voile de l'anonyme les noms de ceux qui les lui remettaient, précaution qui semble indiquer qu'il était nécessaire que les souscripteurs fussent toujours à l'abri de toute recherche; aussi, en parcourant les registres, n'y trouve-t-on que des mentions telles que celles-ci : 3 anonymes, — 4 *idem*, — plusieurs citoyens, — 1 patriote, — plusieurs compagnons, — une société....; ou bien des noms ne désignant personne, tels que *Maurice..... Étienne..... Louis*. Une seule fois on lit : *Louis, de p^t. national*.

Les états de recette saisis chez *Charles* ne commencent qu'à la fin de février 1839 : de cette époque au 20 juin, jour de la saisie, on ne trouve portée qu'une somme de 1,285 francs 45 centimes; mais il est évident que les versements ont dû être plus considérables, puisque, dans le même intervalle, on voit, par les quittances, qu'il a été distribué 1,547 francs, ce qui, pour les distributions, donne un excédant de près de 300 francs sur les recettes ostensibles.

On ne peut donc connaître exactement quel a été le montant de ces souscriptions, ni éclaircir quel en a été l'emploi. Ont-elles servi à réunir un dépôt de poudre pareil à celui qui fut saisi chez *Charles* en 1838, ou bien à fournir aux insurgés des balles dont on a encore retrouvé chez lui quelques-unes le 20 juin; ou bien n'ont-elles été consacrées qu'à donner, comme on l'a fait pour *Martin Bernard*, à quelques insurgés, les moyens d'é-

chapper à la justice ? C'est ce que l'instruction n'a pu parvenir à préciser. Il est toutefois à remarquer qu'on a saisi sur *Martin Bernard*, quand il a été arrêté, une note indiquant, avec une minutieuse exactitude, ses dépenses depuis sa fuite, circonstance qui, rapprochée de son manque absolu de ressources et de la complicité de *Charles* dans son recèlement, donne lieu de penser qu'il devait compte à quelqu'un de l'argent qu'il avait mystérieusement reçu.

Mais, parmi les dépenses dont les livres de *Charles* font foi, il en est une que nous ne saurions passer sous silence, et qui nous paraît avoir d'autant plus de portée qu'elle jette un grand jour sur l'ensemble des actes du parti : c'est la répartition, sur les 1,547 fr. distribués, d'une somme de 875 francs entre les auteurs et imprimeurs de ce *Moniteur Républicain*, dont nous vous avons fait connaître, dans notre premier exposé, l'esprit et la rédaction. Cette sorte de prime d'encouragement, proportionnellement si considérable (875 fr. sur 1,547), accordée aux auteurs d'une telle œuvre par le distributeur avoué et officiel des secours de la faction républicaine, par l'homme qui avait reçu mission de donner asile à l'un de ses principaux chefs, prouve quelle était à ses yeux l'importance de cette publication ; elle fait justice du désaveu que vous avez entendu dans vos derniers débats, et nous confirme surtout dans la pensée que cette publication n'a point été, comme on s'est efforcé de le faire croire, un fait individuel et un accident isolé dans l'histoire du parti.

Parmi les pièces saisies chez *Charles* figurait une lettre adressée à la veuve d'un insurgé tué le 12 mai, et dans laquelle, en la prévenant qu'on ne pouvait plus lui fournir journellement du pain, on l'informait qu'elle eût à se présenter chez *Charles* pour y obtenir, comme les autres parents de *patriotes*, les secours dus à sa position : cette lettre était signée *Vilcoq*.

Le nom de ce dernier individu n'était pas nouveau pour la justice ; il avait même, dès 1836, acquis une fâcheuse célébrité : car *Vilcoq* avait été soupçonné à cette époque, et quelques jours après l'attentat d'*Alibaud*, d'être à la tête d'un nouveau complot contre la vie du Roi ; dans le cours de la même année, il se trouva compromis dans le procès de *Blanqui*, par l'insertion de son nom sur les listes de cet individu, et fut, à raison de cette circonstance, condamné à une peine d'emprisonnement à laquelle l'amnistie mit un terme en mai 1837.

Ainsi donc, comme *Barbès*, comme *Blanqui* avec lequel il était en rapport, comme tous les condamnés de l'affaire *Raban*, comme tant d'autres amnistiés, *Vilcoq* est un de ces hommes incorrigibles, qui reconnaissent par de nouveaux complots le bienfait dont ils ont été l'objet.

La présence de cet individu dans ces nouvelles intrigues, ses antécédents, ses rapports avec l'homme qui avait caché *Martin Bernard*, la part qu'il avait eue lui-même à la répartition de ces secours, auxquels, pour avoir droit, il suffisait d'être parent d'un prétendu patriote tué en mai ; toutes ces circonstances donnèrent lieu de décerner, dès le 27 juin, un mandat d'amener contre le nommé *Vilcoq* ; mais déjà il avait quitté son domicile, et l'autorité dut s'attacher à découvrir ses traces.

C'est en se livrant à ces investigations qu'on ne tarda pas à le trouver en fréquents et mystérieux rapports avec un nommé *Allard*, et qu'on fut amené, le 8 juillet, à faire chez ce dernier une perquisition qui procura la saisie de tout le matériel du nouveau *Moniteur Républicain*, publié le 16 juin, et celle du manuscrit d'un numéro que l'on s'apprêtait à publier ; ces saisies furent suivies, le même jour, de l'arrestation de *Vilcoq*, qui reconnut que c'était lui qui avait confié à *Allard* tous les objets qui venaient d'être découverts, et qui avoua également que le manuscrit était écrit de sa main, prétendant toutefois

qu'il n'en avait été que le copiste, et qu'il avait été étranger à l'émission du précédent numéro.

Malgré ces allégations, dont le jury a fait justice, c'est un devoir pour nous, Messieurs, de mettre sous vos yeux et l'écrit qui venait d'être saisi et celui qui a été imprimé et publié sous le titre de n° 9 et de continuation du *Moniteur Républicain*. Ce devoir est d'autant plus impérieux, que ces écrits sont relatifs aux événements dont on poursuit la répression; qu'ils ont été rédigés depuis la consommation de l'attentat du 12 mai; qu'ils émanent d'un individu poursuivi dans le cours de cette instruction; qu'ils n'ont été découverts que par suite de cette circonstance, et qu'évidemment ils sont encore un des anneaux de cette chaîne de complots et d'attentats qu'on ne peut connaître et signaler qu'en les rapprochant et les éclairant les uns par les autres. N'oubliez pas surtout que c'est dans ces écrits, tracés avec l'abandon qu'inspire l'espoir de l'impunité, qu'il faut aller chercher la pensée intime des partis. Vous allez apprendre en quels termes les hommes qui ont pris part à ces événements, jugent et leur propre conduite, et l'autorité qui les a réprimés, et vous-mêmes, Messieurs, qui êtes appelés à prononcer sur le sort des individus arrêtés.

Le n° 9 a paru le 16 juin dernier, dix jours avant vos débats; il porte la date du 30 prairial an XLVII; il a été généralement adressé par la poste et répandu par cette voie, à la différence des précédents numéros qui étaient déposés la nuit sur la voie publique et dans les maisons; il contient deux articles; le premier est intitulé : *Sur notre silence*; le second : *12 mai 1839*.

Celui qui a pour titre : *Sur notre silence*, est écrit pour donner des explications sur l'interruption survenue dans la publication du *Moniteur Républicain*, qui, dit l'auteur, « a existé, existe et existera toujours, en dépit de toutes les polices. » « C'est pour ne pas aggraver la position

« des citoyens détenus à l'occasion de cette feuille, pour
 « ne pas retarder leur jugement, et dans la crainte de
 « voir redoubler les persécutions contre les patriotes,
 « qu'il a été momentanément discontinué. »

On annonce, du reste, que l'esprit du journal continuera d'être celui de sa profession de foi, celle qui parut en novembre 1837, dans le premier numéro, et qui se résumait par ces mots :

« Faire et dire tout ce que les lois de septembre défendent sous peine d'amende, d'emprisonnement, ou même de condamnation capitale. »

Fidèle à cette doctrine, l'article finissait par ces mots : . . . « Patriotes de toutes les classes, si bien (1) par la fortune et la science pour dominer l'opinion publique, vous qui méprisez et détestez, autant que nous, tout ce qui tient de près ou de loin à ce misérable gouvernement des floueurs des trois journées, qui vous a pris pour dupes vous ne craignez pas de rester muets et impassibles devant les infortunes du peuple, vous ne vous sentez pas bondir d'indignation et de colère contre ses oppresseurs, vous n'osez pas avoir foi dans les masses qui ne demandent, comme en juillet, pour en finir avec la royauté, qu'un signal, la garantie de quelques noms, et vingt-quatre heures de coups de fusil; non, non, vous n'osez pas, c'est bien entendu, vous préférez suivre le torrent, attendre, toujours attendre, et là, tout à côté de vos lâchetés sans exemple et sans excuse, vous n'apercevez pas la misère et la faim aux joues creuses qui bientôt vous saisiront à la gorge, si vous ne vous hâtez d'en finir avec les guenilles monarchiques. . . »

Ainsi, toujours les mêmes excitations, toujours l'insurrection en vœux, en espérance, en projets; toujours la guerre au système monarchique, et, comme par le passé, toujours mêmes offenses envers le chef de l'État; assuré-

(1) Cette incorrection est dans le texte même du *Moniteur Républicain*.

ment, les provocations ne sont ni moins directes ni moins ardentes, ni moins coupables que dans les numéros qui avaient été précédemment condamnés.

Toutefois, l'article suivant, intitulé : *12 mai*, surpasse encore celui-ci en violence; l'attaque contre le Roi et les institutions, les provocations de toute nature au renversement du Gouvernement, l'attentat enfin, y sont écrits dans chaque phrase; il est nécessaire d'en reproduire ici quelques passages : les résumer, serait les affaiblir.

« Il y a un mois, dit l'auteur, nous avons voulu traduire nos principes en actions, l'idée a voulu devenir un fait : mais cette fois encore nous avons échoué, la royauté enregistre un triomphe de plus les 12 et 13 mai, quelques-uns des nôtres ont été vaincus, mais par le nombre : que Messieurs les monarchistes ne croient pas en avoir fini avec nous; qu'ils ne croient pas que cette tentative soit notre dernier mot nos rangs ne sont pas éclaircis le sang féconde les idées, et pour un martyr il surgit vingt prosélytes

« Voyez depuis 1830 : notre parti, d'abord, n'en est pas un : il n'existe pas pour ainsi dire. Juin 1832 arrive, c'est son premier pas dans l'arène politique; il se révèle, il se constitue, il inscrit sur ses bannières : *République*. Il est vaincu.. Les droits de l'homme amènent 1834, nous voici de nouveau dans les barricades : la garde nationale se bat avec acharnement, elle se fait gloire de nous exterminer au nom de l'ordre public. Oh ! cette fois, la République est aux abois Oui, regardez, voilà que vont éclore les sublimes dévouements : voilà que se succèdent tous les hommes d'élite, au-dessus desquels plane la grande et belle figure d'*Alibaud*; nous en sommes au régicide, quel pas immense!... Aujourd'hui, la garde nationale garde la neutralité et commence à comprendre qu'on rapetisse le courage à défendre l'égoïsme et la cupidité d'un seul

«homme qui s'engraisse à leurs dépens comme aux
«nôtres.

«Courage donc, citoyens; que les plus indifférents
«s'émeuvent; que ceux qu'une longue attente découra-
«geait voient bien que nous ne nous bornons pas à faire
«du républicanisme en utopie, et que nous ne séparons
«pas, comme nous l'avons déjà dit, les principes de l'ac-
«tion. Quant à nous, apôtres persévérants de la
«révolte, nous allons continuer de la prêcher; notre pe-
«tite feuille ira familiariser les provinces les plus recu-
«lées avec nos principes révolutionnaires. Rapprochons-
«nous. . . formons une vaste association, qui ne s'appelle
«plus la société de tel ou tel, mais qui prenne pour
«devise : *Unité*; la centralisation peut faire triompher
«notre cause, c'est le levier tout-puissant qui renver-
«sera la royauté.»

L'article se termine par cette phrase :

«Jetons, en finissant, quelques fleurs sur les tombeaux
«de nos nouveaux martyrs; mais ce n'est pas assez de
«pleurer ces illustres morts : Citoyens, que nos regrets
«soient plus efficaces, ils nous ont laissé des devoirs à rem-
«plir! Déjà des patriotes ont pris l'initiative, suivez tous
«leur exemple. Il y a des veuves et des orphelins
«qui pleurent et manquent de pain; des blessés qui se dé-
«robent et manquent de secours : tous comptent sur nous.»

Il était difficile, en moins de mots, de se rendre coupable
de plus de délits que n'en renfermait ce numéro, et on ne
pouvait, se proposant de continuer le *Moniteur Républicain*,
mieux accomplir cette tâche, et plus fidèlement
rappeler et même copier cet écrit.

Le manuscrit saisi le 8 juillet chez *Allard*, et dont
une partie, prête à être imprimée, était déjà composée et
placée dans une forme, surpasse cependant encore la vio-
lence de tout ce qui avait été déjà publié. Il est intitulé :
Aux Pairs de France. Après des injures ignobles, et les

plus atroces impostures dirigées contre la pairie, et contre plusieurs de ses membres en particulier, l'auteur de cette dégoûtante diatribe vous adresse ces paroles menaçantes :

« Prenez-y garde, le sang appelle le sang ! Nous avons bien voulu jusqu'à présent jouer à l'insurrection et éparpiller quelques éclaireurs sur la place publique ; mais si vous ne craignez pas d'assassiner nos frères, à notre tour nos représailles ne connaîtront plus de bornes ; vous nous verrez bientôt employer tous les moyens contre vous individuellement ; vous apprendrez à vos dépens, un peu tard, qu'il est encore des hommes de cœur parmi ce peuple fatigué de misère, et qui vous semble avoir, pour toujours, donné sa démission. »

Telle a été, Messieurs, la continuation du *Moniteur Républicain*, œuvre essentiellement liée à l'ensemble des actes du parti, et organe fidèle de ses projets et de ses provocations : en présence d'une aussi infatigable persévérance dans le crime, d'un pareil besoin de troubles, et de telles incitations, il est permis d'appeler vos méditations de magistrats et de législateurs sur l'état d'une société où s'agitent tant de passions coupables.

Le nouveau *Moniteur Républicain* a donné lieu à un procès devant la cour d'assises de la Seine, et *Vilcoq* y a été condamné à huit ans de détention par arrêt du 30 novembre dernier.

Il ne faut pas perdre de vue que c'est parce que nous avons trouvé les auteurs du *Moniteur Républicain* en rapport avec le nommé *Charles (Jean)*, que nous avons été amenés à parler de cette publication : mais ce n'est pas seulement à raison de ses relations avec ces individus, et à raison de la saisie faite chez lui des pièces et des fonds dont il était dépositaire, que nous avons à nous occuper de cet inculpé : l'instruction a fourni la preuve que son établissement était un des principaux centres des sociétés

secrètes, et que c'était là qu'avait été agitée et décidée l'insurrection; voici, à cet égard, quels ont été les résultats de nos recherches.

Dans le cours du mois de juin, un nommé *Pons*, cuisinier de son état, fut signalé comme ayant appartenu à la société *des Saisons*, et pris part aux événements de mai; il fut arrêté, et fit d'importants aveux sur les menées de la société et sur les circonstances qui avaient précédé l'attentat.

Après être convenu qu'il avait été reçu membre de la société *des Saisons*, il a fait connaître quand, où et par qui il y avait été initié. Il a dit qu'il avait été aux réunions qui se tenaient chez *Charles*, et que c'était chez cet inculpé qu'elles avaient particulièrement lieu; puis il a ajouté :

« Quinze jours environ avant le 12 mai, j'ai appris dans « la société qu'il devait bientôt y avoir une attaque, et que « *Barbès, Blanqui et Martin Bernard* devaient tenir « une grande réunion chez *Charles*, marchand de vin, « pour s'entendre définitivement; mais je n'ai pas jugé à « propos d'aller à cette assemblée, dont j'entrevois le « danger. J'ai rencontré peu après le nommé *Alexandre*, « cuisinier; il me fit des reproches pour ne point être venu « à cette séance, me disant qu'on s'était entendu définitive- « ment, mais il ne me fit pas connaître quel jour devait « avoir lieu l'attaque. » (Interrogatoire de *Pons* du 18 juin, page 3.)

Lorsque *Pons* faisait ces révélations, il ignorait que l'individu qu'il désignait sous le prénom d'*Alexandre* était arrêté; son nom de famille est *Quarré*, et le 12 mai, au soir, il avait été saisi au milieu des insurgés dans le passage *Beaufort*, qui fut l'un des derniers théâtres de leur résistance.

A son tour, cet inculpé a été interrogé sur les mêmes faits; comme *Pons*, il a avoué avoir appartenu à la société, où même il avait le grade de *Juillet* (chef d'un mois); il a déclaré avoir été initié par *Martin Bernard*, et, invité à

QUARRÉ (Bazile-Louis-Alexandre), âgé de 22 ans, cuisinier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20.

s'expliquer sur la réunion qui avait précédé l'insurrection, il a dit : « qu'il reconnaissait bien avoir fait à *Pons* des observations à l'occasion d'une séance à laquelle il ne s'était pas trouvé, mais que cette séance n'était point celle dont avait parlé celui-ci. » « Ce n'était pas pour se « concerter sur l'insurrection qu'une réunion avait eu « lieu : les *Juillets* avaient été convoqués dans un cabaret « où on leur avait demandé de faire le dénombrement exact « des hommes qu'ils dirigeaient; les *Dimanches* que j'avais « sous mes ordres, a-t-il ajouté, avaient donné des renseignements, d'autres en avaient donné de leur côté, et la « revue du 12 mai avait lieu en quelque sorte pour s'assurer « si les *Dimanches* avaient dit vrai. » Ainsi *Quarré* convint qu'il s'était trouvé le 12 sur les lieux de l'insurrection avec tous les hommes dont il disposait, mais, selon lui, dans la pensée qu'il ne s'agissait que d'une simple revue. Il reçut ordre du chef de saison d'aller rue Bourg-Abbé. . . « Quand j'arrivai, dit-il, on avait déjà distribué « des fusils; c'était un pêle-mêle et une confusion complète. . . On criait de toute part que le conseil exécutif « était là et qu'on allait attaquer; d'autres criaient : *La proclamation! la proclamation!* Quant à moi, ne « voyant pas mon chef de saison, je me suis cru délié et je « n'ai fait que suivre passivement le rassemblement. J'errai « longtemps dans ce quartier, et, ne trouvant pas d'issue, je « suis entré dans le passage Beaufort, où j'ai été arrêté. » Il est permis de douter de sa sincérité dans la partie de cette déclaration où il veut établir que sa marche à la suite du rassemblement a été inoffensive et même involontaire; car assurément, de trois heures à huit heures, moment où il fut arrêté dans le passage Beaufort, il aurait très-certainement pu quitter le théâtre de la sédition, s'il en avait eu la volonté. Sa position est d'autant plus grave que des armes ont été trouvées abandonnées dans ce passage; qu'il est certain qu'il a été tiré de cet endroit des

coups de feu sur la troupe, et que c'est à la suite de la prise de la barricade de la rue Grenétat que les insurgés ont été refoulés et cernés dans ce passage.

Toutefois, si, en ce qui le concerne, l'inculpé *Quarré* a dissimulé la vérité, il est certain que sur d'autres points, et notamment sur tout ce qui se rattache à la société, il a fait des aveux pleins de franchise, et qui, on aime à le croire, lui auront été suggérés par le repentir dont il a plusieurs fois protesté.

Ainsi, interpellé sur le point de savoir si, en entrant dans la société, on savait s'engager à prendre part aux mouvements insurrectionnels, il a répondu : « Je ne « sais pas si l'on croyait généralement s'engager pour un « fait pareil à celui qui est arrivé ; mais, dans ma pensée, « je supposais qu'il était bon que dans un moment de ré- « volution, c'est-à-dire de sédition générale, les travail- « leurs pussent se connaître entre eux, afin d'avoir un « point d'appui pour faire valoir leurs droits. Instruments « passifs, comme nous l'étions, il ne pouvait pas y avoir « chez nous de pensées de complot : le complot ne pou- « vait exister que dans la tête de l'association ; nous « n'étions que les bras, et malheureusement on a fait de « nous un mauvais usage. »

Puis, à l'occasion de cette obéissance passive exigée de la part des affiliés, il a fait cette autre réponse : « Comme le Gouvernement a à sa disposition une force « disciplinée qui ne discute pas, on comprend qu'il était « de l'intérêt des sociétés d'avoir à lui opposer les mêmes « moyens : elles étaient organisées sur un pied d'obéis- « sance toute passive de la part des inférieurs pour leurs « supérieurs. »

Ces déclarations, qui jettent tant de lumière sur l'organisation du parti républicain, révèlent tout le danger de ces associations ténébreuses, dont les chefs, au nom de

l'égalité, s'arrogent le plus absolu despotisme, et dans lesquelles les malheureux adeptes, forcés d'abdiquer toute volonté, se plient, pour se soustraire à l'empire de la loi, au joug humiliant que leur imposent quelques hommes qui n'ont pour eux que l'audace ou l'hypocrisie.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici a démontré que l'insurrection du 12 mai a été le fruit d'un concert préparé de longue main par les sociétés secrètes, concert dans lequel elles ont joué le principal, et en quelque sorte l'unique rôle. Elles en avaient fait dès longtemps les préparatifs; elles avaient réuni les munitions, les moyens de consommer l'attentat; elles s'étaient organisées militairement; elles avaient pendant plus d'une année prêché, conseillé et provoqué ce qu'elles voulaient exécuter; dans les jours qui l'ont précédé, elles avaient décidé et combiné l'attentat; leurs chefs avaient mandé à Paris ceux des affidés qui en étaient absents; enfin il est demeuré certain que *Barbès* avait donné les ordres, indiqué les lieux de réunion, et conduit au combat ses bandes dès longtemps disciplinées au moyen de revues, et en quelque sorte de manœuvres militaires. Ainsi, parmi les individus saisis sur les lieux de l'action, il en est que leurs antécédents rattachent intimement aux sociétés secrètes; mais, pour un grand nombre, la preuve complète de leur participation dans ces associations manquera peut-être à la justice : à force de braver les lois, on s'instruit à le faire avec plus ou moins d'impunité; tant de procès, tant de condamnations ont démontré pour les affiliés le danger des listes, qu'ils en sont venus à stipuler dans leurs statuts qu'il n'y aura rien d'écrit dans la société. Dès lors on est forcé de se borner à des conjectures à l'égard de plusieurs des hommes qui se trouvent sous la main de la justice : à la vérité, ces conjectures se changeront presque en certitude pour ceux d'entre eux qui, ayant déjà appartenu à des sociétés secrètes, ont été cette fois encore

saisis sur les lieux du combat, et n'ont fait ainsi qu'obéir aux ordres qui leur ont été donnés par leurs chefs.

Avant d'arriver à cette catégorie d'inculpés, il est nécessaire, pour suivre l'ordre des faits, de revenir sur un homme dont il a été question dans notre premier rapport, et qui se trouve plutôt incriminé à raison des faits antérieurs à l'attentat, que de ceux qui l'ont accompagné.

MOULINES (Eugène), âgé de 28 ans, ingénieur, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 162.

Cet homme est le nommé *Moulines*. Vous vous rappelez que le grief dont il était l'objet était d'avoir adressé à un nommé *Maréchal*, résidant alors dans le département de l'Ain, une lettre qui le rappelait à Paris, où se préparaient de graves événements. Vous n'avez pas oublié avec quelle ardeur l'auteur de cette lettre pressait son ami de venir *s'enivrer du parfum de la poudre, de l'harmonie du boulet*, et le conviait à venir faire, disait-il, « la conduite, *extra muros, de la famille royale, que l'on enverrait probablement faire un tour de France, pour lui apprendre à vivre.* » (Page 70, Rapport.)

Moulines, lors de son arrestation, avait dit que cette lettre lui avait été suggérée par une fille *Menesson*, concubine de *Maréchal*, qui, voulant hâter le retour à Paris de ce dernier, et, connaissant l'exaltation de ses opinions politiques, avait prié *Moulines* de lui écrire dans ce sens, ne doutant pas qu'il se rendrait plutôt à de pareilles sollicitations qu'aux siennes propres. Cette fille, interrogée à cette époque, avait fourni des réponses qui concordaient parfaitement avec le système de *Moulines*; mais, depuis, elle est revenue à la vérité, et elle a confessé qu'elle avait jusqu'alors *menti à la justice* en déclarant que la pensée de la lettre incriminée lui appartenait; elle a avoué que c'était *Moulines* qui seul en était l'auteur, mais que, dans les quelques jours qui s'écoulerent entre l'attentat et l'arrestation de ce dernier, il était venu lui dire qu'il avait écrit à *Maréchal* une lettre qui pouvait être saisie, et qui était de nature à le compromettre gravement; qu'elle pourrait le sauver, si elle

voulait en prendre sur elle la responsabilité, en lui faisant observer que de la part d'une femme cette lettre n'aurait point de résultats fâcheux, et ne pourrait surtout entraîner contre elle aucune conséquence judiciaire. C'était, entraînée par ces suggestions, que cette fille avait consenti à cacher la vérité; mais aujourd'hui elle revenait sur ses déclarations, et annonçait enfin qu'elle avait été complètement étrangère à cette missive.

Pendant que cette fille se décidait ainsi à rendre tardivement hommage à la vérité, l'instruction révélait un autre fait qui dépose tout aussi hautement de la culpabilité de *Moulines* dans l'attentat, et de la connaissance qu'il en avait avant son exécution.

Le samedi 11, il était dans le jardin de l'hôtel garni où il demeure, quai Jemmapes; il y aborda un officier du 53^e de ligne, qui y demeurait depuis peu, et auquel il n'avait point jusque-là adressé la parole. Il entama avec lui une conversation sur la défense des places en général; et, arrivant d'une manière détournée au but réel qu'il se proposait, il adressa à cet officier un grand nombre de questions sur les meilleurs moyens de se retrancher. L'attention qu'il portait à cette conversation, l'insistance qu'il mettait dans ses questions furent telles, que le lendemain cet officier, lorsque la révolte éclata, fut vivement frappé de la coïncidence entre l'événement du lendemain et la conversation de la veille. Aussi, a-t-il déclaré, lorsqu'il a été appelé à en déposer comme témoin, qu'il ne doutait point que ce ne fût en vue du mouvement qui a eu lieu que *Moulines* s'enquérât auprès de lui avec tant de préoccupation et de soin de ce qui faisait l'objet de sa conversation. Il serait trop étrange assurément que *Moulines*, qui prétend aujourd'hui avoir écrit par hasard à *Maréchal* la lettre incriminée, eût aussi par hasard, et la veille de l'insurrection, questionné un officier sur les moyens de se retrancher et de se défendre.

Enfin, une troisième circonstance, que l'inculpé prétend expliquer par le même moyen, vient compléter la démonstration de sa culpabilité et donner encore une nouvelle preuve de la ruse avec laquelle il voulait arriver à ses vues; sans laisser toutefois de trace de son passage dans la sédition.

Dans la soirée, il fit des tentatives pour se procurer un fusil; mais, craignant d'exciter l'attention, il demanda à son logeur de lui donner le sien sous prétexte de le lui nettoyer et de le mettre en état, parce que, disait-il, le quartier était isolé et qu'on pourrait venir y commettre des vols. Refusé par le logeur, qui comprit probablement son motif, il s'adressa à un voisin de qui il essuya le même refus. Ce voisin a nié le fait, mais on est arrivé par d'autres voies à sa démonstration complète.

Qu'a fait *Moulines* le jour et aux heures où la sédition a grondé dans Paris? A-t-il été, comme il l'a dit et comme il s'est trouvé des témoins pour le déclarer, se promener au Jardin-des-Plantes dès que les coups de feu se sont fait entendre, et y prendre paisiblement des rafraîchissements? ou bien, comme d'autres témoins en ont aussi déposé, a-t-il paru dans les scènes qui ont eu lieu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et a-t-il concouru au désarmement du poste? L'officier, qui le reconnaît pour l'avoir vu dans les rangs des insurgés, commet-il une erreur? Le tambour, qui affirme le même fait, se trompe-t-il également? C'est ce que les débats éclairciront sans doute. En tout cas, les faits que nous venons d'exposer laissent peu de doute sur la complicité de cet individu dans les circonstances qui ont préparé l'exécution de l'attentat.

Nous pourrions ici vous entretenir d'un autre incident antérieur au 12 mai, et concernant un nommé *Pruvost*, que vous avez condamné à dix ans de détention à l'occasion des événements d'avril, et qui a été aussi amnistié en 1837. Cet homme avait été inculpé d'avoir, dans les

premiers jours de mai, embauché divers individus dans la vue du mouvement qui se préparait : ce qui donnait quelque consistance à cette inculpation, c'est que déjà, en 1835, ainsi qu'il résulte d'une pièce que nous avons mise sous vos yeux (Voir page 10 du 1^{er} rapport, lettre de *Crevat* à *Spirat*), ce même *Pruvost* avait alors dans sa société des hommes dont il disposait, et qu'on lui disait de mettre en relation avec d'autres. Cette circonstance avait éveillé l'attention sur les nouveaux faits reprochés à cet individu ; mais, quoique commis très-certainement à l'occasion de l'attentat, ils n'ont pu être suffisamment établis pour motiver le renvoi du nommé *Pruvost* à votre barre. Il n'y a donc pas lieu de s'en occuper davantage.

Nous arrivons, Messieurs, à vous parler de ceux des inculpés que leurs antécédents rattachent plus particulièrement aux associations secrètes, et qui, arrêtés, soit sur le théâtre de l'insurrection, soit à l'occasion de ces événements, prouvent par leur présence dans cette procédure l'action des sociétés dans la prise d'armes, en même temps que les faits spéciaux qui sont imputés à chacun d'eux déposent de leur culpabilité personnelle.

Vous connaissez, Messieurs, la proclamation insurrectionnelle qui fut saisie le 12 mai, et qu'un des accusés de la première catégorie a dit avoir été lue par *Barbès*, sur les degrés de l'hôtel de ville. On peut regarder comme établi le fait que cette pièce avait été annoncée aux sectionnaires, car vous vous rappelez que *Quarré* a dit dans ses déclarations que, lorsqu'il arriva dans la rue Bourg-l'Abbé, tout le monde demandait à grands cris la proclamation. Cet inculpé n'a pas dit si elle avait été lue dans cet endroit, et il est peut-être difficile qu'au milieu de la confusion qui y régnait, on ait pu en donner lecture ; mais cette insistance à la demander prouve qu'on en connaissait l'existence, et ce fait vient lui donner un nouveau caractère de gravité, et démontre que ce n'est

pas sans choix et sans motifs que certains noms y figurent, et y sont présentés comme gages de confiance et de succès pour la faction ; il n'en était aucuns, en effet, qui puissent lui en inspirer davantage.

Les antécédents de *Blanqui*, de *Barbès*, de *Martin Bernard*, étaient suffisamment connus dans le sein des sociétés secrètes. Les deux premiers avaient joué le principal rôle dans l'affaire des poudres, le troisième avait été sans cesse poursuivi, et tous trois, dès 1835, avaient été réputés, par la faction, dignes d'être inscrits au nombre de ceux que l'on désigna publiquement pour conseils aux accusés d'avril. Ils ont répondu à l'attente de leurs sectaires ; vous connaissez la part qu'ils ont prise dans les événements qui vous occupent : déjà *Barbès* et *Bernard* en subissent les conséquences, et *Blanqui*, alors en fuite, ainsi que *Meillard*, dont le nom se retrouve aussi sur la proclamation du 12 mai, ont été compris dans votre arrêt de mise en accusation du mois de juin dernier.

Restent les nommés *Quignot* et *Nétre*, dignes d'avoir leurs noms associés à ceux des premiers, car déjà celui du second a figuré, en 1836, à côté de ceux de *Barbès* et de *Blanqui*, et, quant à *Quignot*, c'est un tailleur connu par son exaltation ; quatre fois déjà il a été l'objet de poursuites judiciaires pour association illicite et pour complot. Arrêté le 5 mai 1837, il a été amnistié peu après.

Il passe pour constant que, quelques jours après son élargissement, il avait déjà recommencé ses trames politiques et pris une part active à la révolte du 12 mai. Dès le 11 il avait cessé de coucher chez lui ; et, s'il faut en croire le bruit répandu à son sujet, il était au pillage de la maison *Lepage* : ce serait lui qui aurait enfoncé la porte d'entrée de cette maison ; il aurait même cassé son fusil par suite des efforts qu'il aurait faits pour soulever la porte sur ses gonds. Il aurait ensuite jeté des armes par les fenêtres, puis il se serait sauvé ; un peu plus tard, il aurait été

QUIGNOT (Louis-Pierre-Rose), âgé de 20 ans, né à Nanteuil-Audouis (Oise), tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350.

à l'attaque de l'hôtel de ville, de la place du Châtelet et du marché Saint-Jean. Il paraîtrait enfin qu'il reçoit à la Force des secours en argent dont il est chargé de faire la répartition parmi ses coïnculpés.

Dans le cours d'une des dernières procédures dont il fut l'objet, on a saisi, en la possession de Quignot, une pièce écrite en entier de sa main, et qui, rédigée dans la prévision d'un succès du parti républicain, donne une idée du respect que ces prétendus amis de la liberté avaient pour les droits des citoyens, pour leur fortune, pour celle du pays, pour ses intérêts les plus chers. Voici cette pièce, monument le plus naïf de l'indiscrétion de ce parti, et qu'on ne saurait trop méditer comme la règle et le manifeste éventuel de sa conduite et de ses actes :

QUESTION.

«Après le succès de nos armes, quelles seront les
«mesures révolutionnaires à prendre? Organiserons-nous
«la révolution au moyen d'une dictature provisoire? le
«dictateur tiendra-t-il ses fonctions de la nécessité ou
«de la nation régulièrement consultée? Dans ce dernier
«cas, quelles seraient la nature, la durée et l'étendue
«des pouvoirs du dictateur? »

RÉPONSE.

«Il est incontestable qu'après une révolution opérée au
«profit de nos idées, il devra être créé un pouvoir dicta-
«torial avec mission de diriger le mouvement révolution-
«naire. Il puisera nécessairement son droit et sa force
«dans l'assentiment de la population armée, qui, agis-
«sant dans un but d'intérêt général, de progrès humani-

«taire, représentera bien évidemment la volonté éclairée
«de la grande majorité de la nation.

«Le premier soin de ce pouvoir devra être d'organiser
«des forces révolutionnaires, d'exciter par tous les moyens
«l'enthousiasme du peuple en faveur de l'égalité, de com-
«primer ceux de ses ennemis que la trombe populaire
«n'aurait pas engloutis dans le moment du combat.

«De grands besoins se feront sentir, de longues souf-
«frances demanderont à être soulagées; il faudra immé-
«diatement donner satisfaction matérielle au peuple; des
«motifs d'équité et de politique en rendront l'obligation
«impérieuse.

«L'abolition de certains impôts ou taxes vexatoires,
«qui pèsent plus particulièrement sur les prolétaires,
«aura lieu par le seul fait révolutionnaire; mais le sou-
«lagement qui en résultera sera à peine senti. La confis-
«cation des biens de la couronne et de ceux de quelques
«grands personnages sera difficilement applicable à ces
«premiers besoins, et, du reste, insuffisante.

«La banqueroute sera une nécessité; elle nous débar-
«rassera de l'énorme fardeau de la dette, mais il ne
«faudra plus songer aux emprunts, et la guerre se présen-
«tera avec les grandes dépenses qu'elle entraîne; il fau-
«dra donc créer des ressources immenses, et, à cet effet,
«un impôt extraordinaire et assez large devra être frappé
«immédiatement, et appliqué d'une manière progressive,
«afin de ménager les petites fortunes, et d'en faire sup-
«porter plus particulièrement le fardeau aux riches.

«Pour être fort, pour que son action soit rapide, le
«pouvoir dictatorial devra être concentré dans le plus
«petit nombre d'hommes possible; un seul donnerait
«sans doute de l'ombrage, il exciterait des défiances, et,
«d'ailleurs, où trouver un citoyen assez considérable,
«assez populaire?

«Partagé entre un grand nombre, il perdrait trop de

«son mérite, il manquerait de promptitude; des tiraillements se manifesteraient, il serait faible en un mot. Le triumvirat paraîtrait devoir être la combinaison la plus heureuse. Ces hommes capables, énergiques, amis du peuple, connus de lui, ou du moins de ses têtes de colonnes, recevront le mandat révolutionnaire le plus étendu de la population armée, qui les appuiera de toute sa puissance dans leur œuvre à la fois destructive et réorganisatrice.

«Toutes les lois seront suspendues; le dictateur pourvoira immédiatement aux divers services publics. Il administrera par ses agents; il fera rendre la justice par les magistrats qu'il aura choisis et dans les formes qu'il aura indiquées; il fera la guerre par ses généraux, etc.

«Saper la vieille société, la détruire par ses fondements, renverser les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, préparer les nouvelles bases d'organisation sociale, et conduire le peuple, enfin, du gouvernement révolutionnaire au gouvernement républicain régulier, telles seront les attributions du pouvoir dictatorial et les limites de sa durée.»

Quignot n'a jamais donné d'explication satisfaisante au sujet de cette pièce, que nous ne reproduisons pas comme faite spécialement pour les derniers événements, mais comme étant de nature à faire connaître l'homme dont le nom figure au bas de la proclamation, et à donner, par là, la mesure de la confiance que ce nom devait inspirer aux sectionnaires.

Sa conduite dans les journées des 12 et 13 mai n'a pu être suffisamment éclaircie; on n'a pu l'arrêter que le 14; il était porteur de charpie et se disposait à aller au secours de quelque insurgé, mais il n'a point fait connaître à qui il destinait ses soins, et a répondu que l'honneur ne lui permettait de nommer personne.

Quant à *Nétre* (*Jean*), c'est un clerc d'huissier, né à NÉTRÉ (*Jean*),

clerc d'huissier, né à
Nogent - le - Rotrou
(Eure-et-Loir).

Nogent-le-Rotrou, qui a déjà figuré dans l'affaire des poudres avec *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*. Dès le 12, au soir, il a abandonné son domicile, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 13, et probablement la capitale. Il est signalé comme ayant combattu dans les journées des 12 et 13 mai. Jusqu'ici *Nétré* est parvenu à se soustraire à toutes les recherches. Cette appréhension, que lui inspire la justice, indique assez sa culpabilité; car on ne peut attribuer sa fuite à la saisie de la proclamation républicaine sur laquelle il est désigné comme commandant une division de l'armée insurrectionnelle, puisque cette saisie n'a eu lieu, en réalité, que le 13; sa participation seule dans les faits du 12 a donc motivé cette brusque disparition, qui vient confirmer la charge résultant de l'insertion de son nom sur la proclamation.

Ainsi, et pour résumer ce qui concerne les individus désignés par cet acte comme devant prendre le commandement, nul doute que leur importance dans la *Société des Saisons*, que le rang qu'ils y occupaient, que le crédit dont ils y jouissaient, ne soient les seuls motifs qui les y fassent figurer. Quand la raison seule ne démontrerait pas que, pour inspirer confiance et courage, il fallait nécessairement mettre en avant des noms connus et éprouvés; la simple considération des antécédents qui se rattachent à ces noms, les services que ceux qui les portent avaient déjà rendus à la cause républicaine, et plus encore ceux qu'ils viennent de lui rendre, suffiraient pour démontrer que ces hommes étaient les vrais chefs de l'insurrection, et que c'était d'eux que l'on en attendait le succès: il ne saurait donc y avoir de doute sur la nécessité de faire peser sur *Quignot* et *Nétré* la part de responsabilité qui leur appartient dans la révolte du 12 mai, bien que leur participation aux actes qui l'ont préparée et à ceux qui l'ont consommée ait acquis moins de notoriété que celle de *Blanqui*, de *Barbès*, de *Martin Bernard* et de *Meillard*.

De ces individus que l'on peut considérer comme la tête et la pensée du complot, nous arrivons, Messieurs, à ceux qui, à des titres plus ou moins connus, à des degrés plus ou moins bien établis, en ont été plus particulièrement les instruments. Ici, quelques détails sont nécessaires.

Déjà, Messieurs, vous connaissez, par notre premier rapport, l'ensemble des faits partiels dont s'est composée l'insurrection de mai.

Les rendez-vous indiqués dans la convocation de *Barbès*, pour la revue générale, avaient été fixés, vous le savez, *rue Saint-Martin* et dans les rues adjacentes. Deux heures et demie était l'heure de ces rendez-vous.

Le premier acte, c'était à la fois la prise d'armes, *rue Bourg-l'Abbé*, dans les magasins de la maison *Lepage*, et la distribution des cartouches et autres munitions de guerre faite *rue Bourg-l'Abbé* par *Meillard* et *Doy*, et par *Barbès* dans la rue *Quincampoix*. — C'était aussi, au moment où les sectionnaires en armes s'apprêtaient à la révolte et à l'assassinat, la reconnaissance des chefs proclamés par le *Comité exécutif*.

Le plan d'agression, c'était l'attaque simultanée de la préfecture de police et de l'hôtel de ville. — Les moyens arrêtés, c'était le meurtre par le guet-apens, et le succès par la surprise. — La marche, c'était d'occuper la rue *Saint-Martin*, la rue des *Arcis*, la rue *Planche-Mibray*, les quais et les ponts.

Si cette agression n'était suivie que d'un triomphe d'un instant, une enceinte de barricades élevées au cœur de Paris, et derrière lesquelles venaient se replier les insurgés, leur donnaient un moyen de défense et leur offraient, par là même, une chance de prolonger la lutte et de tenter ainsi, dans la folle espérance d'une contagion impossible, la fidélité de l'armée, le courage de la garde nationale et le bon sens de la population.

Ainsi ont procédé les factieux. Divisés un instant par la nécessité même de la double attaque qu'ils avaient projetée, ils se sont bientôt réunis sur les marches de l'hôtel de ville. Là, *Barbès* a lu la proclamation qui instituait les chefs militaires et appelait aux armes. Puis, les groupes se sont formés et se sont rendus aux divers points qui leur étaient assignés par les calculs stratégiques des chefs. Le groupe principal a suivi une marche, malheureusement signalée par les massacres du poste Saint-Jean, l'attaque de la mairie du 7^e arrondissement, rue des Francs-Bourgeois; les pillages du quartier du Temple et notamment de la rue Sainte-Avoye; l'attaque, rue Saint-Martin, de la mairie du 6^e arrondissement, du Conservatoire des arts et métiers et de la rue Grenétat. C'est là que vinrent aboutir et se concentrer toutes les forces de l'insurrection, derrière les barricades établies rue Grenétat, rue Bourg-l'Abbé, rue aux Ours, passage Beaufort, rue et impasse Sainte-Magloire; barricades défendues, une à une, avec une obstination frénétique, et qui, pendant quelques heures, disputèrent ce quartier à l'action de la force publique et à l'autorité des lois.

Quels sont les hommes qui ont pris part à ces divers actes de la révolte? — Il faut maintenant vous les faire connaître. L'ordre du résumé que nous avons à vous présenter à cet égard, nous est indiqué par l'ordre même des faits qui ont marqué cette fatale journée. Nous venons d'en donner le programme; nous en avons tracé la marche. Il est temps de demander à l'instruction quels sont les inculpés en qui cette marche et ces faits se personnifient.

PILLAGE DE LA RUE BOURG-L'ABBÉ.

12 Mai, 3 heures.

BLANQUI.

Blanqui est le premier qui se présente. Il présidait, rue Bourg-l'Abbé, au pillage du magasin des frères Lepage, à l'armement des sectionnaires; et il devait en être ainsi. C'était

là, en effet, le premier acte de l'insurrection, et *Blanqui*, dans la situation qui lui appartenait à la tête de l'association, ne pouvait pas y manquer. Dans le droit hiérarchique que leurs passions anarchistes avaient créé entre eux, il n'était que l'égal de *Barbès* et de *Martin Bernard*. Mais, dans la réalité des choses, il les dominait tous deux, l'un par la supériorité de son intelligence et de son éducation, l'autre par cette sorte d'ascendant fatal auquel se soumettent, dans leur fanatisme, les plus ardens sectaires, et qui, malgré l'éloignement et l'absence, rendait impérieux, comme doit l'être le commandement d'un chef, le mot d'ordre qui fixait le jour de la prise d'armes et prescrivait le retour.

D'un autre côté, au moment où les factieux armés s'agitaient autour de *Martin Bernard*, lui demandant, à grands cris, la proclamation et le comité, *Martin Bernard* répondait : *Le Comité exécutif, c'est nous!* La proclamation répondait aussi, en désignant comme *commandant en chef Auguste Blanqui*.

Il n'est donc pas possible qu'à ce moment suprême pour la révolte, alors qu'elle en était à marchander sa confiance et à la proportionner au nombre, à l'importance et à l'audace de ses chefs, l'un des plus opiniâtres organisateurs du complot, l'un des membres du *Comité exécutif*, celui que le *Comité exécutif* lui-même désignait, entre tous, comme devant commander à tous, ait pu manquer, et à la pensée du complot qu'il avait organisé, et au commandement en chef qui lui était déferé.

Cette présomption si grave s'est, du reste, dans le cours de l'instruction, transformée en certitude. D'un côté, l'inculpé *Quarré* affirme qu'en ce moment on lui a fait voir *Blanqui*; d'un autre côté, le condamné *Nouguès* a donné des détails précieux sur l'organisation de la *Société des Saisons*, sur ses chefs principaux, sur la part de chacun d'eux au jour de la lutte. Trois noms

sont signalés par lui; ce sont ceux de *Blanqui*, *Barbès*, *Martin Bernard*, et il affirme que, tous trois, ils étaient rue Bourg-l'Abbé.

QUARRÉ.

Alexandre Quarré y était aussi, et nous l'avons appris par lui-même. Il y était à l'heure du pillage, et cependant, s'il faut l'en croire, il y était innocemment, sans aucune pensée de participation aux crimes qui se préparaient. Doit-on ajouter foi à une telle protestation, quand on se souvient que *Quarré* était affilié, depuis longtemps, à la Société; qu'il était l'un des camarades les plus intimes de *Martin Bernard*; qu'il avait donné des recrues au complot; reçu un grade important, celui de *Juillet*; assisté, chez *Charles*, à l'exposé du plan d'attaque et à l'énumération des sectionnaires prêts à marcher; qu'il avait enfin amené les hommes placés sous ses ordres au lieu de convocation assigné par *Barbès*, et du lieu de convocation à la rue Bourg-l'Abbé? C'est là, Messieurs, l'un des points importants de votre examen. Les faits qui précèdent, comme ceux qui vont suivre, vont vous fixer encore mieux à cet égard.

ATTAQUE DU POSTE DU PALAIS-DE - JUSTICE
ET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

12 Mai, 4 heures.

BONNEFOND (Pierre), âgé de 28 ans, chef de cuisine, né à Alré (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2.

A partir de ce point, jusqu'à l'attaque du poste du Palais-de-Justice, aucun des prévenus n'est signalé. Mais ici l'un d'eux vient prendre une place importante; c'est *Pierre Bonnefond*.

Pierre Bonnefond est âgé de 28 ans. Il était, en mai dernier, chef de cuisine dans le café restaurant qui porte le nom de café *Foy*, et qui est situé au coin du boulevard et de la rue de la Chaussée-d'Antin.

Cet établissement avait déjà attiré l'attention de l'autorité, lors de la procédure *Raban*; c'était là que *Dubosc* avait provisoirement déposé ses poudres. Depuis cette époque, le personnel de ce café avait été signalé à la surveillance publique, à raison de la violence des idées politiques de tous ceux qui le composaient.

Le 11 mai, l'un des cuisiniers, le nommé *Flotte*, que nous retrouverons tout à l'heure, quitta l'établissement, sous prétexte de maladie.

Le dimanche 12, entre deux et trois heures, alors que revient l'heure des occupations d'un restaurant, tous les cuisiniers disparurent, avec leur chef.

Une ou deux heures après, *Bonnefond* était arrêté dans l'enfoncement d'une allée, quai de l'Horloge, n° 65. Il était gravement blessé au bras d'un coup de feu; un fusil et des cartouches étaient à ses côtés.

S'il fallait en croire *Bonnefond*, il serait sorti pour aller rue Saint-Jacques, faire ses adieux à un de ses amis partant pour Beaune, et qui, la veille, lui avait donné rendez-vous. Son malheur l'aurait amené, plus tard, sur ce quai, au moment où, revenant de la rue Saint-Jacques, il regagnait la maison de son patron.

C'était là, il faut en convenir, un motif bien frivole pour expliquer sa brusque sortie à l'heure où son maître avait besoin de son service. Il paraît même que c'était un motif mensonger. La personne qu'il avait désignée était partie dès le 11: aucun rendez-vous n'avait été pris. Il y avait donc une autre raison, et à sa sortie, et à sa présence sur le quai.

L'instruction a cherché cette raison dans l'exaltation des idées politiques de *Bonnefond*, et dans sa participation à l'attentat. Dès 1832, il appartenait à la société *des Droits de l'Homme*, et il est constamment resté, ainsi que son frère, dont nous aurons à vous faire connaître la conduite, dans les principes les plus hostiles.

L'événement du quai de l'Horloge est, d'ailleurs, si bien établi, que toutes les dénégations ne peuvent en obscurcir la preuve. C'est au moment où, repoussés de la Préfecture de police, les insurgés se dispersaient, en gagnant le Pont-Neuf par le quai et la rue du Harlay : au coin même de cette rue, *Bonnefond* fut blessé. Un témoin l'a vu au moment où il recevait sa blessure et demandait du secours : il avait encore un fusil à la main. Un autre témoin a entendu le bruit de l'arme quand le blessé l'a laissée échapper dans l'allée, au moment où il s'y traînait pour s'y cacher. Cette arme, qui portait plusieurs taches de sang, était un fusil double. Comme il appartenait aux frères *Lepage*, il rattachait le prévenu aux premiers actes de la révolte. Comme il avait fait feu, il le rattachait aussi aux assassinats du Palais de Justice.

Enfin, une dernière circonstance complète le relevé de toutes ces charges : des capsules ont été trouvées dans les habits de *Bonnefond* ; on en a trouvé également, ainsi que deux cartouches, dès le lendemain, dans une cellule que, seul parmi les détenus du 12 mai, il avait occupée au dépôt de la Préfecture de police. *Bonnefond* a été dans l'impuissance de donner une explication satisfaisante de cette double saisie.

ATTAQUE DU POSTE DE LA PLACE DU CHATELET.

PIÉFORT (François),
FOCILLON (Louis-
Auguste - Victor),
tous les deux âgés de
21 ans, charpentiers,
nés à Dijon, demeurant
ensemble à Paris,
n° 105, faubourg
Saint-Martin.

Pendant que ces faits se consumaient sur ce point, le poste du Châtelet repoussait l'agression dont il était l'objet. Trois inculpés frappent ici l'attention : c'est, d'une part, les nommés *François Piéfort* et *Louis-Auguste-Victor Focillon* ; c'est, de l'autre, le nommé *Jean-Léger Espinousse*.

La présence de *Piéfort* au milieu de l'insurrection a été constatée, comme celle de *Bonnefond*, par la blessure même qu'il y a reçue.

Au moment de l'attaque du poste du Châtelet, il fut atteint d'une balle qui lui traversa l'épaule droite et ressortit par l'omoplate droite.

Transporté immédiatement au quatrième étage de la maison n° 1, rue de la Vieille-Tannerie, il y fut arrêté quelques instants après. Aussitôt, il expliqua par la curiosité sa présence sur les lieux, et sa blessure par une malheureuse fatalité. C'est là sans doute un fait possible, dont la triste vérité ne serait pas nouvelle dans le récit de nos troubles civils, mais qui cependant ne se produit que dans une proportion heureusement rare. Dans les circonstances données, il paraîtra bien difficile, si l'on veut se rappeler que la garde municipale était barricadée dans le poste; qu'elle tirait à bout portant, en plaçant le fusil dans des fentes servant en même temps de points d'appui, contre ceux des insurgés qui cherchaient à briser la porte ou les croisées, et que, dès lors, ses balles pouvaient difficilement s'égarer. Cette conjecture si grave semble se confirmer, d'ailleurs, par des faits plus graves encore.

Focillon fut arrêté à côté de *Piéfort*. Tous deux se connaissent depuis longtemps; ils ont le même âge et la même profession; ils sont nés dans le même pays et habitent la même maison. Pourquoi ont-ils abandonné leur atelier ce jour-là? Pourquoi *Piéfort*, qui y restait, même le dimanche, jusqu'à six heures, et qui, le matin encore, l'avait promis ainsi à son patron, en est-il sorti à deux heures? Comment se sont-ils rencontrés? Pourquoi sont-ils sortis ensemble et ont-ils pris la direction que la révolte avait prise elle-même? Ce sont là des questions auxquelles il doit leur être facile de répondre, s'ils ne sont pas coupables; et cependant les deux prévenus n'ont pu y satisfaire: presque à chaque pas ils ont été obligés de se livrer à des réticences ou à des rétractations sans nombre, et ils sont tombés dans des contradictions si flagran-

tes, que maintenant le doute sur leur culpabilité est devenu difficile.

D'un autre côté, *Focillon*, plus sincère mais moins habile en cela que *Piéfort*, est convenu qu'ils étaient allés rue Bourg-l'Abbé ; qu'ils avaient vu un mouvement considérable et des personnes se distribuant des armes ; qu'ils avaient suivi ce mouvement, en se rendant d'abord rue Quincampoix, puis sur la place du Châtelet, par une petite rue placée près du corps de garde, et qu'en arrivant sur cette place, *Piéfort* avait reçu le coup de feu. C'est là une grave révélation. *Piéfort* le comprend si bien, qu'il oppose à cet aveu un démenti. Mais ce démenti, qui place sur un point si important les deux prévenus en état de contradiction entre eux, ne trahirait-il pas leur double culpabilité ?

Une dernière circonstance complète le récit des faits, et semble établir tout à la fois la présence des deux inculpés à la prise d'armes de la rue Bourg-l'Abbé et leur participation à l'attentat.

Piéfort a été transporté, après sa blessure, rue de la Vieille-Tannerie, par cinq personnes au nombre desquelles était *Focillon*. Toutes les cinq étaient armées.

D'un autre côté, quatre des factieux ont disparu, commettant *Piéfort* à la garde et aux soins de son camarade. Au moment de se retirer, ils ont, sur les instances des habitants de la maison, abandonné leurs armes en les cachant dans un petit grenier près de la chambre où avait été placé le blessé. Ces armes étaient au nombre de cinq ; elles se composaient de quatre fusils de chasse doubles et d'une espingole : elles n'avaient pas fait feu, ce qui attestait qu'elles avaient été déposées là dès le début de l'attaque. Elles venaient sans aucun doute, pour les quatre fusils du moins, du pillage de la rue Bourg-l'Abbé, et, quant à l'espingole, elle rattachait encore les prévenus à ce pillage, car une espingole semblable avait

été vue entre les mains d'un des individus qui distribuèrent les munitions pendant que d'autres distribuaient des armes.

Est-il possible que les deux inculpés échappent à la conséquence d'un tel fait?

Espinousse est, comme *Quignot*, ouvrier tailleur. Il était aussi, suivant l'instruction, à l'attaque du poste du Châtelet. Un des gardes municipaux l'a aperçu, en effet, sur la place, au moment où on attaquait le poste; il était près de la boutique d'un marchand de vin, armé d'un fusil à deux coups, et portant un merlin. *Espinousse* est obligé d'en convenir, en disant que l'insurrection s'est emparée de lui par la contrainte. C'est là un moyen de justification banal que nous retrouverons bien souvent; mais jamais peut-être, quoique *Espinousse* n'ait pas encore de rang connu dans la *Société des Saisons*, ce moyen n'a été aussi bien démenti par la concordance des témoignages.

ESPINOUSSE (Jean-Léger), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mussidy (Dordogne), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245.

BARRICADE DE LA RUE PLANCHE-MIBRAY.

12 Mai, 4 heures.

L'attaque du poste de la place du Châtelet est à peine terminée qu'un nouveau fait s'élève contre *Espinousse*. Repoussés de la place du Châtelet, les insurgés se sont repliés sur l'Hôtel de ville, en prenant par les petites rues. Là, ils ont établi plusieurs barricades qui devaient servir de lien entre la Préfecture de police et la Préfecture de la Seine. *Espinousse* était à la barricade de la rue Planche-Mibray : un témoin l'y a vu pendant qu'il était encore armé d'un fusil. Nous ne devons pas laisser ignorer que ces barricades ont été vivement défendues contre la garde municipale, et qu'elle a eu, dans cet engagement, plusieurs pertes à déplorer : deux gardes municipaux à cheval et un garde municipal à pied ont été

tués, et le lieutenant *Poste* a été grièvement blessé d'une balle à la mâchoire, au moment où, à la tête de ses hommes, il enlevait les barricades.

HENDRICK (Jean-Joseph-Hippolyte), âgé de 25 ans, cordonnier, né à Paris, y demeurant, rue St-Jacques-la-Boucherie, n° 25.

A cet instant apparaît dans l'insurrection un nouvel acteur, dont nous aurons à vous entretenir bien souvent, tant aurait été opiniâtre et criminelle la part qu'il y a prise : c'est le nommé *Jean-Joseph Hendrick*.

Hendrick est âgé aujourd'hui de 25 ans. Dès 1828, il fut l'objet d'une poursuite judiciaire pour vagabondage et maraudage; il fut acquitté à raison de son âge; mais le tribunal ordonna qu'il resterait jusqu'à sa dix-huitième année dans une maison de correction. En 1832, il fut arrêté à l'occasion de l'attentat des 5 et 6 juin. Traduit pour ce fait aux assises de la Seine, il y fut acquitté le 5 octobre suivant. Au commencement de 1836, il s'engagea dans la légion étrangère, puis il passa dans les chasseurs d'Afrique. Il quitta bientôt le service et revint à Paris en août 1837. Il avait toutefois conservé sa capote et son pantalon garance de chasseur d'Afrique, et il portait assez souvent ce costume.

Le dimanche 12 mai, *Hendrick* avait ce pantalon en travaillant dans son garni. Aux premiers coups de feu de la place du Châtelet, *Hendrick*, qui demeure rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 23, quitta brusquement son travail, en disant *qu'il allait voir*, et il ne rentra qu'entre huit et neuf heures du soir; dans cet intervalle, il n'a pas, suivant l'instruction, cessé un instant d'appartenir à la révolte. Son costume, son audace et sa criminelle obstination dans la lutte l'avaient si bien signalé à ses complices, que plusieurs d'entre eux en ont parlé dans leurs interrogatoires en le désignant sous le nom du *chasseur d'Afrique*.

Le premier fait attesté contre lui a suivi de bien près sa sortie.

Un témoin, qui habite la même rue et qui le connaissait de vue depuis quelque temps, l'a aperçu au moment où, sortant de sa maison armé d'un fusil, il se mêlait aux insurgés qui se repliaient sur la place de Grève.

Un second témoin, qui le connaissait aussi, l'a vu, quelques instants après, toujours armé d'un fusil, au coin de ces barricades des rues des Arcis, Saint-Jacques-la-Boucherie et Planche-Mibray, dont nous vous parlions à l'instant. Le témoin rentra aussitôt et entendit plusieurs coups de feu. C'est en ce moment et dans cet endroit même que deux gardes municipaux à cheval furent tués. Les insurgés s'emparèrent des dépouilles de ces malheureux soldats : ils s'armèrent de leur sabre et suspendirent leurs casques, en trophée, au sommet de la barricade.

ATTAQUE DE L'HOTEL DE VILLE.

12 Mai, 4 heures.

Cependant les factieux continuèrent leur marche sur l'Hôtel-de-Ville. Nous ne redirons pas ici les détails de cette scène, à l'égard de laquelle l'instruction nouvelle n'ajoute rien à notre premier rapport. Mais cette instruction nous met à même, du moins, de désigner à votre justice quelques-uns des hommes qu'elle représente comme ayant coopéré à ce hardi coup de main.

Ici, et avant tous, se place encore *Blanqui*. C'est la loi nécessaire de son commandement en chef; c'est la présomption grave résultant des témoignages; c'est l'affirmation positive du condamné *Nouguès* et de l'inculpé *Quarré*.

BLANQUI.

A côté de *Blanqui*, se placent nécessairement encore *Quignot* et *Nétre*. Aucun témoin ne les signale; mais ils sont suffisamment désignés par cette preuve morale qui résulte contre eux de la proclamation. Rappelez-vous, Messieurs, que cette proclamation est aujourd'hui l'œuvre

QUIGNOT, NÉTRÉ.

judiciairement avouée de la faction ; que *Barbès* l'a lue, à haute voix, au pied de l'Hôtel de ville, au moment où, après s'être concentrés sur un point unique, les groupes se formaient pour se placer sous les ordres de leurs chefs respectifs, et demandez-vous s'il est possible d'admettre comme une manœuvre et comme un mensonge la désignation qu'elle fait du *commandant en chef* et des *commandants des divisions de l'armée républicaine*.

MOULINES.

Moulines paraît avoir été aussi à l'Hôtel de ville. Trois des hommes de la garde nationale qui se trouvaient dans le poste, au moment où ce poste fut enlevé, le signalent, avec plus ou moins d'affirmation, mais d'une manière assez positive.

ESPINOUSSE.

Deux de ces témoins reconnaissent également *Espinousse*.

HENDRICK.

Hendrick est reconnu aussi par une double déclaration. L'un des témoins croit pouvoir l'affirmer. Le second n'éprouve pas le moindre doute, et il ajoute même l'avoir entendu crier : *A bas la tyrannie !*

DUBOURDIEU
(Jean), âgé de 20 ans,
né à Castillas (Gironde), tailleur, demeurant à Paris, rue de Chartres, n° 12.

Enfin, deux prévenus dont les noms ne vous sont pas connus encore, *Jean Dubourdieu* et *Pierre-Eugène Dugrospré*, ont été l'objet, de la part des mêmes témoins, de reconnaissances non moins décisives. Nous aurons plus tard à vous entretenir, d'une manière approfondie, de nouvelles charges réunies contre ces deux inculpés, sur divers points, par l'instruction.

DUGROSPRÉ (Pierre-Eugène), âgé de 29 ans, ciseleur né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue du Temple.

ATTAQUE DU POSTE DE LA PLACE SAINT-JEAN.

12 Mai, 4 heures 1/2.

Après s'être emparés des armes, des munitions et du tambour qui se trouvaient au poste de l'Hôtel de ville,

les factieux se rendirent, tambour en tête, au poste de la place Saint-Jean. Vous connaissez aujourd'hui le triste détail des lâches assassinats qui y furent si froidement commis. Nous ne voulons, de toute cette scène de barbarie et de deuil, que les souvenirs nécessaires à l'appréciation des culpabilités dont vous êtes les juges. Les attaques dont le caporal *Henriet* fut l'objet, résument à elles seules les faits qui importent à l'intelligence de l'instruction actuelle.

Henriet avait échappé, comme par miracle, à la décharge faite à bout portant sur le détachement au milieu duquel il se trouvait. Aussitôt, un des factieux se jeta sur lui et lui arracha violemment son fusil. Suivant *Henriet*, cet homme serait au nombre des prévenus : ce serait *Nicolas Galichet*. *Galichet*, qu'un second fait accuse et dont nous aurons à vous entretenir encore, répond par un démenti énergique à cette déclaration.

GALICHET (Nicolas), âgé de 26 ans, serrurier, né à Châlons-sur-Marne (Marne), demeurant à Paris, rue St-Germain - l'Auxerrois, n° 23.

Après la brutalité de cette agression, d'autres risques bien plus graves menacèrent, pendant quelques instants, la vie d'*Henriet*. L'un des insurgés lui appuya son fusil sur la poitrine. Un autre, armé d'un merlin, voulut l'en frapper : l'intervention de quelques personnes présentes à cette scène et le sang-froid d'*Henriet* l'en empêchèrent ; mais l'on ne peut s'empêcher de frémir de cette menace, quand on se souvient qu'à l'aide d'un instrument de cette nature, un de ces misérables s'était acharné après le cadavre d'un soldat, qu'un coup de feu avait déjà renversé et frappé à mort.

DUBOURDIEU.

Henriet a parfaitement reconnu l'homme qui l'avait ainsi menacé : suivant lui, c'est *Dubourdieu*. Après l'avoir signalé dans une confrontation générale, il l'a reconnu plus positivement encore dans une confrontation particulière. Il a même fait connaître, avec une précision éton-

nante, la manière dont il était vêtu et la couleur de son pantalon.

Deux autres témoins, sans s'expliquer sur ces faits, ont cependant donné quelques détails, qui viendraient les confirmer en partie. Il a été constaté que deux des insurgés se présentèrent chez un médecin qui demeure sur le marché même, pénétrèrent dans sa demeure, et, après l'avoir vainement cherché, se retirèrent, en emportant son fusil de garde national. Les deux témoins, sans oser affirmer que l'un de ces insurgés était *Dubourdieu*, donnent cependant un signalement qui s'applique parfaitement à lui, et ajoutent ainsi, malgré leur réserve, une nouvelle force à la déclaration si ferme et si positive du témoin *Henriet*.

Dubourdieu a répondu par une dénégation absolue à tous ces témoignages. Il affirme qu'il est resté étranger à la révolte et qu'il ne s'est pas trouvé aux lieux que l'instruction avait fixés. A cet égard, il faut bien le dire, ses réponses ont été embarrassées, et il n'a pas su justifier l'emploi de son temps pendant le cours des heures dont la prévention a le droit de lui demander compte. Il est sorti à 3 heures et demie; — D'après son propre aveu, il se serait trouvé, un instant, avec les insurgés sur le marché des Innocents; — Puis, il ne reparait à son domicile que vers 11 heures du soir. N'est-ce pas là une situation bien grave, alors que les témoins de l'Hôtel de ville et du marché Saint-Jean l'ont déjà faite si difficile pour lui?

ATTAQUE DE LA MAIRIE DU SEPTIÈME ARRONDISSEMENT, RUE DES FRANCS-BOURGEOIS.

12 Mai, 5 heures.

Du marché Saint - Jean, les insurgés se portèrent sur la mairie du 7^e arrondissement, rue des Francs-Bourgeois, au Marais. Le maire, *M. Moreau*, et l'un des

adjoints, *M. Levillain*, furent prévenus et se rendirent aussitôt à la mairie. Quelques tambours s'y rendirent aussi. Les gardes nationaux de service, ne se trouvant pas en force, quittèrent le corps de garde et se retirèrent dans la cour de la mairie. On fit enlever les fusils du poste et on les cacha dans une seconde cour. Les insurgés arrivèrent bientôt après, trouvèrent le poste fermé, en enfoncèrent la porte, brisèrent les vitres et les châssis de la cloison vitrée qui sépare le poste de la cour, et couchèrent les gardes nationaux en joue en les sommant de rendre leurs armes. Pendant ce temps, plusieurs pénétrèrent dans la cour de la mairie, et l'envahirent en criant : *Vive la République ! à bas Louis-Philippe ! Il faut qu'il meure ; c'est aujourd'hui son dernier jour. Nous ne voulons plus de tyrannie ! les choses ne peuvent continuer ainsi ; les ouvriers sont trop malheureux. Si nous sommes vaincus, nous mettrons Paris à feu et à sang.* En même temps, quelques-uns d'entre eux découvrirent les armes des gardes nationaux de service ; ils trouvèrent aussi dans le bureau de l'état-major une dizaine de fusils. Ils bornèrent là leurs recherches, enlevant toutefois la caisse du tambour *Marteau*, le collier et les baguettes du tambour *Darchy*, et ils se retirèrent, abandonnant dans l'une des cours le sabre-poignard du caporal *Henriet*, et annonçant qu'ils allaient se porter sur la mairie du 6^e arrondissement.

Blanqui était-il à cette attaque ? — Aucun témoin ne l'a reconnu, et rien n'indique sur quel point, depuis l'Hôtel de ville, s'est exercé son commandement.— Avait-il suivi avec *Barbès* et *Martin Bernard* le fort des sectionnaires ? Avait-il, au contraire, pénétré à l'instant, pour les organiser dans leurs moyens de défense, au milieu des quartiers qui devaient, comme par le passé, servir de foyer à la révolte ? C'est là ce que la procédure n'a pu déterminer.

BLANQUI.

Nouguès a néanmoins parlé d'une circonstance qui tendrait à faire supposer qu'il n'en avait pas été ainsi. Dans les détails qu'il a donnés sur la participation personnelle des trois chefs qu'il a nommés, il convient expressément avoir vu *Blanqui* à l'une des mairies. — Est-ce à la mairie du 7^e arrondissement, est-ce à la mairie du 6^e? C'est là ce qui est resté incertain. Mais, du moins, ce qu'il y a ici d'incontestable, c'est la présence de *Blanqui* sur l'un ou l'autre de ces points.

ESPINOUSSE.

Ce qu'il y a d'incontestable encore, c'est que *Espinousse* et *Hendrick* s'y trouvaient.

Espinousse a été, en effet, formellement reconnu par l'un des tambours. Ce tambour l'a expressément signalé comme l'un de ceux qui avaient mis en joue les gardes nationaux, après avoir enfoncé la porte du poste; comme celui qui, pour faire des recherches d'armes, était monté sur le lit de l'officier. A la précision de ces détails, le témoin ajoute qu'*Espinousse* avait un fusil à deux coups, et vous vous souvenez qu'*Espinousse* a été aperçu, dès la place du Châtelet, avec un fusil à deux coups. Il termine, en affirmant avoir entendu appeler le prévenu par son nom, au moment où les insurgés cherchaient à s'emparer des caisses et des baguettes des tambours de service.

HENDRICK.

Hendrick n'a pas été aussi formellement reconnu. Cependant, un autre tambour de la 7^e légion a dit, lorsque *Hendrick* lui a été représenté : « Je crois que c'est bien cet homme que j'ai vu dans la cour de la mairie du 7^e arrondissement, vêtu d'un pantalon rouge, tête nue, en chemise, porteur d'un poignard; mais je ne pourrais pas l'affirmer. Dans tous les cas, si ce n'est pas lui, ce lui que je veux dire lui ressemble beaucoup. »

Un autre témoin, *M. Moreau*, tout en déclarant que *Hendrick* ne doit pas être l'homme dont la vue l'a

frappé à la mairie, a fait une déposition grave et annonçant que, s'il ne peut voir en *Hendrick* l'homme qu'il a spécialement remarqué, il a pu l'y voir, du moins, sans fixer particulièrement son attention sur lui.

«Ce n'est pas, dit-il, cet homme que j'ai vu le 12 mai, «étant à la mairie; je ne le reconnais pas assez. Cette figure ne m'est pas inconnue, je puis l'avoir vu dans le «quartier. L'homme que j'ai vu le 12 mai, à la mairie, «vêtu d'un pantalon rouge, avait du sang à la figure; il «paraissait blessé; il avait la figure pâle et maigre et «était très-animé, ce qui fait que, dans un état calme, «je pourrais bien ne pas le reconnaître.»

De telles dépositions, lorsqu'elles viennent se placer après les faits si nombreux qui s'élèvent déjà contre *Hendrick*, ne sont-elles pas au moins un bien grave indice de sa présence au milieu de l'attaque dont nous vous entretenons maintenant ?

Au moment même de cette attaque, un des insurgés fut arrêté par les commissaires de police des quartiers Sainte-Avoye et du marché Saint-Jean; c'était le nommé *Daniel Mayer*.

MAYER (Daniel),
âgé de 28 ans, né à
Deux - Ponts (Ba-
vière), ferblantier-
lampiste, demeurant
à Paris, n° 68, rue
des Gravilliers.

S'il faut en croire l'instruction, la culpabilité de *Mayer* ne pourrait guère être douteuse. Saisi au coin de la rue des Francs-Bourgeois même, pendant que le rassemblement tout entier cernait la mairie, cet inculpé était encore porteur d'un fusil. Il avait sur lui deux boîtes de capsules et huit cartouches faites en papier bleu et du calibre du fusil. — Le fusil n'était plus chargé que d'un côté; mais il était certain que l'autre côté venait de faire feu. — Ce fusil provenait du pillage de la maison *Lepage*; il en portait encore le numéro, et l'un des membres de cette maison l'a formellement reconnu, ainsi que les boîtes de capsules saisies. — De telles charges étaient trop graves pour ne pas exiger une instruction sévère.

Interrogé sur l'emploi de son temps et sur le motif de sa présence, en armes, au milieu des insurgés, ce prévenu a prétendu que, contrairement à ses habitudes, il n'avait travaillé, ce jour-là, que jusqu'à deux heures et demie, chez son patron, qui demeure boulevard du Temple, en face du jardin Turc. Il a ajouté que, passant rue Saint-Martin, pour se rendre à son domicile, rue des Gravilliers, il aida des gardes municipaux à relever un omnibus, et qu'il fut ensuite obligé de prendre des rues détournées pour se rendre chez lui. C'est ainsi que, se trouvant rue des Francs-Bourgeois, il y fut, dit-il, inopinément entouré par un groupe de factieux qui le forcèrent, en le maltraitant, à prendre le fusil et les munitions; mais il soutient qu'au moment de son arrestation, il s'était éloigné et cherchait à s'enfuir.

En présence de faits qui paraissent le rattacher de si près au pillage de la rue Bourg-l'Abbé, pourrez-vous admettre cette fois, malgré sa banalité, ce moyen de justification? Tel sera, Messieurs, à cet égard, l'objet de votre examen.

Une circonstance, rapportée par les commissaires de police eux-mêmes, rend, du reste, moins invraisemblable que d'ordinaire l'explication du prévenu : au moment de son arrestation, il paraissait s'éloigner du mouvement et prendre une direction contraire à la marche de la révolte.

MARCHE VERS LA MAIRIE DU SIXIÈME ARRONDISSEMENT.

PILLAGE DE LA RUE SAINTE-AVOYE.

12 Mai, 5 heures et demie.

En quittant la mairie du 7^e arrondissement, les insurgés se portèrent, par plusieurs directions, comme ils l'avaient annoncé, sur la mairie du 6^e. Vers cinq heures et demie, un premier groupe, précédé de deux hommes armés qui éclairaient sa marche, et en tête duquel marchaient deux jeunes gens battant le tambour,

montait la rue Transnonain et se dirigeait vers la rue Saint-Martin.

Un autre groupe se dirigeait, dans le même temps, du même côté, passant par la rue Sainte-Avoye. Dans cette rue, il assaillit d'abord la boutique du sieur *Simon*, épiciier, qu'il fit visiter par deux insurgés, au nombre desquels se trouvait, comme vous l'avez appris par vos premiers débats, le condamné *Lemière*; puis, il se porta sur celle du sieur *Coquerelle*, quincaillier, qui fut préservé par l'intervention de l'un des insurgés, et finit par enfoncer le magasin de quincaillerie du sieur *Larouilly*, alors absent. Après avoir pénétré, par la violence, dans ce magasin, les factieux y prirent des barres d'acier, deux merlins, des pierres à fusil et le fusil de garde nationale du sieur *Larouilly*.

Hendrick était l'un des auteurs de ces violences coupables. Un témoin, qui le connaissait sous le nom du *chasseur d'Afrique*, le voyant passer dans ce groupe, appela sur lui l'attention d'une personne avec laquelle ce témoin se trouvait, en lui disant: *Voilà un chasseur d'Afrique*. Ce second témoin a déclaré que, en effet, son camarade lui avait fait faire cette remarque, et qu'ensuite il avait vu le groupe se diriger vers Saint-Nicolas et la mairie du 6^e arrondissement.

HENDRICK.

Ainsi *Hendrick*, parti de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, avec un fusil, vers quatre heures, aurait suivi les insurgés à l'Hôtel de ville, au marché Saint-Jean, à la mairie du 7^e arrondissement, et serait ensuite allé rue Sainte-Avoye, avec le groupe qui a enfoncé et pillé la boutique du quincaillier *Larouilly*.

Depuis ce moment, *Hendrick* échappe, d'une manière complète, à l'instruction, et cependant il est probable qu'il n'a pas abandonné la sédition sur ce point, et qu'il l'a suivie dans sa marche sur la mairie du 6^e arrondissement et sur la rue Grenétat.

Ses complices ont parlé de cette partie de sa coopération comme étant de notoriété au milieu d'eux. L'un de ces derniers, *Stanislas - Benjamin Gérard*, dont nous aurons à vous entretenir dans notre rapport, a déclaré, en effet, qu'*Hendrick* ou le *chasseur d'Afrique* commandait à l'une des barricades situées près la cour Batave.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble de la conduite d'*Hendrick* pendant toute cette journée a été tel, que lui-même n'a pas su en rendre compte. Il invoquait, pour justifier l'emploi de son temps, le témoignage de sa concubine, et sa concubine l'a démenti.

D'un autre côté, dès le 13, tourmenté, sans aucun doute, par le sentiment intime de sa culpabilité, il a rasé ses moustaches, et fait disparaître, en le vendant à un marchand colporteur, le pantalon garance qui l'avait si bien fait remarquer.

Vous apprécierez, Messieurs, la signification que doivent avoir, dans de telles circonstances et de la part d'un tel homme, de semblables précautions.

SIMON (Jean-Honoré), âgé de 23 ans, chapelier, né à La Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Pecquet, n° 5.

Trois nouveaux prévenus que nous retrouverons plus tard au milieu de l'action des barricades, les nommés *Jean-Honoré Simon*, *Georges-Constant Hubert* et *Louis-Honoré Lombard*, ont été remarqués par des témoins dignes de foi, dans la rue Sainte-Avoye et notamment au pillage Larouilly.

Les deux témoins qui ont signalé *Hendrick*, reconnaissent également *Simon*. Ils l'ont vu, au moment du pillage, parmi les factieux : il était armé d'un fusil.

HUBERT (Georges-Constant), âgé de 22 ans, chapelier, né à Digueville (Manche), demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 36.

Hubert est aussi formellement désigné par eux. Ils l'ont vu armé d'un fusil et au même moment. Ils ont déclaré que, pendant que l'on enfonçait la boutique, il faisait faction au coin de la rue des Blancs-Manteaux ; l'un d'eux a même ajouté qu'en passant auprès de lui, *Hubert* lui avait donné une poignée de main. Du reste, il y a ici cela de remarquable que *Hubert* est du même département,

de la même profession et à peu près du même âge qu'*Honoré Simon*; que tous deux sont aperçus, pour la première fois, au même lieu; que tous deux enfin ont été arrêtés dans des circonstances qui vous frapperont par leur identité.

Quant à *Lombard*, il est, pour le fait de la rue Sainte-Avoye, dans une situation judiciaire semblable, en tous points, à celle de *Hendrick*, *Simon* et *Hubert*. Deux témoins le reconnaissent aussi : l'un d'eux avec quelque hésitation; mais le second de la manière la plus positive. Il y a cela de remarquable, à l'égard de cette dernière déclaration, que *Lombard* était déjà connu du témoin, et que, dès lors, l'erreur n'était pas possible; aussi *Lombard*, qui se rejette, comme presque tous les prévenus, sur l'excuse de la contrainte, et dont nous aurons bientôt à apprécier les explications, a-t-il été forcé à l'aveu de ce fait. Il nie toutefois une circonstance bien importante et que le témoin a affirmée : c'est que *Lombard*, qui était armé d'un fusil à deux coups à pierre, s'était empressé de mettre à son arme des pierres provenant du pillage du quincaillier.

LOMBARD (Louis-Honoré), âgé de 22 ans, né à Vitry-sur-Seine (Seine-et-Marne), ciseleur, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, passage de Rome.

ATTAQUE DE LA MAIRIE DU 6^e ARRONDISSEMENT.

12 Mai, de 5 heures et demie à 6 heures.

Après le pillage de la rue Sainte-Avoye, les insurgés, qui se trouvaient en grand nombre et tous en armes, suivirent leur marche vers Saint-Nicolas et la mairie du 6^e arrondissement. Il était alors de 5 heures et demie à 6 heures du soir; bientôt une fusillade très-vive, dont le bruit ne cessa qu'après trois quarts d'heure de durée, se fit entendre dans cette direction.

Les insurgés avaient été devancés, en effet, par l'auto-

rité militaire. Dès quatre heures, un détachement de vingt-trois hommes, sous les ordres du lieutenant *Leblond*, et ayant à sa tête le commissaire de police du quartier, était venu se mettre en rapport avec le poste de service à la mairie. Malheureusement, la nécessité de faire suivre par une forte escorte les tambours de la garde nationale qui sortaient pour battre le rappel obligea le lieutenant *Leblond* à se priver d'une partie de ses hommes; et lorsque les factieux se présentèrent, il n'était pas possible de s'exposer à une lutte devenue trop inégale. La garde municipale et les gardes nationaux de service se retirèrent alors dans la seconde cour de la mairie. Leur retraite était à peine opérée, que la rue Royale-Saint-Martin et les abords de la rue Saint-Martin furent occupés par les insurgés.

Cependant, à cinq heures dix minutes, le lieutenant *Tisserand* était sorti de la caserne Saint-Martin, à la tête d'un détachement d'infanterie de la garde municipale, fort seulement de quarante-quatre hommes. Arrivé à l'entrée de la rue Saint-Martin, il avait été prévenu de l'arrivée de nombreux insurgés par un témoin qui venait de rencontrer, rue Transnonain, le groupe précédé des deux tambours; il avait néanmoins continué sa marche. Son arrivée et le retour des tambours de la garde nationale, qui, en rentrant par la rue Royale, battaient la charge, déterminèrent les insurgés à se retirer dans la rue Grenétat et à s'y retrancher. Ils envahirent alors le cabaret tenu par le nommé *Boniface Samson*, au n° 1^{er}, et la cour de la maison n° 4, dans laquelle se trouve un autre marchand de vin. Ils prirent dans ces deux maisons des tables, des bancs, des tonneaux, des baquets et d'autres objets, dont ils firent une barricade qui fermait l'entrée de la rue Grenétat sur la rue Saint-Martin et menaçait la mairie.

Quelques instants auparavant, et de l'autre côté de la

rue Grenétat, sur la rue Saint-Denis, une seconde barricade avait été formée en partie.

Un petit nombre de cavaliers de la garde municipale, commandés par le maréchal des logis *Jonas*, cherchèrent à détruire cette dernière barricade, mais ils ne purent la franchir avec leurs chevaux. Le lieutenant *Delon*, qui commandait un détachement du 28^e de ligne, arriva, donna ordre à *Jonas* de se retirer à sa gauche avec ses cavaliers, pour le laisser enlever la barricade, l'enleva et la détruisit. Le détachement de cavalerie passa et descendit jusqu'à la rue aux Ours. Ce fut en ce moment que le malheureux *Jonas* fut tué : le détachement commandé par le lieutenant *Tisserand*, arrêté par la barricade Grenétat, n'était point encore arrivé à cette rue.

Du reste, et depuis quatre ou cinq heures de l'après-midi, les insurgés avaient élevé dans tout ce quartier un grand nombre de barricades.

Si vous voulez bien jeter les yeux sur notre premier rapport et sur les plans qui y sont annexés, vous vous convaincrez de l'ensemble de ces moyens d'agression et de défense et du danger dont ils menaçaient la force publique. Enfermés, en quelque sorte, dans une enceinte fortifiée que traversaient des rues étroites, tortueuses et de nombreux passages, se repliant les uns sur les autres et de barricade en barricade, les insurgés pouvaient, presque impunément, inquiéter nos soldats, prolonger la lutte, gagner la nuit et s'assurer les moyens de fuir.

Après la rue Grenétat, c'est dans le passage, dans l'impasse Beaufort et aux deux barricades de la rue Saint-Magloire qu'ils avaient concentré leurs moyens de défense et qu'ils concentrèrent leurs derniers efforts.

Le passage et l'impasse Beaufort, se fermant avec des grilles, étaient tout naturellement disposés pour leur offrir la possibilité de causer des pertes à la force armée, sans s'exposer à son feu.

Quant aux barricades Saint-Magloire, placées l'une dans la rue Saint-Magloire, l'autre dans les rues Saint-Magloire et Saint-Denis, elles étaient fortement établies. Ils les avaient faites avec des bancs, des tables et des tonneaux, enlevés chez les marchands de vin; avec des omnibus et des fiacres, qu'ils avaient arrêtés et renversés. La cour commune aux sieurs *Solin*, aubergiste, et *Bourget*, commissionnaire de roulage, avait aussi été envahie par une porte ouvrant sur le cul-de-sac Saint-Magloire, et que l'on avait brisée. L'on avait alors emporté les camions des sieurs *Solin* et *Bourget*, et l'on s'en était servi pour fortifier les barricades. C'est là que l'on avait arboré des drapeaux rouges, là que l'on avait enfoncé une pharmacie, sur la porte de laquelle le mot *ambulance* avait été écrit.

La barricade Grenétat fut la première enlevée et détruite. A l'arrivée du détachement du lieutenant *Tisserand*, les insurgés étaient déjà fortement établis dans leur position. Un feu assez vif, mais sans résultat, s'engagea, entre eux et la force armée, pendant près d'une demi-heure. Le lieutenant *Tisserand* résolut alors de prendre la barricade à l'assaut. Il fit rentrer un instant ses hommes dans la cour de la mairie, les rallia, fit charger les armes, donna ses ordres et marcha à leur tête : les tambours battant la charge; il avait à ses côtés quelques gardes nationaux, et notamment le capitaine *Gard*, le caporal *Hugo*, le chasseur *Pelletier*; ce fut ainsi qu'il enleva la barricade à la baïonnette. Puis, il fit fouiller et garder tout ce quartier. Mais la nécessité de conserver toutes ces positions, de conduire à la mairie les personnes qui venaient d'être arrêtées, ne lui permit pas d'aller plus loin et de poursuivre jusqu'aux barricades Saint-Magloire les débris encore nombreux de cette partie de l'insurrection.

Ces barricades étaient toujours au pouvoir des révoltés, et elles tinrent longtemps encore. Vers sept heures, une

première attaque fut dirigée contre elles, mais sans succès, par un détachement combiné de gardes nationaux de la 4^e légion, commandés par le capitaine de grenadiers *Viard*, et de quelques soldats du 7^{me} de ligne, sous les ordres du lieutenant *Jonquoy*. C'est à ce moment que l'armée eut à déplorer la perte de cet officier.

Cependant un bataillon du 53^e de ligne partit de la place des Victoires, vers six heures et demie, sous les ordres du colonel *Ballon*; il était précédé d'un détachement de grenadiers de la 3^e légion, commandé par le capitaine *Devillers*. Après avoir parcouru les halles, depuis la Pointe-Saint-Eustache jusqu'à la rue Saint-Denis, et avoir remonté cette dernière rue, en détruisant un grand nombre de barricades, ce bataillon se trouva en présence de la barricade établie sur les rues Saint-Denis et Saint-Magloire.

Une vive fusillade s'engagea alors entre les insurgés retranchés derrière cette barricade et la troupe. Le colonel *Ballon* fut atteint d'une balle au pied et mis hors de combat; le capitaine *Devillers* fut blessé à la tête. Pendant ce temps, un détachement du 14^e de ligne descendait la rue Saint-Denis et prenait la barricade par derrière. Elle fut ainsi enlevée vers huit heures et demie.

Au même moment, les gardes nationaux et les gardes municipaux des rues Grenétat, Bourg-l'Abbé et Beaufort, réunis à un détachement du 28^e et à des élèves de l'École militaire, qui s'étaient joints à eux spontanément et en volontaires, se portèrent sur les autres barricades de la rue Saint-Magloire et des rues voisines, et les enlevèrent.

Là, et à cet instant même, la révolte, vaincue à l'avance, malgré son indomptable obstination, par son isolement au milieu de la population indignée, trouva son véritable terme devant le dévouement courageux de notre armée et de nos concitoyens.

Notre devoir maintenant est de vous faire connaître

ceux qui ont été arrêtés au milieu de telles circonstances. Vous comprenez déjà, en présence de ce récit, qui prouve si bien l'enchaînement et l'ensemble de toute cette partie de la lutte, et qui unit, en quelque sorte, par le lien d'une criminelle solidarité toutes ces diverses culpabilités, ce qu'il y a de grave dans la situation de chacun d'eux.

BARRICADE GRENÉTAT.

12 Mai, 6 heures.

HUARD (Camille-Jean-Baptiste), âgé de 19 ans, graveur, né à Mons (Ardenes), demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7.

Les premiers sur lesquels nous appellerons votre attention sont ceux qui ont été arrêtés à la prise de la barricade Grenétat : Ce sont les nommés *Camille-Jean-Baptiste Huard*, *Jean-François Béasse*, *Émile Pétremann*.

Vous savez, par vos premiers débats, que, lorsque le lieutenant *Tisserand* monta à l'assaut de cette barricade, il se prit corps à corps avec trois des insurgés; le premier était le condamné *Austen*, le second *Émile Maréchal*, le troisième était le prévenu *Huard*. En effet, immédiatement après la prise de la barricade, *Huard* fut ramassé au pied même de cette barricade, à la porte du marchand de vin, rue Grenétat, n° 1. Il avait reçu un grand nombre de blessures, et notamment trois coups d'épée. L'officier qui commandait le détachement portait seul une épée; il n'en a frappé que trois personnes, placées toutes trois sur la barricade ou tout auprès : *Huard* était donc là, l'un des derniers défenseurs de cette position.

Le lieutenant *Tisserand*, tout en déclarant qu'il croit bien le reconnaître, ajoute, il est vrai, qu'il ne croit pas lui avoir vu d'armes. Toutefois, la position que *Huard* occupait à la barricade près de *Austen* et de *Maréchal*, le nombre des blessures qu'il a reçues, annoncent trop bien de quelle nature était sa coopération. Si le lieutenant *Tisserand* ne lui a pas remarqué d'armes, c'est peut-être parce que, voyant la barricade enlevée, *Huard* les avait

jetées, espérant se sauver plus facilement; peut-être aussi parce que, préoccupé par les luttes qu'il venait de soutenir et par le soin qu'il devait à l'ensemble des opérations confiées à sa direction, le lieutenant *Tisserand* n'aura pas fait porter son attention sur cette circonstance. On sait d'ailleurs qu'un grand nombre d'armes ont été trouvées derrière les débris de la barricade Grenétat.

Dans une position aussi difficile, *Huard* a présenté un moyen de défense que nous devons vous soumettre, malgré son peu de vraisemblance. S'il faut l'en croire, il était allé rue Jean-Robert; là, il avait été rencontré et entraîné de force par les insurgés jusque dans la rue Grenétat. On avait voulu lui donner un fusil; il avait refusé de le prendre; il cherchait toujours à s'esquiver, lorsque, voyant les insurgés aller d'un côté, il était allé du côté opposé pour s'enfuir : c'était alors qu'ayant donné dans la barricade qu'il n'avait pas aperçue, ayant la vue basse, il avait été blessé. Mais *Huard*, quelque faible que soit sa vue, ne pouvait pas ignorer qu'on se battait de ce côté et qu'il y avait une barricade. La fusillade, qui avait duré près de trois quarts d'heure, avait dû le prévenir; et pendant tout ce temps, lorsque les insurgés étaient occupés, soit à se battre, soit à construire des barricades, soit à les défendre, il est bien difficile de croire qu'il n'ait pas pu trouver l'occasion de s'évader.

Ici, Messieurs, nous devons vous soumettre, et pour n'y plus revenir, une observation générale commune à tous les prévenus, puisqu'ils en appellent à une excuse commune.

S'il fallait ajouter foi à leurs protestations, la justice ne devrait voir en aucun d'eux un coupable. Tous, ils auraient été fatalement entraînés, soit par l'irréflexion d'une curiosité imprudente, soit par un malheureux hasard, soit enfin par la nécessité d'une obéissance passive aux exigences violentes des insurgés; de telle sorte que nous

trouverions partout des recrues forcées et des victimes de l'insurrection, sans rencontrer jamais les coupables auteurs de ces violences. Un tel résultat de la logique des prévenus n'en est-il pas une énergique réfutation ?

Il en est une autre qui ressort des faits eux-mêmes, et qui ne se présente pas avec moins de force. L'action engagée à la barricade Grenétat a duré plus d'une heure. Les premiers instants ont été employés à la construire; puis à la défendre contre le feu des gardes nationaux et des gardes municipaux. Ce n'est qu'après cette double opération qu'elle a été enlevée à la baïonnette.

La rue Grenétat est tortueuse : elle est, à peu près, en face la rue Royale-Saint-Martin, ayant à sa droite l'église Saint-Nicolas et à sa gauche la mairie. C'est avec ce dernier point que la fusillade s'est engagée; de telle sorte que, comme les balles n'arrivaient pas en droite ligne, qu'elles venaient de droite à gauche et ne frappaient qu'un des côtés de l'entrée de la rue, elles n'offraient aucun danger pour ceux qui, du haut même de cette rue, voulaient descendre et s'enfuir, soit par la rue Bourg-l'Abbé, soit par le passage de communication entre la rue Grenétat et la rue Guérin-Boisseau, soit par la rue Saint-Denis, que la force armée n'occupait pas encore, et qu'aucune barricade n'interceptait. En présence de cette situation des lieux, de cette facilité qu'offraient pour s'enfuir les nécessités d'une lutte désespérée et les préoccupations impérieuses des révoltés, nous aurons à nous demander s'il faut accepter une assertion pareille à l'assertion d'*Huard* autrement que comme une défense sans espoir.

Austen aussi, *Austen*, que vous avez condamné par votre dernier arrêt, et qui avait été blessé et arrêté au même instant, dans le même lieu et par la même main qu'*Huard*, *Austen* disait qu'il avait traversé ce quartier par hasard, qu'il y avait été entraîné par la curiosité, et

retenu par la violence. Écoutez, Messieurs, la lecture des pièces qui ont été saisies, d'après un procès-verbal régulier, dans la cellule que ce condamné occupait à la prison du Luxembourg, au moment de son transfèrement à Doullens. Vous apprécierez la confiance qu'il faut accorder à ces protestations de commande, qui ne sont, en réalité, qu'un mensonge convenu et qu'un rôle appris.

Extrait de la traduction de l'allemand, faite par J. Jomain, traducteur juré.

PREMIÈRE PIÈCE.

Paris, le 13 juillet 1839.

Mon très-cher ami,

Vous m'excuserez si je prends la liberté de vous écrire quelques mots. Vous aurez sans doute déjà appris dans quelle position je me trouve; pour cette raison, je n'en parle pas ici.

.....

.....

Hier au soir, à neuf heures et demie, on m'a fait mon compte, mais ce n'était pas mon compte, car j'avais compté sur vingt ans, et je n'en ai reçu que quinze; si M. le président eût su tout ce que j'ai fait le 12 mai, j'aurais le même sort que *Barbès*; *Barbès* seul a été condamné à mort, mais il n'est pas encore mort.

.....

Dès que je serai libre et pourrai prendre le fusil, cela ira encore plus courageusement pour la patrie, car maintenant je ne puis guérir mes blessures qu'avec le sang des tyrans; mais, malgré cela, je suis toujours le bon frère qui signe.

Signé : FRÉDÉRIC (Fritz) AUSTEN.

Saluez aussi M. Wolf. Le 12 mai, j'ai été avec mon fusil, que j'avais conquis au Palais de Justice (et à l'Hôtel de ville un sabre); dans la rue des Billettes, en passant à la hâte, je l'ai appelé, mais je ne sais pas s'il m'a vu.

Cette lettre porte l'adresse suivante, en français :

*A Monsieur, Monsieur Michel, bottier,
rue des Prêcheurs, n° 25, chez M. Victor.*

SECONDE PIÈCE.

Paris, le 10 juillet 1839.

Mes chers amis,

.....
Mon dessein est pris fermement, et je ne crains rien; je vous assure que ma rancune contre l'atyrannie en France, et même contre tous les tyrans qui nous gouvernent, est enracinée encore plus profondément dans mon cœur, et que je ne puis guérir les blessures que j'ai reçues qu'avec leur sang. Oui, croyez et soyez persuadés qu'aujourd'hui vous avez peut-être perdu en moi celui qui plus tard, peut-être, se serait fait connaître davantage. Mais ne vous laissez pas abattre par tout cela, et je crois que, si le malheur nous arrachait tous les 19 d'auprès de vous, vous n'en irez que plus courageusement à l'affaire. Je vous le répète encore une fois, je ne crains pas la mort, et je crois fermement que vous, mes amis, vous ne la craignez pas non plus.

Le 12 mai, je fus quatre fois bien près d'avoir ma poitrine traversée d'une balle, et deux de mes camarades tombèrent à mes pieds; mais tout cela, parce que je voyais les malheureux gisants autour de moi, et un troisième cria, en tombant : O frère, venge-moi ! Cela ne me rendit pas inquiet; non, cela me donna la force d'un furieux. Oui, comme un furieux, je me précipitai avec mon fusil sur les ennemis, lorsque je vis tomber *Barbès* et croyais défendre notre barricade; mais c'était trop tard, la garde municipale avance, tous les camarades font retraite. Cependant, je vois l'officier avancer; je tire mon fusil, mais je ne l'atteinds pas; j'atteins un pauvre garde municipal, qui fut frappé de la balle et tomba par terre. Aussitôt je charge mon fusil dans le plus fort du combat, je couche en joue, mais c'est trop tard. Plusieurs crièrent : Polonais ! Polonais ! La garde municipale arrive, et, dans ma colère, je veux terrasser l'officier : avec la même vitesse que j'avais couché en joue, on m'enfonça l'épée dans la poitrine, et je reçus ensuite plusieurs coups de baïonnette, de sorte que je tombai par terre. Vous vous en étonnerez peut-être, mais croyez-m'en, j'étais déjà blessé, lorsque la ligne (c'est-à-dire les soldats) commença le grand feu,

car plusieurs municipaux s'étaient glissés avec l'officier le long des maisons ; aussitôt que je m'en aperçus, je fis feu, mais sans me retourner pour voir ce qui se passait derrière moi : je rechargeai ensuite mon fusil et je couchai en joue pour la seconde fois, mais aussi vite que je couche en joue, aussi vite on me plonge l'épée dans la poitrine. Je me retourne et je ne vois rien que des morts et des blessés couchés autour de moi. Tous les camarades s'étaient retirés et le retranchement était emporté. Dans ce moment, les soldats firent un si grand feu, que toutes les maisons s'ébranlèrent. Je crois que l'on a tiré plus de deux cents coups en deux minutes, et ensuite les barbares ont encore attaqué avec les baïonnettes.

A l'instant même où l'officier me blessa et se trouva tout près devant mon fusil, je tirai encore une fois pour le terrasser vite ; car, si celui-là fut tombé, les autres se seraient peut-être retirés. Dans ce moment, il fit un écart, et la balle alla frapper l'épaule d'un garde municipal. Tout cela je ne l'avais pas remarqué, mais lorsque je fus arrivé à Saint-Louis, et, quatre jours après, quand je me trouvais mieux et que je regardai à droite et à gauche, je vis deux municipaux, un de chaque côté ; lesquels me connaissaient et me disaient que j'étais celui qui avait causé leur malheur, et ils m'appelaient un misérable. Là, vous pouvez m'en croire, je me trouvais comme perdu, mais je sus très-bien m'accommoder aux circonstances, et je fus aux petits soins avec eux, car il me faisait de la peine à moi-même d'entendre soupirer les autres. Je leur disais que je n'avais pris le fusil que par colère, lorsque je vis plusieurs de mes camarades tomber morts à mes pieds, et je leur représentai que tout homme qui a un cœur aurait fait la même chose. Je demandai bien pardon à ces gens, et je leur dis que j'étais plus malheureux qu'eux-mêmes, et qu'ils se trompaient ; je leur disais qu'on m'avait forcé à me battre, et je raisonnais sur les bourgeois, disant que ceux-ci m'avaient donné un coup de baïonnette, parce que je ne voulais pas marcher avec eux. De cette manière je parvins à persuader et à prier ces deux hommes de ne pas me précipiter davantage dans le malheur ; dès lors ils furent comme des frères avec moi. Ils avaient eux-mêmes compassion de moi, et ils me disaient de ne pas avoir peur, et qu'ils voudraient plutôt m'aider à sortir de l'affaire que de me poursuivre dedans. Quant au premier municipal, la balle lui est entrée dans le corps par le côté gauche, et elle en est sortie par le côté droit ; il vit encore. Je leur disais aussi que j'avais travaillé dans la caserne des Minimes, chez M. Stoffel ; que j'avais beaucoup d'amis parmi les municipaux et que je ne me battrais jamais contre mes amis.....

Maintenant, mes chers frères, avant de terminer ma lettre, je vous fais savoir encore une fois, que, quand même le sort ne nous permettrait jamais de nous réunir de nouveau, je ne vous oublierai jamais, et que je vous reconnais, dans l'intérieur de mon cœur, pour des camarades braves et fidèles ; oui,

je vous le répète encore une fois, j'ai fait en France la connaissance d'hommes dont je garderai avec joie et avec amour le souvenir jusqu'à la mort. Je vous prie de croire que je ne vous flatte pas; oui, croyez-le, car autrement je ne vous le pardonnerais jamais. Je le répète encore une fois, on ne peut connaître ses amis que dans le besoin, et je désire que le sort inspire vos sentiments, oui, vos sentiments, dans toutes les têtes du monde, et vos exploits dans tous les cœurs; alors nous serions tous heureux, et les vœux que nous faisons tous les jours, pour lesquels nous travaillons depuis si longtemps, et pour lesquels mainte et mainte personne a répandu son sang ou a sacrifié sa vie tout entière, ces vœux seraient accomplis, et nous aurions fait la fortune que nous voulions faire depuis longtemps.

Maintenant, mes frères, ne vous découragez pas; je vous jure que, si un jour je suis rendu à la liberté, j'irai encore beaucoup plus courageusement au combat, et je donnerai ma vie et ma dernière goutte de sang pour la liberté, afin de venger ceux que la mort, pour la liberté et pour le bien de tous les frères, a arrachés de notre sein le 12 et le 13 mai.

.....
.....

Adieu, je resterai éternellement votre frère, qui vous aimera toujours.

Signé FRÉDÉRIC (Fritz) AUSTEN.

BÉASSE (Jean-François), âgé de 20 ans, serrurier, né à Paris, y demeurant, rue de Renilly, n° 53.

Béasse a été arrêté à peu près dans les mêmes circonstances que *Huard*. Après la prise de la barricade, il fut ramassé blessé, sous la porte cochère de la maison n° 4, contre laquelle la barricade s'appuyait. Suivant lui, il n'aurait pas été atteint près de la barricade, mais bien au milieu de la rue Grenétat, au moment où il cherchait à s'échapper des mains des insurgés, qui l'avaient forcé à marcher avec eux. Il a déclaré qu'il était sorti pour aller chez son cordonnier, demeurant près de l'Hôtel de ville, et qu'il devait ensuite aller chez sa sœur, dont il était attendu; qu'arrivé derrière l'Hôtel de ville, il avait été entouré par une troupe d'insurgés qui le forcèrent à marcher avec eux, et qu'il les suivit ainsi jusqu'à la rue Grenétat, sans trouver jamais l'occasion de s'évader;

que, lorsqu'il fut blessé rue Grenétat, il cherchait encore à se sauver, qu'on ne se battait pas encore et qu'il fut blessé par un des insurgés; qu'il tomba et fut alors transporté sous une porte cochère, au pied de laquelle il vit faire la barricade.

Béasse, comme on le voit, n'a pu se défendre que comme se défendait *Huard*. Son explication est même plus invraisemblable, car il aurait eu, pour s'échapper, tout le trajet de l'Hôtel de ville à la rue Grenétat, trajet pendant lequel il pouvait s'enfuir par un grand nombre de petites rues.

Une charge nouvelle résulte contre lui de la nature de sa blessure et du moment où il l'a reçue. Il a eu, en effet, la main et l'épaule traversées d'un coup de feu. Ce coup s'explique très-bien par la position de l'homme qui met en joue avec un fusil, la main se trouvant, dans ce mouvement, à la hauteur de l'épaule. D'un autre côté, il prétend qu'il a été atteint avant même que la barricade n'ait été élevée; mais comment serait-ce possible? S'il en eût été ainsi, il eût été l'un des premiers blessés. Or, nous savons que les blessés, au fur et à mesure de leurs blessures, étaient portés chez l'un des marchands de vin, pansés d'une manière provisoire et enlevés à l'instant. C'est ainsi que *quarante-cinq ou cinquante blessés* ont successivement disparu. S'il n'en a pas été ainsi pour *Béasse*, c'est que, probablement, au lieu d'être frappé au début, il est resté l'un des derniers à la barricade et y a reçu une des dernières blessures.

Disons, en terminant, qu'il a été trouvé sur lui, à l'infirmerie de la Conciergerie, une cartouche sanglante.

Pétremann a été arrêté par l'un des gardes du détachement commandé par le lieutenant Tisserand. Voici dans quels termes ce garde rend compte des circonstances de cette arrestation :

PÉTREMANN (Émile), âgé de 22 ans, cordonnier, né à Mézières (Ardennes), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 9.

« Lorsque nous eûmes pris la barricade qui était à l'entrée de la rue Grenétat, je vis plusieurs individus qui se sauvaient dans différentes directions; plusieurs se sauvèrent chez le marchand de vin, à gauche, à l'entrée de la rue Grenétat. J'entrai chez ce marchand de vin, où je vis un individu blessé, que l'on conduisit à la mairie. Je fis ensuite une perquisition : je montai dans un petit escalier au premier, et je vis un individu appuyé le dos à la muraille, et qui avait un fusil derrière lui : je l'arrêtai et pris le fusil. Je le présentai au chef du détachement, et je le conduisis à la mairie du 6^e; je le fouillai, et on trouva sur lui vingt-cinq cartouches dans les poches de côté de son pantalon. Quelques-unes étaient de calibre, les autres ne l'étaient pas. Je ne sais pas si le fusil était chargé, mais on avait tiré avec, et l'individu derrière lequel il était avait les mains toutes noires de poudre. C'était un fusil à deux coups. Cet individu a déclaré se nommer *Pétremann.* »

Rien de plus grave que ce procès-verbal, et nous devons dire que le garde municipal, plusieurs fois pressé de rappeler ses souvenirs, a persisté, de la manière la plus positive, dans cette déclaration. En effet, il est constaté qu'aussitôt après la prise de la barricade ce garde a présenté au lieutenant *Tisserand* un individu qu'il venait d'arrêter.

La défense de *Pétremann* paraissait impossible. Une erreur, commise dans les procès-verbaux d'arrestation, et échappée, sans aucun doute, à la précipitation d'un tel travail, fait dans un tel moment, le porte comme arrêté au passage Beaufort. *Pétremann*, contre lequel ne s'élèverait plus alors qu'une accusation d'autant plus vague que les circonstances de son arrestation seraient complètement ignorées, a voulu profiter de cette erreur, et dire qu'en effet il était au passage Beaufort; mais

le garde municipal a été si souvent et si énergiquement affirmatif, que toute équivoque à cet égard semblera peut-être impossible.

Il faut d'ailleurs remarquer que *Pétremann*, comme ses co-prévenus, rend un compte vraiment inadmissible de l'emploi de sa journée et des motifs qui l'auraient amené au centre même de l'insurrection. Qu'il ait été arrêté rue Grenétat ou au passage Beaufort, sa présence dans un tel quartier n'en restera pas moins une charge fort grave.

ATTAQUE DES PASSAGE ET IMPASSE BEAUFORT.

12 Mai, six et huit heures du soir.

Dès que la barricade Grenétat eut été enlevée et détruite, la force armée pénétra dans les rues Bourg-l'Abbé et aux Ours, en enlevant, sans obstacle, les barricades qui y avaient été établies; mais, à la hauteur de la rue Quincampoix d'un côté, et de la rue Salle-au-Comte de l'autre, des coups de feu se firent entendre. Quelques gardes reçurent alors ordre d'aller enlever cette position, avec le caporal de la garde nationale, Hugo. On refusa d'abord d'en ouvrir la porte; mais, sur la menace de faire feu et de faire sauter la serrure, la grille fut ouverte. Les gardes trouvèrent alors une assez grande quantité de munitions et d'armes cachées dans différents endroits, ainsi que le tambour, le collier et les baguettes enlevées à la mairie du 7^e arrondissement. Ils y arrêtèrent aussi plusieurs individus : de ce nombre était *Alexandre Quarré*.

Nous vous avons déjà fait remarquer tout ce qu'a de grave contre ce prévenu une pareille circonstance. Dans

QUARRÉ.

Les rapports où il se trouvait avec les sectionnaires, le rencontrer deux fois, à cinq heures d'intervalle, presque sur le même lieu, au fort de l'insurrection, fidèle, tout à la fois, à la convocation de *Barbès* et aux derniers efforts de la révolte, c'est sans doute une présomption bien puissante. Nous aurons à nous demander, Messieurs, si, après de tels éléments de conviction, le doute est encore possible.

BORDON (Jean-Maurice), âgé de 18 ans, homme de peine, né à Champigny (Savoie), demeurant à Paris, impasse des Anglais, n° 1.

EVANNO (Jean-Jacques), âgé de 34 ans, garçon boulangier, né à Hennebion (Morbihan), demeurant à Paris, rue Ménilmontant, chez le sieur Faful, boulangier.

LEHÉRICY (Pierre-Joseph), âgé de 32 ans, peintre en bâtiments, né à Paris, demeurant rue Saint-Martin, n° 75.

Après ces arrestations, le détachement voulut quitter le passage et se diriger sur les barricades de la rue Saint-Magloire. Mais elles étaient défendues par un grand nombre d'insurgés : concentrés sur ce point, ils faisaient feu sur les militaires qui gardaient l'entrée de la rue Salle-au-Comte, et sur le détachement du lieutenant *Delon*, qui gardait la rue Saint-Denis. Ne se trouvant pas en force pour cette attaque, les gardes nationaux et gardes municipaux retournèrent dans le passage. En arrivant à la porte pour rentrer, ils n'aperçurent personne dans une petite impasse qui se trouve au milieu et qui ferme à l'aide d'une grille particulière. Ils fermèrent la porte et allèrent demander du renfort; ils reçurent alors avis qu'on allait attaquer par la rue Saint-Denis. Bientôt, entendant une fusillade qui s'engageait du côté de cette rue, ils entrèrent de nouveau dans le passage. Un coup de feu fut tiré aussitôt de l'impasse : dans le même moment, on avait vu, par une fenêtre de l'escalier, plusieurs individus armés; l'on fit feu sur eux, et le caporal *Hugo* s'écria : *Rendez-vous*. En même temps, les gardes municipaux se précipitèrent dans l'impasse, où quatre personnes furent arrêtées. La première était le nommé *Chavanne*, mort depuis à la suite de la blessure qu'il venait de recevoir. Les trois autres étaient les nommés *Jean-Maurice Bordon*, *Jean-Jacques Evanno* et *Pierre-Joseph Lehéricy*.

Que faisaient-ils là, tous quatre, dans un tel moment? Le coup de feu qui a provoqué la mort de *Chavanne* l'indique assez. Cependant *Bordon*, *Évanno* et *Lehéricy* ont cherché à faire admettre pour eux l'excuse que nous avons déjà examinée pour tous. Notre appréciation est donc complète à leur égard.

Un fait particulier à *Bordon* indique d'ailleurs, pour lui comme pour ses complices, ce qu'il faut penser d'un tel moyen. Il prétend qu'entraîné par la force au milieu des révoltés, il n'a pu s'enfuir, et qu'il s'est vu contraint à se réfugier dans l'impasse Beaufort; et cependant il est obligé de convenir qu'il se trouvait à côté de *Ferrari*, dont il était le camarade, au moment où *Ferrari* fut frappé à mort par une balle reçue à la barricade Grenétat; qu'il a aidé à le transporter dans une maison de la rue Saint-Denis, au troisième étage. A ce moment, il était libre; il pouvait ou rester dans cette maison, ou en descendre pour fuir le théâtre de la lutte; il y revient au contraire: on le retrouve, plus d'une heure après, dans un passage, l'un des derniers refuges des factieux, et d'où part un dernier coup de feu. Comment pourrait-il vouloir que l'on voie en lui une des victimes de la brutale exigence des insurgés?

Du reste, et au moment de son arrestation, *Bordon* avait encore un fusil à deux coups et un assez grand nombre de cartouches: son fusil avait fait feu.

Évanno était, à cet égard, dans la même situation que *Bordon*. Il avait un fusil qu'il cachait derrière lui, et avait en sa possession vingt cartouches. Lorsque le garde qui l'avait arrêté le conduisit du cul-de-sac dans le passage Beaufort, *Évanno* se mit à genoux et s'écria: *Donnez-moi un coup de fusil, je l'ai bien mérité.* *Évanno* nie ce propos,

BORDON.

ÉVANNO.

mais le garde a persisté jusqu'au bout dans sa déclaration.

Avant son arrestation, le prévenu avait été remarqué au milieu d'autres circonstances non moins graves. Dans un instant, et quand nous aurons à dérouler devant vous l'ensemble des témoignages qui ont éclairé les faits relatifs aux barricades Saint-Magloire, nous le retrouverons encore.

LEHÉRICY.

Lehéricy n'avait pas d'arme quand il a été arrêté. C'est un fait sans importance, alors que des armes et des munitions ont été trouvées, en assez grande quantité, dans diverses parties du passage; que deux fusils étaient dans l'impasse même, et qu'on en a découvert dans les magasins d'un négociant du passage, magasins adossés à l'impasse et prenant jour par une croisée dont les carreaux ont été brisés. D'un autre côté on a saisi sur *Lehéricy* trente-deux cartouches. *Lehéricy* le nie; il prétend n'avoir jamais eu qu'une cartouche sans balle, ramassée par lui à la place du Châtelet. Mais le garde qui a fait constater le fait de la saisie a persisté de la manière la plus positive, et rendu, par là même, la situation de *Lehéricy* aussi grave que la situation dans laquelle l'instruction a placé ses deux inculpés de l'impasse Beaufort.

BARRICADES SAINT-MAGLOIRE.

12 Mai, 6 et 8 heures et demie.

ÉVANNO.

Évanno reparait ici, et les témoins le signalent, sinon comme étant resté à ces barricades jusqu'au dernier moment, du moins comme y ayant été aperçu pendant longtemps.

Un témoin, dont la maison a vue sur la rue et le cul-de-sac Saint-Magloire, a déclaré qu'il croyait reconnaître le nommé *Évanno* comme étant celui qu'il avait

aperçu se couchant sous la porte cochère de l'auberge de *M. Solin*, et menaçant de tirer un coup de fusil sur ceux qui étaient en dedans et refusaient d'ouvrir.

Un autre témoin, lorsqu'il a vu *Évanno* dans une confrontation générale, a fait sur les mêmes circonstances une déclaration semblable.

Ce témoin a ajouté : « Je crois qu'il avait la même veste qu'il a aujourd'hui ; en l'entendant parler lorsque vous me l'avez représenté, j'ai reconnu sa voix enrouée. »

Le même témoin, dans sa déclaration reçue un ou deux jours après, a dit encore qu'il avait vu *Évanno* tirer sur la troupe, et, en même temps, il a été bien plus affirmatif sur la reconnaissance de l'identité « Cet homme, » dit-il, avait fait une grande impression sur moi, parce qu'il avait donné conseil aux insurgés d'ouvrir notre porte, et je serais bien trompé si ce n'était pas celui que vous m'avez représenté sous le nom d'*Évanno*. Cet homme a tiré deux coups de fusil sur la troupe. Une fois les insurgés voyant, à ce qu'il paraît, un militaire qui s'embusquait dans la rue Salle-au-Comte, le long de l'église Saint-Leu, dirent à cet homme : « *Dis donc, toi, vieux, qui connais le tour.* » Je vis ce même individu aller se mettre à genoux au coin de la rue Salle-au-Comte et de la rue Saint-Magloire, derrière un tonneau de porteur d'eau ; il mit en joue, mais ne tira pas cette fois. »

Après cet exposé, et si le doute était permis encore, les dénégations même d'*Évanno* sembleraient devoir suffire pour le dissiper. En effet, elles vont trop loin pour lui mériter confiance, puisqu'il va jusqu'à dire qu'il n'a pas vu de barricades rue Saint-Magloire.

Honoré Simon, dont nous vous avons déjà parlé à l'occasion du pillage de la rue Sainte-Avoye, fut arrêté par le capitaine *Gard*, dans la rue Saint-Magloire, immédiatement après la prise des barricades de cette rue.

SIMON.

Simon venait de la rue Saint-Denis, où, comme on le sait, la troupe avait à l'instant même enlevé une barricade. Il demandait s'il y avait du danger et s'il pouvait passer. Il fut fouillé et on trouva sur lui un pistolet de poche dont le chien était abattu, trois ou quatre cartouches, des billes, des balles, un tourne-vis et une paire de ciseaux. Un garde remarqua que *Simon* avait les mains noircies, et l'entendit dire : *Je suis un jeune homme perdu ; tout ce qu'il y a à plaindre , c'est ma mère !*

Malgré le lieu et les circonstances de son arrestation, malgré la possession de l'arme et des munitions, malgré le propos si décisif qui lui est attribué, *Simon* a tout nié, comme il avait nié pour le fait de la rue Sainte-Avoye. C'est en menaçant de le faire fusiller qu'on l'aurait, selon lui, contraint à marcher. Est-il possible, en rapprochant ces deux faits et en faisant concorder leurs preuves, de traiter au sérieux pour lui une telle allégation. Son pistolet, il est vrai, n'avait pas fait feu; mais, rue Sainte-Avoye, il a été vu et reconnu avec un fusil; les cartouches saisies en sa possession sont du calibre ordinaire des fusils. Le rapprochement de toutes ces circonstances combinées pèse dès lors sur lui de tout son poids.

ESPINOUSSE.

Espinousse se présente ici de nouveau à notre attention, et dans une position qui semblerait annoncer qu'aux derniers moments, alors que tous les chefs avaient été mis en fuite ou hors de combat, il exerçait sur les factieux une sorte de commandement. Deux témoins ont déclaré en effet reconnaître *Espinousse* pour l'un de ceux qu'ils avaient aperçus dans les barricades de la rue Saint-Magloire. Un de ces témoins ajoute, et c'est là la circonstance importante, qu'il se trouvait au milieu des insurgés, allait et venait de l'un à l'autre, en parlant à tous. Ces détails doivent être exacts, car ces témoins ne se sont pas trompés sur l'identité : les circonstances particulières à l'arres-

tation d'*Espinousse* vont tout à l'heure confirmer leur déclaration.

L'instruction a rattaché au fait des barricades Saint-Magloire deux nouveaux prévenus, ce sont les nommés *Bertrand Dupouy* et *Antoine Fombertaux*.

DUPOUY (Bertrand), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mont (Landes), demeurant à Paris, rue Verdelet, n° 2.

Bertrand Dupouy a été reconnu par un garçon d'écurie du sieur *Solin*, dans la cour duquel les insurgés ont pénétré. Ce témoin a affirmé l'avoir remarqué dans les barricades de la rue Saint-Magloire avant qu'elles ne fussent attaquées et au moment où on les attaquait; il était armé d'un pistolet et avait fait feu sur la troupe. Le même témoin a déclaré avoir trouvé ensuite dans le fumier le pistolet qu'il avait vu entre les mains de *Dupouy*, et que ce pistolet était encore chargé. *Dupouy* a répondu à une déclaration aussi précise par un démenti : nous apprécierons, plus tard, et en parlant de l'arrestation du prévenu, la valeur de ce démenti.

Le nom d'*Antoine Fombertaux* n'est pas nouveau pour la justice chargée de la répression des crimes politiques : indépendamment de ce qu'il y a d'hostile dans sa situation personnelle, *Antoine Fombertaux* est le père de l'un des individus qui ont été poursuivis et condamnés dans la publication du premier *Moniteur Républicain*.

FOMBERTAUX (Antoine), âgé de 43 ans, cordonnier, né à Neuilly-Enein (Allier), demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, n° 7.

Depuis l'attentat de mai, les chefs du parti qui l'avait organisé ont bien souvent protesté, avec un semblant de vive indignation, contre la solidarité que nous avons cherché à établir entre eux et les coupables auteurs de cette détestable publication. Déjà bien des liens les ont rattachés les uns aux autres; mais de nouvelles protestations seront impossibles, si *Fombertaux* père, est, en effet, descendu en révolté sur la place publique, et s'il a mis en action, autant qu'il dépendait de lui, les prédications incendiaires de son fils.

Le 12 mai, à 7 heures environ, *Fombertaux* père était

blessé d'un coup de feu. Un peu après la première attaque des barricades situées entre la rue Saint-Magloire et le marché des Innocents, il fut transporté chez le sieur *Robertel*, médecin, rue de la Chanvrerie, et il a été constaté par son propre aveu, qu'il avait été atteint d'une balle précisément au moment de la première fusillade engagée sur ces barricades.

Il est impossible de ne pas se laisser vivement préoccuper de cette blessure et de son occasion, et il faut dire que le soin même avec lequel le prévenu a cherché à la cacher donne bien de la gravité à cette préoccupation.

Si cette blessure est la preuve du flagrant délit dans l'attentat, l'on comprend que le coupable la cache à tous les yeux; sa condamnation peut en dépendre.

Mais pourquoi agir ainsi quand c'est un malheur, une fatalité et rien de plus? Lorsqu'un si déplorable hasard est venu à se produire, l'autorité en a toujours été prévenue la première, et la publicité s'en est emparée. C'est, en effet, un titre, pour quelques-uns, à de justes secours et à des réparations bien légitimes, et, pour tous, à l'offrande des consolations publiques.

Pour expliquer sa présence sur ces lieux et sa blessure, *Fombertaux* a déclaré qu'il était sorti une première fois, dans l'après-midi, pour aller rejoindre sa femme, qu'on lui avait dit être au Jardin des Plantes, et que, ne l'ayant pas trouvée, il était rentré. Ne la rencontrant pas chez lui, il se serait rendu chez le nommé *Lassault*, rue Pierre-au-Lard, pour s'informer s'il l'avait vue. Il aurait quitté *Lassault* vers six heures, pour rentrer chez lui. Ne pouvant pas prendre la rue Aubry-le-Boucher, parce qu'il avait vu des grenadiers de la garde nationale faire feu dans cette rue, il aurait gagné la rue aux Ours, aurait suivi cette rue, la rue Salle-au-Comte et la rue Saint-Magloire, et il arrivait à la rue Saint-Denis lorsqu'il aurait été blessé.

Cette explication a bien peu de vraisemblance, si l'on se rappelle l'heure à laquelle elle se reporte et les dispositions militaires qui avaient été prises dans ce quartier. Au moment où, d'après ses déclarations, il aurait traversé la rue aux Ours, les gardes municipaux et la troupe de ligne gardaient cette rue, dans laquelle ils étaient alors exposés au feu des passages Beaufort et Molière, et de la rue Saint-Magloire; ils n'auraient certainement laissé passer personne se dirigeant vers la rue Salle-au-Comte.

Fombertaux, d'ailleurs, serait-il entré dans cette rue s'il n'eût pas été du nombre des insurgés? Ne se serait-il pas aperçu qu'il y avait des barricades, et que, de ces barricades, on faisait feu sur les militaires? Si la crainte du feu de la garde nationale l'eût, comme il le dit, empêché de passer rue Aubry-le-Boucher, la même crainte n'aurait-elle pas dû l'empêcher de descendre la rue Saint-Denis, où il voyait des barricades, sur lesquelles le feu devait nécessairement être dirigé?

Telles sont, Messieurs, à l'égard de ce prévenu, les questions que vous aurez à vous adresser.

Cependant, les barricades ayant été enlevées sur ce point, la force armée garda toutes les rues qu'elles avaient occupées. Les insurgés pouvaient bien difficilement s'enfuir; c'est alors qu'ils se réfugièrent, pour la plupart, dans le passage et l'impasse Beaufort. Quelques autres se répandirent dans les écuries et les greniers de l'auberge *Solin*. D'autres, enfin, au nombre de cinq, escaladèrent le toit d'une petite écurie, pénétrèrent ainsi dans une maison voisine et parvinrent à se cacher dans un grenier de cette maison. A côté de ce grenier et sur le toit adjacent, on trouva, au moment de leur arrestation, des munitions et quatre fusils chargés; trois de ces fusils avaient fait feu plusieurs fois.

Deux des individus arrêtés dans ce grenier ont été l'objet, de la part de votre commission, d'une ordonnance de non-lieu. Aucun fait matériel qui leur fût propre n'est venu aggraver la circonstance, au moins étrange, de leur arrestation. Les trois autres étaient, *Hubert*, *Espinousse* et *Dupouy*.

HUBERT.

Hubert, que le pillage de la rue Sainte-Avoye avait trouvé à côté de *Simon*, se retrouve avec lui aux mêmes lieux, puisqu'ils sont arrêtés tous deux après la destruction des barricades Saint-Magloire, et à quelques pas l'un de l'autre. Quelque soin qu'eussent pris les factieux pour se débarrasser de leurs munitions, ils n'avaient pu cependant y arriver d'une manière complète : *Hubert* avait encore sur lui 40 capsules ; il a prétendu les avoir trouvées. D'un autre côté, comme *Espinousse* et *Dupouy*, il a cherché à justifier sa présence dans un tel lieu par la nécessité où l'avait mis la fusillade engagée sur ce point. Est-ce, quant à eux trois, une explication sérieuse ? Votre arrêt en décidera.

ESPINOUSSE.

Au moment de l'arrestation d'*Espinousse*, il a été constaté que ses doigts, et surtout l'index de sa main gauche, étaient noirs de poudre et en exhalaient l'odeur. *Espinousse* a été obligé d'en convenir, en disant que cette poudre provenait sans doute du fusil que, par la force, on avait placé dans ses mains à la place du Châtelet ; de telle sorte que, suivant lui, il faut remonter jusqu'à quatre heures pour trouver la cause d'un fait constaté à huit heures, huit heures et demie ; il faudrait admettre aussi que la contrainte dont il aurait été dominé aurait exercé sur lui un bien cruel et bien persévérant empire, puisqu'elle ne l'aurait, en quelque sorte, abandonné qu'au moment de son arrestation. Vos consciences auront à apprécier les doutes graves que nous

conservons sur la possibilité de croire à une pareille excuse.

Toutefois, avant d'abandonner *Espinousse* à votre délibération, il est un dernier fait que nous devons vous faire connaître. Pendant toute la matinée du 12 mai, *Espinousse* portait un costume ordinaire. Quand il a été arrêté dans le grenier, il portait une blouse, et il convient lui-même de l'avoir mise dans le courant de la journée. Vous savez que c'était là l'habit de combat des sectionnaires d'une certaine condition. Après tout ce qui a été révélé contre *Espinousse*, dans le courant de cette journée, ce changement de costume est peut-être plus qu'une présomption.

Dupouy avait quelques grains de poudre dans la poche droite de son gilet; sa main droite et surtout le bout de l'index étaient noircis, comme la main gauche d'*Espinousse*, et exhalaient fortement l'odeur de la poudre.

DUPOUY.

Dupouy cherche à expliquer la présence de cette poudre, en disant qu'il a ramassé, rue Saint-Antoine, une moitié de cartouche, sans balle; qu'il l'a défaits en marchant, et que, sans doute, tout en laissant tomber quelques grains de poudre dans la poche de son gilet, il s'était noirci les doigts, en y portant la main.

Dupouy prétend, en outre, qu'il est sorti de chez lui vers trois heures; qu'il est allé par les boulevards jusqu'à la Bastille; qu'il a vu du monde sans savoir ce que c'était; qu'il a descendu la rue Saint-Antoine pour gagner le quai; qu'arrivé sur le quai il a entendu dire qu'on se battait; qu'il avait voulu prendre le marché pour rentrer chez lui; que, tout à coup, il vit la garde nationale venant par la rue Saint-Denis et tirant de son côté; que, de l'autre côté, la troupe de ligne avançait aussi en faisant feu, et qu'il se refugia alors dans un grenier. C'est là, comme on le voit, la répétition de la défense commune. Mais il est, à l'égard de ce prévenu, un rapprochement que l'instruc-

tion rend nécessaire et qui le place sur le même rang que ses coprévenus. *Dupouy*, en effet, se rattache à *Espinousse* par des circonstances bien dignes de remarque ; il est du même âge, il exerce pareillement l'état de tailleur ; comme lui, on l'aperçoit à l'une des barricades Saint-Magloire, dans la situation la plus hostile ; il cherche, enfin, le même refuge et se trouve arrêté en même temps. La même décision judiciaire semble devoir aussi être réservée à tous deux.

Tel est, Messieurs, le résumé de la procédure, à l'égard des faits dont ce quartier a été le théâtre. Mais, à une heure ou deux d'intervalle, une nouvelle arrestation eut lieu dans un lieu voisin. C'était celle du nommé *Joseph-Ange Mérienne*.

MÉRIENNE (Joseph-Ange), âgé de 18 ans, bijoutier, né à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, n° 32, quai Pelletier.

Mérienne fut arrêté dans la soirée rue aux Ours ; il venait de la rue Salle-au-Comte, et on trouva sur lui un fusil de chasse à deux coups, très-court, qu'il avait caché dans son pantalon ; on trouva aussi en sa possession une cartouche, des capsules, une poire à poudre, des morceaux de plomb et un peu de poudre. Il a dit d'abord qu'il avait trouvé ce fusil et qu'il l'avait ramassé pour l'emporter chez lui ; mais les munitions saisies démentaient cette assertion. Aussi, dans son dernier interrogatoire, il a prétendu qu'il était allé se promener aux Champs-Élysées, et était revenu par les boulevards ; qu'il avait descendu la rue Saint-Denis, parce que, voyant de la troupe, il pensait qu'il n'y avait pas de danger ; que des insurgés qu'il avait rencontrés dans une petite rue donnant dans la rue Saint-Denis l'avaient forcé à prendre le fusil et les munitions saisies sur sa personne ; qu'il avait ainsi fait quelques pas avec eux.

Il résulte du procès-verbal du commissaire de police que *Mérienne* a été arrêté vers dix heures ; il y avait déjà longtemps que les insurgés étaient dispersés. D'ailleurs ses explications ne sont pas conformes à l'exactitude des faits.

En effet, il n'a pu descendre la rue Saint-Denis depuis l'arrivée de la troupe dans cette rue, puisque, jusqu'au moment de la prise de la dernière barricade (celle près la rue Saint-Magloire), les militaires ne laissaient descendre dans la rue Saint-Denis que ceux qui demeuraient dans cette rue, entre les rues du Renard et du Lion-Saint-Sauveur, et que, si *Mérienne* était parvenu à obtenir passage, on n'aurait pas manqué de le prévenir du danger.

Après la prise de cette barricade, il n'aurait pas trouvé, dans les rues adjacentes, un groupe d'insurgés qui pût le forcer à prendre un fusil.

Il serait donc établi, par cette déduction de faits, que *Mérienne* aurait pris part à l'insurrection: l'état de son fusil, qui a fait feu, semble indiquer aussi qu'il a tiré plusieurs coups. On peut présumer que, lorsqu'il a été arrêté, il venait du cul-de-sac Saint-Magloire, où, sans doute, il s'était caché après l'engagement. Toutefois nous devons faire observer à la Cour, qu'aucun témoin n'a reconnu cet inculpé.

Nous sommes arrivés, Messieurs, à un ordre de faits qui n'appartient plus à la partie de l'attentat dont les actes ont éclaté dans les quartiers Saint-Martin et Saint-Denis; mais l'instruction représente aussi ces faits nouveaux comme des épisodes très-importants de la journée du 12 mai.

En effet, pendant que le plus grand nombre des factieux élevaient avec tant d'ensemble les barricades dont nous venons de vous parler, de nouvelles barricades s'élevaient aux mêmes heures, et par les mêmes moyens, d'un côté, dans les rues qui de la rue Saint-Martin conduisent au cœur du Marais, et, d'un autre côté, dans les rues qui servent de communication entre la rue Saint-Denis et le quartier Montmartre.

Deux faits principaux ont ici frappé notre attention; nous devons les signaler à la vôtre.

BARRICADE PASTOURELLE.

12 Mai, 5 et 6 heures.

LOMBARD.

Nous avons déjà eu l'occasion de vous parler de *Lombard*, dont le nom s'est trouvé mêlé au pillage de la rue Sainte-Avoye.

Les actes qui ont été commis dans les rues voisines de celle du Temple ramènent ici la mention de cet inculpé.

Lombard a été arrêté, le 29 mai dernier, à son domicile. Une perquisition fut faite à l'instant et amena la saisie d'un morceau de mérinos rouge, plié en forme de cravate; nous aurons bientôt à indiquer à quel usage cette étoffe avait été employée.

Le dimanche 12 mai, après le pillage *Larouilly*, pendant que le groupe principal se dirigeait vers la mairie du 6^e arrondissement, quelques insurgés, parmi lesquels se trouvait *Lombard*, se rendirent au carrefour des rues Pastourelle, d'Anjou et du Grand-Chantier. Là ils renversèrent un fiacre et se firent remettre des charrettes, des tonneaux et des planches, dont ils se servirent pour former une enceinte de barricades. La troupe de ligne étant survenue, ils firent feu sur elle: dans cet engagement, qui fut bientôt suivi de la prise des barricades, il y eut deux sergents tués et plusieurs soldats blessés.

Lombard est positivement reconnu pour s'être trouvé à cette attaque et y avoir été vu, ceint du morceau d'étoffe rouge dont nous venons de parler; à cette ceinture était attachée une baïonnette obtenue, à l'aide de menaces, de la dame *Goutte*, rue Pastourelle, n^o 18.

Lombard a été si bien reconnu par les témoins, qu'il n'a pu nier sa présence sur ce point; mais, s'il l'avoue,

c'est pour chercher à s'en disculper. Suivant lui, s'il avait mis autour de son corps un morceau d'étoffe rouge, c'était pour tenir son pantalon. Il avoue bien avoir eu la baïonnette en sa possession, mais ce ne serait pas lui qui s'en serait emparé. Il nie surtout avoir fait feu avec le fusil dont il était porteur; il ajoute, au surplus, que c'est par suite des menaces qui lui ont été faites qu'il a été forcé de suivre les insurgés, de s'armer du fusil et de la baïonnette.

Ces déclarations peuvent-elles être admises, lorsqu'on le voit demander des pierres à fusil à un témoin, rue du Temple, pour mettre son arme en état; lorsqu'on le voit ensuite, sur le refus fait par ce témoin de lui en livrer, se servir des pierres à fusil enlevées chez le quincaillier de la rue Saint-Avoie; quand, enfin, son arme a été retrouvée entre les mains d'un sieur *Duval*, chez qui il l'avait déposée, dans la soirée du 12 mai, en disant qu'il reviendrait la chercher : car il espérait sans doute alors que, l'insurrection prenant un caractère plus grave, il pourrait y participer de nouveau.

Du reste, *Duval* a remarqué (ainsi qu'on l'a judiciairement constaté plus tard) que ce fusil avait fait feu plusieurs fois : la preuve en ressortait suffisamment des traces produites sur le canon par les pierres, qui étaient trop larges pour ce fusil. Or, il y a cela de grave que *Lombard* avoue avoir eu ce fusil en sa possession depuis le commencement de l'insurrection; il avoue également que les pierres n'y étaient pas encore placées, et qu'elles ont été mises après le pillage du magasin de quincailleries de *Larouilly*. Comment se pourrait-il faire, dès lors, qu'il n'eût pas à répondre des coups de feu qui ont été tirés avec cette arme et dans une telle occasion ?

L'instruction lui impute un dernier fait. Le lundi, comme vous le savez, le garde national *Morize* fut désarmé, rue Michel-le-Comte, par un rassemblement de

factieux, au nombre desquels se trouvait, vous vous en souvenez encore, le condamné *Noël Martin*: ce garde national croit reconnaître en *Lombard* un des hommes qui composaient ce rassemblement.

BARRICADE TIQUETONNE ET MONTORGUEIL.

12 Mai, 5 et 6 heures.

DUHEM (Paul-Etienne-Hippolyte), âgé de 20 ans, tailleur, né à Paris, y demeurant, rue Marie-Stuart, n° 11.

Vers quatre heures du soir, une bande d'insurgés, la plupart armés de fusils de chasse et de munition arrivèrent rue Montorgueil, en face de la rue Tiquetonne, et y commencèrent une barricade.

DRUY (Charles), âgé de 30 ans, né à Zara (Dalmatie), tailleur - coupeur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48.

Environ deux heures après survinrent des grenadiers de la 3^e légion de la garde nationale, sous le commandement de *M. Daugny*, chef de bataillon, accompagnés de soldats du 15^e de ligne ayant à leur tête le sergent *Perrault*. Ils furent accueillis par plusieurs coups de feu partis de la barricade, dont l'un atteignit le garde national *Ledoux*, qui fut recueilli sous une porte cochère de la rue Tiquetonne où il expira au bout de quelques instants.

A la vue de ce meurtre, le chef de bataillon *Daugny* se précipita en avant; les gardes nationaux et les soldats suivirent son exemple, et la barricade fut enlevée. Les insurgés prirent alors la fuite et se dispersèrent.

En ce moment le sergent *Boyer*, de la garde nationale, était placé dans l'embrasure d'une porte cochère, à gauche dans la rue Tiquetonne, et surveillait un insurgé retranché dans la rue Montorgueil derrière l'encoignure de la dernière maison de la rue Tiquetonne à droite, d'où il apparaissait par intervalles et faisait feu sur la force publique. Le sergent, voyant cet insurgé sortir une dernière fois de derrière l'encoignure, en ne montrant que sa tête, son bras droit et son fusil qu'il dirigeait sur lui, fit feu. L'insurgé fit feu de son côté, et

atteignit le sergent d'une balle qui, après être entrée par la manche gauche de sa capote, sortit par la manche droite, sous l'aisselle, sans l'avoir blessé, ne laissant qu'une trace en sillon sur sa poitrine. Le sieur *Boyer* signale celui qui l'avait atteint de si près comme vêtu d'une redingote, et coiffé d'un chapeau noir. Ce n'était pas là, du reste, le costume de celui auquel la rumeur publique et la notoriété des témoignages attribuent la mort du sieur *Ledoux* ; il paraîtrait que l'assassin de ce garde national était vêtu d'une blouse.

Quoi qu'il en soit, ceux qui venaient d'enlever la barricade arrêtaient plusieurs individus qu'ils relâchaient immédiatement dès que l'on concevait un doute sur sa culpabilité : ils avaient ainsi relâché un individu qu'ils avaient trouvé rue Montorgueil, à droite en tournant la rue Tiquetonne, vêtu d'une redingote courte en drap noir, portant des favoris noirs, paraissant avoir les mains noires, ce qu'il avait expliqué par son état de tailleur.

Un seul de ces individus ainsi arrêtés fut retenu. Il avait été trouvé caché sous une porte cochère, du même côté droit de la rue Montorgueil, près de la rue Tiquetonne, et l'état de ses mains semblait attester qu'il avait touché de la poudre à fusil ; c'était le nommé *Duhem*.

Cependant les recherches de l'autorité apprirent bientôt qu'un nommé *Druy*, ouvrier tailleur, demeurant rue Montorgueil, n° 48, avait été blessé dans la révolte. Il fut arrêté le 21 mai, et il fut reconnu qu'en effet il portait au bras droit, au-dessus du coude, une blessure faite par une balle.

Une instruction fut dirigée contre *Duhem* et contre lui ; voici ce qui en est résulté, en ce qui concerne chacun d'eux.

Duhem est âgé de vingt ans et ouvrier tailleur. Au mo-

ment de son arrestation, il était vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette; il avait les mains noires, et, d'après les dépositions des témoins, ses mains avaient la couleur et même l'odeur de la poudre: sa main droite était plus noire que la gauche, ce qui se remarque ordinairement chez ceux qui se servent de fusils et de cartouches.

Il résulte de l'instruction, et *Duhem* ne le nie pas, qu'il s'occupait de politique, et que ses opinions étaient des plus hostiles.

Il s'était chargé de réparer un habit et un pantalon pour un jeune homme de son hôtel qui, le lendemain, devait partir pour une noce à quelque distance de Paris; mais, pour se joindre à la révolte, *Duhem* avait tout quitté: on constata le lendemain que l'ouvrage n'était pas fait, et le jeune homme ne put se rendre à la noce où il était attendu.

Ajoutons que *Duhem* habitait le garni du nommé *Moutier*, connu, ainsi que ses fils et la plupart de ses locataires, pour l'exaltation de leurs idées anarchiques.

Pour sa défense, *Duhem* répond que ses mains étaient noires, non de poudre, mais de boue, parce que les insurgés de la barricade Tiquetonne lui avaient mis de force un pavé dans les mains pour le faire travailler avec eux à la barricade. Il y avait été attiré, dit-il, par la seule curiosité; en quittant un de ses amis chez qui il travaillait aux vêtements qu'il devait réparer, pour aller chercher à son garni quelque chose qu'il avait oublié. S'il n'a pas fait connaître, tout d'abord, qu'il eût été blessé au bras, c'est qu'il croyait que la chose était inutile.

Revenant dans son dernier interrogatoire sur l'état de ses mains, il a ajouté que les mains des tailleurs étaient souvent noircies par la chaleur du fer et la vapeur de l'é-

ponge. Du reste, il ne connaissait, s'il faut l'en croire, aucun des insurgés.

Comme on le voit, son système est le système de tous : il est constaté, par sa présence et par son aveu, qu'il était à la barricade et qu'il y a travaillé; par ses mains, qu'il a touché de la poudre, et il espère se disculper au moyen de cette excuse que vous avez déjà appréciée.

Druy est âgé de trente ans; il est ouvrier coupeur-tailleur. Indépendamment des faits actuels, ses antécédents étaient bien de nature à appeler sur lui les investigations de la justice. Il avait été arrêté lors de la révolte du 6 juin 1832, et il convient qu'il a appartenu à la *Société des Droits de l'Homme*. Aujourd'hui même il ne cache pas qu'il est républicain; mais il nie avoir pris part à la révolte des 12 et 13 mai dernier. Voici ce que l'instruction a établi à sa charge :

DRUY.

On a vu, dans l'exposé préliminaire, qu'un des insurgés, vêtu d'une redingote et coiffé d'un chapeau noir, avait tiré plusieurs coups, du coin, à droite, des rues Tiquetonne et Montorgueil, et il paraît vraisemblable que c'est le même insurgé qui a fait feu sur le sergent *Boyer*.

Or, le nommé *Ubriq*, voltigeur au 15^e de ligne, reconnaît positivement *Druy* pour l'avoir arrêté rue Montorgueil, précisément du côté droit, à peu près à la troisième maison au-dessous de la rue Tiquetonne, au moment où la barricade venait d'être formée; *Druy* cherchait à entrer dans la maison, mais il ne le put, la porte ayant été fermée de l'intérieur. *Ubriq* examina ses mains, et il y vit qu'elles étaient maculées de poudre; il les sentit, et elles en avaient l'odeur très-prononcée. *Druy* avait une redingote noire et un chapeau noir, et il portait un collier de barbe très-brun. *Ubriq*, dans sa confrontation avec *Druy*, a remarqué qu'il avait, depuis,

laissé pousser son collier en pointe de chaque côté de la bouche.

L'un des grenadiers de la garde nationale était présent à cette arrestation, et il reconnaît également *Druy*.

Ubriq l'avait laissé aux gardes nationaux, pensant qu'ils allaient le conduire à la mairie; mais *Druy* obtint d'eux d'être relâché.

Toutefois, la circonstance des marques de poudre est trop formellement attestée par *Ubriq*, pour qu'il soit possible de douter de la coopération de *Druy* à l'acte sanglant de la rue Tiquetonne.

Sa présence dans ce lieu est attestée par plusieurs voisins; un marchand de vin déclare que *Druy* est venu chercher chez lui un litre de vin, au moment même où les insurgés envahissaient la rue, vers quatre heures de relevée. Un autre témoin l'a vu dans le quartier, à la même heure. — Les portiers de la maison rue Montorgueil, n° 48, où demeurait *Druy*, l'ont vu aller et venir, pendant qu'on faisait la barricade et que la fusillade avait lieu; le portier ajoute que la femme de *Druy* pleurait, et qu'elle lui a dit : *Mon ami, rentre; nos petits enfants pleurent.*

Un fait grave vient ajouter à ces indices. Le sergent *Boyer* qui a essuyé le coup de feu d'un insurgé, et qui a déchargé son arme au même instant, déclare que si son coup a porté, c'est au bras droit qu'il a dû blesser l'homme qui tirait simultanément sur lui. Or il se trouve que *Druy* a été blessé et qu'il l'a été précisément au bras droit, au-dessus du coude, à l'endroit où la balle devait frapper dans l'attitude où se trouvait l'insurgé, tenant en joue son fusil. *Druy* enveloppe d'ailleurs cette blessure d'un étrange mystère. Il rentre, et ne s'en plaint à personne; il n'envoie même pas chercher de médecin; c'est

un nommé *Mesnard*, ouvrier imprimeur, locataire de la même maison, qui lui donne ses soins et le panse secrètement, chaque jour. *Druy* se hâte de faire réparer sa chemise par une ouvrière de la maison; quant à sa redingote, il la laisse chez son patron, où elle a été saisie, sans être réparée, mais après en avoir dénaturé la déchirure.

Ce n'est que le 21 mai que *Druy* a été arrêté; mais sa conduite dans la journée du 12 était tellement connue, que, dès le lendemain 13, son propriétaire lui avait fait donner congé.

Les explications qu'il a présentées pour sa défense sont contradictoires et invraisemblables.

Dans son premier interrogatoire, il répond qu'il ne sait pas qui l'a blessé; qu'il croit que ce sont plutôt les insurgés que la troupe; qu'il avait travaillé jusqu'à six heures du soir sans connaître les événements; qu'il revenait du boulevard par la rue Saint-Denis, lorsque, arrivé au coin de la rue Saint-Sauveur ou de la rue Thévenot, il a été atteint d'une balle au coude. Il ajoute qu'il pouvait être sept heures, sept heures et demie du soir, et qu'il n'a pas vu de barricade.

Plus tard, comme il apprend que ses voisins ont été entendus et qu'il pense nécessairement qu'ils ont dit l'avoir vu dans son quartier avant sept heures du soir, il change de système; il ajoute qu'il a oublié de dire qu'avant sa rentrée définitive, le 12 mai, à son domicile, il y était venu de son magasin, où il était retourné ensuite. Son patron, entendu, ne parle que d'une seule sortie de *Druy*, après laquelle il ne serait pas revenu.

C'est à six heures, dit *Druy*, qu'il est venu cette première fois à son domicile; et, chose étrange, il prétend n'avoir pas vu de barricade. Il a dit à *Mesnard* qu'il avait

fait une course pour son patron; ce deraier n'en a pas parlé.

Du reste, il nie formellement s'être trouvé dans son quartier, au moment de la barricade et de la fusillade.

ATTAQUE DE LA RUE D'AMBOISE.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DU COLONEL PELLION.

12 Mai, de 8 à 9 heures du soir.

L'insurrection, en se propageant jusqu'au quartier Montmartre, devint contagieuse pour les quartiers qui le touchent, et notamment pour le quartier de la Bourse et le quartier Feydeau.

Du reste, ce n'était pas de la part des factieux l'effet du hasard de leur marche. Le frère de *Pierre Bonnefond*, est traître, rue Saint-Marc-Feydeau, son établissement a été, dans les journées des 12 et 13, le lieu de rendez-vous et comme le quartier général d'un grand nombre d'insurgés. Avant même les premières attaques, on a remarqué chez lui des allées et venues continuelles, et les premiers coups de feu avaient à peine signalé l'attentat, qu'un mouvement plus actif, une agitation plus vive, dénonçait la complicité du chef de cette maison et des hommes dont il était alors environné. A cinq heures, des insurgés armés et en assez grand nombre envahirent le quartier et se montrèrent dans la rue Feydeau; on vit alors cinq ou six hommes en blouse entrer chez *Bonnefond*; ils sortirent après y être restés quelques minutes; d'autres individus leur succédèrent, qui furent eux-mêmes remplacés par d'autres, et, pendant tout le cours de la soirée, des com-

BONNEFOND (Jean-Baptiste), âgé de 30 ans, traître, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 3. (Absent.)

munications de même nature furent établies sans interruption. On remarqua que les individus qui se présentaient ainsi chez *Bonnefond* se séparaient en sortant, et prenaient des directions différentes; quelques-uns d'entre eux étaient armés; presque toujours ils entraient par la porte de la maison dans laquelle le restaurant de *Bonnefond* est établi, quoique cette voie soit interdite à *Bonnefond* par son bail; quand ils se présentaient à la porte du restaurant, on l'entr'ouvrait à peine pour les laisser entrer, comme si l'on eût craint que des regards étrangers ne pussent apercevoir ce qui se passait dans l'intérieur.

Dans la journée du lundi, des faits tout aussi significatifs révélèrent les relations de *Bonnefond* avec les insurgés; on a remarqué notamment un individu qui, parcourant sans cesse les rues voisines, venait ensuite devant la maison de *Bonnefond* indiquer par signes, à ceux qui s'y trouvaient réunis, la direction qu'ils devaient prendre. *Bonnefond* lui-même, soit dans cette même journée, soit dans celle du dimanche, paraissait très-affairé et très-animé; on le vit, à plusieurs reprises, sortir avec quelques hommes et rentrer avec d'autres quelques instants après, sans que ces courtes et fréquentes absences pussent, dans les habitudes de sa vie, avoir aucune explication. L'instruction établit, enfin, que quatre conducteurs de diligences, qui avaient commencé chez lui leur dîner, le dimanche 12 mai, sont sortis avant d'avoir achevé leur repas, et qu'ils ont dit chez un marchand de vin voisin, en parlant de leur brusque départ: « Comme nous nous compromettons! » Malheureusement ces quatre hommes, qui eussent été des témoins si précieux, n'ont pas pu être retrouvés.

Bonnefond qui, le lundi 13 mai, s'était levé, contre son habitude, à quatre heures du matin, et était presque immédiatement sorti, a quitté tout à fait son domicile dans la soirée de ce même jour et n'y a pas reparu. Cette fuite vient confirmer les faits qui établissent la part active et cou-

pable qu'il a prise à l'attentat; les antécédents de cet ancien *commissaire de quartier* dans la *Société des Droits de l'Homme* ne permettent aucun doute sur la violence de ses opinions républicaines.

PORNIN (Bernard),
gantier, âgé de 42
ans, né à Limoges
(Haute-Vienne), de-
meurant à Paris, rue
Salle - au - Comte,
n° 10.

Le nommé *Pornin*, qui a été aussi commissaire de quartier dans la *Société des Droits de l'Homme*, était lié d'une manière intime avec *Bonnefond*, surtout depuis qu'ils avaient été poursuivis et détenus ensemble; les 12 et 13 mai, il a passé chez *Bonnefond* la plus grande partie de la journée: on l'y a vu entrer, on l'en a vu sortir plusieurs fois; il convient qu'il a parcouru une partie des lieux envahis par l'insurrection, et qu'il a été, pour rendre compte de ce qu'il avait vu, dans les bureaux du *National*, où on lui aurait dit que c'était une affaire de police. Il devait savoir lui-même à quoi s'en tenir à cet égard, car il ne paraît pas qu'il ait pu rester étranger à rien de ce qui se passait chez *Bonnefond*. *Pornin* est l'un des accusés d'avril qui se sont échappés de Sainte-Pélagie; il a été condamné, par votre arrêt du 23 janvier 1836, à cinq ans de détention.

BONNEFOND (Jean-
Baptiste).

L'instruction n'a pu parvenir à déterminer quels sont les faits particuliers d'attentat dans lesquels s'est exercée spécialement l'influence de *Bonnefond* sur les insurgés. La nature de ses fréquentes communications avec eux établissait qu'il leur donnait ou leur transmettait des ordres, qu'il leur imprimait une direction, qu'il contribuait à coordonner leurs mouvements. Mais ces actes d'une complicité évidente se rattachent moins à quelque une des circonstances spéciales de l'insurrection qu'à l'ensemble de ses mouvements. Cependant, parmi les diverses bandes d'insurgés qui ont, le 12 mai, ensanglanté les rues de la capitale, il en est une qui paraît avoir eu des rapports plus clairement établis avec *Jean-*

Baptiste Bonnefond et les individus qui se trouvaient chez lui. C'est celle dont faisaient partie les nommés *Argout*, *Vallière* et *Herbulet*, et à laquelle doit être imputée la tentative de meurtre commise sur la personne du colonel *Pellion*. L'instruction a pu suivre cette bande de meurtriers dans ses mouvements et dans sa marche, et le récit des faits qui la concernent va démontrer qu'elle a dû être plus particulièrement soumise à l'influence et à la direction de *Jean-Baptiste Bonnefond*.

Le dimanche, 12 mai, vers sept heures et demie, huit heures du soir, le lieutenant général *Cubières*, alors ministre de la guerre, monta à cheval pour se rendre sur le boulevard près des troupes qui s'y trouvaient. Il était accompagné de plusieurs officiers d'état-major; de ce nombre était le colonel *Pellion*.

Arrivé près de la rue des Filles-Saint-Thomas, le général fut averti que des insurgés, au nombre de huit ou dix, étaient en embuscade au coin des rues d'Amboise et Favart, et qu'ils y chargeaient leurs armes. Aussitôt le colonel *Pellion* partit au galop, et se dirigea vers la rue d'Amboise. Les portes et boutiques étaient fermées, les réverbères n'étaient point allumés : l'obscurité, sur ce point, était complète.

Dès son entrée dans cette rue, le colonel *Pellion*, croyant apercevoir près de lui, sur le côté, un homme collé contre le mur, fit un léger temps d'arrêt; mais, reprenant aussitôt sa course, en un instant il arriva à l'extrémité de cette rue.

Il allait tourner le coin et entrer dans la rue Favart, lorsque plusieurs hommes armés, barrant le passage, lui crièrent : *Citoyen, citoyen, où vas-tu?* Au même instant, un de ces hommes voulut prendre le cheval par la bride; le colonel, qui avait l'épée à la main, étant parvenu à se dégager, voulut rebrousser chemin; dans ce moment, un

ARGOUT (Jean-Frédéric), né à Trèves (Prusse), compositeur d'imprimerie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 27. (Absent.)

HERBULET (Jean-Nicolas), âgé de 29 ans, ébéniste, né à Mesnil, canton de Fresne (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 2.

VALLIÈRE (François), âgé de 31 ans, né à Issoire (Puy-de-Dôme), imprimeur, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, n° 7.

des assaillants cria : *Tirez, feu ! feu !* et aussitôt plusieurs coups de feu furent tirés sur lui à bout portant. Atteint de deux balles, une dans les reins, et l'autre au bras, le colonel remonta cette rue d'Amboise de toute la vitesse de son cheval; mais, poursuivi par les insurgés, il a encore, avant d'entrer dans la rue Richelieu, essuyé une décharge de trois coups de feu dont heureusement il n'a point été atteint. Six coups de fusil au moins, peut-être huit coups, ont été tirés sur cet officier. Les balles qui l'ont frappé, les traces de celles remarquées et constatées sur les maisons de cette rue; celles qui sont venues blesser le sieur *Fonbonne*, qui se trouvait alors dans son appartement, à l'entresol de la maison rue de Richelieu, n° 102, ne peuvent laisser aucun doute sur le nombre des insurgés qui ont fait feu dans cette circonstance. Ce nombre témoigne de leur acharnement et de la lâcheté avec laquelle huit ou dix hommes armés ont poursuivi cet officier, qui n'avait que son épée pour se défendre.

Quoi qu'il en soit, le colonel *Pellion*, miraculeusement échappé à une mort qui paraissait devoir être certaine, a été grièvement blessé. Il est reconnu et constaté par les hommes de l'art que sa guérison n'a pu être complète qu'au bout de 3 ou 4 mois.

Pour arriver à connaître les auteurs et complices de ce crime, il faut établir à quelle bande ils appartenaient; quelle route ils ont suivie; à quelles autres attaques ils ont pris part.

Vers 7 heures et demie, une bande de douze à quinze insurgés, les uns armés, les autres sans armes, marchant, tantôt réunis, tantôt par six ou sept, s'est présentée dans les rues Mondétour, Mauconseil et dans celles qui les avoisinent. La maison du sieur *Moreau*, marchand de vin, rue Mondétour, n° 28, a été la première l'objet de leurs attaques. Après avoir violemment frappé sur la devanture de la boutique, enfoncé les volets, cassé les carreaux,

ils sont entrés en criant : « *Des armes ! il nous faut des armes !* » A défaut d'armes, ils se sont emparés de trois ou quatre couteaux. Dans le même moment, ces mêmes insurgés sont entrés chez les sieurs *Lefebvre* et *Deschamps*. Comme chez *Moreau*, leur but était d'avoir des armes; ils ont obtenu le fusil du sieur *Lefebvre*.

Dans ces circonstances, on a remarqué, montant la garde à la porte du sieur *Moreau*, tandis que ses complices avaient pénétré dans l'intérieur, un homme âgé de 35 à 40 ans environ, vêtu d'une blouse blanche, coiffé d'une calotte, et armé d'un fusil de munition. Cet homme avait travaillé dans le quartier; on le connaissait de vue; plusieurs témoins le signalent comme ayant à la figure un signe qui le distingue ou une cicatrice, et un des garçons de magasin chez le sieur *Evrard* a reconnu *Argout* dans la personne de l'insurgé qui montait la garde à la porte du sieur *Moreau*: il le connaissait depuis longtemps; ils s'étaient trouvés ensemble dans le même atelier. Il est entré chez les sieurs *Lefebvre* et *Deschamps*; le signalement donné par ces deux témoins ne peut laisser aucun doute à cet égard. Il paraissait être le chef de la bande; c'est à lui qu'on s'adressait pour savoir sur quel point il fallait se porter. *Herbulet* et *Vallière* paraissent aussi avoir pris part à ces premières attaques; *Lefebvre*, sans pouvoir l'affirmer, croit reconnaître dans *Vallière* l'insurgé qui lui a demandé son fusil: c'est la même taille, la même mise; et, s'il hésite à le reconnaître d'une manière tout à fait positive, c'est que l'inculpé a la barbe moins noire, les cheveux et la barbe plus longs.

Mais un fait grave qui vient suppléer à la reconnaissance formelle du témoin, c'est que, deux heures plus tard, lorsque *Vallière* est arrêté, c'est le fusil de *Lefebvre* qui est trouvé en sa possession.

Le sieur *Deschamps* croit aussi remarquer dans *Her-*

bulet une très-grande ressemblance avec un des insurgés qui ont envahi son domicile.

Quoi qu'il en soit, les insurgés quittent les sieurs *Moreau, Deschamps, Lefebvre*, en disant : *Allons rue Feydeau*; c'est en effet la direction qu'ils ont prise. Ils parcourent la rue du Cadran; ils étaient alors dix à douze, armés de fusils de munition et de chasse. *Argout* est toujours avec eux; il est encore positivement reconnu sur ce point par la dame *Courtois*, qui, sans savoir son nom, depuis longtemps le connaissait de vue.

C'est en quittant la rue du Cadran que nous retrouvons cette même bande dans la rue des Jeûneurs. Là, le sieur *Venant*, avocat, sergent-major de la garde nationale, a été attaqué, désarmé; et, sans l'heureuse intervention du sieur *Caron*, qui a détourné l'arme dirigée sur lui, il pouvait devenir la victime de ces forcenés. L'un d'eux, lui ayant adressé la parole, s'était écrié : « *Ah! vous allez pour égorger vos frères, lorsqu'ils se dévouent pour le bonheur de tous!* » Un autre disait : « *C'est un épicier! C'est un épicier! Il faut lui f..... son affaire.* »

Immédiatement après, tous ces insurgés se sont arrêtés à la porte du sieur *Jacques*, marchand de vin, au coin des rues des Jeûneurs et Montmartre, n° 158; quatre ou cinq sont entrés dans ce cabaret, et tous se sont immédiatement dirigés par la rue Montmartre sur celle Feydeau. Le signalement d'un de ces insurgés donné par le témoin *Jacques* paraît encore devoir s'appliquer au nommé *Argout*: c'est le même âge, la même taille, toujours la blouse blanche et un fusil de munition. Le sieur *Pion*, marchand de vin, rue du Petit-Carreau, qui avait vu la même bande lorsqu'elle allait dans la rue des Jeûneurs, donne, de celui qu'il a regardé comme le chef, un signalement exactement conforme à celui déjà plusieurs fois donné, et ce signalement présente toujours cette grande ressemblance avec celui de l'inculpé *Argout*.

Le même chef, les mêmes insurgés arrivent, presque aussitôt après leur départ de la rue des Jeûneurs, dans celle Saint-Marc-Feydeau; tous s'arrêtent à la grille du passage des Panoramas. *Argout*, car c'est encore lui qui est signalé par le sieur *Moulin*, entre seul dans ce passage; il s'informe s'il y a un magasin d'armes, et, sur la réponse incertaine ou négative qui lui est donnée par une jeune débitante de tabac, il vient aussitôt rejoindre ses complices. Tous retournent dans la rue Montmartre, en passant par la rue Notre-Dame-des-Victoires, près de l'hôtel de vente des commissaires-priseurs. Mais avant ils s'étaient mis en rapport avec la maison *Bonnefond* : plusieurs circonstances l'établissent, et deux témoins l'ont positivement affirmé. Arrivés sur la place de la Bourse, ils suivaient le côté de cette place, marchant doucement en ordre, comme, selon l'expression d'un témoin, aurait fait une véritable patrouille. Ils étaient huit, tous armés. A leur tête se trouvait un homme assez grand, vêtu d'une blouse grise, coiffé d'une casquette, armé d'un fusil de munition, que sa figure faisait encore parfaitement remarquer.

Un officier, un tambour de la garde nationale, et quelques hommes du 53^e de ligne, de service au poste de la rue Joquelet, avertis de la présence des factieux, s'empressèrent de se mettre à leur poursuite. Ils s'étaient retirés dans la rue des Colonnes, et, à l'abri derrière les piliers, à l'approche des soldats armés, ils ont fait sur eux une première décharge de trois ou quatre coups de fusil. Ayant quitté cette rue, ils ont encore, des rues Richelieu et Feydeau, tiré trois ou quatre coups de feu, mais sans atteindre personne.

De nombreux témoins attestent que les factieux, aussitôt après leur décharge, se sont dirigés vers les rues Ménars et d'Amboise : il était alors huit heures un quart,

huit heures et demie. C'est au coin des rues Favart et d'Amboise qu'ils ont été vus dans ce moment; c'est là évidemment, ainsi que l'avis en avait été donné au lieutenant général *Cubières*, qu'on les a vus et entendus recharger leurs armes. Ils étaient huit ou dix; sept à huit coups venaient d'être tirés dans la rue des Colonnes, ils devaient se préparer à de nouveaux crimes. C'est en effet quelques minutes après, ainsi que cela a déjà été établi, que le colonel *Pellion* est devenu leur victime.

A peine les factieux avaient-ils consommé ce dernier attentat qu'ils ont pris la fuite de divers côtés : et, voulant dissimuler la part qu'ils avaient prise à l'insurrection, ils se sont débarrassés de leurs armes : c'est ce qui explique pourquoi des fusils dont le seul aspect indiquait qu'ils venaient de faire feu ont été trouvés dans ce quartier.

ARGOUT.

Argout a jusqu'à ce jour échappé aux poursuites dont il est l'objet; mais sa participation aux divers actes insurrectionnels qui viennent d'être établis ne paraît pas pouvoir être mise en doute. Il est reconnu, signalé plusieurs fois, et notamment par deux témoins qui depuis longtemps le connaissent, le premier comme ayant été son compagnon de travail, le second comme portière de l'établissement dans lequel il était employé.

Les faits relatifs à *Herbulet* ont aussi une haute gravité.

HERRULET.

Immédiatement après les coups de feu tirés dans la rue d'Amboise sur le colonel *Pellion*, un sergent de ville, averti que huit ou dix insurgés fuyaient à l'approche d'un détachement de la garde nationale qui, de la rue Vivienne, se dirigeait sur la place de la Bourse, courut en toute hâte de ce côté. A son approche, les insurgés qui lui avaient été signalés se sauvèrent par la rue

Joquelet : un seul voulait les retenir; par ses signes comme par ses sifflements, il les appelait à lui : c'est à celui-là seul que l'agent s'est attaché. Cet insurgé, ne pouvant entrer dans la rue Feydeau, a pris celles des Filles-Saint-Thomas et Richelieu, et il a été arrêté près la Bibliothèque du Roi : c'était *Herbulet*. Il a aussitôt été reconnu, et constaté par des procès-verbaux réguliers, que cet insurgé avait les joues, les lèvres et les mains noircies par la poudre; la couleur et l'odeur des taches remarquées sur lui n'ont permis aucun doute à cet égard, et plusieurs témoins l'ont attesté. Il a été trouvé dans ses poches deux balles et environ une charge de poudre.

Aux premières interpellations qui lui ont été adressées, cet insurgé répondait : « Ce n'est pas moi; j'étais avec les autres; je ne sais pas ce que vous voulez me dire. »

Depuis, et notamment dans son interrogatoire du 27 mai, il a fait connaître que dès trois heures il était descendu dans la rue; que, poussé par la curiosité, il avait parcouru la plupart des quartiers dans lesquels les plus graves désordres avaient éclaté; qu'arrivé rue Montmartre, il avait trouvé des jeunes gens armés; qu'ils lui avaient proposé de venir se battre en lui promettant qu'on lui donnerait des armes; que dans ce moment on lui avait mis dans la main les deux balles et la poudre qui, lors de son arrestation, ont été trouvées sur lui. Il ajoute qu'il a été obligé de suivre le mouvement jusque, soit dans la rue Saint-Marc, soit dans celle Feydeau; que c'est alors que des coups de fusil ont été tirés par les insurgés sur la garde nationale et sur la troupe de ligne; qu'il a eu peur et qu'il s'est sauvé.

Ainsi, de son propre aveu, il a fait partie de cette bande qui s'est livrée aux diverses attaques qui ont eu lieu dans les rues Mondétour, des Jeûneurs, Saint-Marc et des Colonnes; mais il aurait, dit-il, agi comme contraint; il n'aurait point été armé, et il se serait séparé

de ses complices lorsqu'ils avaient fait feu dans la rue des Colonnes.

Vous aurez à examiner, Messieurs, si l'on peut admettre ce système en présence des charges que nous venons de résumer.

VALLIÈRE.

Ce même jour, dimanche 12 mai, et à la même heure, vers 8 heures et demie, 9 heures moins un quart, et après l'assassinat tenté sur le colonel *Pellion*, deux personnes se trouvant dans la rue des Frondeurs ont vu deux insurgés venant de la rue Sainte-Anne : tous les deux étaient armés de fusils de munition. La précipitation de leur fuite, leur attitude, le soin qu'ils prenaient de cacher leurs armes, tout a fait comprendre la nécessité de les poursuivre et de les arrêter. A l'instant même, agissant simultanément, sans cependant se connaître, sans avoir pu se concerter, ces deux personnes se sont attachées aux pas de ces insurgés, qui, devenus dès cet instant l'objet de leur unique attention, n'ont pas été perdus de vue une seule minute.

Arrivés dans la petite rue Saint-Nicaise, les deux insurgés ont aperçu à son extrémité un détachement du 53^e de ligne, qui avait reçu ordre de stationner sur ce point. Effrayés du danger dont ils étaient menacés et des cris : *Arrêtez ! arrêtez les brigands !* que proférait l'un des témoins, ils se sont empressés de jeter leurs armes au coin d'une borne. Elles ont aussitôt été ramassées, et, une minute après, un des deux fuyards, malgré la résistance qu'il a opposée, a été arrêté : c'était le nommé *François Vallière*. Son complice avait échappé à la poursuite dont il était l'objet.

Ainsi que l'avait reconnu le témoin, les armes étaient des fusils de munition. Tous deux étaient chargés et amorcés; un était armé : on a remarqué et constaté à l'instant même qu'il portait des traces toutes fraîches de

poudre. Il a été évident pour les militaires entre les mains desquels cette arme était remise, et pour le commissaire de police, qu'elle venait de faire feu.

Vallière, interpellé sur l'emploi de son temps dans la journée du 12 mai, donne des explications peu satisfaisantes; elles témoignent toutes de l'embarras qu'il éprouve et de la nécessité pour lui de recourir au mensonge.

A l'en croire, il aurait passé toute la matinée du dimanche chez un sieur *Gannière*, rue Montorgueil, n° 23. Cet homme, ancien militaire, décoré, affirme que cela n'est pas; qu'il n'a pas vu l'inculpé dans cette journée, et qu'à l'époque du 12 mai il y avait plus d'un mois qu'il n'avait entendu parler de lui.

Vallière prétend s'être trouvé, vers sept heures et demie, huit heures, dans la rue Neuve-Saint-Roch, et avoir pris, pour revenir, la rue de la Michodière et d'autres qu'il ne connaît pas.

L'heure et le lieu de son arrestation; le peu d'instant qui s'étaient écoulés entre cette arrestation et l'attaque du colonel *Pellion*; cette autre circonstance, que le témoin *Lefebvre* croit reconnaître dans l'inculpé l'insurgé qui s'est emparé de son fusil, lorsque, en effet, cette arme est une de celles jetées dans la rue Saint-Nicaise, et ramassées à l'instant même par le témoin, établissent de graves présomptions de culpabilité. Nous devons dire enfin que les antécédents des trois prévenus sont des plus mauvais.

Argout a été poursuivi, 1° en 1835, pour évasion de détenus par bris de prison; 2° en avril 1837, pour provocation à la révolte.

Herbulet a été condamné, en 1831, à un emprisonnement d'une année pour propos séditieux. En 1837, il a été poursuivi à Verdun pour complot.

Vallière a été arrêté, le 6 septembre 1835, pour provocation à la révolte; par ordonnance du 25 du même mois, il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre. Il a été également arrêté, le 2 mars 1836, pour exposition publique de symboles séditieux, à l'occasion des couronnes déposées sur les tombes de *Pepin* et *Morey*. Il a été acquitté le 4 mai suivant.

ARRESTATION PLACE SAINTE-OPPORTUNE.

12 Mai, 6 heures du soir.

Vers six heures du soir, plusieurs tambours de la garde nationale sortirent de la mairie du 4^e arrondissement pour battre le rappel.

Autour d'eux se trouvait une escorte composée de gardes nationaux et de soldats du 7^e régiment de ligne, commandés par le lieutenant *Wattepain*, de la garde nationale.

Cette petite troupe était parvenue à la place Sainte-Opportune, lorsque la foule démasqua quatre hommes armés, rangés sur une même ligne, qui firent feu sur l'escorte et les tambours, à trente pas.

L'un d'eux avait tiré sur le lieutenant.

Celui-ci, tandis que sa troupe ripostait, se précipita sur les factieux, s'attachant à celui dont il avait essuyé le feu; il l'atteignit, sans l'avoir perdu de vue, et il lui porta un coup de sabre sur la figure, au moment même où cet homme se retournait pour attaquer de nouveau l'officier.

Le lieutenant *Wattepain* se saisit de sa personne, mais il ne put vaincre sa résistance qu'en lui portant un second coup dans le bas-ventre. Ces blessures, du reste, n'ont pas eu de gravité.

ÉLIE (Charles-Étienne), âgé de 22 ans, garçon marchand de vin, né à Paris, y demeurant, rue de la Vannerie, n^o 35.

Il fut conduit d'abord jusqu'à l'escorte du rappel, et de là au poste de la Mairie, où il fut reconnu comme étant le nommé *Charles Élie*.

Quant au fusil, *Élie* en était encore porteur, lorsque le sieur *Wattepain* l'atteignit; mais celui-ci n'ayant pu s'assurer de l'arme, elle a été presque aussitôt ramassée par d'autres factieux. Étonnés sans doute de la hardiesse de l'officier, qui, seul, s'était aventuré au milieu d'eux, ils se bornèrent à lui porter quelques coups, dont fort heureusement il ne fut pas gravement atteint.

Comme on le voit, la position d'*Élie* est parfaitement fixée par ce rapide exposé, et nous n'avons qu'à nous y référer; ses antécédents sont peu favorables, d'ailleurs; il a déjà été arrêté quatre fois, et trois fois condamné pour vol, refus aux sommations et rébellion.

ARRESTATION RUE DES BOURDONNAIS.

12 Mai, 8 et 9 heures.

Galichet a été arrêté, dans la soirée du 12 mai, rue des Bourdonnais, porteur d'un fusil de munition, non chargé, qui a été reconnu provenir du pillage fait dans la boutique du sieur *Armand*, armurier, rue du Roule, et n'avoir point fait feu.

GALICHET.

Questionné sur la provenance de cette arme, *Galichet* a dit que, rentrant à son domicile et passant rue des Bourdonnais, il rencontra un blessé qui le pria de l'aider à se panser et de tenir son fusil; c'est alors qu'il fût arrêté. Quoique ce ne soit là qu'une allégation, les faits que vous venez d'entendre ne suffiraient pas, sans doute, pour motiver la mise en accusation de *Galichet*, s'il n'était reconnu par le caporal *Henriet* comme ayant fait partie des insurgés qui ont attaqué le poste du marché

Saint-Jean et comme lui ayant arraché son fusil. Vous vous souvenez de ces premiers détails ; c'est là, à l'égard de *Galichet*, le point sérieux de votre examen.

Galichet est un soldat qui se trouve en congé depuis peu de temps ; ses antécédents sont, du reste, très-favorables, et son maître actuel, le sieur *Decourt*, rend de lui le meilleur témoignage.

ARRESTATION, RUE SAINT-MARTIN.

12 Mai, 11 heures du soir.

GODARD (Charles), âgé de 40 ans, ouvrier bonnetier, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, boulevard Bourbon, n° 8.

Vers onze heures et demie du soir, des détachements de la troupe de ligne et de la garde nationale, sous le commandement de M. de Chasseloup-Laubat, chef d'escadron, aide de camp du ministre de la guerre, avaient reçu l'ordre de conduire de la mairie du 6^e arrondissement à la caserne Saint-Martin, environ soixante prisonniers.

Arrivés dans la rue Saint-Martin, en face la rue Meslay, le capitaine, qui marchait en tête du détachement, vit quelques hommes arrêtés sur le trottoir. Leur attitude, leur air menaçant, firent naître dans son esprit la pensée qu'ils avaient l'intention d'exciter de nouveaux désordres, et de parvenir, par ce moyen, à la délivrance des prisonniers. Il enjoignit à ces hommes de passer leur chemin. L'un d'eux ayant résisté et proféré quelques paroles grossières, le capitaine le fit arrêter.

Réuni aux autres prisonniers, on s'aperçut aussitôt qu'il avait, dans la poche de sa redingote, un pistolet chargé, amorcé.

Cet homme était *Charles Godard*. Amené à la caserne, il a été trouvé sur lui, indépendamment du pistolet, un poignard, une poire à poudre contenant un peu de poudre fine, un moule à balles, six cartouches, quatorze

balles, un couteau, un petit ciseau de menuisier, et deux morceaux de calicot.

On a remarqué, et il a été constaté par des procès-verbaux réguliers dressés à l'instant même de l'arrestation, et par les dépositions de plusieurs témoins, que l'inculpé portait à la figure, du côté droit, au-dessous et près de la moustache, une teinte noire. On a remarqué pareille tache au coin gauche de la bouche. Ses mains étaient aussi noircies; la couleur de toutes ces taches, leur odeur, ont dit les témoins, ne permettaient pas de douter qu'elles ne fussent produites par de la poudre.

Une perquisition immédiatement faite à son domicile a encore amené la découverte de dix cartouches, de deux balles de pistolet en plomb et étain, des débris d'un pistolet, de deux moules à balles, de chansons et couplets séditieux.

Dans ses premiers interrogatoires, *Godard* avait prétendu avoir trouvé les pistolet, poignard, cartouches, et autres objets saisis sur lui. Depuis, et lorsque l'expertise eut appris qu'il existait une similitude parfaite, sous tous les rapports, entre les cartouches trouvées sur lui et celles saisies à son domicile, il a été obligé de convenir que ces armes et munitions lui appartenaient; qu'il avait pris le tout lorsqu'il avait su qu'on se battait. Mais son intention, a-t-il dit, étant de s'en servir uniquement pour sa défense personnelle, et de *casser la tête* du premier individu qui viendrait le maltraiter.

C'est dans ces prétendues dispositions que *Godard*, rentré chez lui, vers trois heures, à la première nouvelle des événements, en est sorti aussitôt avec ses armes et munitions; que, de son propre aveu, il a parcouru tous les quartiers, théâtres de l'insurrection, depuis ce moment jusqu'à onze heures et demie du soir.

Bien que, soumis à des confrontations générales et particulières, il n'ait été reconnu par aucun des témoins

mis en sa présence, on n'en doit pas moins être frappé des charges qui le signalent comme ayant pris une part active à l'insurrection. Les armes, les munitions trouvées sur lui et chez lui, les contradictions dans lesquelles il est tombé; les nombreuses traces noires remarquées sur ses lèvres et sur ses mains, la quantité infiniment petite de poudre trouvée dans sa poire à poudre; cette autre circonstance què son pistolet, chargé et amorcé, avait servi; que, selon l'expression de l'expert, il n'avait point été essuyé et était encore sur sa crasse de poudre, sont autant de preuves que la prévention groupe contre lui. Il semblerait même qu'il a fait usage d'un fusil et d'un pistolet, et que telle devait être son intention en sortant de chez lui pour se rendre au lieu de l'insurrection; car, indépendamment de la poudre fine et des petites balles d'étain moulées par lui, et du calibre de son pistolet, il avait emporté des cartouches et des balles qui ne pouvaient servir que pour fusil.

Godard, en 1834, était chef de section, dans la *Société des Droits de l'Homme*; il a été déjà poursuivi pour délit politique. Il n'a point abandonné ses anciens principes, et les écrits trouvés en sa possession indiquent qu'il appartient encore à des sociétés secrètes. On doit même conclure, à la lecture de l'un de ces écrits qui, suivant lui, lui aurait été remis, le 5 avril dernier, qu'il était initié au projet du comité exécutif; il a opiniâtrément refusé de faire connaître qui lui avait remis ces écrits.

ARRESTATION A DOMICILE.

PATISSIER (Pierre-Joseph), âgé de 22 ans, frotteur, né aux Avanchers (Savoie), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26.

Un commissaire de police, informé qu'un locataire de la maison rue Vieille-du-Temple, n° 26, était rentré porteur d'un fusil à deux coups, se transporta à cette adresse,

assisté de quelques gardes nationaux : sur les renseignements qui lui furent donnés, il monta à la chambre de ce locataire, nommé *Pâtissier*, y fit une perquisition, et découvrit, sous la paillasse du lit, un fusil à deux coups chargé, et sur une table un pistolet chargé et un papier contenant de la poudre, des capsules et des balles.

Interrogé sur la possession de ces armes et munitions, *Pâtissier* déclara que le pistolet était en sa possession depuis six mois environ, et que le fusil, les balles, la poudre et les capsules lui avaient été remis, au coin de la rue Saint-Merry, par un insurgé faisant partie d'un groupe de cinq ou six qui l'avaient forcé de se joindre à eux; il ajouta qu'il les avait accompagnés en effet; qu'il avait même fait faction dans la rue Saint-Martin, et qu'il les avait quittés aussitôt qu'il avait pu, emportant le fusil qui lui avait été remis, et dont il se proposait de faire son profit. Il nie, du reste, toute participation directe à l'attentat.

Mais ses allégations sont démenties par l'instruction; car il en résulte que *Pâtissier*, qui avait été se promener à Belleville avec un de ses amis, est rentré chez lui vers sept heures et demie du soir; qu'il en est sorti presque aussitôt (après toutefois avoir changé de vêtement et mis sa blouse), en disant qu'il allait voir ce qui se passait, et qu'il n'est revenu que vers neuf heures et demie. Il était alors porteur du fusil saisi chez lui, et il annonça qu'il avait tiré trois ou quatre coups de feu. Deux témoins déposent lui avoir entendu dire, l'un, qu'il avait tiré plusieurs coups, et l'autre, qu'il s'était battu; ce qui semble démontrer que cette assertion serait vraie, c'est que, d'une part, ses mains et ses lèvres étaient noires de poudre, et que, de l'autre, il a été constaté non-seulement que le fusil avait fait feu plusieurs fois, mais qu'on avait aussi récemment fait usage du pistolet.

AUTRE ARRESTATION A DOMICILE.

Le lundi 13 mai, une fille, *Élisabeth Schwarth*, domestique chez le sieur *Bidault*, marchand de vin, route et barrière de Montreuil, n° 15, découvrit, avenue des Ormes où elle coupait de l'herbe, un fusil de munition caché dans un fossé du boulevard. Elle le fit voir au nommé *Renard* fils, qui l'emporta chez son père pour le faire remettre à l'autorité. Le lendemain, le prévenu *Stanislas-Benjamin Gérard*, vint chez *Renard* pour réclamer son fusil; mais celui-ci refusa de le rendre, en disant qu'il le remettrait au commissaire de police.

Gérard fut arrêté, et son aveu a pleinement confirmé la présomption résultant contre lui de la possession de l'arme. Il a dit qu'il était allé rue Grenétat, pour voir sa mère et changer de linge; qu'il s'était arrêté avec des camarades chez un marchand de vin, et que, quand il avait voulu entrer chez sa mère, il avait trouvé l'allée fermée; qu'alors une foule d'individus armés arrivèrent; que plusieurs d'entre eux s'approchèrent de lui, et lui dirent : *Il faut que tu viennes avec nous, que tu fasses comme nous*; qu'il refusa, mais qu'on le menaça de le fusiller. Il avoue ensuite qu'il est resté, pendant environ une heure ou deux, avec les insurgés; qu'ils allaient et venaient, et qu'il a tiré plusieurs coups sur la troupe à une barricade située près de la cour Batave; que, pendant l'action, il a vu deux militaires tomber. Il prétend qu'il ne pouvait pas quitter, parce qu'il y avait toujours près de lui deux insurgés qui le gardaient; mais il y a, dans cette réticence, une invraisemblance qui résulte de la nature même des choses, et qui laisse supposer l'intérêt de *Gérard* à cacher une partie de la vérité.

Gérard est l'un des prévenus qui ont désigné *Hen-*

GÉRARD (Stanislas-Benjamin), âgé de 34 ans, vernisseur sur cuirs, né à Persant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, boulevard Charonne, n° 14.

drick comme l'un des chefs des barricades. Nous avons déjà eu l'occasion de vous le faire remarquer.

FAITS QUI SE RAPPORTENT AU LUNDI 13 MAI.

La journée du lundi, 13 mai, fut encore marquée par de nouveaux crimes ; mais ces crimes n'eurent point l'importance et le développement des crimes de la veille. Des barricades tentées plutôt que construites ; quelques coups de feu tirés çà et là ; de l'agitation , de l'émeute ; mais plus d'insurrection organisée.

Les chefs de la *Société des Saisons*, décimés par la mort, par l'arrestation ou par la fuite, manquaient à cette organisation.

Il faut bien reconnaître, néanmoins, que l'esprit de faction avait cherché à mettre à profit la nuit du 12 au 13, pour essayer une tentative nouvelle. Mais cette tentative avorta devant les dispositions militaires qui furent prises.

Toutefois, trois faits, qui ont, tous trois, un caractère grave, doivent encore fixer votre attention.

Le premier de ces faits ramène dans notre récit le prévenu *Dubourdieu*.

DUBOURDIEU.

L'autorité, avertie que le lundi, 13 mai, un rassemblement assez considérable devait avoir lieu dès le grand matin, près de la grille du passage Véro-Dodat, avait pris toutes les mesures nécessaires pour déjouer les projets des insurgés. Des agents, placés sur divers points dans le voisinage du lieu indiqué, y ont bientôt vu arriver plusieurs individus ; ils ne s'étaient point arrêtés, on s'était contenté de les fouiller.

Ils étaient tous ouvriers tailleurs.

Dans le même moment, à quatre heures du matin, les agents aperçurent un homme qui, après être passé et repassé devant la grille, était allé se placer sous la voûte

du cloître Saint-Honoré. Pendant quatre à cinq minutes qu'il est resté au coin de ce passage, on a remarqué qu'il regardait sans cesse du côté de la grille. Il devint évident pour tous les agents que cet homme était un insurgé exact au rendez-vous, et qui attendait impatiemment l'arrivée de ses complices; on l'a arrêté. Fouillé à l'instant même, malgré une longue et vive résistance, il a été trouvé sur lui huit cartouches et quatre balles. Interpellé sur sa présence dans ce lieu, et à pareille heure, il n'a pu rien répondre. Lorsque, plus tard, il a dû s'expliquer, il a prétendu qu'il allait à son ouvrage. Ses habitudes de tous les jours, les témoins entendus, ont établi que cette allégation était mensongère. En effet, à cette époque de l'année, les ouvriers tailleurs se rendent à leurs ateliers à six heures et demie, sept heures, au plus tôt.

Évidemment *Dubourdieu* n'allait point à son travail; il venait au rendez-vous concerté, dès la veille, entre lui et un nombre assez considérable d'ouvriers tailleurs, rendez-vous dont l'autorité publique avait été prévenue.

Ce fait, rapproché des faits du 12, et notamment de la scène du marché Saint-Jean, indique assez combien est coupable l'homme dont l'arrestation a été ainsi opérée. Il faut ajouter que les saisies faites à son domicile ont donné à cet égard un complément de preuves bien important. En premier lieu, on y a trouvé le *Code national* et la *Biographie des rois*; puis, quelques écrits de sa main et notamment un petit cahier, écrit presque tout entier, dans lequel se trouve, entre autres choses, un projet de discours digne de toutes les proclamations émanées des chefs de son parti.

Nous n'avons pu prendre au sérieux cette proclamation; il a été évident pour nous, à sa lecture, qu'elle n'était qu'un essai. C'est, à nos yeux, l'œuvre d'un homme affilié depuis quelque temps à une société secrète, impatient de s'y élever à un rang que son éducation ne

semble pas lui réserver, et qui se prend, pour y parvenir, à épeler la langue des déclarations anarchistes et à étudier la grammaire des clubs. Ce qui donne évidemment ce caractère à un tel cahier, c'est qu'il se termine par une conjugaison tout entière, et que cette conjugaison est celle du verbe *conspirer*. Nous devons ajouter que cette conjugaison se termine elle-même par une phrase qui résume, sans aucun doute, la pensée de *Dubourdieu*. « Je conspire, dit-il, pour le bien de l'humanité, « pour réformer la corruption et les préjugés, qui laissent « le peuple dans la nuit des ténèbres et l'abaissent au rang « de la brute. »

Toutes ces pièces vous seront soumises, et elles vous serviront, avec les autres charges produites par la procédure contre *Dubourdieu*, à fixer sa situation judiciaire.

ARRESTATION RUE SAINT-MARTIN.

13 Mai, 5 et 6 heures du soir.

Le même jour, à cinq heures, le prévenu *Dugrospré*, que plusieurs témoins reconnaissent, ainsi qu'on l'a déjà vu, comme ayant été du nombre des factieux qui avaient assailli la veille l'hôtel de ville, fut arrêté dans la rue Saint-Martin au milieu d'un groupe qu'il excitait par des clameurs et des provocations séditieuses. Il avait été signalé aux gardes municipaux qui se sont emparés de sa personne par des citoyens qui l'avaient remarqué comme cherchant à propager le trouble et l'agitation. On trouva sur lui deux pistolets de calibres différents, des cartouches dont les balles étaient aussi de deux calibres, des capsules, et une pointe en fer destinée à servir de baguette pour bourrer. Dès lors on reconnut que ces pistolets, noircis par la poudre, avaient été récemment tirés : au moment

DUGROSPRÉ.

de l'arrestation, ils étaient tous deux chargés et amorcés.

Depuis longtemps *Dugrospré* était connu par la violence de ses opinions républicaines. Il avait été membre de la Société des Droits de l'Homme, et l'on a lieu de penser que depuis il n'est resté étranger ni à la Société de la Communauté, ni à celle des Familles. Dans une perquisition faite chez lui en 1836, un bonnet rouge avait été saisi.

Il reconnaît lui-même qu'il a passé les journées des 12 et 13 mai à se promener dans les rues, pour voir ce qui se passait, et qu'il n'a pas couché à son domicile dans la nuit du 12 au 13. C'est, suivant lui, la crainte d'une arrestation préventive qui l'a engagé à demander asile pour cette nuit à un homme avec lequel il n'est lié, dit-il, qu'imparfaitement; et c'est aussi parce qu'il redoutait une perquisition que, dans la journée du 13 mai, il avait été prendre à son domicile ses pistolets, des cartouches et des capsules, et qu'il les portait chez ce même individu. Il ajoute qu'il a fait lui-même les cartouches pour s'en servir contre le Gouvernement, dans le cas où il marcherait sur les traces de Charles X, et que, si ses pistolets sont noircis par la poudre, c'est parce que, quinze jours auparavant, il les avait tirés dans la campagne.

Combattues par leur propre invraisemblance, ces explications sont aussi, pour la plupart, démenties par des faits matériels. Qui pourra comprendre, en effet, que si *Dugrospré*, étranger à la Société des Saisons et à ses odieux projets, avait été tourmenté, comme il le dit, par la crainte des investigations de la justice, il ait employé à se promener dans les quartiers que troublaient les factieux ces deux jours qu'il pouvait passer chez lui au milieu de sa famille et sous les yeux de ses voisins?

Comment croire jamais qu'un homme qui se sait désigné, par une notoriété fâcheuse, comme un agent de trouble et de désordre, et qui craint qu'on ne lui fasse un

crime d'avoir chez lui des pistolets, ait pu prendre cette résolution bizarre de mettre ces armes dans ses poches avec des cartouches, des capsules, et sans oublier même la baguette détachée qui doit servir à les bourrer? et puis que, nanti de ce périlleux attirail, il ait été se mêler aux groupes des factieux, ou traverser du moins les quartiers dans lesquels la sédition était encore flagrante? De pareilles suppositions sont évidemment inadmissibles; et quand on voit que, de son propre aveu, *Dugrospré* se trouvait, le dimanche 12 mai, vers deux heures, dans le quartier même que les sectionnaires des Saisons envahissaient, quand il convient qu'au moment même où les factieux armés commençaient leur marche, il commençait aussi ce qu'il appelle *sa promenade*; quand on sait que, pendant cette soirée, pendant cette nuit, il n'est pas rentré chez lui, et qu'il n'y a reparu le lendemain qu'un instant, pour calmer les inquiétudes de sa femme; quand on se rappelle enfin qu'il a été arrêté ce même jour, porteur d'armes et de munitions, au milieu des groupes qu'il provoquait, il devient impossible de douter qu'il n'ait pris à l'attentat la part la plus active.

Ce qui semble, d'ailleurs, donner à cette vérité un nouveau degré d'évidence, c'est d'abord la preuve acquise que les pistolets dont *Dugrospré* était armé avaient fait feu à une époque très-récente. Cette circonstance avait été constatée par les gardes municipaux qui avaient procédé à l'arrestation de cet inculpé. Un expert commis par le juge d'instruction a non-seulement reconnu sur l'un des deux pistolets les traces de la poudre brûlée, mais il a constaté encore que la face de la batterie avait été récemment attaquée par la pierre. D'un autre côté, les cartouches saisies sur *Dugrospré*, et qu'il prétendait avoir lui-même confectionnées, sont faites pour la plupart avec un papier couleur rose, dont la fraîcheur atteste qu'elles ne remontent pas à une date ancienne, et elles sont

absolument pareilles à une portion notable de celles que les chefs des Saisons ont distribuées à leurs sectionnaires : l'expert a déclaré qu'elles provenaient de la même fabrication qu'un grand nombre de celles qui ont été trouvées dans les fusils saisis entre les mains des factieux, ou ramassées dans les divers lieux où des combats avaient été engagés. Il n'est donc pas vrai que les cartouches, comme le prétend *Dugrospré*, fussent en sa possession avant l'attentat du 12 mai, et qu'il les eût prises sur lui le 13 dans l'intention de les porter chez un tiers. C'est, au contraire, pour l'attentat qu'il les avait reçues, et c'est aussi pour l'attentat qu'il a fait usage de ses armes.

ATTAQUE RUE NEUVE-MÉNILMONTANT.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DU S^r DUCHATELLIER.

12 et 13 Mai, 8 et 10 heures du soir.

BOUVRAND (Auguste), âgé de 26 ans, monteur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n^o 5.

BUISSON (Louis-Médard) dit **PIEUX**, âgé de 22 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, y demeurant, rue Ménilmontant, n^o 32.

Dans la soirée du 12 mai, un rassemblement de factieux, la plupart armés, se forma dans la rue Neuve-Ménilmontant, au coin du boulevard ; il y a lieu de croire qu'une partie du moins de ceux qui le composaient venaient des barricades qui avaient été construites dans l'intérieur du quartier du Marais ou du quartier du Temple, et que la force armée avait enlevées après plusieurs engagements sérieux.

Vers sept heures et demie, un garde national, vêtu de son uniforme et muni de ses armes, passa dans le voisinage de ce rassemblement ; il fut aussitôt assailli : on lui enleva son fusil, son sabre, ses buffleteries, et l'un des factieux, le couchant en joue, le menaça de la mort.

Le hasard avait amené dans la rue Ménilmontant un sieur *Duchatellier*, commis négociant : il s'approche, indigné, et représente aux factieux, en termes énergiques, la lâcheté du meurtre qui se préparait. Son

intervention facilite au garde national menacé les moyens d'échapper ; mais *Duchatellier* voit les colères des insurgés se tourner contre lui-même ; on le traite de mouchard , on le menace , et un homme de grande taille , vêtu d'une blouse , lui appuie un pistolet sur la gorge . Parmi les assaillants , il remarque un jeune homme armé d'un fusil , porteur d'une giberne dont la buffleterie est marquée d'une tache rouge , et qui s'écriait : *Il faut lui faire son affaire* . Sur ces entrefaites , un jeune homme , également armé d'un fusil , et venant de la rue Ménilmontant , arriva sur le lieu de la scène : *C'est un mouchard* , dit-il , *je le reconnais ; il faut qu'il se justifie* ; et cette assertion , que peut expliquer la ressemblance réelle de *Duchatellier* avec un sergent de ville habituellement employé dans le quartier du Temple , rendit encore plus périlleuse la situation de ce courageux citoyen . Il se débattait cependant et protestait avec énergie contre la qualification qui lui était attribuée ; et , soit que ses paroles eussent fait quelque impression sur le groupe qui l'entourait , soit que la proposition faite par l'un des assaillants d'aller enfoncer la boutique d'un ferrailleur ait opéré une diversion salutaire , les insurgés se mirent en marche , en se bornant à intimer à *Duchatellier* l'ordre de venir avec eux . Celui-ci parvint bientôt à s'esquiver , et fut secondé dans sa fuite par un sieur *Forsans* , tourneur en bois , qui avait été le témoin de toute cette scène , et qui avait aussi remarqué les deux jeunes gens armés de fusils sur lesquels avait été fixée l'attention de *Duchatellier* .

Le lendemain , 13 mai , *Duchatellier* , après avoir passé une partie de la soirée chez son père , sortit entre neuf et dix heures du soir pour aller chercher un journal dans un cabinet de lecture . Dans la rue des Fossés-du-Temple , près d'un escalier qui monte au boulevard de la Galiote , il fut assailli par huit ou dix individus , parmi lesquels il distingua l'homme de grande taille qui lui avait mis la

veille un pistolet sous la gorge. Trois ou quatre de ces malfaiteurs s'efforcèrent de l'entraîner vers un égout voisin, en disant : *Voilà notre grand mouchard d'hier*. Il résista avec vigueur, et, dans la lutte, deux coups de poignard lui furent portés dans le ventre. Tout à coup l'un des assassins cria : *Sauve !* Ils se dispersèrent, et *Duchatellier* put regagner péniblement la demeure de son père. Les blessures qu'il avait reçues n'avaient pas paru d'abord avoir beaucoup de gravité ; mais bientôt des accidents menaçants se manifestèrent, et ce ne fut qu'au bout de vingt-cinq à trente jours que la guérison fut assurée.

Le nommé *Forsans* avait pu signaler deux des hommes qui avaient fait partie de ce rassemblement, au milieu duquel un garde national resté inconnu, et *Duchatellier*, avaient été successivement menacés de mort, dans la soirée du 12 mai. C'étaient les deux jeunes gens armés de fusils, dont l'un avait tenu le propos : *Il faut lui faire son affaire*, et avait ensuite excité ses complices à aller enfoncer la boutique d'un ferrailleur, et dont l'autre avait affirmé qu'il connaissait *Duchatellier*, et que c'était un mouchard. *Forsans* les connaissait précédemment tous deux, le premier, comme le fils d'une bouquetière du quartier, le second, comme vendant des contre-marchés à la porte des théâtres du boulevard.

Celui-ci fut bientôt arrêté : c'est le nommé *Bouvrard*. Il avait été signalé comme vêtu d'une redingote brune dont le collet et les parements étaient garnis de peluche, et au moment de son arrestation il portait un vêtement pareil. *Forsans* l'a reconnu de la manière la plus formelle, et *Duchatellier*, sans donner une affirmation aussi positive, a déclaré cependant que l'individu armé qui a prétendu le connaître comme mouchard, avait la même taille, la même corpulence et le même son de voix que *Bouvrard*. A cette double reconnaissance, *Bouvrard* oppose

les dénégations les plus absolues, et a même cherché à établir un alibi. Il prétend qu'il a passé toute cette soirée, soit devant le théâtre de la Gaieté, soit chez des marchands de vin qu'il indique. Mais, des nombreuses dépositions que l'instruction a recueillies sur ce point, il paraît résulter que *Bouvrard* a quitté le boulevard vers sept heures, pour aller conduire chez lui un nommé *Négrier*, dans le passage du Jeu-de-Boule, et qu'on ne le retrouve plus ensuite chez un marchand de vin qu'après l'heure à laquelle se placent les faits qui lui sont imputés.

L'autre individu signalé par *Forsans* était le nommé *Buisson*, dit *Félix Pieux*, peintre en porcelaine, jeune homme presque toujours oisif, vivant aux dépens de sa mère, et qu'on voyait souvent rôder sur le boulevard du Temple. Dans la soirée du 12 mai, il était sorti avec le nommé *Cornu*, coiffeur, chez lequel il avait passé une partie de la journée. Ils s'étaient dirigés vers la rue Charlot et la rue de Berry. Ils avaient vu dans cette dernière une barricade près de laquelle se tenait un homme armé d'un pistolet, et ils avaient rencontré des jeunes gens qui criaient aux armes. *Cornu* n'avait pas voulu continuer cette promenade périlleuse; mais *Buisson* l'avait quitté, en annonçant l'intention de parcourir le quartier. Vers neuf heures, *Buisson* était rentré chez *Cornu*, armé d'un fusil de munition, et nanti de poudre et de balles. Il prétendait qu'il avait été armé et entraîné par les factieux, et qu'il les avait quittés aussitôt qu'il l'avait pu.

Le lendemain, les conseils de plusieurs voisins le déterminèrent à déposer lui-même le fusil entre les mains d'un commissaire de police: cette arme était chargée, et elle avait servi; le bassinet en était encore noirci par la poudre. Elle appartenait au sieur *Boulommier*, garde national, dans le domicile duquel elle avait été enlevée, le 12 mai, de vive force par les insurgés.

Depuis, *Buisson* avait quitté Paris : il a été arrêté à Mantes, et il a déclaré, dans l'interrogatoire qu'on lui a fait subir dans cette ville, qu'il avait eu en sa possession, à la suite des attentats du 12 mai, deux fusils, le fusil de munition qu'il avait porté dans le bureau d'un commissaire de police, et un fusil de chasse qu'il avait caché dans la paille de son lit. Aussitôt que cette déclaration fut connue, une perquisition fut faite dans son domicile; mais le fusil de chasse n'y a pas été trouvé, soit que *Buisson* ait fait un mensonge dont on ne peut découvrir l'intérêt, soit plutôt que la prudence maternelle qui éloignait ce jeune homme de Paris ait compris les dangers que la possession de cette arme pouvait entraîner.

Quoi qu'il en soit, il demeure certain que *Buisson*, dans la soirée du 12 mai, entre sept et neuf heures, était dans les rangs des insurgés, armé d'un fusil, et dans le quartier précisément où s'est formé le rassemblement par lequel *Duchatellier* a été assailli. Les déclarations de *Forans* et de *Duchatellier*, qui le signalent comme jouant un rôle actif dans cette bande d'insurgés, reçoivent de ce fait avéré une énergique confirmation, et les dénégations de *Buisson* ne peuvent les affaiblir. Il a prétendu, dans l'instruction, que le fusil dont il ne peut nier la possession lui avait été remis, par un individu qu'il ne connaît pas, au coin de la rue Neuve-d'Angoulême, près de la chaussée de Ménilmontant.

Il paraît démontré que *Buisson* et *Bouvrard* faisaient tous deux partie du groupe d'insurgés par lesquels *Duchatellier* a été menacé dans la soirée du 12 mai. Étaient-ils du nombre des malfaiteurs qui, le lendemain, l'ont assailli dans la rue des Fossés-du-Temple? *Duchatellier* ne peut le dire, et ce second fait n'a pas eu d'autre témoin. Mais, du moins, il n'est pas douteux que les auteurs des blessures graves que *Duchatellier* a reçues le 13 mai ne fussent du nombre de ceux qui l'avaient atta-

qué la veille, quand il voulait les empêcher de commettre un lâche assassinat. Ce propos : *Voilà notre mouchard d'hier*, ne permet pas sur ce point la plus légère incertitude. Si l'on considère maintenant que *Buisson* et *Bouvrard* sont tous deux des habitués du boulevard du Temple; que *Bouvrard*, notamment, était, le lundi 13 mai, sur ce boulevard, de son aveu même, jusqu'à huit heures et demie, et qu'enfin c'est dans la rue des Fossés-du-Temple que la seconde attaque a eu lieu, on pourra sans doute concevoir les soupçons les plus sérieux. Mais on doit ajouter, à l'égard de ce fait du 13, que l'instruction n'a pas fourni, quant à présent, pour appuyer ces soupçons, les éléments d'une preuve complète.

Après vous avoir fait connaître les faits des journées des 12 et 13 mai, qui paraissent résulter de la procédure instruite contre les prévenus dont le sort vous est soumis, nous croyons devoir vous entretenir de divers événements postérieurs à cette époque, et dont la connaissance vous est utile pour apprécier avec exactitude le caractère politique et judiciaire des attentats dont le jugement vous est dévolu. Ce n'est pas seulement par les faits qui précèdent, c'est aussi quelquefois par les faits qui suivent, que l'on peut comprendre toute la gravité du danger dont l'État a été menacé, dont il peut l'être encore. Pour ceux qui seraient tentés de mesurer l'importance de l'attentat dont il s'agit, par l'importance sociale des individus arrêtés, il est nécessaire de répéter que la révolte des 12 et 13 mai n'a été que l'un des incidents de cette guerre longue et acharnée, que les ennemis de l'ordre public

livrent à la société depuis neuf ans, par tous les moyens de destruction que l'esprit humain met à la disposition du crime. Cette infatigable activité change quelquefois d'instruments et de victimes; mais le but reste toujours le même, et l'inférieure perversité des moyens ne s'est pas démentie.

Lorsque vous avez été saisis du jugement des attentats des 12 et 13 mai, on pouvait croire que, découragés par le mauvais succès de leur crime, et retenus par la crainte de la justice du pays, ceux des factieux qui avaient échappé à l'action des lois, ne chercheraient qu'à se faire oublier, soit dans l'intérêt de leur propre sécurité, soit dans celui de leurs complices traduits à votre barre. Il n'en a point été ainsi: comme si le parti de la révolte avait voulu réfuter à l'avance ceux qui ne voyaient dans l'insurrection du 12 mai qu'une entreprise sans portée, des faits graves sont venus vous avertir de la profondeur du danger, au moment même où vous étiez livrés à vos devoirs de juges. Cette audace caractérise le parti anarchique. Ainsi, à une époque qui n'est pas éloignée, pendant que vous vous occupiez du procès d'avril, l'attentat de *Fieschi* a éclaté, et aujourd'hui que les auteurs de ce forfait sont devenus l'objet des plus effrayantes apologies, on ne prétendra plus que ce fut un crime isolé.

Ces traditions ne se sont pas perdues.

Vous savez que le 12 juin dernier, au moment de notre rapport sur la première catégorie, l'autorité a saisi un instrument qu'on peut appeler une sorte de canon, parce que, sans en avoir la longueur, il en a la forme cylindrique, et une largeur suffisante pour recevoir trente à quarante balles, et de la poudre en quantité nécessaire pour les lancer d'un seul coup. Au fond de ce cylindre est percée une lumière par où le feu peut être communiqué du dehors comme dans les canons ordinaires. On a saisi en même temps, et dans les mêmes mains, trente-six balles de

plomb, et une demi-livre de poudre disposée en gargousse, du calibre de ce cylindre. Cet instrument est en feuilles de fer battu, repliées en double, et fixées par des clous.

Enfin, on a saisi aussi d'autres feuilles de fer battu percées comme les premières; les individus arrêtés au moment où ils étaient porteurs de cette sorte de canon, et où ils cherchaient, s'il faut les en croire, à le transporter hors de Paris, ont refusé de donner aucune explication, soit sur son origine, soit sur l'usage qu'ils voulaient faire de cet instrument, et des plaques de fer, qui, par leur longueur, leur largeur, et les travaux déjà accomplis, paraissaient ne pouvoir être employés qu'à la construction de tubes semblables. Ce mutisme n'a rien d'étonnant, lorsqu'on se rappelle que le silence le plus absolu devant les magistrats est le précepte fondamental des sociétés secrètes. Or, il est difficile de méconnaître que *Flotte*, arrêté par suite de la saisie du canon, appartenait depuis longtemps à ces ateliers de conspiration. En 1836, son nom avait été trouvé sur les listes de *Blanqui*; il est lié avec *Quarré*; il était garçon de café dans ce même établissement où *Dubosc*, condamné pour l'affaire des poudres, déposait celle destinée à la fabrication des cartouches; dans cet établissement où il avait pour camarades *Pierre Bonnefond*, blessé dans la révolte du 12 mai; un autre jeune homme qui y a été tué, et *Besson* et *Gosset*, qui se sont absentés du café pendant la révolte, et qui ont été poursuivis comme y ayant pris une part active. Ce café était connu pour la violence des principes politiques que les gens de service y professaient avec une sorte de cynisme. *Flotte* était fortement soupçonné d'avoir pris part à l'insurrection du 12 mai. Quelque temps auparavant, il avait quitté l'établissement; il a prétendu faussement qu'il était resté chez lui pendant la journée du 12, et il ne rend pas un compte satisfaisant de l'emploi de son temps;

FLOTTE (Benjamin-Louis), âgé de 26 ans, cuisinier, né à Cuers (Var), demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, n° 6.

car, au lieu d'avoir gardé le lit comme il le prétend, il a été vu le 12 mai, allant et venant dans la rue de la Cossonnerie, où il demeure.

LAPIERRE (Jean-François), âgé de 36 ans, tourneur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg du Temple, n° 34.

L'instruction dirigée contre *Flotte* dut s'appliquer également au nommé *Lapierre*, qui avait été arrêté sur le même lieu et au même instant que cet inculpé. Cette coïncidence avait paru d'autant plus suspecte que *Lapierre* avait d'abord caché son véritable domicile : on a continué les recherches pour savoir si d'autres liens ne rattachaient pas *Lapierre* aux attentats dont la Cour est saisie. Mais nous devons dire que ces recherches n'ont pas produit de charges nouvelles contre cet inculpé.

WASMUTH (Jean-Joseph), âgé de 23 ans, bottier, né à Paris, y demeurant, rue du Four, n° 51.

A l'égard de *Wasmuth*, il était, à la vérité, en état d'arrestation au moment où la saisie du canon a eu lieu, car il avait été emprisonné à la suite des journées des 12 et 13 mai, et comme prévenu d'y avoir pris part ; mais il appartenait comme chef aux anciennes sociétés politiques ; il était lié avec *Flotte*, et s'était présenté avec des armes, le jour de l'insurrection, au domicile de ce dernier, pour lui parler ; *Flotte* étant absent en ce moment, il s'entretint longtemps à la porte avec la femme chez laquelle *Flotte* demeure.

Ce canon ne peut avoir une destination innocente, puisque *Flotte* refuse d'en faire connaître l'usage, et puisqu'il n'ose pas même entreprendre, à cet égard, la plus simple justification, tant il craint d'être entraîné malgré lui dans des explications qu'il redoute.

Ce tube, et les plaques de fer qui paraissent préparées pour en construire de semblables, ont exigé un certain temps, soit pour se procurer les matériaux, soit pour les mettre en œuvre, soit pour en combiner les proportions d'après la portée qu'on destinait aux projectiles : or, la saisie ayant été faite trente jours seulement après l'attentat, il est vraisemblable que la pensée première de cette machine a été à peu près contemporaine du 12 mai : mais,

quand il y aurait quelques doutes à cet égard, il resterait toujours la certitude d'une destination criminelle, qui rattacherait cette fabrication à l'attentat de ce jour, sinon comme en étant une partie intégrante, au moins comme devant en être la continuation. Les hommes de désordre, vaincus dans les rues, et traduits à la barre de leurs juges, se préparaient à protester, par des crimes nouveaux, contre leur défaite de la veille et contre leur condamnation du lendemain.

C'était une protestation du même genre, que cette publication nouvelle du *Moniteur Républicain*, sur laquelle nous nous sommes expliqués.

Les renseignements recueillis dans l'instruction actuelle avaient fait sentir le danger qu'il y avait à laisser les boutiques d'armuriers offrir constamment à toutes les émeutes des moyens d'exécution faciles à conquérir. Une ordonnance de police, du mois de juin, a prescrit, sur le commerce des armes de chasse, des précautions qui, en cas de pillage d'un magasin de ce genre, mettent ceux qui auraient dérobé des parties d'armes, dans l'impossibilité de s'en servir.

Cette ordonnance salutaire a conduit les conspirateurs à recourir à la fabrication des bombes, genre de projectiles très-dangereux, malgré son imperfection.

Vers le mois d'août, les anarchistes avaient recommencé à se livrer avec une grande activité à la fabrication de la poudre. Dès le 29 octobre une certaine quantité de bombes a été saisie, ainsi que de la poudre et des ustensiles destinés à la fabriquer. On s'est livré aussi à la confection de cartouches et de poudre, comme l'ont prouvé une découverte faite dans la rue Saint-Antoine, et d'autres découvertes postérieures, et notamment celle du 5 courant, rue Sainte-Avoye.

Pendant qu'une instruction judiciaire se suivait sur des découvertes aussi graves, le 28 du mois dernier, à

huit heures du soir, l'explosion d'une bombe dans la rue Montpensier, près du Palais-Royal, est venue jeter l'alarme dans ce quartier populeux. Un nommé *Béro*, déjà repris de justice et gracié, a été arrêté comme prévenu d'être l'auteur ou l'un des auteurs de cet événement : l'on a trouvé à son domicile de la poudre et des bombes, et sur sa personne une pièce qu'on annonce être écrite de sa main, et dont la teneur vous paraîtra sans doute importante dans les circonstances où nous sommes : nous la rapportons en entier :

AU NOM DU COMITÉ :

Les travaux sont ouverts ;

Tu jures de ne rien révéler de ce qui va se passer ici ?

Ton nom ? — Ta profession ? — Ton âge ? — Ton domicile ? — As-tu été déjà mis en prison ? — Quelles sont tes intentions en te présentant parmi nous ? — Sais-tu dans quel but nous sommes réunis ? — Que penses-tu du Gouvernement ? — De la royauté ? — Quel est le Gouvernement qui doit faire le bonheur du peuple ?

As-tu bien réfléchi, avant de te présenter parmi nous, à l'importance de ton action ? — As-tu senti quels sacrifices il te faudrait faire pour tenir l'engagement que tu vas prendre ? — Te sens-tu la force et le dévouement d'imiter nos frères du 12 mai ? — Te sens-tu le courage de combattre l'odieux pouvoir sous lequel nous gémissons, dans la rue, si nous sommes assez forts pour lutter, et dans l'ombre, si nous y sommes obligés ? Nos frères sont morts victimes de la tyrannie ; la tâche glorieuse de les venger nous est réservée ainsi que celle de continuer leurs œuvres. Pourtant, nos ennemis sont puissants et nombreux ; ils ont le pouvoir en main, de l'or en quantité, des bastilles sans nombre, et puis des échafauds ! Et nous, il ne nous reste, pour triompher, que notre vertu ; nous sommes pauvres, nous n'avons que nos bras, et souvent ils sont chargés de fers ! Notre nom, à nous démocrates, est proscrit ; partout le vice opprime la vertu, partout le crime est permanent ; ce n'est, autour de nous, qu'infamie et corruptions. Dévouons-nous donc, dévouons-nous à la régénération de notre époque : une tâche large et belle, voilà notre but ; l'extinction de l'exploitation des privilégiés, notre récompense !

Te sens-tu le courage de braver la prison pour remplir tes devoirs de citoyen ? as-tu bien compris que le dévouement que nous exigeons pour prendre place parmi nous était sans bornes : qu'il faut un pareil dévouement pour renverser les méchants ; pour faire triompher notre sainte cause ; pour détruire cette aristocratie orgueilleuse et misérable pour laquelle sont tous les droits, toutes les jouissances, qui dicte les lois qui nous tyrannissent, qui se plonge dans le luxe et la débauche pendant que nous travaillons, nuit et jour, pour gagner un morceau de pain ?

C'est à nous travailleurs, qui produisons, qu'appartient le droit de gouverner enfin. C'est à nous, si longtemps opprimés, qu'est réservée la gloire de briser les fers des esclaves, de secouer le joug odieux de la tyrannie, de renverser ces brigands couverts du nom sanglant de rois, et de plonger nos poignards dans leur sein ; assez longtemps l'humanité a gémi sous eux, il est temps que la justice se fasse ; ils se sont partagé les peuples comme on ferait d'un bétail, ils les ont vendus ; ils se sont vautrés dans leur sang, et, digne de ces exemples,

le monstre qui pèse sur nous, l'exécration Philippe, a su les imiter; il a fait égorger nos frères qui demandaient du pain, qui réclamaient leurs droits; mais aussi, comme eux, il recevra le prix de ses forfaits: nos poignards lui rendront justice, car tout roi n'est roi que par le crime, et tout criminel mérite la mort.

Oui, mort aux rois et aux aristocrates! à toute cette bourgeoisie, cette classe d'exploiteurs qui n'a pas dans l'âme un sentiment généreux et humain, qui se rit de notre misère et de la faim qui torture nos entrailles. Trop longtemps ils nous ont pressurés, leur règne va finir; soyons assez courageux, et leur sang viendra cimenter notre triomphe: peut-être succomberons-nous encore; peut-être les méchants seront-ils encore les plus forts, et n'obtiendrons-nous que la mort pour notre dévouement; mais nous aurons fait notre devoir, et nous saurons, sans pâlir, subir avec courage le sort d'*Alibaud!* Te sens-tu, citoyen, tout le dévouement nécessaire pour une pareille lutte?

As-tu bien compris que le seul remède à nos maux était l'insurrection ou le régicide? As-tu senti ton cœur frémit d'indignation devant les crimes du pouvoir?

Écoute: bientôt, peut-être, descendrons-nous sur la place publique pour livrer une nouvelle bataille à la royauté; te sens-tu l'énergie de suivre l'exemple de tes frères de juin, d'avril et de mai?

Si ton cœur a dicté tes réponses, si tu n'es pas un traître, tu es digne d'être avec nous; nous allons te donner connaissance de notre association.

Mais avant, voici nos principes: fraternité, égalité, dévouement. Nous voulons la communauté des travailleurs, c'est-à-dire l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme; établir des ateliers nationaux où le prix du travail soit réparti entre les travailleurs, où il n'y ait plus de maîtres ni de valets; nous voulons des écoles nationales où tous les citoyens puissent, sans rétribution, faire instruire leurs enfants. Nous voulons un asile pour les vieux ouvriers, comme pour les vieux soldats. Nous voulons abolir la richesse en détruisant la pauvreté; nous voulons que la patrie assure à chaque individu le bien-être; nous voulons que tous portent les armes pour la défense de la patrie et la propagande de la liberté, ainsi que pour l'affranchissement des peuples; nous voulons délivrer nos frères d'Europe, les Polonais héroïques, ces malheureux Italiens, et tous ces misérables esclaves de l'oppression sous laquelle ils gémissent; nous voulons les rendre libres en jurant haine et mort à leurs tyrans et en détruisant les nôtres; nous voulons abolir les préjugés des religions, car Dieu est bon pour tous les hommes, les hommes seuls sont méchants; nous voulons leur rendre la lumière en exterminant les prêtres qui les trompent; enfin, nous voulons la république avec toutes ses vertus et tous ses miracles, au prix de notre sang; nous le voulons, et toi, citoyen?

Si ton dévouement égale ton patriotisme, tu marcheras avec nous; voici nos principes, sont-ils les tiens?

Pour arriver à renverser la royauté, nous nous sommes organisés secrètement : nous avons mieux fait que nos prédécesseurs, car notre énergie et notre conduite seront plus dévouées; nous voulons arriver au but, et tous les jours nous nous en occupons. Voici, du reste, notre organisation, sois attentif.

Un comité, composé de trois citoyens, a été formé par douze chefs d'arrondissement pour diriger l'association, il doit rester inconnu : ce sont des hommes qui ont fait leurs preuves; tu connaîtras ceux qui l'ont nommé et tu peux les changer par l'élection; les chefs d'arrondissement commandent quatre chefs de quartier, qui eux-mêmes correspondent avec quatre chefs de brigade qui commandent chacun huit hommes; les hommes d'une brigade seuls se connaissent entre eux; hors de là, le reste est ignoré; le chef de brigade reçoit les ordres du chef de quartier; ce dernier, du chef d'arrondissement, et celui-ci, du comité directement. Aucune liste, aucun papier n'existe parmi nous; la liberté ne court aucun danger.

Une réunion aura lieu chaque semaine; le chef de brigade l'indiquera; il communiquera un ordre du jour du comité qui instruira les citoyens des principes et des progrès de l'association.

Chaque membre sera tenu de verser, à son chef de brigade, par semaine, l'argent dont il pourra disposer pour secourir les nécessiteux d'entre nous. Ensuite, sur cet argent il sera prélevé 3 francs par semaine pour chaque détenu, et 0 autres pour sa femme, ses enfants ou sa mère.

Chaque membre est engagé, en entrant, d'apporter, à son chef de brigade, une demi-livre de poudre et deux livres de plomb, ainsi que de se procurer des armes.

Le comité s'engage, du reste, à fournir les armes quand il en sera temps, ainsi qu'à se faire connaître; il pourvoira à tout, mais il exige l'exactitude à ses avis.

Ainsi, tu le vois, citoyen, nos principes sont les plus avancés, tu as les garanties que tu peux désirer, si tu te sens capable de remplir les engagements que tu vas contracter; lève-toi, nous allons recevoir ton serment et t'admettre parmi nous.

Tu jures de ne jamais révéler à qui que ce soit, pas même à ceux qui t'approchent le plus près, rien de l'association ni de ce que nous ferons?

Tu jures d'exécuter les ordres qui te seront donnés?

Tu jures haine et mort à la royauté ainsi qu'à tous ses suppôts?

Tu jures de dévouer ta fortune et ta vie au triomphe de la République?

Tu jures de poursuivre de ta vengeance les traîtres s'il s'en trouve parmi nous?

Eh bien! que ton sang retombe sur ta tête, que tu sois puni de la mort des

traîtres si tu fausses ou trahis ton serment ! Nous te recevons au nom du comité ; tu es membre des jacobins ; tu es jacobin , souviens-toi !

Maintenant il est de ton devoir , si tu connais des citoyens discrets et dévoués , de nous les présenter .

Tu dois aussi travailler à faire des prosélytes , c'est ton devoir .

Une autre pièce , saisie en même temps , annonce la formation du comité dont parle ce formulaire .

Il est évident , par ces documents , qu'une société nouvelle s'est reconstituée depuis la révolte du 12 mai , avec les débris des sociétés anciennes ; que cette société a pour objet avoué la destruction du Gouvernement , l'abolition de la propriété , et pour moyens , le régicide et l'assassinat . Dignes successeurs des anciens sectaires des *Droits de l'homme* , des *Familles* , des *Saisons* , les fondateurs de la société nouvelle se sont mis , en quelque sorte , sous la bannière de Saint-Just , dont ils citent les doctrines avec enthousiasme , et ils ont ambitionné un nom qui fait encore , après plus de trente ans , l'effroi de la postérité ; ils ont voulu s'appeler *Jacobins* !

Les doctrines qu'exposent les pièces saisies sur *Béro* ne sont que celles du *Moniteur Républicain* , et que notre premier rapport vous a signalées comme professées ouvertement par les meneurs de la révolte des 12 et 13 mai .

Ces prédications incendiaires , répétées pendant tant d'années dans les conciliabules de la sédition , ont porté des fruits bien amers . Le deuil si souvent répété de nos cités les plus peuplées nous a appris à quels excès peut conduire le fanatisme politique .

Il y a quelques jours , le 4 de ce mois , un nouveau crime est venu affliger la capitale . En plein jour , sur une de nos promenades les plus fréquentées , sur le boulevard Saint-Martin , une tentative d'assassinat a été commise sur la personne d'un sergent de ville . Un coup

de pistolet a été tiré sur lui à bout portant par un jeune homme de dix-sept ans, qui a avoué le fait avec impudence, en alléguant que le sergent de ville l'avait maltraité en dispersant un rassemblement dans les premiers jours d'avril. C'est seulement pour frapper UN AGENT QUELCONQUE de la force publique que le coup a été porté. Le prévenu était armé non-seulement du pistolet dont il a fait usage, mais encore d'un poignard dont la lame avait été hérissée de pointes. C'était un jeune ouvrier qui, de son propre aveu, faisait partie des rassemblements d'avril, préliminaire de l'insurrection du 12 mai. Son langage et les écrits trouvés sur lui l'indiquent comme appartenant à la faction anarchiste la plus dangereuse; comme étant un des membres de cette jeunesse ignorante et impétueuse dont on exalte les passions, dont on excite les besoins, et que des enseignements coupables préparent de longue main aux plus odieux guet-apens.

Sans doute il ne dépendra pas de quelques individus de changer à leur gré les destinées de la France : quelques écrits fabriqués dans un obscur laboratoire ne sont pas l'opinion publique; quelques jeunes gens fanatisés par des enseignements exécrationnels, quelques ouvriers paresseux et turbulents, ne sont pas la nation, même quand ils seraient dirigés par d'habiles intrigants.

Mais lorsque des hommes se sont trouvés, hypocrites ou pervers, pour recruter tous les besoins, toutes les haines, les passions les plus contraires, les vœux les plus opposés, pour les mettre à la solde de quelques individualités ambitieuses ou cupides; lorsqu'on répète sans cesse aux crédules que tout gouvernement est ennemi des gouvernés; que ceux qui possèdent sont les ennemis de ceux qui travaillent; que l'ordre c'est l'oppression; que la distribution actuelle du travail est une iniquité; que la liberté est le droit de vivre et de se livrer à toutes les jouissances sans travail; lorsque ces enseignements anar-

chiques sont répétés, avec des formes adoucies, par quelques organes de la presse, et, dans les sociétés secrètes, par les commentaires passionnés des ordres du jour du comité directeur, faut-il s'étonner que de telles semences portent des fruits cruels, et qu'après qu'on a tout fait pour exalter les passions haineuses, les crimes se multiplient avec une effronterie plus dangereuse encore que l'impunité? Ainsi nous voyons les hommes initiés à ces funestes conciliabules former comme une nation à part au milieu d'une nation civilisée : les magistrats du pays ne sont pas leurs magistrats, ils les appellent leurs ennemis; les lois du pays ne sont, à leurs yeux, que des actes violents d'un pouvoir arbitraire; ils se considèrent et se disent impudemment en état de guerre avec la société tout entière; armés sans cesse de pistolets et de poignards, ils marchent, au milieu de la capitale, comme un sauvage au milieu des tribus ennemies; leur domicile est garni de poudre, de balles et de bombes; l'explosion d'un projectile plus ou moins formidable peut attendre, au coin de la rue la plus fréquentée, le citoyen le plus paisible. Et les hommes qui voudraient ainsi faire rétrograder notre civilisation jusqu'aux siècles de la barbarie s'appellent des hommes *de progrès et d'avenir!* Non, ils ne parviendront point à faire accepter à notre temps, à notre pays, à une nation aussi justement renommée pour la douceur de ses mœurs, une si grossière déception.

Toutefois, on ne saurait se le dissimuler, Messieurs, un grand mal a été fait; et ce mal, qui est l'œuvre d'une perversité patiente et opiniâtre, ne peut être guéri que par l'union longue et persévérante des pouvoirs publics et des bons citoyens.

FIN.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

INCULPÉS COMPRIS AU PRÉSENT RAPPORT,

AVEC L'INDICATION DES PAGES OÙ SONT EXPOSÉS

LES FAITS RELATIFS À CHACUN D'EUX.

| | Pages. | | Pages. |
|--|--------------------|----------------------------|---------------------|
| ARGOUT, <i>absent</i> | 87, 92 | GÉRARD..... | 102 |
| BÉASSE..... | 60 | GODARD..... | 98 |
| BLANQUI..... | 2, 30, 39, 43 | HENDRICK..... | 38, 40, 44, 47, 102 |
| BONNEFOND (Jean-Baptiste), <i>ab-</i> <i>sent</i> | 84, 91 | HERBULET..... | 87, 92 |
| BONNEFOND (Pierre)..... | 32 | HUARD..... | 54 |
| BORDON..... | 64, 65 | HUBERT..... | 48, 72 |
| BOUVRAND..... | 108 | LAPIERRE..... | 116 |
| BUISSON..... | 108 | LEHÉRICY..... | 64, 66 |
| CHARLES..... | 4 | LOMBARD..... | 49, 76 |
| DRUY..... | 78, 81 | MAYER..... | 45 |
| DUBOURDIEU..... | 40, 41, 103 | MÉRIENNE..... | 74 |
| DUGROSPRÉ..... | 40, 105 | MOULINES..... | 20, 40 |
| DUHEM..... | 78, 79 | NÉTRÉ, <i>absent</i> | 27, 39 |
| DUPOUY..... | 69, 73 | PÂTISSIER..... | 100 |
| ÉLIE..... | 96 | PETREMANN..... | 61 |
| ESPINOUSSE..... | 37, 40, 44, 68, 72 | PIEFORT..... | 34 |
| ÉVANNO..... | 64, 65, 66 | PORNIN..... | 86 |
| FLOTTE..... | 115 | QUARRÉ..... | 16, 32, 63 |
| FOCILLON..... | 34 | QUIGNOT..... | 24, 39 |
| FOMBERTAUX..... | 69 | SIMON..... | 48, 67 |
| GALICHET..... | 41, 97 | VALLIÈRE..... | 87, 94 |
| | | WASMUTH..... | 116 |

TABLEAU

DES

DIVISIONS DU PRÉSENT RAPPORT.

| | Pages | | Pages |
|---|-------|---|-------|
| Pillage de la rue Bourg-Labbé (12 mai, 3 heures)..... | 30 | Barricades Saint-Magloire (12 mai, 6 et 8 heures 1/2) | 66 |
| Attaque du poste du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police (12 mai, 4 heures)..... | 32 | Barricade Pastourelle (12 mai, 5 et 6 heures)..... | 76 |
| Attaque du poste de la place du Châtelet..... | 34 | Barricades Tiquetonne et Montorgueil (12 mai, 5 et 6 heures).. | 78 |
| Barricade de la rue Planoche-Mibray (12 mai, 4 heures)..... | 37 | Attaque de la rue d'Amboise. Tentative d'assassinat sur la personne du colonel Pellion (12 mai, de 8 à 9 heures du soir)..... | 84 |
| Attaque de l'Hôtel de ville..... | 39 | Arrestation de la place Sainte-Opportune (12 mai, 6 heures du soir)..... | 96 |
| Attaque du poste de la place Saint-Jean (12 mai, 4 heures 1/2)... | 40 | Arrestation rue des Bourdonnais (12 mai, 8 et 9 heures)..... | 97 |
| Attaque de la mairie du 7 ^e arrondissement, rue des Francs-Bourgeois (12 mai, 5 heures)..... | 42 | Arrestation rue St-Martin (12 mai, 11 heures du soir) | 98 |
| Marche vers la mairie du 6 ^e arrondissement; pillage de la rue Sainte-Avoye (12 mai, 5 heures 1/2) | 46 | Arrestation à domicile..... | 100 |
| Attaque de la mairie du 6 ^e arrondissement (12 mai, de 5 heures 1/2 à 6 heures) | 49 | Autre arrestation à domicile..... | 102 |
| Barricade Grenétat (12 mai, 6 heures) | 54 | Faits qui se rapportent au lundi 13 mai..... | 103 |
| Attaque des passage et impasse Beaufort (12 mai, 6 et 8 heures du soir)..... | 63 | Arrestation rue St-Martin (13 mai 5 et 6 heures du soir)..... | 105 |
| | | Attaque rue Neuve-Ménilmontant. Tentative d'assassinat sur la personne du sieur Duchatellier (12 et 13 mai, 8 et 10 heures du soir) | 108 |

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

ARRÊT

DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 1839.

ACTE D'ACCUSATION.

II^e SÉRIE.



PARIS.

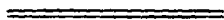
IMPRIMERIE ROYALE.

JANVIER 1840.

COUR DES PAIRS.



AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI 1839.



ARRÊT

DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 1839.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI 1839.

ARRÊT

DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 1839.

LA COUR DES PAIRS :

Ouï, dans la séance du 16 de ce mois, *M. Mérilhou*, en son rapport de la suite de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 15 mai dernier;

Ouï dans la même séance le procureur général du roi, en ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS,

Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés :

- 1° *Argout* (*Jean-Frédéric*), absent;
- 2° *Béasse* (*Jean-François*);
- 3° *Bonnefond* (*Jean-Baptiste*), absent;
- 4° *Bonnefond* (*Pierre*);
- 5° *Bordon* (*Jean-Maurice*);
- 6° *Bouvrard* (*Auguste*);
- 7° *Buisson* (*Louis-Médard*, dit *Pieux*);
- 8° *Charles* (*Jean*);
- 9° *Druy* (*Charles*);
- 10° *Dubourdieu* (*Jean*);
- 11° *Dugrospré* (*Pierre-Eugène*);
- 12° *Duhem* (*Paul-Étienne-Hippolyte*);
- 13° *Dupouy* (*Bertrand*);
- 14° *Élie* (*Charles-Étienne*);
- 15° *Espinousse* (*Jean-Léger*);
- 16° *Evanno* (*Jean-Jacques*);
- 17° *Flotte* (*Benjamin-René-Louis*);
- 18° *Focillon* (*Louis-Xavier-Auguste*);
- 19° *Fombertaux* (*Antoine*);
- 20° *Galichet* (*Nicolas*);
- 21° *Gérard* (*Benjamin-Stanislas*);
- 22° *Godard* (*Charles*);
- 23° *Hendrick* (*Joseph-Hippolyte*);
- 24° *Herbulet* (*Jean-Nicolas*);
- 25° *Huard* (*Camille-Jean-Baptiste*);
- 26° *Hubert* (*Constant-Georges-Jacques*);
- 27° *Lapierre* (*Jean-François*);
- 28° *Lehéricy* (*Pierre-Joseph*);
- 29° *Lombard* (*Louis-Honoré*);
- 30° *Mayer* (*Dalien*);

- 31° *Mérienne* (*Joseph-Ange*);
- 32° *Moulines* (*Eugène*);
- 33° *Nétre* (*Jean*), absent;
- 34° *Pâtissier* (*Pierre-Joseph*);
- 35° *Pétremann* (*Émile-Léger*);
- 36° *Piéfort* (*François*);
- 37° *Pornin* (*Bernard*);
- 38° *Quarré* (*Alexandre-Bazile-Louis*);
- 39° *Quignot* (*Louis-Pierre-Rose*);
- 40° *Simon* (*Jean-Honoré*);
- 41° *Vallière* (*François*);
- 42° *Wasmuth* (*Joseph*),

Inculpés d'être auteurs ou complices des attentats commis à Paris les 12 et 13 mai 1839;

Ensemble l'arrêt du 12 juin dernier, par lequel la Cour des Pairs s'est déclarée compétente,

Requiert qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés *Galichet, Mayer, Fombertaux, Mérienne, Bouvrard, Duhem, Wasmuth et Lapierre*;

Et, en ce qui concerne le nommé *Flotte* :

Attendu que s'il ne résulte pas contre lui, de l'instruction, charges suffisantes d'être auteur ou complice des crimes dont la Cour des Pairs est saisie, les faits établis par cette instruction peuvent donner lieu néanmoins à des poursuites, à raison de crimes ou délits prévus par la loi, qui rentreraient dans la compétence des tribunaux ordinaires,

Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a

lieu à suivre contre *Flotte*, et donner acte au Procureur général de ses réserves, à l'effet de renvoyer ledit inculpé devant qui de droit, le mandat décerné contre lui subsistant;

En ce qui touche les nommés *Quignot, Nétré, Moulines, Quarré, Charles, Dubourdieu, Dugrospré, Bonnefond (Jean-Baptiste) et Pornin* :

Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'État qualifié par l'arrêt de la Cour du 12 juin dernier, en prenant part, soit au concert qui l'a précédé et préparé, soit aux faits qui l'ont consommé;

En ce qui concerne les nommés *Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Simon (Jean-Honoré), Hubert, Lombart, Huard, Béasse, Pétreman, Bordon, Évanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Argout, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Pâtissier, Gérard et Buisson* :

Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'État qualifié par l'arrêt susdaté, en prenant part aux faits qui l'ont consommé;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal,

Requiert qu'il plaise à la Cour décerner ordonnance de prise de corps contre les nommés *Quignot, Nétré, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Dubourdieu,*

Dugrospré, Simon, Hubert, Lombard, Huard, Béasse, Pétreman, Bordon, Evanno, Lehericy, Dupouy, Druy, Bonnefond aîné, Pornin, Argout, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Pâtissier, Gérard et Buisson;

Ordonner en conséquence la mise en accusation desdits inculpés, et les renvoyer devant la Cour, pour y être jugés conformément à la loi.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 16 décembre 1839.

*Le Procureur général du Roi
près la Cour des Pairs ,
Signé FRANCK-CARRÉ.*

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure;

Et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour;

Vu l'arrêt du 12 juin 1839, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour connaître des faits qui lui avaient été déférés par l'ordonnance royale du 14 mai précédent;

Attendu que les faits imputés aux inculpés dénommés au réquisitoire du procureur général du 16 de ce mois sont de la même nature que ceux qui ont motivé ledit arrêt du 12 juin dernier;

Attendu que la procédure dont les pièces sont produites devant la Cour est complète à l'égard des dénom-

més au réquisitoire du Procureur général; que dès lors il y a lieu de statuer sur ce qui les concerne;

Au fond :

En ce qui concerne :

Galichet (Nicolas),
Mayer (Daniel),
Fombertaux (Antoine),
Mérienne (Joseph-Angé),
Duhem (Paul - Étienne - Hippolyte),
Pornin (Bernard),
Wasmuth (Joseph),
Et *Lapierre (Jean-François),*

Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité dans l'attentat de la connaissance duquel la Cour est saisie;

En ce qui concerne :

Flotte (Benjamin-René-Louis),

Attendu que les faits qui lui sont imputés sont postérieurs en date à l'attentat de la connaissance duquel la Cour est saisie, et qu'aucune charge ne le rattache à cet attentat;

Mais attendu que de l'instruction il résulte qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre lui à raison de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi;

En ce qui concerne :

Quignot (Louis-Pierre-Rose),

Nètré (Jean),
Quarré (Alexandre-Bazile-Louis),
Charles (Jean),
Moulines (Eugène),
Bonnefond jeune (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Espinousse (Jean-Léger),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Dubourdiou (Jean),
Dugrospré (Pierre-Eugène),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Lombard (Louis-Honoré),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),
Béasse (Jean-François),
Pétremann (Émile-Léger),
Bordon (Jean-Maurice),
Évanno (Jean-Jacques),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Dupouy (Bertrand),
Druy (Charles),
Bonnefond aîné (Jean-Baptiste),
Argout (Jean-Frédéric),
Herbulet (Jean-Nicolas),
Vallière (François),
Élie (Charles-Étienne),
Godard (Charles),
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Gérard (Benjamin-Stanislas),
Bouvrand (Auguste),
Et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux),

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

Donne acte au procureur général de ce qu'il s'en est remis à la prudence de la Cour, à l'égard des nommés :

Galichet,
Mayer,
Fombertaux,
Mérienne,
Bouvrard,
Duhem,
Wasmuth,
Et *Lapierre ;*

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre devant la Cour contre :

Galichet,
Mayer,
Fombertaux
Mérienne,
Duhem,
Pornin,
Wasmuth,

Lapierre ,
Et *Flotte ;*

Ordonne que lesdits :

Galichet ,
Mayer ,
Fombertaux ,
Mérienne ,
Duhem ,
Pornin ,
Wasmuth ,
Et *Lapierre ,*

Seront mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour
autre cause ;

Donne acte au procureur général de ses réserves à
l'égard de *Flotte ;*

Renvoie ledit *Flotte* devant qui de droit, à la dili-
gence du procureur général ;

Ordonne la mise en accusation de :

Quignot ,
Nétre ,
Quarré ,
Charles ,
Moulines ,
Bonnefond jeune (Pierre) ,
Piéford ,
Focillon ,
Espinousse ,
Hendrick ,
Dubourdieu ,

Dugrospré,
Simon,
Hubert,
Lombard,
Huard,
Béasse,
Pétremann,
Bordon,
Évanno,
Lehéricy,
Dupouy,
Druy,
Bonnefond aîné (Jean-Baptiste),
Argout,
Herbulet,
Vallière,
Élie,
Godard,
Pâtissier,
Gérard,
Bouvrard,
 Et *Buisson* ;

Ordonne en conséquence que lesdits :

Quignot (Louis-Pierre-Rose), âgé de 30 ans, tailleur, né à Nanteuil-Audouin (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350 ; taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux gris-bleu, nez court, gros, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint brun ;

Nétre (Jean), âgé de . . . ans, clerc d'huissier, né

à demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 13, (*absent*);

Quarré (Alexandre-Bazile-Louis), âgé de 22 ans, cuisinier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20; taille d'un mètre 60 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux bruns, nez retroussé, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun;

Charles (Jean), âgé de 33 ans, marchand de vin, né à Aigueperse (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 13; taille d'un mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front bas, yeux châtain, nez pointu, bouche moyenne, menton court, visage large, teint ordinaire;

Moulines (Eugène), âgé de 28 ans, ingénieur, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 162; taille d'un mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux bruns, nez grand, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire; barbe, moustaches et grands cheveux;

Bonnefond (Pierre), âgé de 28 ans, cuisinier, né à Airé (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2; taille d'un mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front moyen, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire;

Piéfort (François), âgé de 21 ans, charpentier, né

à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105 ; taille d'un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils châains, front moyen, yeux bleus, nez moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint clair ; une blessure au bras droit, causée par une balle.

Focillon (Louis-Xavier-Auguste), âgé de 21 ans, charpentier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105 ; taille d'un mètre 74 centimètres, cheveux châtain-foncé, front haut, yeux bleus, nez gros, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint clair. Un signe sur l'avant-bras gauche ; une cicatrice sur la main gaucher

Espinousse (Jean-Léger), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mussy (Dordogne), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245 ; taille d'un mètre 55 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front moyen, yeux gris-noir, nez bien, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint pâle ;

Hendrick (Joseph-Hippolyte), âgé de 24 ans, cordonnier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 25 ; taille d'un mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez droit, bouche moyenne, menton saillant, visage ovale, teint ordinaire ;

Dubourdieu (Jean), âgé de 20 ans, tailleur, né à Castillan (Gironde), demeurant à Paris, rue de Chartres, n° 12 ; taille d'un mètre 60 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux roux, nez

court, bouche moyenne, menton rond, visage rond, teint pâle ;

Dugrospré (Pierre-Eugène), âgé de 29 ans, ciseleur, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 31; taille d'un mètre 69 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front large, yeux châains, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage long, teint ordinaire ;

Simon (Jean-Honoré), âgé de 22 ans, ouvrier chapelier, né à la Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Pecquet, n° 15; taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châains, yeux bleus, nez large, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint ordinaire; moustaches, mouche et grands cheveux; bras droit : Napoléon et deux drapeaux ;

Hubert (Constant-Georges-Jacques), âgé de 22 ans, chapelier, né à Digueville (Manche), demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 36; taille d'un mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châains, front moyen, yeux bleus, nez large, relevé, bouche petite, menton à fossette, visage plein, teint ordinaire ;

Lombard (Louis-Honoré), âgé de 22 ans, ciseleur, né à Vitry-sur-Seine (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, passage de Rome; taille d'un mètre 61 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front étroit, yeux gris-châtain, nez long, bouche petite, menton à fossette, visage long, teint pâle ;

Huard (Camille-Jean-Baptiste), âgé de 19 ans,

graveur, né à Mons (Ardennes), demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7, taille d'un mètre 69 centimètres, cheveux et sourcils châtain clair, front haut, yeux bleus, nez gros, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint clair, portant lunettes; plusieurs cicatrices sur le bras gauche et plusieurs sur la poitrine;

Béasse (Jean-François), âgé de 20 ans, serrurier en bâtiments, né à Paris, y demeurant, rue de Reuilly, n° 53; taille d'un mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils châtains, front couvert, yeux gris, nez droit, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint clair, barbe blonde; une cicatrice au poignet et une à l'épaule gauche;

Pétremann (Émile-Léger), âgé de 22 ans, cordonnier, né à Mézières (Ardennes), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 9; taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils bruns, yeux bruns, nez large et moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint ordinaire; une cicatrice sur l'avant-bras gauche;

Bordon (Jean-Maurice), âgé de 18 ans, homme de peine, né à Champigny (Savoie), demeurant à Paris, impasse des Anglais, n° 1; taille d'un mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châtains, front moyen, yeux châtains, nez gros, bouche grande, menton large, visage ovale et plein, teint clair, un gros signe au front;

Évanno (Jean-Jacques), âgé de 34 ans, ouvrier boulanger, né à Hennebont (Morbihan), demeurant à Paris, rue Ménilmontant, chez le sieur Falluel, maître boulanger; taille d'un mètre 66 centimètres, cheveux

et sourcils châains, front moyen, yeux bruns, nez large, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire;

Lehéricy (Pierre-Joseph), âgé de 32 ans, peintre en bâtiments, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, n° 75; taille d'un mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front bas, yeux roux, nez long, bouche grande, menton allongé, visage ovale, teint clair, barbe brune; deux signes à la joue gauche, un au menton, et les oreilles percées; sur le bras droit un aigle, et sur le gauche une femme;

Dupouy (Bertrand), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mont (Landes), demeurant à Paris, rue Verdelet, n° 22; taille d'un mètre 77 centimètres, cheveux et sourcils châains, front moyen, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton court, visage plein, teint coloré;

Druy (Charles), âgé de 30 ans, tailleur-coupeur, né à Zara (Dalmatie), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48; taille d'un mètre 73 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front élevé, yeux bruns, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage maigre, teint clair;

Bonnefond aîné (Jean-Baptiste), âgé de 30 ans, traicteur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 3 (*Absent*);

Argout (Jean-Frédéric), âgé de . . . ans, imprimeur

en caractères, né à Trèves (Prusse), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 27 (*Absent*);

Herbulet (*Jean-Nicolas*), âgé de 29 ans, ébéniste, né à Mesnil (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 2; taille d'un mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils châains, front petit, yeux châains, nez très-court et large, bouche moyenne, menton grand, visage large, teint ordinaire;

Vallière (*François*), âgé de 31 ans, imprimeur, né à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, n° 7; taille d'un mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front saillant, yeux gris-châains, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage maigre, teint ordinaire;

Élie (*Charles-Étienne*), âgé de 22 ans, garçon marchand de vin, né à Paris, y demeurant, rue de la Vannerie, n° 35; taille d'un mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châains, front étroit, yeux gris-bleu, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage plein, teint ordinaire; louche;

Godard (*Charles*), âgé de 40 ans, bonnetier, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, boulevard Bourdon, n° 8; taille d'un mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils châain-gris, front haut, yeux bleus, nez long, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint ordinaire;

Pâtissier (*Pierre-Joseph*), âgé de 22 ans, frotteur, né à Avranches (Savoie), demeurant à Paris, rue Vieille-

du-Temple, n° 26; taille d'un mètre 55 centimètres, cheveux et sourcils châains, front bombé, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré, imberbe; une forte cicatrice au côté droit du front; le médium droit attaqué;

Gérard (Benjamin-Stanislas), âgé de 34 ans, vernisseur sur cuirs, né à Persant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, barrière Charonne, n° 14; taille d'un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils châains, front élevé, yeux gris, nez petit, bouche moyenne, menton gros et saillant, visage creux, teint brun;

Bouvrard (Auguste), âgé de 26 ans, monteur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n° 5; taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châains, front large et bas, yeux châains, nez gros et court, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint clair; un signe à la main gauche;

Buisson (Louis-Médard, dit Pieux), âgé de 22 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, y demeurant, rue Ménilmontant, n° 32; taille d'un mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils châains, front haut, yeux bruns, nez bien, bouche petite, menton long et saillant, visage long et étroit, teint brun;

Seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le Président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur général, à chacun des accusés;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi.

Fait et délibéré à Paris, le mercredi 18 décembre 1839, en la chambre du conseil, où siégeaient :

M. le Baron PASQUIER, Chancelier de France, Président ;

Et MM.

Le Duc DE MONTMORENCY, le Maréchal Duc DE REGGIO, le Comte LEMERCIER, le Duc DE CASTRIES, le Marquis DE LOUVOIS, le Comte RICARD, le Baron SÉGUIER, le Duc DE MASSA, le Duc DECAZES, le Comte D'ARGOUT, le Comte CLAPARÈDE, le Vicomte D'HOUDOT, le Baron MOUNIER, le Comte MOLLIN, le Comte DE SPARRE, le Marquis DE TALHOUET, le Vice-Amiral Comte VERHUELL, le Comte DE GERMINY, le Comte DE BASTARD, le Comte PORTALIS, le Duc DE CRILLON, le Comte SIMÉON, le Comte ROY, le Comte DE VAUDREUIL, le Comte DE TASCHER, le Maréchal Comte MOLITOR, le Comte D'HAUBERSART, le Comte DE BRETEUIL, le Comte DEJEAN, le Comte DE RICHEBOURG, le Vicomte DODE, le Duc DE BRANCAS, le Comte CHOLLET, le Duc DE MONTÉBELLO, le Comte LANJUINAIS, le Marquis DE LAPLACE, le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD, le Vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, le Comte DE SÉGUR, le Comte DE BONDY, le Baron DAVILLIER, le Comte

GILBERT DE VOISINS, le Comte d'ANTHOUCARD, le Comte DE CAFFARELLI, le Comte EXCELMANS, le Vice-Amiral Comte JACOB, le Baron DE LASCOURS, le Comte ROGUET, le Comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le Baron GIROD (de l'Ain), le Baron ATTHALIN, AUBERNON, BESSON, le Président BOYER, le Vicomte DE CAUX, COUSIN, le Comte DESROYS, le Comte DUTAILLIS, le Baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le Comte HEUDELET, HUMBLLOT-CONTÉ, le Baron MALOUEU, le Comte DE MONTGUYON, le Comte d'ORNANO, le Baron THÉNARD, le Baron ZANGIACOMI, le Comte DE HAM, le Baron DE MAREUIL, le Comte BÉRENGER, le Baron BERTHEZÈNE, le Comte DE COLBERT, le Comte DE LA GRANGE, FÉLIX FAURE, le Comte DARU, le Baron NEIGRE, le Comte DE BEAUMONT, le Baron BRAYER, BARTHE, DE CAMBACÉRÈS, le Vicomte DE CHABOT, le Marquis DE CORDOUE, le Baron FEUTRIER, le Baron FRÉTEAU DE PÉNY, le Marquis DE LA MOUSSAYE, le Comte PERNETY, DE RICARD, le Comte DE LA RIBOISSIÈRE, le Comte DE SAINT-AIGNAN, le Vicomte SIMÉON, le Comte DE RAMBUTEAU, le Comte BRESSON, le Marquis d'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, le Marquis d'AUDIFFRET, le Comte DE MONTHION, le Baron DARRIULE, le Baron DELORT, le Baron DUPIN, le Comte DUROSNEL, le Marquis d'ESCAYRAC DE LAUTURE, le Comte d'HARCOURT, le Vicomte d'ABANCOURT, KÉRATRY, le Comte d'AUDENARDE, le Vice-Amiral HALGAN, MÉRILHOU, le Comte DE MOSBOURG, ODIER, le Baron DE VENDEUVRE, le Baron PELET, le Baron PELET (de la Lozère), PÉRIER, le Baron PETIT, POISSON, le Vicomte DE PRÉVAL, le Baron DE SCHONEN, le Chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, le Vicomte TIRLET, le Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE,

le Vice-Amiral WILLAUMEZ, le Baron DE GÉRANDO, LAPLAGNE-BARRIS, le Baron DE DAUNANT, le Baron DE SAINT-DIDIER, MAILLARD, le Duc DE LAFORCE, le Baron NAU DE CHAMPLouis, GAY-LUSSAC, le Vicomte SCHRAMM, lesquels ont signé avec le Greffier en chef.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour des Pairs,

E. CAUCHY.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI 1839.

ACTE D'ACCUSATION.

ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS

Expose que, par arrêt du 18 décembre 1839, la Cour a ordonné la mise en accusation

Des nommés :

1. CHARLES (Jean), âgé de 33 ans, marchand de vin, né à Aigues-Perse (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 13;
2. QUARRÉ (Alexandre-Bazile-Louis), âgé de 22 ans, cuisinier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20;
3. MOULINES (Eugène), âgé de 28 ans, ingénieur, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 62;
4. NÉTRÉ (Jean), clerc d'huissier, né à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 13, *absent*;
5. QUIGNOT (Louis-Pierre-Rose), âgé de 30 ans, tailleur, né à Nanteuil-Audouin (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350;
6. BONNEFOND (Pierre), âgé de 28 ans, chef de cuisine, né à Alré (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2;
7. PIÉFORT (François), âgé de 21 ans, charpentier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105;
8. FOCILLON (Louis-Xavier-Auguste), âgé de 21 ans, charpentier, né à Dijon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 105;
9. ESPINOUSSE (Jean-Léger), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mussy (Dordogne), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245;
10. HENDRICK (Joseph-Hippolyte), âgé de 25 ans, cordonnier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 25;

11. LOMBARD (Louis-Honoré), âgé de 22 ans, ciseleur, né à Vitry-sur-Seine (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, passage de Rome ;
12. SIMON (Jean-Honoré), âgé de 23 ans, chapelier, né à La Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Pecquet, n° 5 ;
13. HUBERT (Constant-Georges-Jacques), âgé de 22 ans, chapelier, né à Digueville (Manche), demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 36 ;
14. HUARD (Camille-Jean-Baptiste), âgé de 19 ans, graveur, né à Mons (Ardennes), demeurant à Paris, rue Princesse ; n° 7 ;
15. BÉASSE (Jean-François), âgé de 20 ans, serrurier, né à Paris, y demeurant, rue de Reuilly, n° 53 ;
16. PÉTREMAN (Émile-Léger), âgé de 22 ans, cordonnier, né à Mézières (Ardennes), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 9 ;
17. BORDON (Jean-Maurice), âgé de 18 ans, homme de peine, né à Champigny (Savoie), demeurant à Paris, impasse des Anglais, n° 1^{er} ;
18. LEHÉRICY (Pierre-Joseph), âgé de 32 ans, peintre en bâtiment, né à Paris, y demeurant rue Saint-Martin, n° 75 ;
19. ÉVANNO (Jean-Jacques), âgé de 34 ans, garçon boulanger, né à Hennebont (Morbihan), demeurant à Paris, rue Ménilmontant, chez le sieur Falluel, boulanger ;
20. DUPOUY (Bertrand), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mont (Landes), demeurant à Paris, rue Verdelet, n° 2 ;
21. DRUY (Charles), âgé de 30 ans, tailleur-coupeur, né à Zara (Dalmatie), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48 ;
22. BONNEFOND (Jean-Baptiste), âgé de 30 ans, traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 3 (*absent*) ;
23. ARGOUT (Jean-Frédéric), compositeur d'imprimerie, né à Trèves (Prusse), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 27 (*absent*) ;
24. HERBULET (Jean-Nicolas), âgé de 29 ans, ébéniste, né à Mesnil, canton de Fresne (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 2 ;
25. VALLIÈRE (François), âgé de 31 ans, imprimeur, né à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, n° 7 ;
26. ÉLIE (Charles-Étienne), âgé de 22 ans, garçon marchand de vin, né à Paris, y demeurant, rue de la Vannerie, n° 35 ;

27. **GODARD** (Charles), âgé de 40 ans, ouvrier bonnetier, né à Caen (Calvados) demeurant à Paris, boulevard Bourbon, n° 8 ;
28. **PÂTISSIER** (Pierre-Joseph), âgé de 22 ans, frotteur, né aux Avranches (Savoie), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26 ;
29. **GÉRARD** (Benjamin-Stanislas), âgé de 34 ans, vernisseur sur cuir, né à Persant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, boulevard Charonne, n° 14 ;
30. **DUBOURDIEU** (Jean), âgé de 20 ans, tailleur, né à Castellan (Gironde), demeurant à Paris, rue de Chartres, n° 12 ;
31. **DUGROSPRÉ** (Pierre-Eugène), âgé de 29 ans, ciseleur, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue du Temple ;
32. **BUISSON** (Louis-Médard), dit *Pieux*, âgé de 22 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, y demeurant, rue Ménilmontant, n° 32 ;
33. **BOUVRAND** (Auguste), âgé de 25 ans, monteur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n° 5.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Personne n'ignore plus maintenant que les odieux attentats des 12 et 13 mai dernier ont été l'œuvre d'une association républicaine mystérieusement organisée et mise sur le pied de guerre par des chefs qui n'ont renié ni leurs doctrines, ni leurs complots, ni leurs tentatives sanglantes d'exécution. On sait que la société des Saisons, principalement recrutée parmi les jeunes ouvriers, allumait leurs passions aveugles par l'espoir d'une régénération sociale, et les disciplinait pour un combat dont son comité exécutif se réservait de donner le signal. Ce n'était pas seulement les institutions politiques du pays qui leur étaient dénoncées comme oppressives et comme tyranniques, et qu'on les provoquait à renverser par la violence et par les armes : l'inégalité des fortunes leur était signalée comme constituant une aristocratie dévorante qu'il fallait détruire, et les riches étaient désignés à leurs co-

ères et à leurs vengeances, comme exploitant les fatigues et les peines des travailleurs. C'est ainsi que, par fanatisme ou par calcul, on était parvenu à enrégimenter quelques centaines de jeunes gens impatientes de leur condition, incapables pour la plupart d'en sortir par des voies légitimes, et disposés à tenter toutes les chances que pouvaient leur offrir les désordres et les bouleversements.

Le serment qu'on exigeait d'eux les soumettait au pouvoir discrétionnaire de leurs chefs, et leur imposait l'obligation de prendre les armes au premier ordre qui en serait donné. Ils étaient tous entretenus dans cette pensée que, quand les circonstances paraîtraient favorables, le comité, inconnu de la plupart, qui présidait à l'association, se révélerait tout à coup, et les engagerait dans une lutte décisive dont les moyens de succès auraient été combinés avec maturité et disposés par une habile prévoyance.

Dès le commencement du mois d'avril dernier, les chefs de cette société, parmi lesquels il faut placer au premier rang les nommés *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*, avaient résolu de livrer enfin ce combat pour lequel ils avaient recruté et organisé leur armée. *Barbès* était accouru, sur l'avis qui lui en avait été donné, de la maison de campagne qu'il habitait aux environs de Carcassonne; un autre sectionnaire, qui a été tué le 12 mai au pied d'une barricade, avait été rappelé d'une ville du département de l'Ain : le bruit s'était répandu parmi tous les membres de la société qu'on touchait au moment d'une agression décisive.

Le 12 mai, les sections furent convoquées dans le quartier Saint-Martin : les cabarets et les cafés s'y remplirent de jeunes gens de conditions diverses, qui, sans avoir entre eux de rapports directs, paraissaient cependant réunis dans le même but et attendre le même événement. A trois heures, ils se dirigent en foule vers la rue Bourg-l'Abbé : c'est là que l'insurrection va commencer;

c'est là que, suivant les statuts, le comité exécutif doit se faire connaître. Les sectionnaires réclament à grands cris la présence de ces chefs mystérieux qui leur ont promis de les conduire au combat, et *Martin Bernard* leur répond : Le comité exécutif, c'est nous. Et cependant, trompant par un mensonge leurs affiliés eux-mêmes, les obscurs conspirateurs qui engagent une lutte criminelle sentent le besoin de placer au-dessus de ce comité un prétendu gouvernement provisoire. Bientôt les magasins d'armes des frères *Lepage* sont envahis et pillés : on se distribue des fusils, des pistolets et des capsules. Dans la même rue et dans le même moment, on descend d'une maison voisine une malle pleine de cartouches ; on l'ouvre, et les munitions qu'elle renferme sont aussi distribuées. Quelques jours auparavant, *Barbès* avait fait porter une autre malle au domicile d'une dame *Roux*, rue Quincampoix : cette malle contenait encore des cartouches et des capsules, dont les factieux, guidés par *Barbès* lui-même, vont s'emparer en enfonçant la porte du logement habité par la dame *Roux*, alors absente de chez elle.

Ainsi armées et pourvues de munitions, les bandes d'insurgés se dirigent vers la Préfecture de police, qu'elles espèrent surprendre : il faut d'abord enlever les postes établis au Palais-de-Justice et sur la place du Châtelet. On réussit au Palais-de-Justice, où l'officier trop confiant qui commande le poste est tué d'un coup de fusil tiré à bout portant, où les soldats, qui n'ont point reçu l'ordre de charger leurs armes, tombent ou se dispersent sous le feu des factieux. Mais les gardes municipaux qui occupent le corps de garde de la place du Châtelet ont eu le temps de s'y enfermer, et ils prolongent leur résistance jusqu'au moment où ils peuvent être secourus. D'un autre côté, ceux des factieux qui ont assailli la Préfecture de police ont été dispersés presque sans combat, et la première entreprise de la sédition a ainsi presque complètement échoué.

Mais déjà des barricades ont été élevées dans la rue Planche-Mibray, et elles seront bientôt disputées à la force publique par un combat où plusieurs de ses agents seront tués ou blessés; le poste de l'Hôtel-de-Ville a été envahi, et les gardes nationaux qui s'y trouvaient en petit nombre ont été désarmés. Du haut du perron qui domine la place, *Barbès* lit une proclamation, celle-là sans doute dont un exemplaire imprimé a été trouvé dans le magasin des sieurs *Lepage*, et qui, en annonçant faussement la constitution d'un gouvernement provisoire, contient la nomination d'*Auguste Blanqui* au commandement en chef de l'armée républicaine, et désigne *Barbès*, *Martin Bernard*, *Quignot*, *Meillard* et *Nétre* pour en commander les divisions. Un rassemblement nombreux d'hommes armés se porte vers le marché Saint-Jean, où un poste composé de dix soldats est presque entièrement massacré. Bientôt la mairie du 7^e arrondissement est attaquée : les gardes nationaux qui gardaient le poste, trop peu nombreux pour le défendre, s'étaient retirés dans la cour de la mairie; les fusils avaient été enlevés et placés dans une seconde cour. La porte du corps de garde est enfoncée : une cloison vitrée qui séparait ce corps de garde de la cour est brisée; les gardes nationaux sont couchés en joue et sommés de rendre leurs armes; la cour de la mairie est envahie, les armes qui s'y trouvent sont enlevées, on s'empare aussi d'une caisse de tambour. Les factieux criaient : Vive la république ! à bas Louis-Philippe ! et annonçaient que, s'ils étaient vaincus, ils mettraient Paris à feu et à sang. En se retirant, ils abandonnèrent dans l'une des cours un sabre-poignard qui avait appartenu au caporal de service au poste du marché Saint-Jean. Dans ce même quartier, plusieurs boutiques d'épiciers et de quincailliers ont été successivement assaillies, et celle d'un sieur *Larouilly*, quincaillier, rue Sainte-Avoye, a été enfoncée : on y

a pris des barres d'acier, deux merlins, des pierres à fusil, et le fusil de garde national du sieur *Larouilly*. En même temps, des barricades s'élevaient dans le quartier du Temple, et notamment dans le carrefour formé par les rues Pastourelle, d'Anjou et du Grand-Chantier; des groupes d'insurgés s'y établissent pour les garder, et, dans la soirée, ils soutiennent contre la troupe de ligne un combat dans lequel plusieurs sous-officiers et plusieurs soldats sont tués ou blessés.

Mais les principaux efforts de ces bandes que les conspirateurs appellent l'armée républicaine ont été dirigés sur la mairie du sixième arrondissement, située rue Saint-Martin, et défendue par des gardes nationaux et des gardes municipaux. Des groupes nombreux d'insurgés l'environnaient; on les avait vus marcher en armes et ayant deux tambours en tête. Un feu très-vif avait été engagé; mais les détachements de garde nationale et de garde municipale, affaiblis par la nécessité où ils s'étaient trouvés de fournir pour les tambours qui battaient le rappel une nombreuse escorte, s'étaient vus forcés de rentrer dans les cours de la mairie. Le retour de cette escorte, qui, accueillie par le feu des insurgés, marcha sur eux au pas de charge, et l'arrivée du lieutenant Tisserand, de la garde municipale, à la tête d'un détachement de quarante-quatre hommes, réduisirent bientôt les assaillants à la défensive. Déjà une forte barricade avait été établie au coin de la rue Grenétat. Elle était ée en grande partie construite avec des bancs, des tables et des tonneaux, enlevés chez des marchands de vin qui demeurent au n° 1 et au n° 4 de cette rue, et dont les maisons avaient été envahies. Les chefs les plus résolus et les sectionnaires les plus ardents défendaient cette barricade, qui se liait à un grand nombre de retranchements de même nature élevés dans tout ce quartier. La résistance y fut opiniâtre et sanglante. Après une longue fusillade, les

gardes municipaux commandés par le lieutenant Tisserand, et quelques gardes nationaux, s'élançèrent sur cette barricade au pas de charge et l'emportèrent d'assaut à la baïonnette. Ils pénétrèrent ensuite dans la rue Bourg-l'Abbé et dans la rue aux Ours, et détruisirent, sans coup férir les barricades qui y étaient construites. Mais les factieux défendaient encore le passage Beaufort, fermé par une grille, et deux barricades élevées l'une dans la rue Saint-Magloire, l'autre au point d'intersection des rues Saint-Magloire et Saint-Denis. Ces barricades avaient été solidement établies avec des voitures renversées, des tonneaux, des tables et des bancs enlevés chez des marchands de vin. On s'était aussi servi de camions qu'on avait pris dans une cour commune à l'auberge tenue par un sieur Solin et à l'établissement de roulage du sieur Bourget : une porte de cette cour, qui donne sur l'impasse Beaufort, avait été enfoncée. C'est sur l'une de ces barricades que des drapeaux rouges avaient été arborés, et dans le voisinage on avait envahi une pharmacie, et l'on avait écrit sur la porte le mot *ambulance*.

Un caporal de la garde nationale et quelques gardes municipaux s'emparèrent facilement du passage Beaufort. Mais la barricade de la rue Saint-Magloire, où s'étaient réunis un grand nombre d'insurgés, ne fut prise qu'à la suite de plusieurs attaques meurtrières. C'est là que fut tué le lieutenant *Jonquoy* ; c'est là que le colonel du 53^e régiment de ligne et le capitaine de la garde nationale Devillers furent blessés. Il était huit heures et demie du soir quand les insurgés furent chassés de ces derniers retranchements, dont la destruction mit enfin un terme à la lutte sanglante qu'ils soutenaient dans ces quartiers depuis plusieurs heures.

C'était là que la sédition avait concentré ses principales forces, et qu'elle a livré ses combats les plus obstinés ; mais elle ne s'y était pas exclusivement renfermée.

On a déjà dit qu'elle avait en quelque sorte poussé ses avant-postes jusque dans le quartier du Marais, à la hauteur des rues Pastourelle et d'Anjou ; d'un autre côté, elle s'était avancée jusque dans la rue Montorgueil, à la hauteur de la rue Tiquetonne, où une barricade avait été commencée dès quatre heures du soir.

Deux heures après, environ, elle fut enlevée par une patrouille composée de grenadiers appartenant à la 3^e légion de la garde nationale et de soldats du 15^e régiment de ligne. L'un des coups de feu partis de cette barricade atteignit le garde national *Ledoux*, qui fut recueilli sous une porte cochère de la rue Tiquetonne, et expira au bout de quelques instants.

Enfin, à une heure plus avancée de la soirée, des individus armés ont paru dans les environs de la Bourse : de la rue des Colonnes, ils ont dirigé quelques coups de feu sur des gardes nationaux et sur les soldats du poste de la rue Joquelet, qui s'étaient mis à leur poursuite. Tout porte à croire qu'il faut imputer à ces mêmes hommes la tentative d'assassinat commise dans la rue d'Amboise sur la personne du colonel *Pellion*.

Tels sont, dans leur ensemble, les principaux faits d'attentat que l'instruction a constatés, et dont elle a dû rechercher les auteurs. Déjà plusieurs d'entre eux ont été traduits devant la Cour des Pairs, et les débats dont ils ont été l'objet, en confirmant contre la plupart les charges que l'accusation élevait contre eux, ont aussi prouvé jusqu'au plus haut degré d'évidence que l'organisation de cette société des *Saisons*, docile et cruel instrument des haines et des ambitions du parti républicain, n'avait été que la dernière forme de cette conspiration permanente qui menace depuis si longtemps le repos et les institutions du pays.

Elle avait emprunté ses principes, ses moyens et son but, à cette société dite des *Familles*, formée elle-même des débris de la société des *Droits de l'Homme*, et dont *Blan-*

qui et *Barbès* étaient les membres les plus influents. Les poursuites de la justice l'avaient désorganisée en 1836, par l'arrestation et la condamnation de ses chefs. C'était aussi dans un but de guerre civile qu'elle avait été constituée; et la découverte qui eut lieu vers la même époque d'un atelier établi rue de l'Oursine, pour la fabrication de poudre, les nombreux dépôts d'armes et de munitions qui furent alors saisis, montrèrent que les sectionnaires étaient à l'œuvre et qu'ils poussaient avec activité leurs préparatifs de guerre. Dans les temps qui suivirent, des faits du même ordre, et quelquefois même plus odieux et plus redoutables encore, ont presque incessamment révélé la persévérance avec laquelle ces conspirateurs obstinés poursuivaient la tâche de renversement et de ruine qu'ils s'étaient imposée. On vit bientôt les *familles* dispersées se reformer sous le nom plus clair et plus significatif de *pelotons*, et composer les phalanges démocratiques : — un ordre du jour, qui leur fut adressé en cette occasion, expliquait sans détour et avec une nouvelle violence la nature des complots auxquels elles étaient appelées à concourir.

Le *Moniteur républicain* parut ensuite, multipliant avec une audace longtemps impunie les provocations au régicide, à la sédition, à la subversion la plus complète de l'ordre politique et de l'ordre social, et insultant, dans le langage de la haine la plus aveugle et la plus furieuse, aux principes sacrés sur lesquels repose le droit commun de l'humanité; enfin, sous l'empire des mêmes passions envieuses et cupides, dans le même but de spoliation et de meurtre, que proclamaient sans pudeur les formulaires des associations antérieures, devenus les siens, la Société qui s'est rendue coupable de la sanglante agression du 12 mai organisa ses semaines, ses mois et ses saisons, sous le commandement suprême de ses agents révolutionnaires; un mystère plus impénétrable l'enveloppa; une hiérarchie plus forte, une discipline plus

sévère y furent établies, et des doctrines de nivellement plus absolues, des sentiments plus implacables, une obéissance plus énergique et plus aveugle à la fois, furent inspirés à ses prosélytes. Son existence et son action se manifestèrent bientôt par des préparatifs semblables à ceux que la société des *Familles* avait faits, et des quantités considérables de poudre et de munitions furent saisies entre les mains de plusieurs individus qui avouèrent eux-mêmes leurs relations avec Martin Bernard, déjà signalé comme l'un des chefs les plus dangereux des *Saisons*, et maintenant condamné à la peine de la déportation, pour la part si coupable qu'il avait prise à l'attentat du 12 mai.

On doit maintenant exposer, en ce qui concerne chacun des accusés, les résultats de l'information. Les nommés *Charles (Jean)* et *Quarré* sont ceux qui, dans l'ordre des faits, se présentent les premiers.

CHARLES (Jean), marchand de vin, âgé de 33 ans, né à Aigues-Perse (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 13;

QUARRÉ (Alexandre-Basile-Louis), âgé de 22 ans, cuisinier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20.

Au mois de juillet 1838, on arrêta, au domicile du nommé Raban, plusieurs individus qui avaient fait partie de la société des *Familles*, et que l'on surprit, chez lui et avec lui, en flagrant délit de fabrication de cartouches. Raban était alors le trésorier d'une souscription ouverte dans le but apparent de procurer des secours aux détenus politiques et à leurs familles. Il a été établi qu'en cette qualité il avait reçu, dans l'espace de dix-huit mois, 14,000 fr.; et, en examinant ses comptes de recettes et de dépenses, on a reconnu qu'à l'époque de son arrestation, il devait rester dépositaire d'une somme d'environ 600 francs : ce reliquat n'a pas été

retrouvé entre ses mains; et, sans prétendre tirer de cette circonstance une induction qui ne serait peut-être pas hasardée, on n'a pu s'empêcher de remarquer que cette somme de 600 francs représentait à peu près la valeur des munitions saisies au domicile de Raban.

Quoi qu'il en soit, ce qui ne reste pas douteux, c'est que le trésorier de la caisse de souscription était en même temps un fabricant de cartouches; c'est que les mêmes mains qui partageaient entre les détenus politiques les contributions du parti, préparaient aussi des munitions pour le combat que le parti appelait de ses vœux, et que promettait aux affiliés le comité exécutif des associations. On voit ainsi comment se rattachent les uns aux autres les divers éléments de ce complot permanent dont la faction républicaine menaçait incessamment le pays, et de quelle manière l'armée des conspirateurs recrutait ses soldats, organisait son matériel et recueillait ses subsides. Ces rapports, qui ne pouvaient être saisis lorsque les faits n'étaient pas connus dans leur ensemble, paraissent se manifester avec évidence dans les résultats que ces machinations mystérieuses ont amenés.

CHARLES (Jean).

A l'époque du 12 mai, la caisse des souscriptions n'était plus depuis plusieurs mois entre les mains de *Raban*, qu'une condamnation judiciaire avait frappé, et qui subissait la peine d'emprisonnement qu'il avait encourue. Son successeur était le nommé *Charles*, marchand de vin, établi rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 13 : il recevait les souscriptions; il en distribuait le produit; et, dans ce double office, il paraît qu'il était aidé par le nommé *Stévenot*, républicain exalté, ancien membre de la société des *Droits de l'Homme*, initié depuis à une association dite des *Communistes*, et signalé comme ayant pris part à l'attentat du 12 mai. Un registre de recettes et de nombreuses quittances saisis soit dans le domicile de *Charles*, soit dans celui de *Stévenot*, ne permettent de révoquer en doute ni la mission dont ils avaient été char-

gés, ni les soins qu'ils apportaient à la remplir. *Stévenot*, en fuite, n'a pas pu être interrogé dans le cours de l'instruction : *Charles* a reconnu qu'il était en effet chargé de recevoir des souscriptions, qu'elles étaient exclusivement destinées aux prévenus politiques, et qu'il en distribuait le produit; mais il a prétendu qu'on ne devait pas le considérer comme le successeur de *Raban* qu'il n'avait jamais connu, et qu'il ne connaissait pas non plus les divers individus qui lui apportaient des fonds. Il se présente ainsi comme étranger, sous le rapport de cette souscription, à toute relation politique, et comme n'étant qu'un intermédiaire entre les souscripteurs et les détenus; mais on sera bientôt à même d'apprécier s'il est possible de ne pas lui reconnaître un autre caractère.

Et d'abord il est nécessaire de rappeler que c'était par les soins de *Charles* que *Martin Bernard*, qui était, comme on l'a déjà dit, l'un des chefs les plus actifs et les plus dangereux de la société des *Saisons*, avait trouvé l'asile où il se dérobait, après l'attentat du 12 mai, aux recherches de la justice. C'est dans la chambre qui lui avait été procurée par *Charles* que *Martin Bernard* a été arrêté et qu'on a saisi un écrit de sa main, duquel il résultait qu'à peine échappé du champ de bataille, il s'occupait de remplir dans les rangs de la Société les vides laissés par le combat et par les arrestations qui l'avaient suivi : c'était un nouveau formulaire de réception pour la société des *Saisons*, plus concis, mais non moins énergique que ceux qui l'avaient précédé, et qui se terminait par le serment d'obéir aux lois de l'association, de prendre les armes au signal des chefs, et de combattre avec eux jusqu'à la mort.

Charles avait nié d'abord qu'il connût *Martin Bernard* et qu'il lui eût procuré une retraite; mais depuis il a été forcé de convenir qu'intimement lié avec ce conspirateur depuis une détention qu'ils avaient subie ensemble, il avait loué et meublé pour lui la chambre où il s'était

réfugié, et que, depuis, leurs relations avaient continué jusqu'au moment de son arrestation.

Il demeure donc prouvé que *Charles*, antérieurement à l'attentat du 12 mai, avait des rapports intimes, nés de la conformité de leurs sentiments et de leurs vœux, avec l'un des agents révolutionnaires de la société des *Saisons*, l'un des hommes qui ont pris à l'attentat la part la plus active et la plus opiniâtre.

D'un autre côté, il résulte des pièces saisies qu'une notable portion des sommes versées entre les mains de *Charles*, et dont rien ne justifie d'une manière exacte ni la quotité ni l'emploi, a été distribuée aux auteurs et aux imprimeurs de ce dégoûtant pamphlet qui, sous le titre de *Moniteur républicain*, a bravé trop longtemps l'indignation publique et la juste sévérité des lois.

Sur une somme totale de 1,547 fr., pour laquelle des quittances ont été retrouvées, soit entre les mains de *Stévenot*, soit en celles de *Charles*, 875 fr. ont été répartis entre des hommes qui ont été poursuivis comme coupables de cette odieuse publication, et qu'on subventionnait ainsi en secret, tandis qu'on affectait de désavouer la violence de leur langage et la complicité de leurs excitations.

On sait qu'après la publication de son huitième numéro le *Moniteur républicain* cessa de paraître, et qu'il fut remplacé par une publication non moins coupable, qui prit le titre de *L'Homme libre*. Ce nouvel écrit ne survécut pas à l'arrestation et à la condamnation de ses auteurs; mais au mois de juin dernier, au moment où allaient commencer devant la Cour les débats du procès suivi contre les premiers accusés de l'attentat du 12 mai, on vit paraître un neuvième numéro du *Moniteur républicain*. On y annonce, dans un premier article, que le *Moniteur républicain* a existé, existe et existera toujours, en dépit de toutes les polices, et qu'il aura toujours les mêmes tendances et le même

but, c'est-à-dire qu'il provoquera sans cesse le renversement et la ruine des institutions du pays. Un second article est intitulé : *12 mai 1839*. Il est nécessaire d'en rapporter ici quelques passages, parce qu'ils établiront une solidarité complète de pensée et d'action entre les auteurs de l'attentat et ceux du *Moniteur républicain*. On y verra aussi un appel à la générosité du parti en faveur des insurgés blessés dans le combat et des veuves et des orphelins laissés par ceux qui y ont trouvé la mort. Cette circonstance servira plus tard à faire comprendre toute la portée de l'un des faits que l'accusation relève contre l'accusé *Charles*.

« Il y a un mois, dit l'auteur de l'article, nous avons voulu traduire nos principes en actions, l'idée a voulu devenir un fait, mais cette fois encore nous avons échoué, la royauté enregistre un triomphe de plus Les 12 et 13 mai, quelques-uns des nôtres ont été vaincus, mais par le nombre : que Messieurs les monarchistes ne croient pas en avoir fini avec nous ; qu'ils ne croient pas que cette tentative soit notre dernier mot nos rangs ne sont pas éclaircis le sang féconde les idées, et pour un martyr il surgit vingt prosélytes »

« Voyez depuis 1830 : notre parti, d'abord, n'en est pas un : il n'existe pas pour ainsi dire. Juin 1832 arrive, c'est son premier pas dans l'arène politique ; il se révèle, il se constitue, il inscrit sur ses bannières : *République*. Il est vaincu Les Droits de l'Homme amènent 1834, nous voici de nouveau dans les barricades : la garde nationale se bat avec acharnement, elle se fait gloire de nous exterminer au nom de l'ordre public. Oh ! cette fois, la République est aux abois Oui, regardez, voilà que vont éclore les sublimes dévouements : voilà que se succèdent tous les hommes d'élite, au-dessus desquels plane la grande et belle figure d'*Alibaud* ; nous en sommes au régicide, quel pas immense ! Aujourd'hui, la garde nationale garde la neutralité et commence à comprendre qu'on rapetisse le

«courage à défendre l'égoïsme et la cupidité d'un seul
«homme, qui s'engraisse à leurs dépens comme aux
«nôtres.

«Courage donc, citoyens; que les plus indifférents
«s'émeuvent; que ceux qu'une longue attente découra-
«geait voient bien que nous ne nous bornons pas à faire
«du républicanisme en utopie, et que nous ne séparons
«pas, comme nous l'avons déjà dit, les principes de l'ac-
«tion Quant à nous, apôtres persévérants de la
«révolte, nous allons continuer de la prêcher; notre pe-
«tite feuille ira familiariser les provinces les plus recu-
«lées avec nos principes révolutionnaires. Rapprochons-
«nous..... formons une vaste association, qui ne s'appelle
«plus la société de tel ou tel, mais qui prenne pour de-
«vise : *Unité*; la centralisation peut faire triompher notre
«cause, c'est le levier tout-puissant qui renversera la
«royauté.....»

«Jetons, en finissant, quelques fleurs sur les tombeaux
«de nos nouveaux martyrs; mais ce n'est pas assez de
«pleurer ces illustres morts : Citoyens, que nos regrets
«soient plus efficaces; ils nous ont laissé des devoirs à
«remplir ! Déjà des patriotes ont pris l'initiative, suivez
«tous leur exemple..... Il y a des veuves et des orphelins
«qui pleurent et manquent de pain; des blessés qui se dé-
«robent et manquent de secours : tous comptent sur nous.»

Le 8 juillet suivant, pendant les débats mêmes du procès
qui fut alors porté devant la Cour des Pairs, on opéra
la saisie d'un dixième numéro du *Moniteur républicain*,
dont l'impression était déjà commencée. Un article inti-
tulé : *Aux Pairs de France*, mêlait contre la pairie d'a-
trocités menaces aux plus ignobles injures, aux calomnies
les plus odieuses.

«Prenez-y garde, disait-on, le sang appelle le sang...
«si vous ne craignez pas d'assassiner nos frères, à notre
«tour, nos représailles ne connaîtront plus de bornes;
«vous nous verrez bientôt *employer tous les moyens*
«contre vous individuellement; vous apprendrez à vos

«dépens, un peu tard, qu'il est encore des hommes de cœur parmi ce peuple fatigué de misère, et qui vous semble avoir pour toujours donné sa démission.» Ainsi les juges étaient menacés sur leurs sièges, et les coupables de l'attentat du 12 mai trouvaient dans les auteurs du *Moniteur républicain* des protecteurs dignes d'eux !

Le manuscrit de ce dixième numéro du *Moniteur républicain* était de la main du nommé *Vilcoq*, qui, déclaré coupable d'avoir coopéré à la publication du neuvième numéro, a été condamné récemment, par la cour d'assises du département de la Seine, à huit années de détention. *Vilcoq* était depuis longtemps signalé comme un républicain dangereux, et déjà il avait subi, comme membre de la société des *Familles*, une peine d'emprisonnement.

Une lettre signée de lui a été trouvée parmi les papiers saisis en la possession de l'accusé *Charles* ; elle était adressée à une femme *Nouet*, veuve d'un insurgé mort des blessures qu'il avait recues le 12 mai. Quelques jours après, un jeune homme qu'elle ne connaissait pas était venu la prévenir qu'un boulanger de la Montagne-Sainte-Geneviève lui délivrerait, chaque jour et gratuitement, un pain sur sa demande. Pendant environ trois semaines, elle profita de ce secours : c'était par *Vilcoq* que ce pain était payé au boulanger. Elle reçut ensuite de *Vilcoq* la lettre trouvée chez *Charles*, et qui, en l'avertissant que la fourniture de pain qui lui avait été faite ne pouvait plus être continuée, l'invitait à se présenter chez *Charles*, pour y obtenir, comme les autres parents de patriotes (c'est le nom qu'usurpent les factieux), les secours dus à sa position.

La caisse que tenait *Charles* n'était donc pas uniquement destinée à secourir les prévenus politiques. Elle s'ouvrait, selon les circonstances, à toutes les nécessités du parti dans l'intérêt duquel elle avait été fondée, et ce même *Vilcoq*, qui, dans le *Moniteur républicain*, exhortait ses adhérents à venir au secours des blessés, des

veuves et des orphelins de la sédition, accreditait auprès du caissier ceux qui avaient droit de réclamer leur part dans la subvention. C'est ainsi que l'accusation, par les rapports de *Charles* avec les premiers éditeurs du *Moniteur républicain*, avec *Vilcoq*, avec *Martin Bernard*, par sa qualité de trésorier successeur de *Raban*, et par l'application des sommes dont il était détenteur, établit son concours personnel aux efforts tentés, sous toutes les formes, par une faction toujours armée, toujours prête au combat, et qu'elle ne lui permet pas de se réfugier dans cette ignorance complète des causes, des moyens et du but, par laquelle il cherchait à justifier un maniement de fonds qu'il lui était impossible de nier. De cette initiation générale de *Charles* aux mouvements, aux entreprises et aux mystères du parti, on sera autorisé à conclure sa coopération directe à l'attentat du 12 mai quand on aura établi que chez lui, dans le cabaret qu'il tient, *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard* ont, quinze jours avant l'attaque, réuni leurs *Juillots* pour faire un dernier dénombrement de leurs forces et s'entendre définitivement sur l'agression qu'ils avaient résolue. La preuve de ce fait paraît clairement résulter des déclarations des nommés *Pons* et *Quarré*.

QUARRÉ.

Ce dernier figure au nombre des accusés : c'est un jeune homme, âgé de 22 ans, employé comme cuisinier dans un hôtel garni, rue Louis-le-Grand, et dont la conduite n'avait fourni jusqu'alors aucun sujet de plainte. Il a été arrêté dans le passage Beaufort, qui donne d'un côté dans l'impasse du même nom, et de l'autre dans la rue Quincampoix, après la prise des barricades élevées dans ce quartier. Plusieurs autres individus y furent trouvés avec lui, et on y saisit aussi des armes en assez grand nombre, abandonnées par ceux qui les avaient portées et dont ils venaient de faire usage contre la force publique. Il était alors environ huit heures du soir.

Dans ses premiers interrogatoires, *Quarré* avait prétendu que, jeté par le hasard au milieu du combat, il s'était vu forcé de chercher un refuge dans une maison où il y avait avec lui beaucoup de monde, et, dans le nombre, plusieurs jeunes gens armés de fusils; il ajoutait qu'il y avait été arrêté par des gardes municipaux qui y étaient entrés après avoir éprouvé une légère résistance.

Mais il a depuis abandonné ce système, et, s'il n'a pas montré une franchise complète, il s'est du moins rapproché davantage de la vérité.

L'instruction avait déjà fait connaître qu'il appartenait à la société des Saisons: le nommé *Joseph Pons*, qui est aussi cuisinier, avait été soupçonné d'avoir pris part à l'agression du 12 mai; il prouva qu'il y était étranger; mais en même temps il avoua qu'il avait été reçu dans la société des Saisons et que *Martin Bernard* lui avait conféré le grade de *Dimanche*. Il ajouta que, «quinze jours environ avant le 12 mai, il avait appris dans la «Société qu'il devait bientôt y avoir une attaque; que «*Blanqui, Barbès et Martin Bernard* devaient tenir une «grande réunion chez le nommé *Charles*, marchand «de vin, pour s'entendre définitivement; qu'il n'avait «pas jugé à propos d'aller à cette réunion, dont il en-«trevoyait le danger; mais que, quelques jours après, il «avait rencontré le nommé *Alexandre*, cuisinier, qui lui «avait fait des reproches de ne point être venu à cette «séance, en lui disant qu'on s'était entendu définitivement.»

L'individu qu'il désignait par le prénom d'*Alexandre* était le nommé *Quarré*: il résultait donc de cette déclaration, non-seulement que *Quarré* était membre de la société des Saisons, mais encore qu'il y occupait un grade, et qu'il y était regardé comme exerçant une certaine influence: du reste, les révélations de *Pons* venaient confirmer ce que l'on savait déjà sur la nature et sur le but de la Société. Il n'y était question, dit-il, que de

se battre et de préparer une attaque pour renverser le Gouvernement. C'était surtout chez *Charles* que les réunions avaient lieu.

Ces aveux ont été suivis par ceux de *Quarré*. Il a reconnu que depuis deux ans il faisait partie de la société des *Saisons*, et que, depuis le mois de novembre 1838, il y commandait quatre *Semaines* en qualité de *Juillet* : c'était aussi *Martin Bernard* qui l'avait initié, et qui avait suivi, pour la réception, les formulaires connus. Quant à lui, il s'était rendu le 12 mai dans le quartier Saint-Martin, par suite de l'ordre que lui en avait transmis le chef de saison auquel il obéissait; mais il ne savait pas qu'il fût question d'une attaque; il croyait qu'il assisterait seulement à une revue. Il reconnaît bien qu'il y avait eu peu de temps auparavant une réunion des *Juilllets* dans un cabaret; mais il prétend qu'il n'y a pas été question de décider un combat, qu'on s'y est occupé seulement de constater la force de la Société, et que s'il a fait à *Pons* le reproche de n'avoir pas assisté à une réunion, ce n'était pas de celle-là qu'il s'agissait. Il ajoute que le 12 mai, après s'être rendu rue Saint-Martin et avoir reconnu que ceux de ses hommes qui s'y étaient réunis ne composaient que deux semaines incomplètes, il avait vu passer le chef de saison; qu'il avait pensé que ce chef faisait lui-même son inspection, suivant les règlements et les usages de la Société, et que, cette inspection achevée, tout était fini; que déjà il avait renvoyé une partie de ses hommes, lorsqu'il reçut l'ordre de se rendre rue Bourg-l'Abbé; que, lorsqu'il y arriva, le magasin des frères *Lepage* était pillé et les armes distribuées. On lui dit que *Martin Bernard* était là; on lui fit voir *Blanqui*; mais, malgré la présence de ces chefs, la foule s'agitait en désordre et paraissait avoir oublié tout principe de discipline. Les uns s'écriaient que le conseil exécutif était présent et qu'on allait attaquer; les autres demandaient à grand bruit la

proclamation: pour lui, ne voyant pas son chef de saison, il se crut délié et se borna, s'il faut l'en croire, à suivre *passivement* le rassemblement.

Dans un autre interrogatoire, *Quarré* a déclaré qu'il était entré d'abord dans la société des *Saisons*, mû par la curiosité; qu'il avait pensé depuis que les travailleurs y pouvaient trouver la force dont ils avaient besoin pour amener un résultat; que dans les réunions des sectaires on ne s'occupait pas de politique, parce que le principe de l'obéissance passive était la condition essentielle de l'admission, et qu'on avait eu pour but d'organiser une force aveugle qui pût être opposée à la force disciplinée que le Gouvernement a sous ses ordres; il ne sait si, en s'affiliant à la Société, on croyait précisément s'engager pour un fait pareil à celui du 12 mai. « Mais je supposais, dit-il, qu'il était bon que, dans un moment de révolution, c'est-à-dire de sédition générale, les travailleurs pussent se connaître entre eux, afin d'avoir un point d'appui pour faire valoir leurs droits: instruments passifs comme nous l'étions, il ne pouvait pas y avoir chez nous de pensées de complot; le complot ne pouvait être que dans la tête de l'association; nous n'étions que les bras, et malheureusement on a fait de nous un mauvais usage. »

Telles sont les explications que *Quarré* a données, soit sur l'organisation de la société des *Saisons*, soit sur sa propre conduite. Son affiliation certaine à cette Société, le grade qu'il y occupait, sa présence à une réunion dans laquelle il convient lui-même que des chefs de la Société en ont fait le dénombrement, sa présence dans la rue Bourg-l'Abbé, au début de l'insurrection, son arrestation au moment où la sédition a été comprimée, et dans les lieux où elle a rendu l'un de ses derniers combats, ne permettent pas de croire qu'il n'y ait assisté que comme spectateur, et qu'il n'ait pas accompli ce devoir d'obéissance passive à des chefs, et de révolte armée contre

les lois, auquel l'assujettissaient de coupables sermens.

MOULINES (*Eugène*), ingénieur, âgé de 28 ans, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, quai Jemmapes, n° 62.

On a déjà dit que l'un des insurgés tués dans le combat avait été rappelé d'un département éloigné par une lettre qui lui avait été adressée dans les premiers jours du mois d'avril. C'était le nommé *Émile Maréchal*, ancien élève de l'école d'Angers, qui se trouvait alors à Amberrieux, auprès de sa mère, dont il était allé solliciter le consentement à un mariage qu'il se proposait de contracter avec la nommée *Lise Mennesson*. Ce jeune homme a été, le 12 mai, l'un des défenseurs les plus obstinés de la barricade de la rue Grenétat, et il y a été frappé de mort au moment où elle a été emportée d'assaut par les agents de la force publique. La lettre par laquelle il avait été sommé de venir prendre part à cette lutte coupable, qui devait lui être si funeste, lui avait été écrite par le nommé *Eugène Moulines*, ingénieur civil, son ancien condisciple à l'école d'Angers; elle était datée du 4 avril, et on y lisait ce qui suit :

« Mon cher *Maréchal*, j'ai appris avec plaisir.....
 « qu'enfin tu tournais tes regards du côté du soleil levant,
 « du côté de cet astre du monde, lumière des intelligences,
 « dont, pour le moment, j'ai l'honneur d'être un sublime
 « rayon : hâte-toi, si tu ne veux pas le voir échanrer sans
 « assister à la fête, car tout me dit qu'ici il se prépare,
 « dans les entrailles de la cité, un jour de jubilation et
 « de fièvre, où nous pourrons nous enivrer du parfum de
 « la poudre à canon, de l'harmonie du boulet et de la
 « conduite *extra muros* de cette famille royale que nous
 « enverrons probablement faire son tour de France pour
 « lui apprendre à vivre.

« Ce soir, les magasins d'armes antiques étaient ou
 « plutôt sont gardés par des compagnies de la ligne; des

«rassemblements se forment, et de sourdes rumeurs, dans lesquelles on entend par moment les cris de liberté et de patriotisme, de république, d'harmonie Fourriériste, etc., circulent. On ne s'aborde plus qu'en demandant ce qui se dit, ce qui se fait plus loin; enfin, je te dis qu'il y a quelque chose de prêt à éclore, et je crains bien que le concours et la bonne volonté des hommes positifs ne soient plus suffisants : Dieu veuille nous épargner encore cette épreuve ! Si la nuit se passe tranquille, j'augurerai bien de la suite ; mais je crains beaucoup : en attendant, les affaires sont totalement arrêtées, etc. »

Comme on le voit, cette lettre annonce l'événement prochain d'un attentat ayant pour but le renversement du Gouvernement par la force des armes, et elle est conçue dans des termes tels qu'on ne peut douter que cet événement ne soit dans les vœux et dans les espérances de celui qui les emploie, et qu'il ne doive lui-même avoir sa part de *cette jubilation et de cette fièvre qui se préparaient.*

Maréchal est revenu : la sédition du 12 mai a éclaté. Comment croire que *Moulines* eût donné, au hasard, à ce jeune homme l'avertissement qui l'a amené sur les barricades ?

Moulines a soutenu cependant qu'il était étranger au complot qui préparait l'attentat, et qu'il avait écrit à *Maréchal* sur la demande et dans l'intérêt de *Lise Mennesson*, cette jeune fille que *Maréchal* devait épouser, et qui s'inquiétait de sa trop longue absence. Il a prétendu que cette jeune fille elle-même, connaissant les opinions républicaines et les dispositions séditeuses de *Maréchal*, avait eu l'idée de lui faire espérer, pour hâter son retour, une guerre civile prochaine, et que la lettre avait été écrite à son instigation. Dans de premiers interrogatoires, *Lise Mennesson* s'était mise sur ce point d'accord avec *Moulines*, et elle avait pris sur elle la pensée première de cette lettre ; mais elle s'est depuis formellement rétractée, et en avouant

qu'elle avait menti à la justice, elle a expliqué que cette imposture lui avait été conseillée par *Moulines*, qui, en lui faisant comprendre combien cette lettre pouvait avoir pour lui de danger, si elle venait à être saisie, lui avait persuadé qu'elle ne pouvait avoir pour une femme aucune conséquence fâcheuse. Dans une confrontation avec *Moulines*, *Lise Mennesson* n'a pas persisté avec la même force dans ces déclarations ; mais elle en a postérieurement confirmé la vérité, en avouant que *Moulines* lui avait imposé et qu'elle avait eu peur de son ressentiment. Ajoutons que *Moulines*, tout en soutenant qu'il n'a jamais induit la fille *Mennesson* à déclarer autre chose que la vérité, convient qu'après la mort de *Maréchal* il a parlé à cette fille de la lettre du 4 avril et des périls qu'elle pouvait avoir pour lui.

Il est certain d'ailleurs que, depuis l'arrivée de *Maréchal*, *Moulines* avait été avec lui en relation constante, qu'il avait reçu dans son domicile la malle de son ami, et qu'elle n'en a été enlevée que dans la matinée même du 12 mai. *Moulines* et *Maréchal* ont passé ensemble la plus grande partie de cette journée, et ils ont eu avec un capitaine du 28^e régiment de ligne, qui logeait dans le même hôtel, une conversation dans laquelle *Moulines* a fait à cet officier des questions multipliées sur les opérations militaires, et notamment sur les moyens qu'on employait pour se retrancher. C'était la première fois que *Moulines* montrait une pareille curiosité, et le capitaine du 28^e n'a pu s'empêcher de remarquer, après les événements du 12 mai, le singulier à-propos des questions qui lui avaient été faites. Dans cette même journée, *Moulines* a cherché à se procurer des armes. Il a d'abord demandé au sieur *Gatinot*, son hôte, s'il en avait, et si elles étaient en bon état de service, en lui faisant craindre qu'il n'en eût besoin pour sa défense. Il a ensuite tenté d'obtenir le fusil que possède, en qualité de garde national, un marchand

de vin du voisinage. C'est la femme de ce marchand de vin qui a rapporté ce fait, en ajoutant que son mari avait refusé de donner son fusil, et avait dit qu'il n'était ni d'un côté ni de l'autre, qu'il ne sortait pas, et que son arme ne sortirait pas non plus. Depuis, le marchand de vin a nié que *Moulines* lui eût demandé son fusil, et sa femme a nié qu'elle eût tenu le propos qui lui est attribué. Mais le témoignage qui les contredit est digne de toute confiance, et il est en outre prouvé qu'ils ont tous deux cherché à empêcher le témoin de dire la vérité, en exprimant la crainte, trop ordinaire chez les marchands de vin cités en justice, que leur intervention dans le procès ne nuisît à la prospérité de leur établissement.

Deux autres témoins enfin ont cru reconnaître *Moulines* pour l'avoir vu parmi les bandes de factieux qui ont assailli l'Hôtel-de-Ville. A ce témoignage qui viendrait confirmer d'une manière si décisive les charges si graves qui s'élèvent déjà contre lui, *Moulines* oppose un alibi. Il prétend qu'il est resté à son domicile, sur le quai Jemmapes, pendant toute la journée, et que, quand on y a appris qu'on se battait, il est sorti avec une dame qui habite dans la même maison; qu'il a parcouru les boulevards avec elle, que, vers six heures, ils étaient ensemble dans un estaminet du Jardin-des-Plantes, et qu'ils ne sont rentrés qu'à huit heures et demie. C'est aux débats de l'audience qu'il appartiendra d'éclaircir ce que peuvent présenter de contradictoire les dépositions des témoins qui ont été entendus sur ces divers points dans le cours de l'instruction.

NÉTRÉ (*Jean*), clerc d'huissier, né à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 13 (*absent*).

QUIGNOT (*Louis-Pierre-Rose*), âgé de 20 ans, né à Nanteuil-Audouin (Oise), tailleur, demeurant à Paris, rue S^t-Denis n° 350.

Parmi les hommes que la proclamation saisie dans les magasins des sieurs Lepage, après le pillage, nommait au commandement des divisions de l'armée républicaine, se

trouvent les nommés *Nétre* et *Quignot* qui sont désignés, le premier comme clerc d'huissier ou comme étudiant en médecine, le second comme tailleur. Cette nomination publiée en quelque sorte sur le champ de bataille, au moment de l'attaque, en présence des sections qu'ils devaient conduire au combat, suffirait seule pour établir leur participation à l'attentat. On pouvait bien espérer tromper les affiliés pour un moment, en accolant, dans un prétendu gouvernement provisoire, aux noms ignorés des conspirateurs, des noms auxquels on supposait une plus grande importance politique. Mais il était impossible qu'on tentât la même fraude quand il s'agissait de chefs qui devaient prendre un commandement immédiat et se mettre à l'instant même à la tête de leurs divisions. D'un autre côté, il a été prouvé que cette proclamation était bien l'œuvre des chefs de la société des *Saisons* : car les caractères avec lesquels elle a été imprimée sont ceux qui ont aussi servi à imprimer l'un des formulaires de cette société. Aussi, sur les six individus qui figurent dans la proclamation saisie comme investis de ces commandements, il en est deux qui sont en fuite, *Meillard* et *Nétre*, et deux qui sont déjà condamnés par arrêt de la Cour des Pairs, *Barbès* et *Martin-Bernard*. Les nommés *Blanqui* et *Quignot* sont les deux autres.

NÉTRÉ.

Nétre a disparu de son domicile immédiatement après la déroute de l'armée républicaine : il paraît qu'il a été emmené par son père. Il n'a pas même pris le temps de disposer lui-même des meubles qui garnissaient son logement : c'est un soin que, dans la rapidité de sa fuite, il a laissé à un tiers. *Nétre* avait été compris, comme *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*, dans les poursuites dirigées en 1836 contre la société des *Familles*, et à raison de la fabrication de poudre imputée à plusieurs des membres de cette société. Quelques rapprochements assez remarquables, dont il est inutile de rapporter ici les détails, tendraient à faire croire qu'il a été blessé grièvement dans l'action.

A l'égard du nommé *Quignot*, six fois déjà compromis dans différentes inculpations politiques, il a été arrêté, le 14 mai, à deux heures de l'après-midi, dans la maison qu'il habite. Le commissaire de police, chargé de cette arrestation, annonce dans son procès-verbal que, depuis le 12 mai, *Quignot* ne couchait plus chez lui. Au moment où il a pu être saisi, il portait sur lui une bande et des compresses évidemment destinées au pansement d'une blessure : il a déclaré que l'honneur lui défendait de nommer l'ami qui les lui avait demandées. On assure que, depuis l'insurrection, il a fait couper ses cheveux, sa barbe et ses moustaches.

Mais ce qui confirme la présomption si grave résultant contre lui de sa nomination au commandement de l'une des divisions de l'armée républicaine, c'est que, dans l'impossibilité où il se trouve de rendre un compte satisfaisant de son temps pendant les journées des 12 et 13 mai, il convient lui-même qu'il a passé la plus grande partie de ces deux jours dans le quartier Saint-Martin, sur les lieux mêmes où la sédition sévissait avec le plus de fureur. Qu'est-ce qui pouvait l'y appeler, qu'est-ce qui pouvait surtout l'y retenir, si ce n'était pas l'importante mission qui lui avait été confiée dans l'exécution de l'attentat, et qu'expliquent ses antécédents dans le parti ?

A l'époque de l'une de ses précédentes arrestations, on avait saisi chez lui une pièce écrite en entier de sa main, et qui semble indiquer, d'une part, qu'il se croyait appelé à délibérer sur les plus importantes déterminations de la faction républicaine; de l'autre, qu'il partageait les idées et les passions qui ont armé le bras des conspirateurs. Dans cet écrit, *Quignot* se pose ces questions : « Après
« le succès de nos armes, que ferons-nous? Organise-
« rons-nous la révolution au moyen d'une dictature pro-
« visoire? Le dictateur tiendra-t-il ses fonctions de la
« nécessité ou de la nation régulièrement consultée ?

« Dans ce dernier cas, quelles seraient la nature, la durée et l'étendue des pouvoirs du dictateur? »

On ne reproduira point ici les réponses qu'il fait à ces questions : qu'il nous suffise de dire qu'il en résulte qu'aux yeux de ces hommes qui se proclament les amis exclusifs de la liberté et les tuteurs des droits populaires, les confiscations, les banqueroutes, les violences, la tyrannie la plus oppressive et la plus cruelle, paraissent être les conditions indispensables de la régénération sociale dont ils préparent les bienfaits à l'humanité.

Il semble donc prouvé que *Quignot*, depuis longtemps signalé comme l'un des agents les plus influents des sociétés secrètes, comme l'un des démagogues les plus ardents qui aient excité les passions des classes ouvrières, a été aussi l'un des chefs les plus actifs et les plus coupables de la sédition du 12 mai.

BONNEFOND (*Pierre*), âgé de 28 ans, chef de cuisine, né à Alré (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la chaussée d'Antin, n° 2.

Après l'attaque du poste du Palais-de-Justice, après que les factieux eurent été dispersés par la résistance qu'ils éprouvèrent à la Préfecture de police, un individu, gravement blessé, fut arrêté dans un enfoncement que forme la porte d'une allée donnant sur le quai de l'Horloge. Peu de temps après, on trouva dans l'allée, mais derrière la porte qui en était fermée, un fusil de chasse à deux coups et des cartouches, qui paraissaient avoir été jetés à travers les barreaux qui forment la partie supérieure de cette porte. Le fusil était chargé d'un côté et avait fait feu de l'autre : il provenait des magasins des sieurs *Lepage*, où il avait été pris dans le pillage qui les avait dévastés quelques instants auparavant.

L'individu ainsi arrêté était le nommé *Pierre Bonnefond*, employé comme cuisinier au café Foy, rue de la

Chaussée-d'Antin, n° 2. Il prétendit qu'il venait de la rue Saint-Jacques, où il était allé voir un sieur *Saulgeot*, et qu'il traversait la rue du Harlay pour gagner le Pont-Neuf et retourner chez lui, lorsqu'il avait été atteint d'un coup de feu: il soutenait d'ailleurs qu'il n'était pas armé et suivait paisiblement sa route.

Des capsules trouvées dans sa poche, d'autres capsules et deux cartouches trouvées dans la cellule qu'il avait occupée au dépôt de la Préfecture de police, ont donné à ce système de défense un premier démenti. L'instruction paraît avoir prouvé de la manière la plus complète qu'il ne doit pas être admis.

Il en résulte d'abord que *Bonnefond* est un ancien membre de la société des Droits de l'Homme, et qu'à l'exemple de son frère, qui est aussi compris dans cette accusation, il a constamment professé les principes républicains les plus exaltés. Chef de cuisine au café Foy, il a quitté son service vers deux heures : il allait, dit-il, voir le sieur *Saulgeot*, avec lequel il avait pris la veille un rendez-vous. Mais le sieur *Saulgeot* avait quitté Paris la veille au soir, et il a affirmé qu'il n'avait pas donné de rendez-vous à *Bonnefond*. L'accusé ne peut donc fournir aucune explication admissible sur le motif qui l'avait amené dans les environs du quai de l'Horloge, à l'heure précise où la sédition venait d'y faire ses premières armes.

D'un autre côté, au moment où il a été arrêté, il se cachait et s'efforçait surtout de cacher la blessure qu'il venait de recevoir : le sang qu'il avait répandu et qui rougissait les dalles de l'allée où il avait cherché un refuge, a attiré sur lui l'attention et l'a trahi. Un témoin croit avoir vu près de lui, dans l'allée, un fusil de chasse; un autre témoin y a entendu tomber le fusil lorsque *Bonnefond* s'y trouvait déjà; un autre a vu les cartouches qu'il jetait pour s'en débarrasser; un quatrième enfin l'a vu tomber sous le coup de feu dont il a été frappé : il l'a vu

quand il s'est traîné vers le renforcement de l'allée en demandant du secours, et il affirme que l'accusé avait alors un fusil dans les mains.

On ne peut donc pas s'arrêter aux dénégations par lesquelles *Bonnefond* essaye de repousser des témoignages décisifs: il n'est pas douteux que le fusil trouvé dans l'allée est celui dont il était armé. Le sang même répandu par gouttelettes sur ce fusil atteste que celui qui en était porteur a dû être blessé, et devient une nouvelle preuve de la possession qu'en a eue *Bonnefond*; et comme ce fusil a été pris dans les magasins de *Lepage*, et qu'il avait déjà fait feu lorsque *Bonnefond* a été arrêté après l'attaque de la Préfecture de police, il devient évident que cet accusé était l'un des sectionnaires convoqués pour l'insurrection, qu'il a participé au pillage de la rue Bourg-l'Abbé, aux assassinats du Palais-de-Justice, à l'attaque de la Préfecture de police, à tous les actes enfin de la sédition, jusqu'au moment où la blessure qu'il a reçue l'a mis hors de combat.

PIÉFORT (*François*), âgé de vingt et un ans, charpentier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 105.

FOCILLON (*Louis-Xavier-Auguste*), même âge, même profession, même lieu de naissance, même demeure.

Pendant l'attaque du poste du Châtelet, l'accusé *Piéfort* fut atteint d'une balle qui ressortit par l'omoplate droite après avoir traversé l'épaule.

On le transporta alors au quatrième étage de la maison rue de la Vieille-Tannerie, n° 1^{er}, où il fut arrêté quelques instants après. Il tenta aussitôt d'expliquer, par la curiosité, sa présence aux environs de l'insurrection, et à un malheureux hasard la blessure qu'il y avait reçue. C'était, on le voit, la même preuve de culpabilité et la même défense qu'à l'égard de *Pierre Bonnefond*. Mais il est bien difficile ici d'admettre ces allégations en se rap-

pelant que, barricadée dans le poste, la garde municipale tirait à bout portant, à travers les fentes de la clôture, sur ceux des insurgés qui essayaient de fracturer les croisées ou la porte, et que, dès lors, les balles ne pouvaient s'égarer. Des faits bien plus graves viennent d'ailleurs se joindre à cette première présomption.

A côté de *Piéfort* fut arrêté *Focillon*, qui, depuis longtemps, est son camarade. Ils sont du même âge, ils exercent la même profession, ils sont du même pays, et ils habitent la même maison; tous deux, ils ont, ce jour-là, abandonné leur atelier, et tous deux ils ont été dans l'impossibilité d'en expliquer le motif.

Cette impossibilité a été la même lorsqu'on leur a demandé les causes de leur rencontre et les motifs qui les avaient réunis à la place du Châtelet. Leurs interrogatoires présentent, à cet égard, des réticences et des rétractations nombreuses, et les contradictions dans lesquelles ils sont tombés, à chaque pas, sont si évidentes, qu'il est devenu bien difficile de douter de leur culpabilité.

Nous devons signaler ici un des graves dissentiments qui se sont élevés entre eux, et qui prouveraient, à lui seul, leur double culpabilité.

Focillon est convenu qu'ils s'étaient rendus, *Piéfort* et lui, rue Bourg-l'Abbé, où ils avaient vu un mouvement considérable, et des individus qui distribuaient des armes; qu'ils avaient suivi ce mouvement en passant d'abord rue Quincampoix; puis, qu'ils étaient arrivés à la place du Châtelet par une petite rue très-voisine du corps de garde, et qu'alors *Piéfort* avait été atteint d'une balle. Cette révélation est grave en elle-même: elle le devient surtout par la contradiction qu'elle soulève à l'instant, quand, pour s'en défendre, *Piéfort* y répond par un démenti.

Une dernière circonstance tend à constater à la fois la présence de *Piéfort* et de *Focillon* à la distribution

d'armes de la rue Bourg-l'Abbé, et leur participation à l'attentat.

Après sa blessure, *Piéfort* a été transporté rue de la Vieille-Tannerie par cinq individus armés, au nombre desquels était *Focillon*; des témoignages affirment positivement que ce dernier avait bien une arme. Quatre d'entre eux ont disparu, confiant à *Focillon* le soin et la garde de son camarade. Avant de se retirer, comme la garde municipale était venue dégager le poste du Châtelet, ils ont, sur les instances des habitants de la maison, caché leurs armes dans un petit grenier, où elles ont été retrouvées.

Ces armes n'avaient pas fait feu, parce qu'elles avaient été déposées là dès le commencement de l'attaque. Il y avait une espingole et quatre fusils de chasse doubles. Ces derniers avaient été enlevés au magasin de la rue Bourg-l'Abbé, et il est certain que l'insurgé, à qui appartenait l'espingole, se trouvait dans cette rue au moment du pillage, car on en avait reconnu une semblable entre les mains d'un des hommes qui distribuaient, rue Bourg-l'Abbé, des munitions, à l'heure même où d'autres insurgés enfonçaient les magasins *Lepage* et distribuaient les armes. La conséquence d'un pareil fait, uni à l'ensemble des charges, doit peser tout entière sur les deux accusés.

ESPINOUSSE (*Jean-Léger*), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mussidan (Dordogne), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245.

L'accusé *Espinousse* est, comme *Piéfort* et *Focillon*, l'un des hommes qui ont pris part à l'attaque du poste de la place du Châtelet. Un des gardes municipaux l'a signalé et reconnu. Il était, selon le témoin, au coin de l'une des boutiques de la place : d'une main, il portait un merlin, et, de l'autre, un fusil à deux coups.

Depuis ce moment, l'instruction suit *Espinousse* sur

un grand nombre de points, et, partout, elle le retrouve au milieu de l'insurrection.

C'est d'abord dans l'une des rues que suivit la révolte pour se rendre de la place du Châtelet à l'Hôtel-de-Ville. Un témoin l'a vu, en effet, et toujours armé d'un fusil, à la barricade de la rue *Planche-Mibray*.

A l'Hôtel-de-Ville, deux des hommes qui faisaient partie du poste de service le reconnaissent également.

A la mairie de la rue des Francs-Bourgeois, il a été aussi remarqué; et, là, les actes qui lui sont personnels ont été graves et positivement signalés. Il était au nombre des insurgés qui mirent en joue les gardes nationaux, qui montèrent sur le lit de camp de l'officier pour chercher des armes, qui s'emparèrent d'une caisse et des baguettes de l'un des tambours de service. Ces baguettes et cette caisse ont été retrouvées, plus tard, dans le passage Beaufort. Du reste, et pour qu'à cet égard aucune preuve ne manquât à la culpabilité d'*Espinousse*, l'un de ses complices l'appela par son nom : un des témoins l'a entendu et en a formellement déposé.

Deux témoins reconnaissent encore l'accusé *Espinousse* comme l'un de ceux qui ont concouru à la défense des barricades Saint-Magloire. Ils l'y ont vu positivement, et l'un d'eux le signale comme étant un centre de ralliement entre les insurgés. Il allait et venait, parlant tantôt à l'un, tantôt à l'autre, comme s'il exerçait une partie du commandement.

C'est après que ces barricades eurent été détruites par la force publique qu'*Espinousse* fut arrêté. Il s'était réfugié, lui cinquième, dans un grenier d'une maison voisine, en escaladant le toit d'une petite écurie. A côté de ce grenier se trouvaient, lorsqu'il fut arrêté, des munitions et quatre fusils chargés, dont trois avaient fait feu. Enfin, sur sa main gauche, et notamment à l'index, se faisaient fortement remarquer des traces de poudre.

De tels faits, qui embrassent plusieurs heures et plusieurs quartiers, sont évidemment la démonstration de la culpabilité la plus opiniâtre. L'accusé *Espinousse*, tout en convenant d'une partie des circonstances que les témoignages ont révélées, veut cependant faire croire qu'il a été entraîné par la violence, et que, dans aucun des actes qui lui sont reprochés, sa volonté n'a été libre. Nous ne répéterons pas ici, pour les combattre, des explications qui sont en contradiction manifeste avec l'autorité des vraisemblances et la réalité des faits.

HENDRICK (*Joseph-Hippolyte*), âgé de 25 ans, cordonnier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 25.

L'accusé *Hendrick* apparaît presque en même temps qu'*Espinousse* au milieu de l'insurrection, et la coopération qu'il lui a prêtée n'a été ni moins obstinée ni moins coupable.

Il demeure rue Saint-Jacques-la-Boucherie; il y travaillait quand les premiers coups de feu se sont fait entendre sur la place du Châtelet, et à l'instant il a quitté sa maison, pour se mêler, en arme, aux factieux. Ce n'est qu'entre huit et neuf heures du soir qu'il est revenu à son domicile.

Pendant tout ce temps, suivant les témoignages les plus précis et les révélations de ses coaccusés, *Hendrick* aurait été l'un des acteurs les plus ardents de la révolte.

Ainsi un témoin l'a vu dans sa rue même, au moment où, armé d'un fusil, il venait de se joindre aux insurgés qui se repliaient sur l'Hôtel-de-Ville.

Un autre témoin l'a aperçu, quelques instants après, au coin des barricades élevées au carrefour formé par la jonction de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie avec les rues des Arcis et Planche-Mibray. *Hendrick* avait tou-

jours son fusil, et il se trouvait là, selon le témoin, au moment même où les hommes qui s'étaient embusqués derrière cette barricade faisaient feu sur la force publique.

Ce qu'il y a de grave dans ce double témoignage, c'est qu'*Hendrick* était connu par les deux personnes qui l'ont déclaré ainsi, sous la foi du serment, et qu'une erreur, de leur part, était, dès lors, impossible.

A l'Hôtel-de-Ville, *Hendrick* a été aussi formellement signalé par une double déclaration. L'un des témoins croit pouvoir affirmer qu'il était au nombre des révoltés; l'autre témoin le reconnaît, sans hésitation, et le désigne comme étant celui à qui il aurait entendu crier : *A bas la tyrannie !*

Les témoignages qui se rapportent à l'attaque dont la mairie du 7^e arrondissement a été le théâtre ne sont point aussi positifs. Ils sont au nombre de deux; mais ils n'expriment qu'un doute. Toutefois ils se produisent encore avec une certaine gravité; et, quand on les rapproche des faits qui précèdent, comme de ceux qui vont suivre, on peut les accepter comme une sorte de démonstration.

Il est certain, en effet, que le rassemblement armé qui s'était porté sur la mairie du 7^e arrondissement annonça l'intention d'aller attaquer la mairie du 6^e. L'on sait que ce rassemblement se divisa en deux bandes et suivit ainsi deux directions; que l'une de ces bandes traversa la rue Sainte-Avoye pour se livrer au pillage de quelques boutiques, et notamment du magasin de quincaillerie du sieur *Laroully*. *Hendrick* prit part à ce pillage: deux témoins, et l'un de ces témoins le connaissait antérieurement, le signalent positivement.

Là se termine, à l'égard de cet accusé, les charges que les déclarations recueillies par l'instruction ont produites; mais là, sans aucun doute, ne s'est point réelle-

ment terminée sa participation à l'attentat. Il était de notoriété, au milieu même des factieux, qu'*Hendrick* avait été l'un des plus opiniâtres d'entre eux. L'accusé *Gérard* en a parlé ainsi; et, dans l'origine, il avait même été plus loin. Suivant son premier interrogatoire, il aurait vu *Hendrick* à l'une des barricades de la rue Saint-Denis, près de la cour Batave : là, *Hendrick*, s'il faut l'en croire, aurait exercé le commandement.

Ce qui donne un grand poids et aux témoignages et aux révélations, c'est qu'*Hendrick* est un ancien *chasseur d'Afrique*; qu'il était connu comme tel dans son quartier, et que, le 12 mai, il portait son pantalon garrance. Son costume, par sa particularité même, frappait la mémoire et fixait le souvenir. Il l'a si bien compris lui-même, que, dès le lendemain, il a fait disparaître ce pantalon et a coupé ses moustaches. De telles précautions ne sont-elles pas un énergique aveu ?

Hendrick n'avoue point cependant : il répond, au contraire, aux témoignages, aux révélations, aux faits matériels, par une dénégation absolue; mais ses dénégations mêmes tournent contre lui : il avait cherché, pour elles, comme pour l'explication de sa journée, un moyen de justification dans la déclaration de sa concubine : et cette déclaration lui a manqué.

D'un autre côté, ses antécédents sont assez fâcheux pour que l'on n'ait point dû les mettre en oubli. En 1828, il a été poursuivi pour maraudage et vagabondage; comme il n'avait pas 16 ans, le tribunal, tout en déclarant l'existence des deux faits dont il était prévenu, crut devoir l'acquitter et ordonner qu'il resterait dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année. Plus tard, il a été traduit aux assises de la Seine,

comme accusé de participation à l'attentat des 5 et 6 juin : il y fut acquitté le 5 octobre suivant.

LOMBARD (*Louis-Honoré*), âgé de 22 ans, ciseleur, né à Vitry-sur-Seine (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, passage de Rome.

L'accusé *Lombard* appartenait, suivant l'accusation, à la partie de l'insurrection à laquelle se rattachent aussi *Espinousse* et *Hendrick*.

Quel a été, dans la marche de la révolte, le point de départ pour cet accusé ? C'est ce qui n'est point clairement établi : mais, si l'instruction ne le trouve, pour la première fois, que dans la rue Sainte-Avoye, c'est du moins dans une situation très-grave.

Deux témoins le reconnaissent positivement, comme ayant fait partie du groupe qui a pillé le magasin *Larouilly*. Il était alors armé d'un fusil à pierre, et il a été aperçu au moment où il plaçait à cette arme des pierres qui venaient d'être prises chez le quincaillier.

Quelques instants après, dans le quartier du Temple, et aux barricades formées au carrefour des rues Pastourelle, d'Anjou et du Grand-Chantier, *Lombard* est encore signalé et reconnu : il était, là, toujours armé du fusil, vêtu d'une blouse qu'il avait serrée autour de ses reins par une ceinture rouge, à laquelle il avait suspendu une baïonnette. Cette baïonnette était celle qui avait été enlevée, à l'aide de violence, au domicile de la dame *Goutte*, n° 18, rue Pastourelle.

Une perquisition faite au domicile de l'accusé amena la saisie d'un morceau de mérinos rouge, plié en forme de cravate; d'un autre côté, un sieur *Duval* remit à l'autorité un fusil que *Lombard* avait déposé dans ses mains, dans la soirée du 12 mai, en lui disant qu'il allait venir le reprendre : ce fusil, qui avait fait feu plusieurs fois, était à pierre; les pierres y avaient été placées récemment et à la hâte, car elles étaient trop larges et avaient

laissé sur le canon des traces toutes fraîches. De telle sorte que, comme on le voit, les faits matériels les plus décisifs s'élèvent contre *Lombard* pour confirmer les charges déjà produites par les témoignages.

Lombard n'a pu nier ces faits, quant à leur réalité; mais il a allégué et soutenu jusqu'à la fin de l'instruction que, dans la rue Sainte-Avoye comme à la barricade Pastourelle, il avait été entraîné et retenu par la violence que les factieux avaient exercée sur lui. L'accusation ne peut se prêter à l'examen d'une telle allégation, quand elle se produit dans des circonstances où elle n'est pas même une possibilité.

Nous devons rappeler, en terminant le résumé des actes reprochés à *Lombard*, un fait dont il paraît encore devoir être accusé. Le lundi 13 mai, un garde national fut assailli, rue Michel-le-Comte, par un rassemblement d'insurgés qui le désarmèrent en le maltraitant et le menaçant de mort. Au milieu de ce rassemblement, se trouvait le condamné *Noël Martin*. Le garde national croit, mais sans l'affirmer, que *Lombard* y était aussi.

SIMON (*Jean-Honoré*), âge de 23 ans, chapelier, né à La Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Pecquet, n° 5.

HUBERT (*Constant-Georges-Jacques*), âgé de 22 ans, chapelier, né à Digueville (Manche), demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 36.

Les accusés *Simon* et *Hubert* se présentent, d'après l'instruction, dans une situation presque identique; le lieu de leur naissance, leur âge, leur profession, les unissent, et l'accusation les unit également par l'identité des faits acquis contre eux, les circonstances de leur arrestation et les moyens de leur défense. Elle les aperçoit, en effet, rue Sainte-Avoye, au moment du pillage du quincaillier, et elle les retrouve, pour les arrêter, dans le quartier Saint-

Magloire, après que les barricades de cette rue sont tombées au pouvoir de la force publique.

Rue Sainte-Avoye, *Simon* et *Hubert* ont été, comme *Hendrick* et *Lombard*, remarqués par deux témoins : les deux accusés étaient armés d'un fusil, et tous deux ont été très-affirmativement reconnus. Cependant, *Hubert* est particulièrement signalé à l'occasion d'une circonstance qui lui est personnelle. Pendant que l'on enfonçait le magasin, il avait été placé en faction au coin de la rue des Blancs-Manteaux, et lorsque l'un des témoins passa à côté de lui, il lui *donna une poignée de main*.

Après la destruction des barricades Saint-Magloire, *Simon* fut arrêté le premier. Il était dans la rue Saint-Magloire même, revenant de la rue Saint-Denis, où l'on venait d'enlever la dernière barricade. Fouillé à l'instant, l'on trouva sur lui un pistolet de poche dont le chien était abattu, des billes, des balles, un tournevis, des ciseaux et quelques cartouches. Il fut en outre constaté qu'il avait des taches de poudre aux mains, et il s'écria, au moment de son arrestation : « Je suis un homme perdu ! Tout ce qu'il y a à plaindre, c'est ma mère ! »

Quant à *Hubert*, on le trouva caché dans le grenier où *Espinousse* fut également arrêté : ce grenier touche à la rue Saint-Magloire, et atteste, par sa proximité même, les rapports qui lient cet accusé à *Simon*. Du reste, quoique les factieux eussent caché, dans le grenier et sur les toits, leurs munitions et leurs armes, *Hubert* avait encore sur lui quarante capsules environ.

Simon et *Hubert* ont donné, sur ces diverses circonstances, des explications à peu près semblables. C'est, à les en croire, le hasard qui les a amenés sur les lieux de la révolte, la crainte du danger ou la violence des insurgés qui les a retenus ou forcés de se réfugier dans un lieu sûr. Quant aux faits de la rue Sainte-Avoye, ils ont opposé aux témoignages les dénégations les plus for-

melles. Mais les témoignages ont été trop précis pour permettre un instant de douter de leur présence et de leur culpabilité.

HUARD (*Camille-Jean-Baptiste*), âgé de 19 ans, graveur, né à Mons (Ardennes), demeurant à Paris, rue Princesse, n° 7 ;

BÉASSE (*Jean-François*), âgé de 20 ans, serrurier, né à Paris, y demeurant, rue de Reuilly, n° 53.

PÉTREMANN (*Émile-Léger*), âgé de 22 ans, cordonnier, né à Mézières (Ardennes), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 9.

Les trois accusés *Huard*, *Béasse* et *Pétremann* ont été arrêtés immédiatement après que la barricade Grenétat eut été enlevée.

La situation judiciaire de *Huard* et *Béasse* est à peu près la même. Tous deux ont été relevés blessés et au pied de la barricade : l'un, c'était *Huard*, avait été renversé par plusieurs blessures, à la porte du marchand de vin de la rue Grenétat, n° 1 ; l'autre, c'était *Béasse*, fut ramassé blessé sous la porte cochère de la maison n° 4, contre laquelle la barricade venait prendre l'un de ses points d'appui.

Huard avait été frappé d'un grand nombre de coups de baïonnettes et de trois coups d'épée. Ces blessures étaient légères, mais leur nature avait, contre lui, une grande signification. Il a été constaté, en effet, que l'officier qui, au moment de l'attaque, commandait la force armée, portait seul une épée ; qu'il en avait frappé trois insurgés sur la barricade même : en premier lieu, le condamné *Austen*, au moment où *Austen* faisait feu sur lui, à bout portant ; en second lieu, *Maréchal*, l'ami de l'accusé *Moulines*, au moment où *Maréchal* dirigeait son arme sur lui ; enfin, un troisième insurgé qui touchait *Maréchal* : c'était *Huard*.

Béasse avait été atteint par une balle : la main et l'é-

paule en avaient été traversées, et la situation de cette double blessure tendrait à démontrer qu'elle a été reçue au moment où l'accusé lui-même mettait en joue pour faire feu : expliquée par cette position du corps, elle serait tout à fait dans la nature des choses. Quoi qu'il en soit, il est certain, par le rapprochement de toutes les circonstances connues, que *Béasse* n'a pu être frappé qu'à la fin même de la lutte engagée à cette barricade. Quarante-cinq ou cinquante personnes avaient été successivement frappées, sur le même point, et enlevées à l'instant. Si *Béasse* n'a pas disparu comme elles, c'est que, sans aucun doute, il a été l'un des derniers défenseurs de la barricade Grenétat.

En présence de circonstances aussi décisives, *Huard* et *Béasse* ont cependant cherché à faire croire à leur innocence. Leur système a été le système de tous : coupables comme le condamné *Austen*, ils en imposent comme lui, en essayant une justification qui se fonde sur une contrainte impossible. Arrêtés en flagrant attentat, ils doivent porter, comme *Austen*, la peine de leur criminelle coopération.

Quoique l'arrestation de l'accusé *Pétremann* n'offre pas les mêmes caractères, elle ne s'en présente pas moins comme une preuve complète de sa culpabilité.

Au moment où, après avoir détruit la barricade, les gardes municipaux fouillèrent les maisons voisines, ils trouvèrent *Pétremann* dans le cabaret à la porte duquel *Huard* avait été relevé. *Pétremann* s'y était réfugié et cherchait à se soustraire aux recherches en s'appuyant contre le mur. Derrière lui, il cachait un fusil à deux coups qui avait fait feu tout récemment. Il avait dans les poches de côté de son pantalon 25 cartouches dont la plupart étaient de calibre. Enfin, il a été constaté que ses mains étaient toutes noires de poudre.

PÉIREMANN.

De tels faits n'admettaient pas de justification : c'était encore le flagrant délit. Toutefois, une erreur échappée à la rédaction des procès-verbaux d'arrestation a fourni à l'accusé un moyen de défense. Ces procès-verbaux le signalaient comme arrêté au passage Beaufort ; et *Pétre-mann*, espérant échapper, par cette énonciation, aux conséquences certaines des faits qui précèdent, a soutenu qu'en effet il avait été arrêté dans ce passage. Il en serait ainsi, que les causes de la présence de l'accusé dans un tel lieu et dans un tel moment resteraient inexplicables. Mais l'examen de ces causes même échappe à la discussion de la défense. Le garde municipal qui a procédé à cette arrestation a été si énergique dans ses nombreuses affirmations que le doute, à cet égard, est impossible.

BORDON (*Jean-Maurice*), âgé de 18 ans, homme de peine, né à Champigny (Savoie), demeurant à Paris, impasse des Anglais, n° 1 ;

LEHÉRICY (*Pierre-Joseph*), âgé de 32 ans, peintre en bâtiments, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, n° 75 ;

ÉVANNO (*Jean-Jacques*), âgé de 34 ans, garçon boulanger, né à Hennebont (Morbihan), demeurant à Paris, rue Ménilmontant, chez le sieur *Falluel*, boulanger.

Au moment où la force publique fouillait le passage Beaufort, un coup de feu partit d'une impasse située dans un des enfoncements de ce passage, et fermée par une petite grille particulière. Quatre personnes y furent arrêtées. L'une d'elles était le nommé *Chavanne*, mort depuis des suites d'une blessure qu'il avait reçue : les trois autres étaient les accusés *Bordon*, *Lehéricy* et *Évanno*. En même temps, des armes et des munitions de toute espèce furent trouvées dans le passage, dans l'impasse

et dans des magasins qui prenaient jour sur cette impasse même.

Bordon avait encore un fusil à deux coups et plusieurs cartouches; le fusil avait fait feu.

Lehéricy n'avait pas d'arme, mais on saisit sur lui trente-deux cartouches; *Lehéricy* nie ce fait et prétend n'avoir eu qu'une cartouche sans balle; mais les procès-verbaux et les témoignages lui ont donné un démenti irrécusable à cet égard.

Évanno avait, comme *Bordon*, un fusil qu'il cachait derrière lui. Il avait aussi une vingtaine de cartouches. Pendant qu'on le conduisait, du passage, à la mairie du 6^e arrondissement, il se mit à genoux et s'écria : *Donnez-moi un coup de fusil, je l'ai bien mérité.*

Ce propos, qu'*Évanno* dément, se rapportait du reste à des faits antérieurs constatés par l'instruction, et qui ont contre l'accusé une importante signification. En effet, au moment où les insurgés élevaient les barricades de la rue Saint-Magloire, et brisaient, pour y parvenir, la porte d'une auberge et d'un établissement de roulage, *Évanno* fut remarqué par deux témoins. Le premier croit bien le reconnaître pour l'un de ceux qui cherchaient à enfoncer la porte cochère, en menaçant de faire feu si l'on n'ouvrait pas; l'autre est plus affirmatif, et, tout en confirmant cette première circonstance, il signale des faits plus criminels encore, avec des détails qui précisent sa reconnaissance et déterminent la conviction. Il aurait vu *Évanno* faisant feu sur la troupe à deux reprises différentes. Puis, il l'aurait vu se glisser, sur la provocation d'un des factieux, jusqu'au coin des rues Salle-au-Comte et Saint-Magloire, se placer à genoux derrière un tonneau de porteur d'eau, mettre en joue, mais sans tirer, cette fois.

Ces diverses déclarations forment, par leur ensemble, la preuve la plus complète d'une culpabilité bien active

et bien opiniâtre; et cependant, *Évanno, Bordon et Lehericy* ont cherché à se prévaloir du moyen de défense à l'usage, dans le procès actuel, de toutes les situations désespérées. Notre appréciation ne peut varier à leur égard, quand ils sont accusés par des indications aussi décisives.

DUPOUY (*Bertrand*), âgé de 21 ans, tailleur, né à Mont (Landes), demeurant à Paris, rue Verdelet, n^o 2.

L'accusé *Dupouy* était au milieu des factieux, avec *Évanno*, au moment où l'auberge et le roulage furent envahis. Un des garçons d'écurie de l'un de ces établissements l'a positivement reconnu, et a donné les détails les plus circonstanciés sur la part que cet accusé aurait prise à cet épisode de l'attentat. Ce témoin l'a vu dans les barricades Saint-Magloire avant l'attaque et pendant l'attaque; il avait un pistolet et il s'en était servi pour faire feu sur la troupe. Plus tard, ce même témoin a trouvé, dans le fumier, le pistolet qui était encore chargé.

Dupouy dément tous ces faits; mais ce démenti tombe d'abord devant l'affirmation si bien précisée du témoin, et puis encore devant les circonstances même de l'arrestation de l'accusé. C'est dans le grenier, dont on a déjà parlé, qu'il a été arrêté. A ce moment, il avait encore quelques grains de poudre dans l'une des poches de son gilet; les doigts de sa main droite, et surtout l'index, étaient noircis par la poudre et en exhalaient assez fortement l'odeur.

Un rapprochement assez important se présente ici. *Dupouy* a été vu aux barricades Saint-Magloire, où nous savons que se trouvait aussi *Espinousse*; et précisément il se fait arrêter avec *Espinousse*, qui est de son âge, qui est tailleur comme lui, qui, comme lui, a

l'une de ses mains noircie par la poudre, et qui, enfin, se défend, comme lui, en cherchant à expliquer la réunion de ces diverses circonstances par la fatalité et la contrainte. L'accusation les place donc tous deux dans la même situation judiciaire.

DRUY (*Charles*), âgé de 30 ans, tailleur-coupeur, né à Zara (Dalmatie), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 48.

On se rappelle les événements qui ont ensanglanté les rues Montorgueil et Tiquetonne. L'accusé *Druy* est signalé comme l'un des auteurs de ces actes coupables.

Druy est un ouvrier tailleur qui, depuis longtemps, s'est fait remarquer par la violence de ses opinions. Il a été arrêté lors de l'attentat de 1832; et, bien qu'il nie avoir coopéré à celui des 12 et 13 mai dernier, il ne prend point la peine de nier qu'il ait appartenu à la société *des Droits de l'Homme* et qu'il soit républicain.

Sa conduite, le 12 mai, au moment où, dans son quartier même, l'insurrection élevait ses barricades, est en concordance parfaite avec de telles opinions et de semblables antécédents. Des charges très-graves l'établissent ainsi.

En premier lieu, un soldat de la ligne le reconnaît pour l'avoir arrêté rue Montorgueil, du côté droit, à peu près à la troisième maison au-dessous de la rue Tiquetonne, au moment où la barricade venait d'être enlevée. Suivant lui, *Druy* cherchait à pénétrer dans une maison dont la porte avait été fermée. Ses mains portaient l'empreinte de la poudre, et en avaient l'odeur d'une manière très-prononcée. Il était vêtu d'une redingote noire et d'un chapeau noir, et avait un collier de barbe très-brune.

C'était là un signalement remarquable, qui paraissait rattacher l'accusé à un des faits les plus graves de cette

partie de l'insurrection. Un sergent de la garde nationale échangea un ou deux coups de feu avec un individu qui portait un costume semblable; ce sergent avait même été atteint d'une balle, qui heureusement n'avait fait que traverser sa capote et effleurer sa poitrine.

Au reste, la présence de *Druy* dans ce lieu est attestée par plusieurs voisins. — Un marchand de vin déclare qu'au moment même où les insurgés envahissaient la rue, vers quatre heures de relevée, *Druy* est venu chercher chez lui un litre de vin. — Un autre témoin l'a vu, à la même heure, dans le quartier. — Les portiers de sa maison, rue Montorgueil, n° 48, l'ont vu aller et venir, pendant que l'on faisait la barricade et que la fusillade avait lieu. Le portier ajoute même que la femme de l'accusé était dans une profonde affliction, et qu'elle lui disait en pleurant : « *Mon ami rentre ; nos petits enfants pleurent.* »

A toutes ces charges il faut ajouter celle qui résulte de la blessure que *Druy* a reçue. Le sergent qui a fait feu sur lui, a dit que, si son coup avait porté, ce devait être au bras droit. Or, *Druy* a été précisément blessé au bras droit, au-dessus du coude, à l'endroit où devait porter une balle frappant un homme qui mettrait en joue son fusil.

Ces observations si graves se fortifient encore par la conduite ultérieure de l'accusé, et par ses propres explications : il rentre et ne se plaint pas de sa blessure ; il n'envoie pas chercher de médecin ; c'est un ouvrier imprimeur, locataire de la même maison, qui lui donne ses soins et le panse, en secret, tous les jours. *Druy* se hâte de faire réparer sa chemise par une ouvrière de la maison ; et, quant à sa redingote, il la laisse chez son patron, après avoir, toutefois, changé la forme de la déchirure.

Puis, quand il explique l'emploi de sa journée, le lieu où il a été blessé, les circonstances de cette blessure, il se met en opposition avec les témoins, avec ses voisins,

ses portiers, son patron et avec lui-même. On comprend, à chacune de ses réponses, que c'est là le langage obligé d'un homme qui lutte, par le mensonge, contre l'évidence de sa culpabilité.

ARGOUT (*Jean-Frédéric*), compositeur d'imprimerie, né à Trèves (Prusse), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 27 (*absent*);

HERBULET (*Jean-Nicolas*), âgé de 29 ans, ébéniste, né à Mesnil, canton de Fresne (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 2;

VALLIÈRE (*François*), âgé de 31 ans, imprimeur, né à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Contrescarpe, n° 7.

La tentative d'assassinat du colonel *Pellion*, si miraculeusement conservé à la vie, est un des épisodes les plus criminels du dernier attentat. Ce crime est imputé principalement aux accusés *Argout*, *Herbulet* et *Vallièrre*.

Ces trois accusés paraissent avoir appartenu à l'une des bandes d'insurgés avec lesquels l'établissement du traiteur *Bonnefond* dont nous allons parler tout à l'heure, a eu les rapports les plus directs, et dont *Bonnefond* était incontestablement l'instigateur ou le complice. L'instruction a pu suivre cette bande de meurtriers dans ses mouvements et dans sa marche; et c'est surtout au moment où le lieutenant général *Cubières*, alors ministre de la guerre, gagnait le boulevard, avec son état-major, au milieu duquel se trouvait le colonel *Pellion*, qu'elle s'est plus particulièrement signalée.

Lorsque le général arrivait à la rue des Filles-Saint-Thomas, il fut prévenu que des factieux étaient embusqués au coin des rues d'Amboise et Favart. Le colonel *Pellion* partit au galop vers ce point. Au moment où il allait entrer dans la rue Favart, on lui ferma le passage

en cherchant à arrêter son cheval et en lui criant : *Citoyen! citoyen! où vas-tu?* Le colonel parvint à se dégager avec son épée et rebroussa chemin. Au cri de : *Tirez! feu! feu!* plusieurs coups de feu se firent entendre et atteignirent, presque à bout portant, le colonel de deux balles, l'une dans les reins, l'autre dans le bras : un instant après, on fit sur lui, mais sans l'atteindre, une nouvelle décharge de trois ou quatre coups de feu. L'une des balles blessa un sieur *de Fonbonne*, demeurant rue Richelieu, n° 102.

L'instruction reproche ce lâche attentat à une bande de dix à douze insurgés, les uns armés, les autres sans armes, marchant tantôt réunis, tantôt par petits groupes, bande qui s'était formée dans les quartiers Mauconseil et Montorgueil, et qui avaient traversé ces quartiers pour se rendre au quartier Feydeau, en forçant le domicile des citoyens, les pillant et enlevant leurs armes.

C'est cette bande qui, dans la rue des Jeûneurs, attaqua et désarma un sergent-major de la garde nationale. Sans l'intervention d'un sieur Caron, qui détourna l'arme de l'un des factieux, un meurtre non moins lâche que celui du colonel *Pellion* eût été à déplorer encore. L'un de ces furieux s'était écrié : *Ah! vous allez pour égorger vos frères lorsqu'ils se dévouent pour le bonheur de tous!* Un autre disait : *C'est un épicier! c'est un épicier! il faut lui f..... son affaire!*

C'est après des actes de cette nature qu'ils gagnèrent la rue Montmartre, pénétrèrent dans la rue Saint-Marc-Feydeau, se mirent en rapport avec la maison *Bonnefond*, et arrivèrent sur la place de la Bourse. Ils marchaient en ordre comme une patrouille : ils étaient alors huit, tous armés, et avaient à leur tête un homme assez grand, vêtu d'une blouse grise, coiffé d'une casquette, et que sa figure faisait parfaitement remarquer. Là, ils tirèrent quelques coups de feu sur les soldats du poste de la rue Joquelet, qui avaient pris les armes et étaient sortis; puis

ils se dirigèrent par les rues Richelieu et Feydeau vers les rues de Menars et d'Amboise; il était alors huit heures un quart, huit heures et demie. Ils rechargèrent leurs armes. Quelques minutes après, le colonel *Pellion* arrivait et recevait leur feu.

L'accusé *Argout* a pu échapper jusqu'à ce moment aux poursuites dont il a été l'objet, mais sa participation aux divers actes insurrectionnels qui viennent d'être résumés ne saurait être mise en doute.

ARGOUT.

Il a été reconnu plusieurs fois, sur tous les points, à des signes certains qui singularisent sa figure, par un grand nombre de témoins, et notamment par deux témoins, qui, depuis longtemps, le connaissent, le premier, comme ayant été son compagnon de travail, le second, comme étant la portière de l'établissement dans lequel il a été employé. Partout, il a été signalé, de la manière la plus formelle, comme le chef de cette bande, à la tête de laquelle il a toujours marché. En cela, il a été fidèle à de fâcheux antécédents. Il a été poursuivi, 1° en 1835, pour évasion de détenus par bris de prison; 2° en avril 1837, pour provocation à la révolte.

Les faits qui s'élèvent contre *Herbulet* n'ont pas une moindre importance.

HERBULET.

D'abord, un témoin croit voir en lui un des insurgés qui ont envahi son domicile; et, en effet, les circonstances de l'arrestation d'Herbulet confirment cette déclaration.

Après le crime de la rue *d'Amboise*, un sergent de ville, qui venait d'arriver, surveilla les hommes qui formaient cette bande, et notamment celui qui, au moment de leur dispersion, cherchait à les retenir par ses signes et ses sifflements : cet homme prit les rues *des Filles-Saint-Thomas* et *Richelieu*, et il fut arrêté près la bibliothèque du Roi. A l'instant il a été constaté qu'il avait les joues, les lèvres et les mains noircies par la poudre; la couleur et l'odeur des taches remarquées ne laissèrent aucun doute aux

témoins ; il avait dans ses poches deux balles et environ une charge de poudre : cet homme était l'accusé *Herbulet*.

Dans son interrogatoire du 27 mai, *Herbulet* a fait connaître que, dès trois heures, il était descendu dans la rue ; que, poussé par la curiosité, il avait parcouru la plupart des quartiers dans lesquels les plus graves désordres avaient éclaté ; qu'arrivé rue *Montmartre*, il avait trouvé des jeunes gens armés ; qu'ils lui avaient proposé de venir se battre, en lui promettant qu'on lui donnerait des armes ; que, dans ce moment, on lui avait mis dans la main deux balles et la poudre qui, lors de son arrestation, ont été trouvées sur lui ; il ajoute qu'il a été obligé de suivre le mouvement dans la rue *Saint-Marc* et dans la rue *Feydeau* ; que c'est alors que des coups de fusil ont été tirés par les insurgés sur la garde nationale et la troupe de ligne ; qu'il a eu peur, et qu'il s'est sauvé.

Ainsi, de son propre aveu, il a fait partie de la bande qui s'est livrée aux diverses attaques des rues *Mon-détour, des Jeûneurs, Saint-Marc* et *des Colonnes*. Évidemment cet aveu, rapproché des faits établis par les procès-verbaux, est la preuve irrécusable de la participation active d'*Herbulet* aux diverses agressions qui ont eu lieu dans les rues *des Colonnes, Feydeau, Richelieu*, et particulièrement dans la rue *d'Amboise*, où le colonel *Pellion* a été si gravement atteint.

Herbulet est, comme *Argout*, sous le poids d'antécédents peu favorables. En 1831, il a été condamné à un an de prison pour propos séditieux ; en 1837, il a été poursuivi à Verdun pour complot.

VALLIÈRE.

Les faits relatifs à *Vallière* ont aussi un caractère de précision qui ne permet pas le doute sur sa coopération aux attaques auxquelles s'est livrée la même bande d'insurgés.

La première indication est celle qui résulte du témoignage d'un sieur *Lefebvre*, qui déclare, sans cependant être affirmatif, reconnaître *Vallière* pour être l'insurgé

qui lui a demandé son fusil : c'est la même taille, la même mise.

Ce n'est là, avec l'hésitation du témoin, qu'un indice grave, mais la possession du fusil du sieur *Lefebvre*, retrouvé dans les mains de *Vallière*, au moment où il fut arrêté, et les circonstances mêmes de son arrestation ne laissent plus aucune incertitude sur sa présence et sa participation à ces attaques.

En effet, vers huit heures et demie, deux personnes se trouvant dans la rue *des Frondeurs*, virent deux hommes armés de fusils de munition venant de la rue *Sainte-Anne*. La rapidité de leur marche, le soin qu'ils prenaient pour cacher leurs armes, trahissaient leur préoccupation.

Arrivés dans la petite rue *Saint-Nicaise*, les deux insurgés aperçurent un détachement de la troupe de ligne. Effrayés du danger qu'ils couraient et des cris : *Arrêtez ! arrêtez les brigands !* ils s'empressèrent de jeter leurs armes, qui furent immédiatement ramassées ; et, à l'instant, un des fuyards, malgré une vive résistance, fut arrêté : c'était *Vallière*.

Les deux fusils étaient chargés et amorcés ; l'un était armé ; on a remarqué et constaté, à l'instant même, qu'il portait des traces toutes fraîches de poudre et qu'il venait de faire feu.

Du reste, l'accusé *Vallière* a été dans l'impossibilité de faire connaître l'emploi de son temps pendant la journée et la soirée du dimanche : quand il l'a essayé, il a été, de la part des témoins qu'il indiquait, l'objet de démentis positifs.

D'un autre côté, sa vie antérieure est marquée, comme celle de ses deux complices, par des poursuites judiciaires qui attestent la violence de ses opinions. Il a été arrêté, le 6 septembre 1835, pour provocation à la révolte ; par ordonnance du 25 du même mois, il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre. Plus tard, et le 2 mars 1836,

il fut arrêté de nouveau pour exposition publique de symbole séditieux, à l'occasion des couronnes déposées sur les tombes de *Pépin* et *Morey*; il a été acquitté le 4 mai suivant. Sa dernière arrestation, pour des attaques faites à main armée, est une nouvelle preuve de son incurable exaltation.

BONNEFOND (*Jean-Baptiste*), âgé de 30 ans, traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 3.
— (*Absent.*)

Le hasard seul n'avait point amené dans le quartier Feydeau les factieux qui s'y présentèrent en groupe, pendant la soirée du 12, pour y commettre les désordres et la tentative d'assassinat dont *Argout*, *Herbulet* et *Vallière* ont à répondre.

Ce quartier avait son centre et son rendez-vous général chez un marchand de vin traiteur qui, comme le marchand de vin *Charles* (*Jean*), était fort avant dans le secret et l'organisation des projets de la sédition : c'était le nommé *Jean-Baptiste Bonnefond*, que l'on connaît déjà par son frère et par ses propres antécédents.

Depuis longtemps, en effet, il est jeté au milieu des associations politiques, où il a occupé une place importante par l'exaltation de ses idées et l'active turbulence de sa coopération. C'est ainsi que, dès la formation de la société des *Droits de l'Homme*, il avait été nommé *commissaire de quartier*.

L'attentat de mai l'a retrouvé dans les mêmes principes et dans la même situation hiérarchique. Sa mission était encore celle d'un véritable *commissaire de quartier*, et c'était rue Saint-Marc-Feydeau, n° 5, dans son établissement même, qu'il avait établi le quartier général de cette partie de l'insurrection.

Le dimanche, et avant l'explosion des premiers troubles,

l'on avait déjà remarqué chez lui des allées et venues continuelles, et une très-grande agitation.

Quand les premiers coups de feu eurent donné le signal de l'attentat, cette agitation devint plus vive ; les allées et venues augmentèrent. Des hommes de tous les costumes, de toutes les conditions, au nombre desquels se faisait remarquer un contumax d'avril, les uns en blouse, les autres en costume ordinaire, quelques-uns armés, d'autres sans armes, vinrent successivement, se remplaçant les uns les autres, et prenant toujours la précaution d'entrer par une porte dont l'usage était formellement interdit à *Bonnefond* par son bail. Ce dernier avait fermé presque complètement sa propre porte, cachant ainsi les manœuvres mystérieuses de ses visiteurs, et ne répondant, parfois, que par l'échange de quelques signes à ceux qui se présentaient devant son établissement. Du reste, les observations si décisives de toutes les personnes qui étaient à portée de remarquer le nombre, la turbulence et la signification de ces allées et venues, ont été confirmées par la déclaration de quatre témoins, qui n'ont pu être retrouvés, mais dont l'appréciation n'appartient pas moins à l'accusation. C'étaient des conducteurs de diligence qui avaient commencé chez l'accusé leur dîner, et qui l'interrompirent, pour le finir chez un marchand de vin voisin, en exprimant le danger de se compromettre dont les avait menacés leur apparition d'un instant chez *Bonnefond*.

Dans la matinée du lundi, les mêmes faits se reproduisirent, et, ce jour-là, l'accusé s'y mêla, comme la veille, avec une activité judiciairement constatée. Il s'était levé dès quatre heures, était immédiatement sorti, pour rentrer quelque temps après. Le soir, quand la sédition eût été complètement comprimée, il quitta son domicile pour n'y plus reparaître. C'est là l'aveu implicite d'une complicité

essentiellement coupable, et que tant d'éléments de conviction avaient déjà permis d'affirmer.

ÉLIE (*Charles-Étienne*), âgé de 22 ans, garçon marchand de vin, né à Paris, y demeurant rue de la Vannerie, n° 35.

L'accusé *Élie* a été arrêté dans les circonstances suivantes :

Plusieurs tambours de la garde nationale, escortés par des gardes nationaux et des soldats du 7^e régiment de ligne, commandés par le lieutenant *Wattepain*, de la garde nationale, sortirent, le 12 mai, vers six heures du soir, de la mairie du 4^e arrondissement, pour battre le rappel.

Arrivés place Sainte-Opportune, ils se trouvèrent en face de quatre hommes rangés sur une même ligne, qui firent feu sur eux, à trente pas.

Le lieutenant avait surtout remarqué celui des insurgés qui avait tiré sur lui; il le poursuivit, l'atteignit, sans l'avoir perdu de vue un seul instant, et, au moment où ce factieux se retournait pour l'attaquer de nouveau, le lieutenant lui porta deux coups de sabre, l'un sur la figure, l'autre dans le bas ventre, et finit ainsi par se rendre maître de lui : cet homme était l'accusé *Élie*.

Élie avait toujours conservé son fusil, et ce n'est que pendant la lutte que le lieutenant *Wattepain* eut à soutenir avec lui qu'il fut contraint d'abandonner cette arme, que des factieux ramassèrent presque aussitôt et qu'ils emportèrent, en prenant la fuite.

Ces faits, qui constituent le flagrant délit, se suffisent à eux-mêmes, et ils reçoivent une autorité nouvelle des fâcheux antécédents de l'accusé; car il a déjà été arrêté quatre fois, et condamné trois fois, pour vol, refus d'obéissance aux sommations, et rébellion publique.

GODARD (*Charles*), âgé de 40 ans, ouvrier bonnetier, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, boulevard Bourdon, n° 8.

Dans la soirée du 12 mai et vers 11 heures et demie, *M. de Chasseloup-Laubat*, chef d'escadron d'état-major, commandait des détachements de la garde nationale et de la troupe de ligne qui conduisaient une soixantaine de prisonniers, de la mairie du sixième arrondissement à la caserne du Faubourg-Saint-Martin. Près du boulevard Saint-Martin, le capitaine, qui marchait en tête du détachement, aperçut, arrêtés sur le trottoir, quelques hommes dont l'aspect lui donna à penser qu'ils pouvaient bien avoir l'intention d'exciter de nouveaux désordres, afin de parvenir à faire évader les prisonniers. Il leur ordonna de dégager la rue et de continuer leur chemin; mais l'un d'eux ayant refusé d'obéir à l'injonction qui lui était faite, et s'étant permis des paroles grossières, fut arrêté : c'était l'accusé *Godard*. On découvrit à cet instant, dans sa poche, un pistolet chargé et amorcé.

Godard fut conduit à la caserne, où une perquisition faite sur sa personne amena la découverte et la saisie d'un poignard, d'une poire à poudre contenant un peu de poudre fine, d'un moule à balles, de six cartouches, de quatorze balles, d'un couteau, d'un petit ciseau de menuisier et de deux morceaux de calicot. A l'instant même, il fut constaté que *Godard* avait une tache noire à la figure, du côté droit et près de la moustache; qu'une tache semblable se remarquait au coin gauche de la bouche, et que ses mains étaient également noires. La couleur et l'odeur de ces taches attestaient suffisamment, au dire des témoins et des procès-verbaux qui ont relaté cette arrestation, qu'elles avaient été produites par la poudre.

Godard, dans ses premiers interrogatoires, avait prétendu avoir trouvé tous les objets saisis sur lui; mais une

perquisition faite à son domicile ayant amené la découverte de dix cartouches, de deux balles de pistolet, en plomb et en étain, des débris d'un pistolet, de deux moules à balles, et l'expertise ayant fait connaître que les cartouches saisies sur lui et celles saisies à son domicile étaient identiques, il fut contraint de reconnaître que ces armes et munitions étaient bien sa propriété. Il avoua même qu'il les avait prises lorsqu'il avait su qu'on se battait, dans l'unique intention, dit-il, de se défendre et de *casser la tête à quiconque viendrait le maltraiter.*

Il convient de rappeler que, lorsqu'il apprit les événements, *Godard* rentra vers trois heures chez lui, d'où il ressortit presque aussitôt avec les armes et munitions dont il a été trouvé porteur, et qu'ainsi armé il a parcouru jusqu'à onze heures et demie du soir tous les quartiers où l'insurrection avait éclaté : l'aveu auquel il a été contraint est formel à cet égard.

Il est vrai que l'accusé n'a point été reconnu par les témoins auxquels il a été confronté; mais les charges qui ressortent de l'instruction établissent suffisamment la part active qu'il a prise à l'insurrection. En effet, il est arrêté sur la voie publique, à onze heures et demie du soir, porteur d'armes et de munitions; ses mains, sa figure, sa bouche sont noircies par la poudre; sa poire à poudre n'en contient plus qu'une très-petite partie; son pistolet est chargé et amorcé, et l'expert nommé affirme que cette arme a fait feu. Il paraîtrait même qu'il aurait fait usage ou, du moins, qu'il aurait eu l'intention de se servir d'un fusil, car il avait sur lui des cartouches et des balles qui étaient plus fortes que le calibre de son pistolet.

Godard était, en 1834, chef de section dans la société des *Droits de l'Homme*; il a été arrêté à l'occasion des attentats du mois d'avril. Deux pièces manuscrites trouvées en sa possession témoignent assez qu'il professe toujours, et avec la même exaltation, les mêmes principes,

et que, probablement, il est encore membre de sociétés secrètes.

PATISSIER (*Pierre-Joseph*), âgé de 22 ans, frotteur, né à Avranches (Savoie), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26.

La notoriété publique avait signalé, comme ayant pris part aux événements, un des locataires de la maison rue Vieille-du-Temple, n° 26. Une descente fut faite par un des commissaires de police, et l'on trouva, dans la chambre occupée par l'accusé *Pâtissier*, un fusil à deux coups chargé. Il y avait, en outre, du papier renfermant de la poudre, des balles et des capsules, et un pistolet chargé. Le fusil avait été caché, avec grand soin, sous la paillasse du lit.

Sommé d'expliquer comment il s'était procuré ces armes et munitions, l'accusé prétendit que, depuis plusieurs mois, il avait acheté le pistolet; mais que les balles, la poudre, les capsules et le fusil lui avaient été remis au coin de la rue Saint-Méry; que, là, il avait été contraint de se joindre à plusieurs insurgés, mais qu'il n'était resté avec eux que jusqu'au moment où il lui avait été possible de s'échapper avec le fusil et les munitions qu'on lui avait donnés. Il déclare, du reste, n'avoir eu aucune connaissance de ce qui devait se passer, et nie toute coopération volontaire à l'attentat.

Ces explications sont en contradiction avec les faits acquis. L'instruction a prouvé, en effet, que *Pâtissier*, après être allé, pendant la journée, se promener à Belleville, était rentré chez lui à sept heures et demie, et qu'après avoir changé de vêtements et mis sa blouse, il était ressorti. Lorsqu'il revint, vers neuf heures du soir, il tenait à la main le fusil que l'on a trouvé chez lui, et il avoua avoir tiré quelques coups. Parmi les témoins, il en est deux qui affirment lui avoir entendu dire qu'il

s'était battu et qu'il avait fait feu deux ou trois fois; l'état du fusil et du pistolet confirme cet aveu : il a été reconnu qu'ils avaient tiré plusieurs coups ; ses lèvres et ses mains avaient été aussi noircies par la poudre : c'est une circonstance qui a été judiciairement constatée.

La culpabilité de l'accusé ne peut donc être un instant douteuse.

GÉRARD (*Benjamin-Stanislas*), âgé de 34 ans, vernisseur sur cuir, né à Persant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, boulevard Charonne, n° 14.

Une domestique du sieur *Bodault*, marchand de vin, rue et barrière de Montreuil, n° 15, avait, le 13 mai, trouvé, dans l'avenue des Ormes, un fusil de munition que l'on avait caché dans un fossé de cette avenue. Cette fille le prit et le montra au nommé *Renard* fils, qui l'emporta chez son père, afin de le faire remettre au commissaire de police. Le lendemain, l'accusé *Gérard* alla trouver le sieur *Renard* et lui demanda ce fusil; *Renard* ne voulut pas le lui rendre, et lui dit qu'il allait en faire le dépôt à l'autorité.

Après l'arrestation de *Gérard*, arrestation motivée par la révélation de ce fait, il est résulté de ses aveux la confirmation des présomptions qu'avait fait naître contre lui la possession de ce fusil. Il a prétendu, en effet, que, dans la journée du 13, il s'était rendu rue Grenétat, dans le but de voir sa mère; que, chemin faisant, il s'était arrêté avec un de ses camarades, dans la boutique d'un marchand de vin, et que, lorsqu'il avait voulu entrer dans la maison habitée par sa mère, la porte en était fermée; qu'un groupe d'insurgés se présenta alors, l'enveloppa et lui intima l'ordre de marcher, le menaçant, en cas de refus, de le fusiller. Pendant deux heures environ il a suivi les individus armés auxquels il s'était joint ainsi, et a tiré plusieurs coups de fusil sur la troupe, près de la

cour Batave. Suivant lui, et durant l'engagement qui eut lieu, deux militaires auraient été tués; il dit enfin qu'il avait l'intention de quitter les insurgés, mais que deux d'entre eux le gardaient à vue et l'empêchaient de se séparer d'eux.

Cette manière de présenter des faits certains ne saurait être admise : la violence des factieux retenant, pendant deux heures, un homme qui n'appartient pas volontairement à l'insurrection, et le forçant, plusieurs fois, à faire feu, ne saurait se comprendre. On comprendrait encore moins le calcul qui enlèverait à la révolte deux de ces agents dévoués, pour lui conserver un agent passif.

DUBOURDIEU (*Jean*), âgé de 20 ans, tailleur, né à Castillan (Gironde), demeurant à Paris, rue de Chartres, n° 12.

Le nom de l'accusé *Dubourdieu* se trouve mêlé pour la première fois à des poursuites judiciaires; mais les circonstances de son arrestation, la nature des objets saisis sur lui et des écrits trouvés à son domicile, la force et la précision des témoignages qui l'accusent, impriment aux faits le concernant un caractère tout particulier de gravité.

C'est le lundi 13 mai, entre quatre et cinq heures du matin, que *Dubourdieu* fut arrêté : cette arrestation fut la conséquence des avis que l'autorité avait recueillis. L'on savait que les sectionnaires les plus ardents et les plus opiniâtres voulaient chercher à faire revivre une révolte qui, la veille, avait été énergiquement réprimée; que l'un de leurs rendez-vous était près de la grille du passage Véro-Dodat; que l'heure était 4 heures du matin. A cette heure, des agents furent placés au lieu même du rendez-vous : c'est par suite de la surveillance qu'ils exercèrent à ce moment que, frappés de l'attitude, de l'air inquiet et impatient d'un homme aposté sous la

voûte du cloître Saint-Honoré, ils crurent devoir l'arrêter; cet homme c'était *Dubourdiou*.

Il faut signaler ici une circonstance qui a bien son importance. *Dubourdiou* est garçon tailleur. Au nombre des 34 accusés qui restent encore à juger, il y a, en le comptant, cinq tailleurs; ce sont les accusés *Quignot*, *Espinousse*, *Dupouy*, *Druy*. Or, avant l'arrestation de *Dubourdiou*, plusieurs personnes avaient été fouillées par les agents de service à la grille Véro-Dodat. Les procès-verbaux dressés à ce moment constatent que presque tous exerçaient cette même profession. N'est-ce pas, à une pareille heure, la preuve qu'une convocation expresse les avait amenés sur ce point?

Une autre remarque, qui doit également trouver ici sa place, c'est la concordance qui existe entre le moment du rendez-vous du passage Véro-Dodat et le moment où *Jean-Baptiste Bonnefond* a quitté son domicile; c'est, pour l'un, comme pour l'autre, quatre heures du matin. *Bonnefond* habitait un quartier tout voisin: à une heure où les occupations de la journée n'ont pas commencé encore, n'est-il point sorti pour se rendre au rendez-vous?

Quoi qu'il en soit, *Dubourdiou* s'y était rendu; et, pour lui, les motifs qui l'y avaient conduit se révélaient par les causes mêmes de son arrestation et par les objets saisis en sa possession. Il avait, en effet, sur lui huit cartouches et quatre balles; et, quand on a voulu l'arrêter, il a opposé la plus vive résistance. D'un autre côté, lorsqu'on l'a interrogé, il n'a pu donner une explication satisfaisante ni sur la cause qui l'avait fait sortir si matin, ni sur l'origine des munitions dont il était porteur, ni sur le motif qui les lui faisait porter sur lui.

L'instruction a groupé contre *Dubourdiou* d'autres charges qui n'ont pas moins de précision: c'est, d'une part, le résultat de la perquisition faite à son domicile;

ce sont, de l'autre, les témoignages. La perquisition a placé sous la main de la justice quelques imprimés séditieux, ainsi que des papiers écrits par l'accusé, et qui attestent la violence et l'exaltation anarchique de ses préoccupations. L'un de ces écrits est un petit cahier sans ordre, composé de pages attachées les unes aux autres, mais déchirées en partie, et sur lesquelles l'accusé a résumé, soit dans des dictées, soit dans des projets de discours, l'ensemble de ses opinions politiques. Ces écrits égalent, par leur fureur révolutionnaire, tout ce que le formulaire le plus ardent aurait pu mettre à l'ordre du jour des sections.

Quant aux témoignages, ils établissent que l'activité séditieuse de *Dubourdieu* ne s'est pas manifestée seulement le lundi. Deux témoins le reconnaissent comme ayant fait partie des factieux qui ont attaqué le poste de l'Hôtel-de-Ville. Trois témoins le signalent également comme ayant pris part au massacre du poste du marché Saint-Jean. Parmi ces trois derniers témoins, il en est un dont la déclaration mérite une mention particulière; c'est le caporal de service à ce poste. Il a affirmé, à plusieurs reprises, en donnant les détails les plus précis, même sur le costume, que *Dubourdieu* était l'homme qui, armé d'un merlin et relevant ce merlin sur sa tête, l'avait menacé de mort. *Dubourdieu* le nie; il cherche même à s'en défendre par un *alibi*; mais son allégation se produit sans appui à cet égard, et, en présence de faits si nombreux qui l'accusent, elle ne peut rien contre l'affirmation si énergique et si persévérante du témoin.

DUGROSPRÉ (*Pierre-Eugène*), âgé de 29 ans, ciseleur, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 31.

Le lundi, vers les cinq heures du soir, l'accusé *Dugrospré* fut arrêté, dans la rue Saint-Martin, au moment où il se livrait aux provocations les plus séditieuses. Deux

pistolets de calibres différents, des cartouches dont les balles étaient aussi de deux calibres, des capsules et une pointe en fer destinée à servir de baguette pour bourrer, furent saisis sur lui : ces pistolets, noircis par la poudre, avaient été récemment tirés; au moment de l'arrestation, ils étaient chargés et amorcés.

Dugrospré était connu depuis longtemps par la violence de ses opinions républicaines. Il avait été membre de la société des *Droits de l'Homme*, et ce fait donne le droit de penser qu'il a dû faire partie de la société de la *Communauté* et de celle des *Familles* : ce qui tendrait à confirmer cette présomption, c'est qu'en 1836 un bonnet rouge avait été saisi dans sa demeure.

Ainsi qu'il le reconnaît lui-même, il aurait passé la journée des 12 et 13 mai à se promener dans les rues, et n'aurait pas couché à son domicile dans la nuit du 12 au 13 mai; mais, en agissant ainsi, il n'aurait obéi, suivant lui, qu'à un sentiment de curiosité. S'il a demandé asile, pour cette nuit, à un homme avec lequel, dit-il, il n'est qu'imparfaitement lié, c'est qu'il a craint une arrestation préventive; comme aussi, s'il est allé prendre à son domicile ses pistolets, des cartouches et des capsules, pour les porter chez cet individu, c'est qu'il redoutait une visite domiciliaire. Il prétend qu'il aurait fait lui-même les cartouches, pour s'en servir contre le Gouvernement, dans le cas où il imiterait Charles X, ajoutant que les traces de poudre remarquées sur ses pistolets proviennent d'un exercice à feu auquel il s'est livré à la campagne, quinze jours auparavant.

Non-seulement ces explications sont invraisemblables, mais elles sont encore démenties par les faits matériels. Comment accepter, en effet, cette crainte de perquisition, lorsque, au lieu de passer ces deux jours dans son intérieur et au sein de sa famille, l'accusé préfère les passer au milieu des factieux? — Il veut conjurer des inves-

tigations, et se produit lui-même au grand jour de la sédition. — Il craint une arrestation préventive, et prend sur lui des armes, des cartouches, tout ce qui peut le dénoncer comme prenant une part active aux troubles et le compromettre, s'il est arrêté. De telles suppositions sont inadmissibles : en se mêlant aux factieux, en les suivant, pendant deux jours, en vivant, en quelque sorte, au milieu d'eux, il n'est pas possible de douter qu'il n'ait pris à l'attentat la part la plus active.

L'évidence de cette coopération se trouve dans l'état des pistolets, dont on s'était servi à une époque récente, circonstance constatée par les gardes municipaux qui avaient procédé à l'arrestation de *Dugrospré*. L'expert commis par M. le juge instructeur a reconnu les traces de la poudre brûlée sur l'un des deux pistolets. Il a aussi constaté que la face de la batterie avait été récemment attaquée par la pierre. Les cartouches que *Dugrospré* prétend avoir confectionnées lui-même sont faites, pour la plupart, avec un papier couleur rose, dont la fraîcheur indique une date récente, et sont absolument pareilles à la majeure partie de celles distribuées par les chefs des *Saisons* aux sectionnaires. Suivant les déclarations de l'expert, elles provenaient de la même fabrique qu'un grand nombre de celles qui ont été trouvées dans les fusils des factieux et ramassées sur les divers lieux où l'on avait combattu. Les cartouches n'étaient donc pas en la possession de *Dugrospré* avant les troubles du 12 mai : reçues pour l'attentat, il en a fait usage pour l'attentat, avec ses armes.

Un dernier fait vient à l'appui de toutes ces charges et fait remonter la coopération criminelle de l'accusé jusqu'aux premiers actes de la révolte. Deux témoins affirment qu'il se trouvait à l'attaque du poste de l'Hôtel-de-Ville. Fidèle à la persévérance de ses idées anarchistes, il aurait donc appartenu à l'insurrection depuis son début jusqu'à son terme.

BOUVRAND (*Auguste*), âgé de 26 ans, monteur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n° 5;

BUISSON (*Louis-Médard*), dit *Pieux*, âgé de 22 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, y demeurant, rue de Ménilmontant, n° 32.

Les barricades construites dans l'intérieur des quartiers du Marais ou du Temple avaient été enlevées par la force armée, lorsque, dans la soirée du 12 mai, un rassemblement composé des factieux qui venaient d'être dispersés se forma dans la rue Neuve-Ménilmontant, à l'angle du boulevard. Là, passait un garde national vêtu de son uniforme et porteur de ses armes : aussitôt assailli, il se vit dépouillé de son sabre, de son fusil, et couché en joue par l'un des factieux, qui le menaçait de mort.

Le sieur *Duchâtellier*, commis négociant, que le hasard avait amené sur ce point, intervint, reprocha aux factieux la lâcheté du meurtre qu'ils allaient commettre, et fournit ainsi au garde national les moyens de s'échapper. La généreuse intervention de *Duchâtellier* faillit lui devenir funeste : un insurgé de haute taille, vêtu d'une blouse, lui appuya un pistolet sur la poitrine. Malgré le péril de sa situation, le sang-froid de *Duchâtellier* ne l'abandonna point : il put remarquer un jeune homme, armé d'un fusil et portant une giberne dont la buffleterie était marquée d'une tache rouge, qui s'écriait : *Il faut lui faire son affaire* ; puis il aperçut un autre insurgé, également armé, qui disait : *C'est un mouchard ; je le reconnais ; il faut qu'il se justifie*. Ses protestations auraient été peut-être sans résultat, lorsque l'un des insurgés proposa d'aller enfoncer la boutique d'un ferrailleur, et opéra ainsi une salutaire diversion : les assaillants se mirent en marche, en contraignant *Duchâtellier* de se joindre à eux. Bientôt

celui-ci, secondé par un des témoins de cette scène, parvint à s'échapper du groupe qui l'emmenait.

Une nouvelle et douloureuse épreuve attendait encore *Duchâtellier*.

Le lendemain, 13 mai, il sortit du domicile de son père, entre neuf et dix heures du soir, pour aller chercher un journal. Parvenu dans la rue des Fossés-du-Temple, près d'un escalier qui conduit au boulevard de la Galiote, il fut assailli par huit ou dix insurgés; parmi eux il reconnut l'homme de haute taille qui, la veille, avait voulu attenter à ses jours. Trois ou quatre de ces factieux s'écrièrent : *Voilà notre grand mouchard d'hier*; puis ils se précipitèrent sur lui et l'entraînèrent vers un égout voisin. Au même instant, *Duchâtellier*, qui se défendait avec vigueur, se sentit frappé dans le ventre de deux coups de poignard : ces blessures, que dans l'origine on avait crues légères, n'ont pu entrer en guérison qu'au bout de vingt-cinq à trente jours. Tout porte même à croire que les meurtriers n'auraient pas borné là leurs odieuses tentatives; mais ils se dispersèrent au cri de *sauve!* et *Duchâtellier* regagna péniblement la demeure de son père.

Quels sont les auteurs de cette double scène? L'instruction en signale deux, *Bouvrard* et *Buisson*, dit *Félix Pieux*.

Le témoin, qui avait secondé *Duchâtellier* lorsqu'il échappa aux factieux, les connaissait antérieurement tous deux, et attesta leur participation à la scène du 12 mai. Suivant lui, *Bouvrard*, vendeur de contre-marques aux théâtres du boulevard, est le jeune homme armé d'un fusil qui affirma reconnaître *Duchâtellier* pour un *mouchard*. Il le signala comme vêtu d'une redingote brune, à parements et collet garnis de peluche; et, en effet, *Bouvrard*, quand il fut arrêté, était vêtu d'un vêtement parfaitement semblable à celui qui avait été dé-

crit. Il est, d'ailleurs, reconnu par ce témoin d'une manière positive. *Duchâtellier*, sans affirmer aussi catégoriquement, atteste pourtant qu'il y a similitude de taille, de corpulence et de son de voix.

Bouvrard, à l'appui de ses dénégations, invoque un alibi : il aurait, dit-il, passé la soirée entière, soit devant le théâtre de la Gaieté, soit chez des marchands de vin qu'il indique. L'instruction a démenti cette allégation. Les nombreuses dépositions recueillies nous apprennent que *Bouvrard*, allant reconduire un nommé *Négrier*, a quitté le boulevard vers sept heures, et qu'il n'y est retourné qu'après l'heure où se sont accomplis les faits mis à sa charge.

Buisson est fils d'une bouquetière du quartier du Temple et peintre en porcelaine. Presque toujours oisif, ce jeune homme vivait aux dépens de sa mère.

Il est formellement reconnu par *Duchâtellier* et le second témoin, qui déclarent tous deux l'avoir vu jouer un rôle important dans la bande des insurgés.

Les faits révélés par la procédure, et avoués par l'accusé lui-même, impriment à ces déclarations un caractère évident de complète certitude.

Le 12 mai, entre sept et neuf heures du soir, il était, selon, son aveu, armé d'un fusil, dans les rangs des factieux dans le quartier même où *Duchâtellier* fut assailli.

L'instruction nous apprend, à cet égard, qu'en effet *Buisson* avait passé une partie de cette journée chez le nommé *Cornu*, coiffeur; qu'étant sortis ensemble, dans la soirée, ils aperçurent, rue de Berry, une barricade, derrière laquelle se trouvait un jeune homme armé d'un pistolet, et qu'ils entendirent quelques jeunes gens crier : *aux armes!* que *Cornu* ne voulut pas continuer cette promenade périlleuse, et qu'au contraire *Buisson* annonça l'intention de parcourir tout le quartier; qu'en-

fin, vers les neuf heures, il rentra chez *Cornu*, armé d'un fusil de munition et nanti de poudre et de balles. Comment expliquait-il la possession de ces objets? Il avait, disait-il, été armé et entraîné par les insurgés, qu'il avait quittés dès qu'il avait pu leur échapper.

Sur le conseil de plusieurs voisins, *Buisson* déposa le lendemain, entre les mains du commissaire de police, le fusil dont il était détenteur. Cette arme, enlevée de vive force du domicile du sieur *Boulommier*, garde national, était chargée, et son bassinet était noirci de poudre. Interrogé à Mantes, où il a été arrêté, *Buisson* a prétendu qu'indépendamment de ce fusil de munition, il avait caché dans la paille de son lit un fusil de chasse. Une perquisition faite à son domicile n'a point confirmé cette allégation.

En présence de ces charges, il n'est plus permis de douter que *Bouvrard* et *Buisson* n'aient participé à l'agression dont ont été victimes, le 12 mai, le garde national demeuré inconnu et le sieur *Duchâtellier*. Leur participation à la scène déplorable dans laquelle, le lendemain, ce dernier a reçu deux blessures si dangereuses, n'est peut-être pas aussi positivement établie; mais il existe, toutefois, sur ce point, de graves soupçons. Ainsi, c'est dans la rue des Fossés-du-Temple que le crime a été commis, et *Bouvrard*, ce jour-là et à cette heure même, était au boulevard du Temple. Ainsi encore du sein de ce groupe d'insurgés partirent des cris qui rappelaient la scène de la veille, et *Bouvrard* et *Buisson* assistaient à cette première scène, où ils faisaient entendre les mêmes menaces et les mêmes cris.

Si de pareilles circonstances ne peuvent, à elles seules, et en l'absence de témoins nouveaux, former la base d'une accusation spéciale, elles doivent être néanmoins révélées, car elles touchent à la moralité de l'acte du 12, et elles

élèvent contre les accusés un soupçon fondé sur de sérieuses présomptions.

Tels sont, dans leurs détails, les faits que l'instruction a établis à l'égard de chacun des accusés.

En recueillant les charges qui s'élèvent contre eux, on a rappelé, une fois encore, les scènes principales de cette odieuse et meurtrière agression, qui est venue, tout à coup, au milieu des loisirs d'un jour de fête, compromettre la vie des citoyens et répandre le sang des soldats préposés à la garde de la cité et à la défense des lois. Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque, et pendant lequel a été continuée sans relâche une longue et laborieuse instruction, n'aura pas sans doute effacé les impressions si vives de douleur et d'indignation que le premier bruit de l'attentat avait produites.

Comment se fait-il qu'une grande nation qui, sous la tutelle des institutions qu'elle s'est données, marche, par l'intelligence, dans les voies de la civilisation et du progrès, puisse être exposée à ces actes de violence brutale qui ne peuvent avoir aucune influence sur ses destinées, mais qui tourmentent son repos et alarment ses intérêts ? L'instruction et ses résultats répondent à cette question ; ils montrent comment quelques conspirateurs opiniâtres peuvent, en s'adressant aux plus mauvaises passions et en portant dans les classes inférieures de la société de grossières séductions, enrôler des combattants au service de leurs coupables desseins.

Puissent l'énergique réprobation dont ils ont été frappés dans l'opinion, et la répression que leur infligera la plus haute justice du pays, faire éclater, à leurs propres yeux, la honte et l'impuissance de leurs crimes, et prévenir le retour de ces entreprises barbares qui déjà ont amené trop de jours de deuil pour tous les citoyens jaloux de la dignité, du bonheur et des libertés de leur patrie !

En conséquence, sont accusés

Charles (Jean),
Quarré (Alexandre-Basile-Louis),
Nétre (Jean), absent;
Quignot (Louis-Pierre-Rose),
Moulines (Eugène),
Bonnefond jeune (Pierre),
Piéfort (François),
Focillon (Louis-Xavier-Auguste),
Espinousse (Jean-Léger),
Hendrick (Joseph-Hippolyte),
Lombard (Louis-Honoré),
Simon (Jean-Honoré),
Hubert (Constant-Georges-Jacques),
Huard (Camille-Jean-Baptiste),
Béasse (Jean-François),
Pétremann (Émile-Léger),
Bordon (Jean-Maurice),
Lehéricy (Pierre-Joseph),
Évanno (Jean-Jacques),
Dupouy (Bertrand),
Druy (Charles),
Argout (Jean-Frédéric), absent;
Herbulet (Jean-Nicolas),
Vallière (François),
Bonnefond, aîné, (Jean-Baptiste), absent;
Élie (Charles-Étienne),
Godard (Charles),
Pâtissier (Pierre-Joseph),
Gérard (Benjamin-Stanislas),

Dubourdieu (Jean),
Dugrospré (Pierre-Eugène),
Bouvrard (Auguste),
Et *Buisson (Louis-Médard), dit Pieux,*

D'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 4 janvier 1840.

Le Procureur général du Roi,

FRANCK-CARRÉ.

TABLE.

| | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--------------|
| ARGOUT..... | 71 |
| BÉASSE..... | 64 |
| BONNEFOND (Pierre)..... | 52 |
| BONNEFOND (Jean-Baptiste)..... | 76 |
| BORDON..... | 66 |
| BOUVRAND..... | 88 |
| BUISSON..... | 88 |
| CHARLES..... | 35 |
| DUBOURDIEU..... | 83 |
| DUGROSPRÉ..... | 85 |
| DRUY..... | 69 |
| DUPOUY..... | 68 |
| ÉLIE..... | 78 |
| ESPINOUSSE..... | 56 |
| ÉVANNO..... | 66 |
| FOCILLON..... | 54 |
| GÉRARD..... | 82 |
| GODARD..... | 79 |
| HENDRICK..... | 58 |
| HERBULET..... | 71 |
| HUARD..... | 64 |
| HUBERT..... | 62 |

| | | |
|------------------------|--------------|----|
| LEHÉRICY | <i>Pages</i> | 66 |
| LOMBARD | | 61 |
| MOULINES | | 46 |
| NÉTRÉ | | 46 |
| PÂTISSIER | | 81 |
| PÉTREMANN | | 64 |
| PIÉFORT | | 54 |
| QUARRÉ | | 35 |
| QUIGNOT | | 49 |
| SIMON | | 62 |
| VALLIÈRE | | 71 |

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

RÉQUISITOIRE

DE M. FRANCK CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL,

AVEC

L'EXPOSÉ DES CHARGES INDIVIDUELLES,

PAR MM. BOUCLY ET NOUGUIER,

AVOCATS GÉNÉRAUX.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1840.



COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DES 12 ET 13 MAI 1839.

RÉQUISITOIRE

DE M. FRANCK CARRÉ,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

RELATIVEMENT AUX ACCUSÉS

BLANQUI, QUIGNOT, QUARRÉ, CHARLES ET MOULINES.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les premiers débats qui ont eu lieu devant vous, l'arrêt solennel qui les a terminés, ont fait connaître à tous le véritable caractère de l'attentat du 12 mai. Nous n'avons pas aujourd'hui la tâche de reprendre cette œuvre terminée, de dérouler, devant vous, un ensemble de faits que vous connaissez, de montrer le renversement de nos institutions politiques et sociales comme but des conspirateurs, le pillage et l'assassinat comme moyens pour arriver

à ce but : tout a été dit, tout a été compris sur ce grave sujet ; chacun sait que le crime du 12 mai, dans sa pensée comme dans son exécution, fut le plus odieux attentat à force ouverte qu'ait encore osé commettre le parti des anarchistes. Trois fois on l'a vu prendre les armes. Aux 5 et 6 juin 1832, à cette époque d'émeutes en quelque sorte permanentes, lorsque l'agitation générale des esprits cédaît avec peine à l'autorité de nos institutions nouvelles et à l'expérience de leur vigueur et de leurs bienfaits, les ambitions inquiètes, les sombres mécontentements, les inimitiés ardentes pouvaient croire qu'ils ébranleraient une partie des masses, et que les fermentations populaires, mal apaisées encore, leur viendraient en aide. Un cortège funèbre réunit la foule autour d'un cercueil : aussitôt les fauteurs de désordres s'y mêlent pour l'agiter ; ils font naître la fausse apparence d'un conflit ; on court aux armes, sans savoir encore ni par quel motif, ni dans quel but ; et, lorsque quelques hommes arborent, sur les barricades, le drapeau de la république, l'opinion se prononce, et ils se trouvent en face de la population tout entière, qui s'est levée pour les réprimer.

Aux 13 et 14 avril, la faction républicaine avait une existence avouée, et sa propagande bruyante n'avait pas été comprimée par les lois récentes qu'elle avait rendues nécessaires. La société des Droits de l'Homme, qui étendait au loin ses ramifications, s'était mise à la tête de ce parti ; elle avait ses chefs déclarés et sa constitution toute prête. Quand la loi contre les associations fut annoncée, cette société proclamait hautement sa volonté de résistance, et, s'appuyant sur les nombreuses associations d'ouvriers que des intérêts divers avaient formées, elle promettait la guerre aux pouvoirs publics qui la menaçaient. Dans ces deux circonstances, le crime de ceux qui se rendirent coupables de ces brutales et sanglantes agressions fut sans excuse ; mais il trouvait du moins

une explication dans les circonstances dont il était accompagné: on pouvait comprendre les témérités et même les illusions de l'insurrection.

Aux 12 et 13 mai, le crime prend un tout autre caractère; ce n'est plus une de ces émotions soudaines de la foule qui se traduisent en attentat; ce n'est pas davantage le résultat d'une conspiration faite en quelque sorte au grand jour et qui éclate pour ne pas avorter: c'est un guet-apens organisé dans d'obscurs conciliabules et qui se manifeste tout à coup, au milieu d'une population calme, par des assassinats aussi odieusement exécutés qu'ils ont été froidement conçus; c'est une bande disciplinée au meurtre, qui marche passivement où ses chefs la conduisent; c'est une suite de crimes où l'atrocité se mêle à l'infamie, et qui s'exécutent, par la surprise, sous les yeux et par les ordres de ces chefs.

De tels forfaits, Messieurs, ne peuvent plus s'expliquer par les circonstances au milieu desquelles ils se sont produits. Leur but même, but avoué devant la justice, ne fait comprendre ni la résolution insensée qui les a précédés, ni leur odieuse exécution; ici, Messieurs, l'explication du crime est tout entière dans ses auteurs.

C'est qu'en dehors de toutes les relations sociales et de tous les partis politiques, il y a quelques hommes qui forment, au milieu de nous, une secte à part, qui jamais n'a rien su, ou qui du moins a tout oublié de ce qui est en dehors d'elle; notre histoire, notre situation présente, nos lois morales et nos lois écrites, elle ignore tout. Vivant seuls avec eux-mêmes, sous l'influence exclusive de l'idée commune qui les rattache les uns aux autres, ces hommes prennent le rêve de leur folle ambition pour une réalité qu'ils vont saisir: irrités d'une situation personnelle qu'ils doivent à l'ignorance, à la paresse, à l'excentricité même de leurs habitudes et de leur vie, ils

s'attaquent à une société où ils n'ont pas de place, parce qu'ils ont été inhabiles à s'en faire une.

Telle est l'explication d'un crime dont l'intérêt et le but sont si odieusement absurdes, qu'il semble, au premier aperçu, se renfermer tout entier dans ses moyens d'exécution. On vous l'a dit, Messieurs, et vous ne l'avez pas oublié, cette subite et furieuse agression, ces vols audacieusement commis à l'aide d'escalade et d'effraction, ces lâches assassinats qui ont coûté la vie à tant de généreux citoyens et de braves soldats, tout cela est l'œuvre de quelques imaginations en délire qui rêvent aujourd'hui ce que rêvait *Babœuf* il y a plus de quarante ans, et qui, pour réaliser ces détestables utopies, font appel à tout ce qu'il y a de plus impur, de plus désordonné, de plus inepte dans la lie de notre civilisation moderne; puis tout à coup, au jour et à l'heure qu'ils ont fixés, déchaînent ces bandes armées contre la société au milieu de laquelle ils vivent, et qui les protège.

Tel est, Messieurs, le caractère que les débats ont assigné à cette cause; et la première conséquence qui en résulte, et dont nous avons le droit et le devoir de nous emparer, c'est que la responsabilité des crimes dont nous demandons la répression n'est pas la même à l'égard de tous les accusés. Aux uns, nous ne pouvons imputer que leur participation matérielle, que leurs actes personnels; aux autres, à ceux qui avaient commandement et autorité, à ceux qui ont tout organisé, tout préparé, nous devons imposer la responsabilité complète de l'ensemble des crimes commis les 12 et 13 mai.

C'est à vous, Messieurs, c'est à votre haute sagesse qu'il appartiendra de distinguer entre les coupables, et la discussion à laquelle nous allons nous livrer devant vous a pour but de vous faciliter ce travail.

Messieurs, il y a un nom qui domine toute cette affaire, un nom qui était dans toutes les bouches au mo-

ment même de l'attentat ; qui, depuis, se présente encore comme résumant en lui seul toute la pensée, toute l'organisation de ce crime : ce nom, c'est celui d'Auguste *Blanqui* ! Voyons, en constatant ce premier fait, quelle est la situation judiciaire de cet accusé.

Ce fut en 1832 que *Blanqui* parut, pour la première fois, comme accusé, devant la justice. Il s'agissait d'un procès intenté à une société politique qui s'était donné le nom de *Société des amis du peuple* et dont *Blanqui* était l'un des chefs les plus ardents. Un verdict d'acquiescement rendit tous les accusés à la liberté ; mais la violence de *Blanqui* avait passé toutes les bornes, elle s'était répandue en outrages à l'audience, et il fut condamné par la cour à une année d'emprisonnement. A sa sortie de prison, *Blanqui* continua à se faire connaître par l'exagération de ses opinions radicales, et par l'obstination de sa haine contre le Gouvernement. Bientôt, au mois de février 1836, le condamné *Pépin*, complice de *Fieschi*, donna, sur l'existence et les menées d'une société secrète, formée des débris de la société des Droits de l'Homme, des détails circonstanciés qui venaient jeter un grand jour sur une instruction déjà commencée par la justice. *Pépin* convenait avoir été lui-même initié à cette association ténébreuse, dans laquelle on jurait haine à la royauté, et qui devait avoir pour but le renversement du Gouvernement. Il déclarait qu'on lui avait signalé Auguste *Blanqui* comme l'un des membres de cette société, et il ajoutait, Messieurs, un fait dont la gravité vous a déjà sans doute frappés : c'est qu'il avait, lui *Pépin*, confié à *Blanqui* l'horrible projet de *Fieschi*. Et ici, Messieurs, nous devons insister quelques instants, parce que c'est là que se trouve l'un des points de jonction qui rattachent le régicide aux conspirateurs que vous devez juger.

Pépin, au moment solennel où il va subir la peine

réservée à son crime, déclare à M. le Président de cette Cour que, le matin même du jour fixé pour l'exécution du crime de *Fieschi*, il en a confié le projet à *Blanqui*. Qu'arrive-t-il, Messieurs? *Blanqui* est intimement lié avec *Barbès*; ces deux hommes sont les chefs de cette société des Familles également signalée par *Pépin*, et dont nous parlerons tout à l'heure. Eh bien! on saisit, dans le domicile où *Barbès* a passé la journée du 28 juillet 1835, une pièce écrite de sa main, et qui est ainsi conçue :

« Citoyens, le tyran n'est plus : la foudre populaire
« l'a frappé; exterminons maintenant la tyrannie. Ci-
« toyens, le grand jour est levé : le jour de la vengeance,
« le jour de l'émancipation du peuple. Pour les réaliser,
« nous n'avons qu'à vouloir : le courage nous manquerait-
« il? Aux armes! aux armes! Que tout enfant de la patrie
« sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette à son pays! »

Nous l'avons prouvé en nous adressant à *Barbès*, cette pièce a été écrite avant le crime, car toute la France savait, quelques heures après, que la Providence avait sauvé les jours du Roi.

Il est donc certain que *Blanqui*, prévenu par *Pépin*, avait averti *Barbès*; que tous deux avaient accepté la solidarité du crime, et que, dans la prévision de l'horrible succès qu'ils espéraient, ils s'adressaient aux sectaires sous leurs ordres pour les appeler à d'autres meurtres : *Citoyens, le grand jour est levé : le jour de la vengeance!*

Messieurs, ce qui complète, à cet égard, la certitude, c'est qu'une instruction faite à cette époque sur les déclarations de *Pépin* démontra tout à la fois que *Blanqui* et *Barbès* étaient chefs d'une société secrète qui prenait le nom de société des Familles, et qu'ils avaient organisé une fabrique clandestine de poudre, pour armer leurs sectionnaires au jour de l'attentat qu'ils méditaient. Tous deux furent condamnés, à raison de ces faits, le 23 octobre

1836, et l'ordonnance d'amnistie du 8 mai vint leur ouvrir, à tous deux, les portes de la prison.

Vous savez ce que ces deux hommes ont fait depuis, Messieurs, et comment ils ont usé de cette liberté qu'ils devaient à un grand acte de clémence et de pardon. *Barbès*, vous lui avez infligé la peine qu'il méritait; nous venons aujourd'hui, au nom de la justice, et soutenu par le sentiment de nos devoirs, vous demander, contre le commandant en chef de la révolte du 12 mai, la décision que vous avez prise contre l'un de ses lieutenants, qu'il avait appelé et entraîné dans le crime.

Faut-il résumer, Messieurs, les charges qui pèsent sur *Blanqui*, et discuter, devant vous, une culpabilité qui n'est pas contestée? Rappelons-nous que cet accusé avait été l'organisateur de la société des Saisons, qu'il en était le chef suprême, qu'elle lui avait emprunté son nom : *Société des Blanquistes*? Répétons-nous que *Barbès*, à votre audience, a confirmé tous les résultats de l'instruction, en proclamant que l'attentat du 12 mai était l'œuvre de cette société secrète, et que le crime avait été conçu et préparé par les chefs de cette société ?

Déjà, Messieurs, dans ces faits, qui ne sauraient être contestés, nous trouvons la condamnation tout entière de *Blanqui*. Il importe cependant de rappeler les diverses circonstances établies par les débats, d'où résulte la preuve de la participation du chef du complot à l'exécution matérielle de ce crime. Le fait principal, Messieurs, le fait décisif, c'est la proclamation des insurgés, lue par *Barbès* sur les marches de l'Hôtel-de-Ville et trouvée dans les magasins pillés des frères *Lepage*.

Voici, Messieurs, cette pièce dans son entier :

« Aux armes, citoyens !

« L'heure fatale a sonné pour les oppresseurs. Le lâche « tyran des Tuileries se rit de la faim qui déchire les

«entrailles du peuple; mais la mesure de ses crimes est
«comblée : ils vont enfin recevoir leur châtement.

«La France trahie, le sang de nos frères égorgés, crient
«vers vous et demandent vengeance : qu'elle soit terrible,
«car elle a trop tardé. Périssent enfin l'exploitation, et que
«l'égalité s'asseye triomphante sur les débris confondus
«de la royauté et de l'aristocratie !

«Le gouvernement provisoire a choisi des chefs mili-
«taires pour diriger le combat; ces chefs sortent de vos
«rangs : suivez-les, ils vous mèneront à la victoire.

«Sont nommés :

«Auguste *Blanqui*, commandant en chef; *Barbès*,
«*Martin Bernard*, *Quignot*, *Meillard*, *Nétre*, comman-
«dants des divisions de l'armée républicaine.

«Peuple, lève-toi ! et tes ennemis disparaîtront comme
«la poussière devant l'ouragan; frappe, extermine sans
«pitié les vils satellites complices volontaires de la ty-
«rannie; mais tends la main à ces soldats sortis de ton
«sein, et qui ne tourneront point contre toi des armes
«parricides !

«*En avant ! vive la République !*

«Les membres du gouvernement provisoire :

«*Barbès*, *Voyer-d'Argenson*, *Auguste Blanqui*, *Lamennais*,
«*Martin Bernard*, *Dubosc*, *Laponneraye*. »

Une première réflexion se présente à la lecture de ce document, et à nos yeux sa gravité est immense.

Il y a deux sortes de désignations individuelles dans cette proclamation : on y nomme les commandants de la révolte, on y fait connaître les membres du gouvernement provisoire.

Nous soutenons, Messieurs, qu'on a dit vrai; qu'on ne pouvait pas mentir en nommant les chefs de l'insurrec-

tion armée; tandis qu'au contraire il était de l'habileté des véritables chefs de ce mouvement sans portée, d'imposer davantage à leurs séides par le mensonge d'un gouvernement provisoire, et de leur donner plus de confiance dans le succès, en mêlant à leurs noms obscurs les noms de quelques personnages politiques.

Et en effet, Messieurs, quand on désignait les chefs militaires qui devaient diriger le combat, quand on recommandait aux sectionnaires de les suivre, promettant qu'ils mèneraient à la victoire; quand *Barbès*, sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, faisait connaître ces nominations aux insurgés rassemblés, il fallait bien que ces chefs fussent présents et qu'ils eussent accepté, ou plutôt qu'ils se fussent à eux-mêmes donné cette mission. Pour nier cette conséquence, Messieurs, il faudrait nier et le caractère sérieux de la proclamation et l'attentat lui-même. Encore une fois, il était impossible que ceux qui voulaient l'attentat, désignassent, sur le lieu même du crime, aux insurgés réunis, des chefs militaires qui n'auraient pas été présents et consentants.

Aussi, Messieurs, relisons les noms : Auguste *Blanqui*, commandant en chef; *Barbès*, commandant de division : vous savez, Messieurs, quel a été le rôle de ce condamné; Martin *Bernard*, commandant de division : vous le savez encore; *Quignot* : vous allez le juger; *Meillard* : il a été blessé dans l'attentat; vous l'avez mis en accusation, il est en fuite; *Nétre* : vous avez également prononcé son accusation; comme *Meillard*, il est en fuite.

Qu'on ne nous objecte donc plus, Messieurs, les noms qui se trouvent placés au pied de cette proclamation, comme ceux des membres du gouvernement provisoire; qu'on ne cherche plus à établir une confusion impossible entre ces noms et ceux qui se trouvent indiqués, dans le corps même de la pièce, comme chefs militaires : ici, il y avait nécessité de désignation réelle; là, au contraire,

l'intérêt de l'attentat exigeait le mensonge, et le mensonge a eu lieu.

Blanqui était donc le commandant en chef de la révolte, comme il avait été le principal auteur du complot, le chef suprême de la *Société des Saisons*.

Aussi, Messieurs, nous le voyons, vers la fin de février, écrire à *Barbès*, qui était alors à Carcassonne, et tout annonce qu'il l'a mandé à Paris.

Une perquisition faite, le 19 mai, au domicile de *Barbès*, à Fortoul, près Carcassonne, y a fait saisir un fragment d'enveloppe qui atteste que, le 28 février 1839, une lettre urgente et mystérieuse a été adressée par *Blanqui* à *Barbès*; la suscription est écrite d'une main inconnue; mais, dans l'intérieur de cette enveloppe, on lit ces mots: «Je prie M. *Carle* de faire tenir cette lettre à *Armand*, quel que soit le lieu où il se trouve; de la lui expédier à Montpellier, si, par hasard, il y était retourné. Je lui serais très-obligé de sa complaisance. Son dévoué.»

Suivent les initiales A. B.

Ce mot de la main de *Blanqui* est également remarquable par sa date, qui précède de deux jours l'époque de la première convocation des Chambres, et qui se place au moment où se manifestait un sentiment de malaise et d'inquiétude publics. Les fauteurs de révolte spéculaient déjà sur ces circonstances, et quelques jours plus tard on les voit s'efforcer, par une agitation factice, de développer ces fâcheux symptômes, et préluder, par des semblants d'émeute, à l'odieux attentat qu'ils méditaient.

Barbès, en effet, ne tarde pas à se rendre à Paris, et la proclamation des insurgés vous a fait voir qu'il était devenu le lieutenant de celui-là même dont il avait reçu la convocation. Douze ou quinze jours avant l'exécution du crime, le dénombrement des sectionnaires prêts à marcher est fait chez un marchand de vin par *Blanqui*,

Barbès et *Martin Bernard*. C'est le témoin *Pons* qui déclare, dans l'instruction, que l'accusé *Quarré*, présent à cette réunion en qualité de *Juillet*, lui a donné ces détails, en lui reprochant de n'y avoir point assisté; et cet accusé, forcé de convenir du fait de la réunion et du but indiqué par *Pons*, recule seulement lorsqu'il s'agit de signaler ses coaccusés, et, par une réticence que nous avons tous comprise, il prétend qu'il n'a point reconnu les chefs.

Le 10 mai, deux jours avant le crime, *Blanqui* quitte sa résidence de Pontoise, où il n'a pas reparu depuis, et se rend à Paris. Cherchons, Messieurs, si dans la révolte l'instruction retrouvera les actes matériels de celui qui l'avait préparée et qui s'était donné la mission de la commander en chef. Nous trouvons d'abord *Blanqui*, rue Bourg-l'Abbé, au début de l'insurrection. Sur ce premier point, Messieurs, aucun doute n'est possible; c'est *Quarré* d'abord qui, dans son interrogatoire du 19 juillet, déclare avoir vu *Blanqui* à ce point de départ de la révolte. On lui pose cette question : « Avez-vous vu *Barbès*, *Martin Bernard* et *Blanqui* sur le théâtre de l'insurrection ? » Il répond : « Je ne connais pas *Barbès*, je ne connais pas non plus *Blanqui*, mais on me l'a fait voir dans la rue Bourg-l'Abbé; quant à *Martin Bernard*, je ne l'ai vu nulle part. »

Quarré, nous le savons, a rétracté, à l'audience, cette partie de ses déclarations; mais il est facile de comprendre quel est le sentiment qui lui a dicté cette rétractation, et ce sentiment s'était déjà fait jour dans sa déclaration elle-même; car alors, s'il convenait avoir vu *Blanqui*, c'est que *Blanqui* était en fuite; mais il niait avoir vu *Barbès* et *Martin Bernard*, parce que ces deux hommes étaient alors détenus.

D'un autre côté, Messieurs, *Nouguès* a signalé *Blanqui*

d'une manière si positive et avec des détails si circonstanciés, que le doute n'est plus possible sur la présence de *Blanqui* aux diverses phases de la révolte. Permettez-nous, Messieurs, de rappeler à vos souvenirs cette partie si grave des déclarations de *Nouguès*.

Dans un interrogatoire du 7 juin, M. le Chancelier demande à *Nouguès* s'il n'était pas lié avec *Blanqui* et *Martin Bernard*, tous deux chefs principaux de la *Société des Saisons*.

Nouguès répond : « J'ai vu *Blanqui* une fois en 1836, sans le connaître, et une seconde fois dans ces affaires. Je l'ai vu rue Bourg-l'Abbé et sur différents autres points; mais je n'ai pas eu occasion de lui adresser la parole. »

D. *Blanqui* était cependant l'un des chefs de l'insurrection ?

R. Oui, Monsieur, il paraissait être l'un des chefs les plus influents; quant à *Martin Bernard*, je le connaissais personnellement.

D. Vous rappelez-vous dans quels endroits vous avez vu *Blanqui* particulièrement ?

R. Je l'ai vu rue Bourg-l'Abbé, à l'Hôtel-de-Ville et à une mairie, la sixième ou la septième; je l'ai vu trois fois, autant que je m'en souviens; je ne l'ai pas vu rue Grenétat: il est possible qu'il s'en soit allé avec un autre détachement.

D. Et *Martin Bernard*, où l'avez-vous vu ?

R. Je l'ai vu presque dans tout le courant de la marche, presque partout.

D. Il était chef ?

R. Oui, Monsieur.

D. Était-il rue Bourg-l'Abbé ?

R. Oui, Monsieur.

D. Était-il au marché Saint-Jean ?

R. Je ne me souviens pas de l'y avoir vu, mais je crois bien qu'il y était.

D. Est-ce lui qui a distribué des cartouches, rue Bourg-l'Abbé ?

R. Personne ne s'était chargé spécialement de cette mission-là : j'ai vu des caisses ouvertes sur la voie publique ; chacun en prenait, personne n'en distribuait.

D. Vous avez vu *Barbès* aussi ?

R. Oui, Monsieur ; je le connaissais par ses précédents jugements, mais je ne le connaissais pas de vue : on me l'a fait voir.

D. Où l'avez-vous vu ?

R. Partout ; il était constamment à la tête du rassemblement dont je faisais partie.

D. Était-il au marché Saint-Jean ?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas pu ignorer que *Barbès*, *Blanqui* et *Martin Bernard* faisaient partie du comité exécutif de l'association ?

R. Je sais seulement que, rue Bourg-l'Abbé, plusieurs individus se sont approchés de *Martin Bernard* (*Blanqui* et *Barbès* n'étaient pas près de lui en ce moment), et ont demandé qu'on nommât le conseil dont il avait été question. *Martin Bernard* a répondu : « Il n'y a pas de conseil : le conseil c'est nous. »

Ainsi, la présence du chef des insurgés dans la révolte elle-même n'est pas douteuse, Messieurs, et, sur ce point, *Nouguès* se défendait en quelque sorte de la franchise et de la sincérité de ses déclarations, en disant qu'il ne pouvait se reprocher d'attester la présence de *Blanqui* dans l'insurrection, parce que cette présence était de notoriété

publique. Il faut enfin, Messieurs, que nous rappelions ici la déposition du témoin *Drouot*, qui commandait, le 12 mai, le poste de l'Hôtel-de-Ville. Ce témoin déclare qu'on lui a dit, à l'Hôtel-de-Ville, que *Blanqui* était dans le groupe des assaillants; on le lui a montré, et il a vu un homme de petite taille, vêtu d'une redingote noire, qu'il a reconnu pour l'avoir vu souvent au cours de M. *Blanqui* aîné. Cet homme portait des lunettes et n'avait point de barbe.

Lorsque le 2 décembre 1839, sept mois après l'attentat, on a confronté *Blanqui* au témoin, le sieur *Drouot* a fait une réponse qu'il importe de rappeler ici, parce qu'elle porte peut-être avec elle l'explication de l'hésitation du témoin à reconnaître *Blanqui* qu'il avait nommé dans sa déposition du 25 mai :

«La personne que vous me représentez a bien la taille de l'individu qui paraissait commander le rassemblement qui, le matin, s'est précipité sur l'Hôtel-de-Ville, et qui, lorsqu'on voulait me fusiller, s'y est opposé et m'a préservé; mais cet individu n'avait point de barbe comme celui-ci; en outre, il avait des lunettes, ce qui change l'aspect de la figure, et enfin il était vêtu de noir, tandis que celui-ci a des vêtements en désordre et tout à fait différents de ceux que j'ai vus à la personne que j'ai signalée.»

Il résulte, Messieurs, de ces diverses déclarations, que *Blanqui* s'est montré aux insurgés, autant que l'importance du rôle qu'il s'était donné lui permettait de le faire; car, non-seulement il était le commandant de l'armée républicaine, mais il était, en réalité, le chef de ce comité central exécutif de la république, dont nous avons trouvé le sceau en sa possession, et qui devait recevoir l'autorité du triomphe de la révolte.

Toutefois, à ceux qui s'étonneraient que l'auteur principal du mouvement insurrectionnel, que celui qui se

qualifiait de général en chef de l'armée républicaine, n'apparaisse pas plus souvent dans l'action, et n'ait pas donné, contre lui, les mêmes éléments matériels de conviction que nous avons trouvés contre *Barbès*, l'un de ses lieutenants, nous dirons d'abord que *Barbès* a été arrêté, blessé sur le lieu même de l'insurrection, et que *Blanqui*, dont la disparition et la retraite sont apparemment aussi des faits bien graves, n'a pu être arrêté que le 14 octobre, cinq mois après le crime, au moment où il montait en diligence pour quitter la France, laissant à ses soldats le soin de régler leurs comptes avec la justice.

Voilà ce qui explique, en premier lieu, comment les souvenirs des témoins ont dû être moins précis, comment avaient nécessairement disparu toutes les traces matérielles qui forment d'ordinaire la base des accusations de cette nature. Et puis, Messieurs, il faut bien dire ici toute notre pensée : nous avons mûrement étudié cette longue instruction ; nous en avons approfondi tous les éléments ; nous savons tout, Messieurs, sur ces détestables événements et sur les hommes qui les ont préparés et accomplis. C'est là ce qui nous autorise à dire que, dans la révolte du 12 mai, *Barbès* et *Blanqui* ont été tous deux fidèles à leur nature propre. L'un est un fanatique exalté qui ne prend conseil que de son audace et de son énergie. Il a été convoqué pour le combat ; il ne trouvait peut-être pas que le moment fût opportun pour le livrer. Il l'accepte et se conduit en homme d'action. L'autre, c'est l'organisateur, c'est celui dont les passions, quelles qu'elles soient, mettent en mouvement ces natures violentes dont il a su s'emparer ; il décidera bien l'attaque : vous le verrez apparaître dans la révolte, partout où il n'y aura pas d'action sérieuse engagée ; il se trouvera au point de départ pour régler le mouvement et ordonner le pillage des armes ; il se fera voir à l'Hôtel-de-Ville, où les insurgés ne doivent rencontrer que quelques gardes nationaux

sans défense ; il exercera son commandement au marché Saint-Jean, où doivent s'accomplir d'odieux assassinats, dont plus tard il prendra la défense devant vous ; vous le verrez bien encore à une mairie qui est attaquée, mais qui n'est pas défendue ; partout enfin où le guet-apens et la surprise font la seule puissance des insurgés : mais, lorsque la force publique, avertie, aura pris l'offensive ; lorsque l'insurrection comprimée tentera ses derniers et périlleux efforts, le chef aura disparu, et prendra ses dispositions pour échapper à la justice.

Voilà, Messieurs, ce qui vous explique comment *Blanqui* se trouve moins mêlé à l'action matérielle de la révolte qu'à l'organisation même du complot et aux préparatifs immédiats de l'insurrection.

Mais avons-nous besoin, Messieurs, d'insister sur la culpabilité de *Blanqui*? Ses réponses, son langage à cette audience, ne rendent-ils pas toute discussion superflue sur ce point? Quoi donc! est-ce un fait indifférent en soi qu'on lui impute? est-ce du moins une inculpation sans gravité qu'on dirige contre lui?

On lui rappelle que, de l'aveu même de *Barbès*, l'attentat du 12 mai est l'œuvre de la *Société des Saisons*. On lui demande s'il n'a pas été l'organisateur, s'il n'était pas le chef principal de cette société secrète? Il refuse de répondre.

On lui représente la proclamation imprimée de la révolte, on lui montre son nom sur cette pièce, et on lui demande s'il était en effet le commandant en chef de cette bande qui se qualifiait armée républicaine? Il refuse de répondre. Et cependant, au premier jour de ces débats, il parle, non pour sa défense personnelle, mais pour la justification du crime odieux que nous poursuivons : il accepte ainsi et exerce aussitôt le rôle de chef qui lui appartient, car c'est son œuvre qu'il essaye de justifier.

Il y a là, Messieurs, l'aveu le plus formel : nous devons ajouter que cet aveu, qui se produit sous la forme d'un refus de répondre, était une nécessité de position pour *Blanqui*, comme il l'avait été pour *Barbès* et pour *Martin Bernard*; qu'un mensonge sur sa culpabilité, en face de ses coaccusés, lui était interdit plus encore qu'à ces deux condamnés. Et en effet, Messieurs, ce serait lui, chef du complot et commandant de la révolte; lui qui a eu l'heureuse prudence d'échapper aux reconnaissances matérielles, après avoir échappé aux dangers de la lutte; ce serait *Blanqui* qui, à la face de ceux qu'il a entraînés dans le complot et dans l'attentat, et qui y ont été moins heureux ou moins prudents que lui, viendrait, par une dénégation mensongère, profiter de cette position qu'il s'est faite pour renvoyer à d'autres une responsabilité qui lui appartient! Cela n'est pas possible, Messieurs; et *Blanqui* refuse de répondre, parce qu'il ne peut pas nier, et qu'il ne veut pas avouer.

Cette culpabilité principale, que nous lui portons hautement le défi de repousser, il s'est efforcé de l'atténuer devant vous, en essayant la justification du crime qui la constitue. Vous lui avez entendu dire, Messieurs, que les insurgés de mai ne s'étaient montrés ni sanguinaires, ni cruels; puis il a rappelé les assassinats du Palais-de-Justice et l'atroce exécution du marché Saint-Jean; et, après avoir osé dire que c'était là une conséquence logique et naturelle de la résolution de l'attentat, paroles dont nous lui demanderons compte tout à l'heure, il a insulté aux mânes des victimes par une sanglante ironie, en nous représentant les assassins pleurant sur les crimes mêmes qu'ils commettaient, et comme enchaînés à ces crimes par la loi fatale d'un devoir.

Oui, *Blanqui*, vous avez dit vrai, quand vous avez proclamé ici que ces horribles scènes sont la conséquence naturelle et forcée de l'attentat. Oui, il est certain

comme vous l'avez dit, que ceux qui ont arrêté la résolution de ce crime ont accepté par avance la nécessité du meurtre et de l'assassinat; oui, l'immense gravité d'un tel forfait n'est pas dans les détails de l'exécution, mais dans la pensée qui l'a organisé, qui l'a conçu, qui en a préparé les éléments.

C'est donc à vous, chef du complot, commandant principal des révoltés; c'est à vous que, d'après vous-même, la justice doit demander compte de tout le sang qui a été versé; c'est vous qui avez voulu ces crimes, car vous avez voulu l'attentat, et vous saviez qu'il les renfermait tous.

Nous abordons, Messieurs, la discussion des faits relatifs à l'accusé *Quignot*, et ici nous pouvons être d'autant plus bref qu'une partie des charges que nous avons développées contre *Blanqui* pèse également sur *Quignot*.

Cet accusé est depuis longtemps signalé comme l'un des membres actifs et influents des sociétés secrètes. Poursuivi plusieurs fois, comme l'avait été son complice *Martin Bernard*, il a toujours été, comme lui, assez heureux pour échapper à la conviction, et pour éluder la peine réservée à ses intrigues et à ses coupables menées. En 1834 d'abord, puis en 1835, il est poursuivi comme inculpé de complot. En 1836, il est également poursuivi comme affilié à une société politique secrète; dans ces trois circonstances, il est mis hors de prévention.

Enfin, le 7 mai 1837, la veille de l'ordonnance d'amnistie, il est encore inculpé de participation à une association politique, et il est condamné, le 13 du même mois, à six jours d'emprisonnement, à raison de ce fait qui demeure démontré. On s'explique, Messieurs, le peu de gravité de la peine par la date même de la condamnation, qui se place cinq jours seulement après cette ordonnance d'amnistie générale.

Pour vous faire mieux connaître, Messieurs, l'homme que vous avez à juger, nous rappellerons ici les termes d'une pièce écrite en entier de sa main, et saisie en sa possession dans le cours de l'une des procédures dont il a été l'objet.

Question. — «Après le succès de nos armes, quelles seront les mesures révolutionnaires à prendre? Organiserons-nous la révolution au moyen d'une dictature provisoire? Le dictateur tiendra-t-il ses fonctions de la nécessité ou de la nation régulièrement consultée? Dans ce dernier cas, quelles seraient la nature et l'étendue des pouvoirs du dictateur?»

Réponse. — «Il est incontestable qu'après une révolution opérée au profit de nos idées, il devra être créé un pouvoir dictatorial avec mission de diriger le mouvement révolutionnaire. Il puisera nécessairement son droit et sa force dans l'assentiment de la population armée qui, agissant dans un but d'intérêt général, de progrès humanitaire, représentera bien évidemment la volonté éclairée de la grande majorité de la nation.

«Le premier soin de ce pouvoir devra être d'organiser des forces révolutionnaires, d'exciter, par tous les moyens, l'enthousiasme du peuple en faveur de l'égalité, de comprimer ceux de ses ennemis que la trombe populaire n'aurait pas engloutis dans le moment du combat.

«De grands besoins se feront sentir, de longues souffrances demanderont à être soulagées; il faudra immédiatement donner satisfaction matérielle au peuple; des motifs d'équité et de politique en rendront l'obligation impérieuse.

«L'abolition de certains impôts ou taxes vexatoires, qui pèsent plus particulièrement sur les prolétaires, aura lieu par le seul fait révolutionnaire; mais le soulagement qui en résultera sera à peine senti. La confiscation des biens de la couronne et de ceux de quelques grands person-

nages sera difficilement applicable à ces premiers besoins, et, du reste, insuffisante.

«La banqueroute sera une nécessité : elle nous débarrassera de l'énorme fardeau de la dette ; mais il ne faudra plus songer aux emprunts, et la guerre se présentera avec les grandes dépenses qu'elle entraîne. Il faudra donc créer des ressources immenses, et à cet effet un impôt extraordinaire et assez large devra être frappé immédiatement, et appliqué d'une manière progressive, afin de ménager les petites fortunes et d'en faire supporter plus particulièrement le fardeau aux riches.

«Pour être fort, pour que son action soit rapide, le pouvoir dictatorial devra être concentré dans le plus petit nombre d'hommes possible : un seul donnerait sans doute de l'ombrage, il exciterait des défiances ; et d'ailleurs, où trouver un citoyen assez considérable, assez populaire ?

«Partagé entre un grand nombre, il perdrait trop de son mérite, il manquerait de promptitude ; des tiraillements se manifesteraient ; il serait faible, en un mot. Le triumvirat paraîtrait devoir être la combinaison la plus heureuse. Ces hommes capables, énergiques, amis du peuple, connus de lui, ou du moins de ses têtes de colonnes, recevront le mandat révolutionnaire le plus étendu de la population armée, qui les appuiera de toute sa puissance dans leur œuvre à la fois destructive et réorganisatrice.

«Toutes les lois seront suspendues ; le dictateur pourvoira immédiatement aux divers services publics ; il administrera par ses agents ; il fera rendre la justice par les magistrats qu'il aura choisis et dans les formes qu'il aura indiquées ; il fera la guerre par ses généraux, etc.

«Saper la vieille société, la détruire par ses fondements, renverser les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, préparer les nouvelles bases d'organisation sociale, et conduire le peuple enfin du gouvernement révolutionnaire au gouvernement républicain régulier, telles

seront les attributions du pouvoir dictatorial et les limites de sa durée.»

Messieurs, ces idées révolutionnaires et antisociales, cette pensée d'un triumvirat dictatorial emprunté à 1793, et exerçant comme alors la spoliation et la rapine au moyen de la terreur et de l'assassinat, ne sont pas personnelles à *Quignot*; elles appartiennent à la profession de foi de la société des Saisons, et la formule seule qui leur est donnée dans cette pièce paraît être l'œuvre de l'accusé. Toutefois, ce document, réuni aux antécédents de cet homme, fait assez comprendre comment on l'a trouvé digne d'un commandement de division dans cette bande armée par le pillage, et qui, le 12 mai, tentait, par le guet-apens et l'assassinat, la réalisation de ces abominables utopies.

En effet, Messieurs, nous lisons le nom de *Quignot* sur la proclamation de la révolte; et, comme *Barbès*, comme *Martin Bernard*, comme *Meillard* et *Nétré*, il est chargé d'un commandement important sous les ordres d'Auguste *Blanqui*.

Nous ne reproduirons pas, Messieurs, les observations que nous avons eu l'honneur de vous présenter sur la gravité de ce fait en nous occupant du premier accusé. A nos yeux, cette gravité est telle qu'elle suffit pour établir la conviction.

Nous devons cependant rappeler que *Quignot*, interrogé à cette audience sur ce fait si grave, a répondu qu'il n'avait ni signé, ni autorisé personne à signer pour lui. Cette formule est presque historique dans cette enceinte, Messieurs; mais nous devons dire à *Quignot* qu'elle ne répond point à l'accusation : car il ne s'agit pas des signatures qui se trouvent au pied de la proclamation, mais des noms qui sont désignés dans le corps de cette pièce comme chefs militaires de la révolte. Nous lui dirons encore que la présence de son nom sur cette pièce est

d'autant plus grave, qu'il n'a pas une notabilité assez grande pour qu'il y ait été placé sans l'assentiment de l'accusé.

En effet, Messieurs, *Quignot* a quitté son domicile le 12 mai avant l'heure de la révolte, et il n'a reparu que le 13, après qu'elle eut été comprimée. Les témoins qui le virent à cet instant remarquèrent qu'il avait fait disparaître sa barbe et ses moustaches.

A l'audience, Messieurs, *Quignot* a repoussé l'accusation; mais il vous a dit qu'il avait eu la conviction que la révolte du 12 mai était l'œuvre de la police, et que, s'il eût su, au contraire, que les ouvriers avaient pris les armes, comme il partageait leurs souffrances, il aurait voulu partager leurs périls.

Après nous être emparé, Messieurs, de cette expression des sentiments de l'accusé *Quignot*, nous protesterons, comme nous l'avons fait il y a quelques mois, contre ces prétendues souffrances des ouvriers, qui sont toujours le prétexte mensonger mis en avant par les fauteurs de désordre, soit pour favoriser leurs projets, soit pour excuser leurs crimes. Non, Messieurs, cela n'est pas vrai; et ce mal, qui n'existe point, n'a été pour rien dans l'odieux attentat du 12 mai. Le travail ne manque pas aux ouvriers honnêtes et laborieux; il ne leur manquera jamais sous un gouvernement libéral qui assure la prospérité publique par le maintien de l'ordre, et qui sait réprimer avec énergie les criminelles tentatives des factieux.

Si des femmes, si des enfants sont dans la misère, Messieurs, c'est qu'il y a malheureusement des ouvriers qui abandonnent un travail honnête et lucratif pour se livrer aux intrigues et aux coupables menées des partis; c'est que ces ouvriers, abusés par d'odieuses utopies qu'ils ne comprennent point, sacrifient bientôt, aux plus coupables préoccupations, leurs devoirs de citoyens et de pères de famille. Voilà ce qu'il faut déplorer, Messieurs, voilà le

mal qui appelle une terrible responsabilité sur la tête de ceux qui abusent de leur situation personnelle et de leur intelligence pour faire ce mal dans l'intérêt de leur ambition personnelle et de leurs cupides passions.

Ces vérités, Messieurs, trouveront une démonstration nouvelle dans l'exposé des faits qui concernent les accusés *Charles* et *Quarré*.

Ce dernier se présente devant vous sous la protection d'un intérêt que nous ne prétendons pas méconnaître; c'est celui qui s'attache à la jeunesse et à l'entourage d'une honnête famille. Nous aurions voulu pouvoir parler de ses aveux; mais jamais ils n'ont été spontanés; ils ont toujours suivi et non précédé les constatations de la procédure, et ils se font plus remarquer encore par leurs réticences que par un caractère de sincérité.

Un premier fait qui résulte de l'instruction, et que l'accusé a confirmé par son aveu, c'est qu'il appartenait, depuis deux années, à la société des *Saisons*; il y était entré comme sectionnaire, avait obtenu plus tard le titre de *Dimanche*, chef d'une semaine, et plus tard enfin, en novembre 1838, il avait été nommé *Juillet*, et chargé par conséquent du commandement et de la direction de quatre semaines ou d'un mois.

Douze ou quinze jours avant l'attentat du 12 mai, une réunion des *Juillots* a lieu dans le cabaret du marchand de vin *Charles*; ils y ont été convoqués et y sont présidés par les agents révolutionnaires *Blanqui*, *Barbès* et *Martin Bernard*, qui procèdent au dénombrement exact des sectionnaires, en vue du jour prochain de l'attentat.

C'est *Pons*, l'un des témoins, qui atteste ce fait dans des termes qu'il importe de rappeler, Messieurs, et de comparer avec les déclarations de *Quarré*.

Pons est un ouvrier qui s'est laissé un instant entraîner

dans les intrigues des sociétés secrètes, et qui n'a pas tardé à en reconnaître tout le danger. Appelé devant la justice comme inculpé, le 18 juin, il avoue franchement son affiliation à la *Société des Saisons* et donne les détails qui lui sont demandés par le juge.

On lui demande où se tenaient les réunions? Il répond: «Tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre; *particulièrement chez Charles, rue de Grenelle-Saint-Honoré.*»

Il ajoute plus loin : «Quinze jours environ avant le 12 mai, j'ai appris, dans la société, qu'il devait bientôt y avoir une attaque, et que *Barbès, Blanqui* et *Martin Bernard* devaient tenir une grande réunion chez *Charles*, marchand de vin, pour s'entendre définitivement; mais je n'ai pas jugé à propos d'aller à cette réunion, dont j'entrevois le danger. J'ai rencontré quelques jours après le nommé *Alexandre*, cuisinier, qui travaille, je crois, dans un hôtel rue Louis-le-Grand, n° 20. Il me fit des reproches de ne pas être venu à cette séance, me disant qu'on s'était entendu définitivement; mais il ne me fit pas connaître quel jour devait avoir lieu l'attaque.»

On lui demande : «Quel était votre chef?» Il répond: «C'était *Martin Bernard.* »

D. Avez-vous vu quelquefois les nommés *Barbès* et *Blanqui* ?

R. Non, Monsieur; je n'ai été convoqué qu'une fois, comme je vous l'ai dit, pour me trouver avec eux, et je n'y suis point allé.

Dans une autre déposition, le juge lui demande à quelle heure devait avoir lieu la séance des membres de la société qui devait décider chez *Charles* le jour de l'insurrection?

Il répond : «C'était un soir, de huit à neuf heures, et peut-être dix ou douze jours avant le 12 mai.»

D. Avec qui avez-vous causé de cette séance?

R. Je n'en ai causé qu'avec *Thébaud* et *Quarré.*

D. *Quarré* ne vous a-t-il pas fait des menaces pour ne pas vous être trouvé à la séance ?

R. Nous nous sommes rencontrés, par hasard, quelques jours après ; il m'a demandé pourquoi je n'étais pas venu, en m'annonçant que, si j'y étais allé, j'aurais vu *Barbès* et *Blanqui*.

Voilà, Messieurs, le fait bien précisé à la charge des accusés *Charles* et *Quarré*. C'est chez le premier que se tient cette réunion dont le but est si grave, et qui se rattache si intimement aux attentats du 12 mai ; le second y assiste et y apporte son concours, son active coopération aux préparatifs de la révolte.

Cependant *Charles* répond qu'il est étranger aux préoccupations politiques, et qu'en sa qualité de marchand de vin il ouvre, nécessairement, sa maison à toutes les réunions. Nous apprécierons bientôt, Messieurs, cette excuse ; mais, auparavant, il importe de mieux constater, s'il est possible, par les déclarations de *Quarré* lui-même, et le fait et le but de la réunion.

Le 19 juillet, on demande à cet accusé comment il a été averti et du jour et de l'heure de l'attentat ? Il répond : « A la revue précédente, qui avait eu lieu dans le cours de la semaine, j'avais été averti pour ce dimanche. Quelque temps auparavant, on avait réuni les *Juillots* dans un cabaret, et on nous avait demandé de faire le dénombrement exact de nos hommes. Les *Dimanches* que j'avais sous mes ordres avaient donné des renseignements, d'autres en avaient donné de leur côté, et la revue du 12 mai avait lieu, en quelque sorte, pour s'assurer si les *Dimanches* avaient dit vrai. »

Ainsi vous le voyez, Messieurs, et malgré ses dénégations de l'audience, *Quarré* a confirmé, par son aveu, le fait si grave que *Pons* avait fait connaître.

Il y a plus, et dans ce même interrogatoire l'accusé, en

avouant une circonstance qu'il a niée également à cette audience, avait achevé d'attester la sincérité du témoin *Pons*.

Le juge lui demande : « Pourquoi avez-vous menacé *Pons* pour ne s'être pas trouvé dans les rangs des insurgés ? »

Il répond : « Il est vrai que j'ai rencontré *Pons* et que je lui ai demandé pourquoi il ne s'était pas trouvé à une réunion. Il m'a dit qu'il avait travaillé ce jour-là; mais il ne s'est pas élevé, entre nous, d'autres explications. »

Voilà, Messieurs, le fait de cette grave réunion positivement établi; son but est également certain, et il ne l'est pas moins qu'elle a eu lieu dans le cabaret de *Charles*; car nous ne pourrions discuter sérieusement l'allégation présentée, pour la première fois, par *Quarré*, à cette audience, que cette réunion s'est tenue dans un cabaret de la rue de la Michodière.

Ainsi, déjà et par son propre aveu, *Quarré* est convaincu d'avoir pris une part coupable aux sourdes menées qui avaient pour but de préparer l'attentat du 12 mai. Sous ce rapport, et par ces faits seuls, l'accusation est justifiée en ce qui le concerne.

Cependant, Messieurs, l'instruction et les débats nous forcent à rappeler que cet accusé a pris, à l'exécution même du crime, la part que lui réservait son grade élevé dans la société des *Saisons*. Et d'abord, de son aveu, il a convoqué les sectionnaires placés sous ses ordres, pour les réunir au point de départ de la révolte, et il s'y est trouvé lui-même; il assistait au pillage du magasin d'armes des frères *Lepage*. C'est là, Messieurs, que s'arrêtent les aveux de l'accusé. S'il fallait l'en croire, dans l'ignorance de ce que méditait le conseil exécutif, il aurait renvoyé ses sectionnaires avant le signal de l'attaque; mais nous sommes en droit de lui donner un démenti sur ce point, lorsqu'après l'avoir laissé, au début de l'insurrection, à

deux heures et demie , nous le voyons , à sept heures et demie du soir , arrêté , par la force publique , dans cette impasse Beaufort où les factieux tentèrent leurs derniers efforts. Le fait de cette arrestation , à lui seul , constituerait la preuve complète de sa culpabilité ; car nulle part la lutte ne fut plus sérieuse , et , en raison de la situation des lieux , et des dispositions prises par la troupe , on ne pouvait y trouver et y saisir que les coupables qui l'avaient soutenue.

Nous avons prouvé , Messieurs , que les réunions habituelles des chefs de la *société des Saisons* , et spécialement cette convocation définitive qui avait pour but et qui a eu pour résultat d'organiser la révolte , avaient eu lieu dans le cabaret de *Charles*. Examinons , Messieurs , quelle est la valeur judiciaire de ce fait à la charge de cet accusé : *Charles* est-il étranger , comme il le prétend , aux intrigues des partis ? Peut-on admettre qu'il ait habituellement donné asile à ces criminelles réunions dans l'ignorance de leur objet , et comme l'aurait pu faire tout autre marchand de vin ? Nous allons prouver , Messieurs , que nul n'a pénétré plus avant que cet accusé dans les secrètes machinations des factieux , et cette preuve est tout entière dans la coupable mission qu'il avait reçue et acceptée.

Quelque temps avant le 12 mai , *Charles* avait succédé au nommé *Raban* en qualité de trésorier d'une souscription ouverte dans le but apparent de procurer des secours aux détenus politiques et à leurs familles. Un registre de recettes et de nombreuses quittances saisies , soit au domicile de *Charles* , soit dans celui du nommé *Stévenot* , établissent ce fait et prouvent , en même temps , que *Charles* n'était qu'un agent qui avait ses comptes à rendre.

Raban , le prédécesseur de *Charles* , avait été arrêté au moment où il confectionnait des cartouches et des muni-

tions de guerre : il a été condamné pour ce fait. L'examen de sa comptabilité a prouvé qu'il devait rester dépositaire d'une somme d'environ 600 francs qu'on n'a point retrouvée entre ses mains ; et il est remarquable que cette somme représente , à peu près , la valeur des munitions saisies à domicile. Quoi qu'il en soit de cette induction , il est resté démontré que le trésorier de la souscription était , en même temps , fabricant de cartouches , et que le même homme , qui préparait des munitions de guerre pour les insurgés , distribuait aux détenus politiques les contributions du parti.

Que *Charles* ait été le successeur de *Raban*, c'est ce qu'expliquent l'arrestation et la condamnation de ce dernier , et ce que prouve l'examen comparatif du tableau des recettes et de celui des distributions de secours , puisqu'il résulte , de ce rapprochement des livres de *Charles* , que cet accusé n'a commencé à recevoir les souscriptions qu'à partir du 17 février 1839 , et qu'au contraire les distributions de secours remontent à une date plus éloignée , c'est-à-dire jusqu'au commencement de juillet 1838 , époque des poursuites dirigées contre *Raban*.

Dans le cours de près d'une année , *Charles* a distribué plus de 1,500 francs , et cette somme a été , tout entière , donnée comme récompense de crimes et de délits commis contre la paix publique , et comme encouragement aux imitateurs. A cet égard , Messieurs , nulle équivoque n'est possible , et il importe de signaler ici publiquement ces conspirateurs qui se cachent sous le masque menteur de la philanthropie. Qu'est-ce donc que cette charité qui n'a d'entrailles que pour les perturbateurs du repos public , et qui insulte aux victimes et donne des secours aux assassins ? Ce que c'est , Messieurs ? c'est la conspiration , plus la lâcheté ; c'est la complicité honteuse d'elle-même et qui a peur de la justice.

Nous savons bien aussi , Messieurs , et votre haute sa-

gesse, éclairée par l'expérience, le sait mieux encore, combien est lourd le poids de ces chaînes qui rattachent, trop souvent, les chefs de partis à leurs plus ignobles instrumens; des secours sont demandés au nom des opinions communes; on sait bien que leur destination est mauvaise; on regrette de les livrer à ceux que souvent on méprise; mais on est enchaîné par les liens d'une confraternité politique qu'on déteste peut-être au fond du cœur, mais dont on croit avoir besoin, et on subit ce honteux servage; puis les fonds ainsi livrés vont soutenir les publications régicides et payer les assassins du mois de mai!

Voilà le sens, Messieurs, de cette caisse dont *Charles* était le dépositaire et l'agent comptable! Et cet accusé viendra nous dire qu'il est étranger aux préoccupations politiques! Ah! nous n'avions pas besoin de connaître ses relations intimes avec *Martin Bernard*; nous n'avions pas besoin de savoir que, lorsque ce condamné s'était soustrait aux recherches de la justice et préparait les éléments d'un nouvel attentat, il était caché et protégé par *Charles*, pour être convaincu que cet accusé a sciemment prêté son concours aux auteurs de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé, et qu'il s'est ainsi rendu coupable de ce crime.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir de l'accusé *Moulines*, et la précision des faits à sa charge est telle, qu'il nous sera permis de ne pas fatiguer longtemps votre attention.

Il y a, Messieurs, un homme qui a pris, dans l'insurrection, un rôle actif et important. Affilié à la société des *Blanquistes*, et parvenu au grade de chef de *Saison*, cet homme avait néanmoins quitté Paris depuis quelque temps, et vivait tranquille à Ambérieux, auprès de sa famille. Le 4 avril, au moment où de premiers troubles annonçaient le prochain attentat, *Maréchal* reçoit une lettre qui le mande à Paris. Il se rend à cette convocation. Le

12 mai le voit au premier rang des insurgés, et il y trouve la mort en défendant avec acharnement la barricade de la rue Grenétat, dernier rempart de la révolte.

Celui qui a appelé *Maréchal*, celui qui l'a conduit au crime, puis à la mort, celui-là est-il coupable? Oui assurément, Messieurs, si la convocation avait pour motif et pour but l'attentat qui se préparait.

Qu'on lise la lettre de *Moulines* à *Maréchal*, et qu'on cherche, s'il est possible, une indication plus explicite, une annonce plus positive et plus formelle de l'audacieuse agression du 12 mai :

« Mon cher *Maréchal*, j'ai appris avec plaisir...qu'enfin tu tournais tes regards du côté du soleil levant, du côté de cet astre du monde, lumière des intelligences, dont, pour le moment, j'ai l'honneur d'être un sublime rayon : hâte-toi, si tu ne veux pas le voir échanrer sans assister à la fête, car tout me dit qu'ici il se prépare, dans les entrailles de la cité, un jour de jubilation et de fièvre, où nous pourrons nous enivrer du parfum de la poudre à canon, de l'harmonie du boulet, et de la conduite *extra muros* de cette famille royale que nous enverrons probablement faire son tour de France pour lui apprendre à vivre.

« Ce soir, les magasins d'armes antiques étaient ou plutôt sont gardés par des compagnies de la ligne; des rassemblements se forment, et de sourdes rumeurs, dans lesquelles on entend par moment des cris de liberté et de patriotisme, de république, d'harmonie Fourriériste, etc., circulent. On ne s'aborde plus qu'en demandant ce qui se dit, ce qui se fait plus loin; enfin je te dis qu'il y a quelque chose de prêt à éclore, et je crains bien que le concours et la bonne volonté des hommes positifs ne soient plus suffisants : Dieu veuille nous épargner encore cette épreuve ! Si la nuit se passe tranquille, j'augurerai bien

de la suite; mais je crains beaucoup en attendant : les affaires sont totalement arrêtées, etc.»

La lecture de cette pièce nous dispense de toute argumentation. Il en résulte, pour tous, que *Maréchal* a été expressément convoqué pour cette insurrection, qui, dans les vœux et dans les espérances de *Moulines*, devait faire lever le soleil de la république. La conséquence forcée de ce fait, ce n'est pas seulement que *Moulines* était dans la confiance du complot, c'est encore qu'il en était un des agents dévoués, et que, par avance, il en préparait et en facilitait l'exécution, en appelant, sur le théâtre de la révolte, l'un de ses instruments les plus aveugles et les plus obstinés.

Nous ne discuterons point, Messieurs, cette malencontreuse explication tour à tour présentée et combattue par la fille *Menesson*, pour donner à la lettre de *Moulines* un sens contraire à ses termes, et que repoussent les faits qui l'ont suivie. Cette interprétation n'est évidemment pas sérieuse, et il était facile de prévoir les rétractations de cette fille à l'audience, quand on a vu *Moulines* indiquer la demeure de ce témoin que toutes les recherches de la justice n'avaient pu parvenir à découvrir, et que sa mère ignorait elle-même.

Voyons maintenant, Messieurs, si l'instruction nous autorise à dire que l'auteur de cette lettre a pris part lui-même à ce jour de jubilation et de fièvre, et s'il assistait, avec *Maréchal*, à cette fête à laquelle il le conviait.

Le premier fait dont nous devons nous emparer, c'est que, la veille de l'attentat, *Moulines*, accompagné de *Maréchal*, trouve moyen d'obtenir, d'un officier, des détails et des renseignements sur la manière de se retrancher en campagne. Ce premier fait prend un grand caractère de gravité, lorsqu'on voit *Moulines*, le lendemain, s'adresser successivement à deux gardes nationaux, ses voisins, pour emprunter leurs fusils. Vous n'avez pas

oublié, Messieurs, les efforts tentés dans l'instruction et à cette audience par le sieur *Charton* et sa femme pour dissimuler la vérité sur ce point, et l'évidence du faux témoignage est venue accroître la gravité du fait.

Enfin, Messieurs, dans l'instruction écrite, quinze jours après le crime, *Moulines* est confronté aux trois gardes nationaux qui étaient présents à l'attaque de l'Hôtel-de-Ville. Deux d'entre eux croient le reconnaître; le troisième croit être sûr qu'il l'a vu au nombre des factieux. Que le fait soit vrai ou que les témoins se trompent, la culpabilité de *Moulines* resterait la même : car nous l'avons établie en dehors de l'action matérielle de la révolte. Mais nous avons cru devoir signaler ce fait, d'une part, parce qu'il ne serait que la conséquence naturelle de la lettre écrite à *Maréchal*; de l'autre, parce qu'en invoquant pour le détruire un alibi qui lui échappe, *Moulines* est venu lui donner une autorité plus grande.

S'il fallait l'en croire, il aurait quitté son domicile à trois heures ou trois heures et demie, et serait allé se promener au Jardin-des-Plantes avec une dame et une jeune fille. Il y serait resté jusque vers huit heures; sa présence à l'Hôtel-de-Ville à quatre heures, au milieu des insurgés, serait donc impossible.

Mais vous avez entendu, Messieurs, les dépositions des témoins appelés par *Moulines* pour établir cette circonstance, et le seul point qui soit demeuré constant sur l'heure de départ de l'accusé, c'est que déjà on était venu annoncer dans son hôtel que les boutiques se fermaient sur les boulevards. Or, s'il y a un fait constant au procès, c'est que la nouvelle de la révolte n'a été répandue sur les boulevards qu'après cinq heures. Il en résulte donc que c'est après cinq heures que *Moulines* est allé faire cette promenade qui semble n'avoir eu d'autre but que la création d'un alibi. Le fait, ainsi posé, concorde parfaitement avec la déclaration faite le 28 mai, par la dame *Ramoussin*, limonadière

au Jardin-des-Plantes, qui plaçait à six heures l'arrivée de *Moulines* dans son établissement.

Nous avons dû, Messieurs, rappeler à vos souvenirs cette partie du débat, et cependant, à nos yeux, nous ne saurions trop le répéter, elle ne peut avoir sur le sort de *Moulines* une influence décisive; et c'est évidemment beaucoup moins dans la journée du 12 mai que dans les faits antérieurs qu'il faut chercher la culpabilité de cet accusé.

Nous avons terminé, Messieurs, le résumé de cette partie des faits de l'accusation que nous nous étions réservé l'honneur de vous présenter.

Toutefois, nous n'aurions qu'incomplètement rempli notre mission et nous croirions manquer à nos devoirs si nous ne vous soumettions la pensée principale qui préoccupe notre esprit en présence de ce procès.

Messieurs, l'attentat du 12 mai était dirigé, tout à la fois, contre les institutions politiques du pays et contre les principes qui servent de fondement à toute société humaine. Sous le prétexte d'odieuses et absurdes utopies qui ne seraient qu'un retour à la barbarie, il s'est produit par le pillage, le meurtre et l'assassinat : c'est le brigandage qui a pris le masque de la politique. Cet attentat est donc le plus grand crime qui se puisse commettre; et, lorsque vous avez devant vous l'auteur principal, le chef suprême de cette détestable entreprise, la justice veut, et la sécurité publique exige, qu'il soit puni selon toute la rigueur des lois.

Déjà vous avez frappé, Messieurs, l'un des coupables de ce grand crime, et l'arrêt que vous avez rendu contre *Barbès* est la loi qui a jugé *Blanqui* : la peine infligée par la justice ne peut s'abaisser et se restreindre quand la culpabilité s'élève et s'agrandit.

Messieurs, dans l'arrêt de juillet, la haute sagesse de cette Cour avait écrit que la gravité d'un attentat n'était

point dans un acte isolé d'exécution , quelque odieux qu'il puisse être, mais dans la criminelle pensée qui l'a organisé, qui en a préparé les éléments, et qui en a sciemment accepté les conséquences. Nous vous demandons aujourd'hui , Messieurs , le maintien de ce salutaire principe. Plus que jamais l'inflexible sévérité de la justice est devenue nécessaire : chaque jour nous apprend que les factieux sont à l'œuvre, que de nouvelles machinations s'organisent, et que ces incorrigibles ennemis du repos public s'efforcent de nous préparer encore de sanglantes catastrophes. Messieurs, toute atténuation de la peine, quand il s'agit du plus grand des crimes et du plus grand des coupables, serait accueillie par eux comme le désaveu de cette loi pénale qui est la plus indispensable garantie de la paix publique et de la sécurité de tous.

EXPOSÉ

DES FAITS PARTICULIERS

CONCERNANT LES ACCUSÉS

BONNEFOND, PIÉFORT, FOCILLON, HENDRICKX, PÉTREMAN, BÉASSE, HUART, ÉVANNO, LEHÉRICY, BORDON, SIMON, ESPINOUSSE, HUBERT ET DUPOUY,

PAR M. BOUCLY, AVOCAT GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le réquisitoire que vous venez d'entendre a retracé les caractères généraux de l'attentat du 12 mai, et réveillé toutes les impressions que ce grand crime avait produites.

En continuant à développer l'accusation qui vous est soumise, le ministère public doit maintenant se borner à descendre dans les détails d'exécution, afin de recueillir et de fixer les résultats de l'instruction et des débats, en ce qui concerne les accusés qui n'ont à répondre que de faits particuliers. Cette tâche nous est imposée à l'égard de quatorze d'entre eux. Pour l'examen et la discussion des charges qui s'élèvent contre chacun, nous suivrons l'ordre dans lequel se sont succédé les actes de révolte et de sédition qui leur sont respectivement imputés. La plupart de ces faits sont d'une haute gravité : ils se rattachent aux épisodes les plus sanglants de cette triste

journée, et, si les accusés de cette catégorie ne doivent pas être placés au nombre de ceux qui ont organisé et préparé l'attentat, peut-être aura-t-on le droit de conclure, contre plusieurs d'entre eux, qu'ils faisaient partie de ces sectionnaires assermentés d'avance à l'insurrection, et qui n'attendaient, pour prendre les armes, que le premier ordre de leurs chefs. Quant à ceux contre lesquels cette induction ne serait pas suffisamment autorisée par les faits établis au procès, il sera du moins prouvé qu'ils ont saisi avec un criminel empressement l'occasion de révolte qui leur était offerte, et qu'ils se sont jetés dans l'insurrection en hommes qui partageaient les mauvaises passions et les odieux projets de ceux qui l'avaient excitée : car on ne devra jamais, ce nous semble, oublier qu'il s'agit ici, non pas d'une émotion populaire, non pas de rassemblements tumultueux devenus hostiles, agressifs par occasion, mais d'une attaque à main armée contre les pouvoirs publics, dont le signal a été donné à coups de fusil, et qui s'est annoncée tout d'abord et partout avec son véritable caractère. Personne, nous ne craignons pas de l'affirmer, n'a pu se tromper ni sur les causes, ni sur le but de cette prise d'armes, qui soulevait l'indignation de tous ceux qui n'en étaient pas les complices. L'examen des faits va, d'ailleurs, établir quelles ont été la nature et la portée de l'action personnelle dont chacun des accusés lui a payé le coupable tribut.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, qu'au début de l'insurrection, après l'attaque du poste du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police, une fusillade s'est engagée entre les insurgés qui s'étaient ralliés sur le Pont-Neuf et les gardes municipaux qui marchaient au secours du poste investi par les factieux sur la place du Châtelet.

Ce combat était à peine terminé lorsque Pierre *Bonnefond* fut arrêté sur le quai de l'Horloge. Il était blessé

au bras gauche d'un coup de feu, et se trouvait dans une sorte d'enfoncement que forme l'allée de la maison n° 65. Il expliqua sa présence sur le lieu du combat et sa blessure, en alléguant qu'il était allé voir, rue Saint-Jacques, près le Panthéon, un sieur *Saulgeot*, qui lui avait donné, la veille, un rendez-vous, et qu'en revenant, au moment où il débouchait de la rue de Harlay, il était tombé, par un hasard malheureux, entre le feu des insurgés et celui des gardes municipaux.

Ces explications étaient mensongères : *Saulgeot*, parti le samedi soir pour le département de la Côte-d'Or, était en route le dimanche, et il affirme qu'il n'avait pas donné de rendez-vous. Il est bien fâcheux, dit *Bonnefond*, que le témoin ne se rappelle pas cette circonstance. Mais la Cour se rappelle la déclaration de *Saulgeot*, et elle sait bien que ce témoin n'accuse pas l'infidélité de ses souvenirs ; il affirme très-positivement qu'il n'a pas donné de rendez-vous.

Le vrai motif de la présence de *Bonnefond* sur le quai de l'Horloge ne peut pas être douteux.

Il y était venu armé ; il y était venu avec les insurgés ; il avait combattu dans leurs rangs. Pour le prouver, nous ne rappellerons pas que cet accusé a été commissaire de quartier dans la société des Droits de l'Homme, et que, par conséquent, ce n'est pas du 12 mai seulement que datent ses sentiments hostiles contre le gouvernement établi. Nous ne rappellerons pas que, dans la maison où il était employé, deux de ses camarades se sont absentés avec lui vers deux heures et n'ont pas reparu ; qu'un autre individu, qui servait aussi dans cette maison, a été tué dans l'émeute.

L'instruction fournit des preuves plus directes et plus péremptoires.

La porte de l'allée où *Bonnefond* a été arrêté est à claire-voie dans la partie supérieure ; on l'avait fermée

aux premiers bruits de la sédition, et elle ne fut rouverte que lorsque le calme fut rétabli dans le quartier.

Peu après l'arrestation de *Bonnefond*, on trouva dans l'intérieur de l'allée un fusil qui était appuyé derrière la porte; il y avait été évidemment glissé à travers les barreaux. On trouva aussi des cartouches qui y avaient été jetées. Il paraissait tout d'abord évident que ce fusil et ces cartouches avaient été abandonnés par l'homme blessé qui s'était réfugié contre cette porte, et qui, ne pouvant chercher son salut dans la fuite, avait senti la nécessité de se dessaisir de l'arme et des munitions dont la possession aurait élevé contre lui un irréfragable témoignage; mais cette précaution ne suffira pas pour l'absoudre.

Un témoin avait entendu tomber le fusil sur les dalles de l'allée. Ce bruit avait excité son attention, et, par sa fenêtre, il avait reconnu qu'un homme se cachait dans l'embrasure de la porte.

Un autre témoin s'était aperçu que de ce même endroit on jetait des cartouches sur le quai, et il y avait aussi reconnu la présence d'un homme en redingote. A ce moment la fusillade avait cessé.

Bonnefond, blessé dans cette fusillade, et qui reconnaît lui-même qu'il s'était abrité devant cette porte quand le combat continuait encore, est donc nécessairement l'homme qui a déposé le fusil, qui s'est débarrassé des cartouches; aussi les deux témoins l'ont-ils vu bientôt après arrêter par un sergent de ville.

S'il était possible qu'il restât un doute sur l'identité de *Bonnefond* avec l'homme signalé par ces deux témoins, ce doute serait détruit par la déposition de *Bonnardet*, qui a vu *Bonnefond*, au moment même où il était frappé, se traîner vers la porte et y déposer le fusil dont il était armé. Vous avez entendu les termes de sa reconnaissance à l'audience : « Ah! c'est bien lui! » s'est-il écrié. Dans

l'instruction, la reconnaissance avait été plus formelle encore, s'il est possible : « Je le reconnais bien, avait-il dit, comme si c'était au jour de l'événement. »

Le fusil dont il est maintenant certain que *Bonnefond* était armé était un fusil de chasse à deux coups, provenant des magasins de *Lepage*. Il avait fait feu d'un côté, il était chargé de l'autre; ainsi *Bonnefond* avait pris part à la sédition depuis son début. Pour tout dire, enfin, nous ajouterons que deux cartouches et des capsules ont été trouvées dans la chambre où *Bonnefond* avait été déposé à la Préfecture de police, et que quarante capsules ont encore été saisies dans la poche de sa redingote.

Concluons donc que *Bonnefond*, parti à deux heures de chez lui, ne pouvant expliquer dans quel but, armé, depuis le commencement de l'insurrection, d'un fusil pris chez *Lepage*, faisait partie des sectionnaires convoqués rue Saint-Martin, et qu'il a combattu dans leurs rangs jusqu'au moment où il a été blessé.

Dans le même temps à peu près où *Bonnefond* était blessé sur le quai de l'Horloge, le nommé *Piéfort* était aussi frappé d'un coup de feu sur la place du Châtelet, pendant l'attaque dirigée sur le poste de garde municipale qui y est établi. On l'arrêta, vers six heures du soir, au cinquième étage d'une maison située rue de la Vieille-Tannerie, et avec lui le nommé *Focillon*, son compatriote, son ami, son commensal.

Ces deux jeunes gens sont ouvriers charpentiers, et leur conduite ne paraissait pas jusque-là avoir donné lieu à aucun reproche. Ils disaient dans la maison même où ils ont été arrêtés, et ils ont répété depuis dans l'instruction, qu'ils allaient ensemble dîner chez la sœur de l'un d'eux, et qu'en passant dans les environs de la place du Châtelet, *Piéfort* avait été atteint par l'une des premières balles qui fussent parties du poste attaqué.

Nous ne relèverons pas quelques contradictions que présentaient leurs interrogatoires dans l'instruction, et desquelles il paraissait résulter qu'ils ne disaient pas toute la vérité ni sur le temps, ni sur le lieu de leur réunion, ni sur le chemin qu'ils avaient suivi.

Focillon avait toujours avoué qu'après avoir rencontré *Piéfort*, ils avaient été ensemble dans un cabaret rue Bourg-l'Abbé, qu'ils y avaient été témoins de la distribution des armes pillées, et que, tout en se dirigeant vers le domicile de sa sœur, ils avaient aussi suivi les groupes d'insurgés armés qui marchaient vers la place du Châtelet.

Sur ces divers points, *Piéfort* ne le contredit plus.

Est-il vrai maintenant qu'ils ne fissent point partie des insurgés avec lesquels ils se trouvaient ainsi mêlés au moment même où la sédition éclatait, et que le hasard seul les eût conduits rue Bourg-l'Abbé ?

Vous vous rappelez, Messieurs, ce que les débats ont établi.

Pendant l'attaque du poste du Châtelet, une troupe nombreuse d'hommes armés apporte *Piéfort*, blessé, dans la rue de la Vieille-Tannerie. On frappe chez le marchand de vin, n° 1^{er} : celui-ci n'ouvre pas, la porte est enfoncée. *Piéfort* est d'abord déposé dans la boutique, sur un matelas. Ceux qui l'accompagnent et qui le protègent, les hommes armés qui l'escortent, exigent ensuite que le marchand de vin le laisse transporter dans sa propre chambre, au cinquième étage de la maison ; cinq d'entre eux montent avec lui dans cette chambre ; quatre soutiennent le blessé, le cinquième porte quatre fusils de chasse et une espingole ; précisément les armes de cinq personnes. Dans le trajet, on les entend dire : « Prends courage ; nous sommes bien ici pour te défendre : si l'on vient nous attaquer, nous te vengerons. »

Dans la chambre du blessé, on voit encore ces cinq

hommes et aussi les quatre fusils de chasse et l'espingle.

Focillon est avec ceux qui accompagnent son ami, au nombre de cinq, et comme les autres il est armé.

Quand le tumulte commence à s'apaiser, les femmes de la maison supplient ces hommes de partir. Ils hésitent, ils redoutent de se montrer, avec leurs armes, dans les rues que maintenant la force publique occupe. Ils consentent enfin à s'éloigner, après avoir caché leurs armes dans un grenier voisin de la chambre où *Piéfort* a été arrêté. *Focillon* paraissait se disposer à partir avec les autres: «Frère, lui dit *Piéfort*, ne m'abandonne pas! — Non, répond *Focillon*; nous allons ensemble, je ne t'abandonnerai pas.»

Ainsi, Messieurs, vous voyez *Piéfort*, blessé, placé sous la protection d'insurgés qui vont enfoncer une porte pour lui procurer un asile; d'insurgés qui lui promettent de le défendre et de le venger, et qui ont déjà apprécié les avantages de la position; d'insurgés desquels fait partie *Focillon*, armé comme eux, et parti avec *Piéfort* de la rue Bourg-l'Abbé.

Nul doute que ces deux jeunes gens n'aient pris part à l'insurrection; et même, dans le dernier propos de *Focillon* que nous venons de citer, ne trouvez-vous pas comme le sentiment d'un danger commun qu'il se résout à courir avec son ami?

Ajoutons qu'on a trouvé des capsules sur *Focillon* après son arrestation.

On a tenté d'expliquer cette dernière circonstance en faisant venir, à la fin du débat, un témoin qui a habité autrefois, il y a plus d'un an, la chambre de *Piéfort* et de *Focillon*, qui aurait eu, à une époque indéterminée, des capsules, et qui ignorerait ce qu'elles sont devenues.

Une si vague allégation ne suffira pas pour détruire les graves conséquences qui résultent contre *Focillon* de la présence de capsules dans sa poche, le 12 mai,

surtout quand cette circonstance se combine avec celle de la possession d'un fusil.

Il paraît donc évident que *Piéfort* et *Focillon*, qui, de leur propre aveu, assistaient, rue Bourg-l'Abbé, à la distribution des armes, ont pris part à cette distribution elle-même et aux faits d'insurrection qui l'ont suivie.

Toutefois, nous devons dire que les armes saisies rue de la Vieille-Tannerie n'avaient pas fait feu; que, par conséquent, les insurgés qui les ont portées n'en avaient pas encore fait usage; et cette circonstance se réunira à la jeunesse des deux accusés pour leur mériter votre indulgence dans l'application du châtement qu'ils nous paraissent avoir encouru.

A peine les insurgés avaient-ils paru dans les rues qui avoisinent la place du Châtelet, que le nommé *Hendrickx*, ouvrier chaussonnier, qui demeure rue Saint-Jacques-la-Boucherie, sortit en disant qu'il allait voir. Il n'est plus rentré qu'à huit heures du soir.

Qu'a-t-il fait dans l'intervalle ?

S'il faut l'en croire, il a été chez son maître porter de l'ouvrage, passage Saucède; mais il n'a vu personne, il n'a parlé à personne. Il s'est ensuite dirigé vers la demeure d'une fille avec laquelle il vit; mais il ne l'a point vue non plus. Enfin, il a été se promener et boire à une barrière qu'il indique, mais où il n'a rencontré personne qui puisse y attester sa présence.

Vous le voyez, Messieurs, rien n'est moins satisfaisant que ces explications. L'alibi, ce système de défense si péremptoire quand il est établi, est allégué dans des termes tels qu'ils en rendent la preuve impossible. Nous allons démontrer qu'*Hendrickx* n'a pas employé en courses vaines, comme il essaye de le faire croire, les quatre heures pendant lesquelles il a été, le 12 mai, absent de chez lui, et qui sont précisément celles que la sédition a marquées par les plus sanglantes témérités.

Le témoin *Guiraud* l'a vu sortant de la maison où il demeure, vêtu d'une blouse et d'un pantalon rouge, armé d'un fusil; deux autres témoins l'ont reconnu au coin de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, tête nue, manches retroussées, toujours armé d'un fusil.

Hendrickx était alors mêlé au groupe d'insurgés qui se réunissait derrière les barricades établies sur ce point : bientôt après elles ont été attaquées par la garde municipale, qui ne s'en est emparée qu'après une vive résistance. Un officier a été grièvement blessé dans cet engagement; plusieurs gardes y ont été tués ou blessés. *Hendrickx* a été vu parmi les combattants.

Deux autres témoins le signalent comme ayant pris part à l'attaque de l'Hôtel-de-Ville : c'est d'abord le tambour *Lamirault*, qui affirme; c'est ensuite le sieur *Drouot*, témoin toujours si réservé, et qui dit qu'en ce qui concerne *Hendrickx*, il croit pouvoir aller jusqu'à l'affirmation.

Une déposition moins formelle le place encore au nombre des insurgés qui ont assailli, avec tant de violences et de menaces, la mairie du septième arrondissement.

Enfin, le nommé *Praquin*, homme d'une profession fort peu honnête, mais qui a eu occasion de connaître *Hendrickx* à cause de cette profession même, a déclaré qu'il l'avait vu dans la bande d'insurgés qui a enfoncé la boutique du quincaillier *Larouilly*.

De ces différentes dépositions ne prenons, si l'on veut, que les plus positives, bien qu'elles s'appliquent toutes à un homme dont la physionomie, la tournure, le costume, étaient bien remarquables : ne tenons compte que des déclarations des trois témoins qui connaissaient *Hendrickx* antérieurement, les sieurs *Guiraud*, *Garnier*, *Denis*, et qui, par conséquent, ne peuvent se tromper quand ils affirment l'avoir reconnu; ces dépositions suffisent pour établir qu'*Hendrickx* a concouru de ses efforts à l'insurrection.

On essaye cependant de les combattre.

Hendrickx, dit-on, n'avait pas de fusil quand il est sorti de chez lui; plusieurs témoins l'ont vu à ce moment et l'attestent. Comment donc le sieur *Guiraud* a-t-il pu le voir sortir de chez lui, armé d'un fusil?

Oui, sans doute, lorsqu'*Hendrickx*, au premier bruit de la sédition, sortit de chez lui en disant qu'il allait voir, il n'avait pas de fusil; mais il a été sur la place du Châtelet parmi les insurgés, au milieu du combat, et c'est là qu'il s'est armé. N'a-t-il pas pu depuis, ou rentrer chez lui pour en ressortir, ou reparaître un moment sous sa porte? N'a-t-il pas dû passer au moins devant cette porte, puisqu'on l'a revu ensuite au coin de la rue des Arcis; et cette circonstance ne suffirait-elle pas pour expliquer la déclaration de *Guiraud*?

Ajoutons: *Guiraud* lui donne le costume qu'il reconnaît lui-même avoir porté, blouse et pantalon rouge; et, si *Garnier* et *Denis* l'ont vu, depuis, en pantalon rouge aussi, mais en chemise et les manches retroussées, est-il nécessaire de répondre que ce n'est pas au même moment que se rapportent les déclarations de divers témoins, et qu'ainsi il n'y a pas de contradiction?

Qu'est-ce d'ailleurs qu'*Hendrickx*? Nous l'avions signalé comme ayant été condamné pour maraudage et vagabondage; ce fait a été nié par lui et contesté par son défenseur, et les renseignements que nous avons pris nous-même jettent, en effet, des doutes sérieux sur l'identité.

Mais ce qui est demeuré constant, c'est qu'*Hendrickx*, par ses mœurs dissolues et ses habitudes de vile débauche, s'était entouré, dans le quartier qu'il habite, de la plus triste notoriété; c'est aussi qu'il a déjà été poursuivi, en 1832, pour des faits d'attentat pareils à ceux dont il est aujourd'hui accusé.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, que la prise de la barricade élevée à l'entrée de la rue Grenétat, en face

de la mairie du sixième arrondissement, a été l'un des plus sanglants épisodes de cette soirée de crime et de deuil. C'est là que le garde *Lorentz* soutient avoir arrêté le nommé *Pétremann*; c'est là qu'ont été arrêtés les nommés *Huart* et *Béasse* : celui-là, percé d'un grand nombre de blessures faites par des armes blanches; celui-ci, atteint d'un coup de feu qui l'avait frappé à la fois au poignet et à l'épaule gauche.

Pétremann a toujours soutenu qu'il n'avait pas été arrêté rue Grenétat, mais au passage Beaufort, appuyant cette allégation sur une énonciation conforme qui existe, en effet, dans un rapport d'un maréchal des logis de la garde municipale, et, par suite, dans le procès-verbal du commissaire de police. Mais, d'abord, cette énonciation est démentie par un rapport du garde *Lorentz*, dressé sous la date du 14 mai, et qui atteste l'arrestation de *Pétremann* rue Grenétat, dans un escalier donnant au premier étage. Le même rapport constate que *Pétremann* avait un fusil et des cartouches. Dans ses dépositions, le garde *Lorentz* a ajouté que *Pétremann* avait les mains et les lèvres noircies par la poudre. A l'appui de cette déposition, il faut citer celle du capitaine *Tisserand*, sous les ordres duquel se trouvait alors *Lorentz*, et qui, sans pouvoir reconnaître *Pétremann*, affirme cependant qu'il se souvient très-bien que ce garde lui a présenté, immédiatement après la prise de la barricade rue Grenétat, un individu qu'il venait d'arrêter.

Cet officier explique, d'ailleurs, l'erreur qui s'est glissée dans les pièces sur lesquelles *Pétremann*, qui a pu la remarquer au moment même où elle a été commise, appuie sa justification. *Lorentz*, après la prise de la barricade Grenétat, et avant la prise du passage Beaufort, a été placé sous les ordres du sous-officier *Regnauld*. Un assez grand nombre d'insurgés ont été arrêtés dans le passage Beaufort, et *Regnauld*, en faisant le relevé des arrestations opérées par les gardes qu'il commandait, y a compris

celle qui avait été faite par *Lorentz* avant qu'il fit partie de son détachement. Si l'on insiste, si l'on veut absolument que ce garde se trompe sur le lieu, sera-t-on autorisé à conclure qu'il se trompe aussi sur les autres circonstances, les cartouches, la poudre aux mains, aux lèvres ? Qu'importerait le lieu de l'arrestation, s'il n'est pas nié que ce soit *Lorentz* qui a saisi *Pétremann* et si *Lorentz* affirme que *Pétremann* portait sur sa personne ces indices si gravement accusateurs ? On s'est battu aussi au passage Beaufort. Le lieu seul du crime changerait, le crime n'aurait pas disparu. Mais ce n'est pas au passage Beaufort que *Pétremann* a été arrêté, c'est dans la rue Grenétat, c'est au moment de la prise de la barricade.

En vain a-t-il produit un témoin qui déclare l'avoir vu aux mains du garde municipal, rue Grenétat, au coin de la rue Saint-Denis; car, à l'heure où il a été arrêté, le passage Beaufort, du côté de la rue Saint-Denis, la rue Saint-Denis elle-même, étaient interceptés, comme nous le verrons bientôt : et, en supposant même l'arrestation dans le passage Beaufort, ce ne serait pas par la rue Saint-Denis qu'on aurait pu amener les prisonniers, de la partie du passage Beaufort qui donne sur la rue Quincampoix, à la mairie du sixième arrondissement, rue Saint-Martin.

Quant au nommé *Béasse*, il a été trouvé blessé derrière la barricade. Il convient qu'il était depuis longtemps parmi les insurgés, depuis l'Hôtel-de-Ville. Il soutient qu'il a été blessé dans le commencement du combat dont la barricade a été le théâtre; qu'il a été placé sous la porte cochère du marchand de vin *Duval*, et que, quand il a pu se relever, il s'est réfugié chez ce marchand de vin.

Toutes ces allégations sont également inadmissibles.

On comprend que les bandes d'insurgés provoquassent ceux qu'elles rencontraient à les suivre, et que ces provocations, faites par des hommes armés, pussent

revêtir, aux yeux des plus timides, un caractère de contrainte. On comprend qu'en certaines circonstances des armes, des munitions, aient été remises aux mains de personnes qui ne voulaient pas s'en servir et qui n'osaient pas les refuser.

Mais une contrainte par coups et mauvais traitements, ainsi que l'allègue *Béasse*; une contrainte qui se prolonge au milieu de tous les actes auxquels les insurgés se sont livrés depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Grenétat; une contrainte qui amène et contient un homme malgré lui jusque sous le feu des barricades, qui pourra l'admettre? Qui ne verra pas qu'un pareil moyen de recrutement serait chose insignifiante et puérile, si on l'exerçait à l'égard d'un seul; que ce serait chose périlleuse et impossible, si on le tentait à l'égard d'un grand nombre?

D'un autre côté, le marchand de vin *Duval* n'a vu *Béasse* ni sous sa porte cochère ni chez lui; il affirme qu'il n'y est pas venu.

Enfin, la blessure de *Béasse* au poignet et à l'épaule gauche semble indiquer l'attitude d'un combattant, et une cartouche ensanglantée trouvée dans ses vêtements achève de prouver qu'il était un des soldats de l'insurrection.

Il n'est donc pas vrai que cet accusé, blessé par hasard, comme il le prétend, dès le commencement de l'attaque, ait cherché un refuge chez le marchand de vin *Duval*, et qu'il ait été retenu malgré lui dans la barricade : c'était, au contraire, puisqu'il y était encore au moment de l'assaut, un de ses défenseurs les plus obstinés.

Le nommé *Huard*, arrêté dans des circonstances à peu près pareilles, présente une défense analogue, et qui ne paraît pas plus solidement fondée.

Il prétend que, se trouvant dans la rue Jean-Robert, où il allait faire une emplette, il a été enveloppé dans un rassemblement d'insurgés, entraîné par eux rue

Grenétat, et que dix minutes s'étaient à peine écoulées lorsque la barricade fut prise, et qu'il se trouva exposé aux coups des gardes municipaux.

Si on lui objecte que l'on ne peut comprendre comment il a été amené malgré lui non-seulement dans la rue Grenétat, mais au premier rang parmi les défenseurs de la barricade, comment il s'y trouvait encore lorsque la plupart d'entre eux avaient déjà pris la fuite, il répond d'abord qu'il n'était pas aussi près de cette barricade que les témoignages le disent, et, en second lieu, qu'ayant la vue basse, et ayant perdu ses lunettes dans le désordre, il a couru au-devant du danger qu'il voulait éviter.

Mais d'abord la présence de *Huard* au pied même de la barricade, au moment de l'assaut, peut-elle être douteuse?

Vous vous rappelez la déposition du capitaine *Tisserand*. Au moment même où, le premier en tête de son détachement, il franchit la barricade, il frappa de son épée trois personnes : *Austen*, qui lui tirait un coup de fusil à bout portant; *Émile Maréchal*, celui qu'une lettre de *Moulines* avait appelé d'Ambérieux, et qui, luttant corps à corps avec cet officier, l'entraîna presque dans sa chute; enfin, un troisième individu, qu'il ne peut reconnaître que d'une manière confuse, mais qui était debout sur le trottoir, près de la boutique du marchand de vin.

C'est seulement, il ne faut point l'oublier, en ce moment de péril extrême, en ce moment décisif, que le capitaine s'est servi de son épée. Un peu plus tard, quelques pas plus loin, non-seulement il ne frappait plus, mais il arrêta le bras de ses gardes, exaspérés par le meurtre récent de leurs camarades.

Le capitaine, cependant, était le seul qui fût armé d'une épée : ainsi, s'il est vrai que *Huard* ait été blessé de coups

d'épée, il faut nécessairement qu'il se soit trouvé au pied même de la barricade, parmi ses défenseurs les plus résolus et les plus opiniâtres.

Eh bien! un procès-verbal dressé par un médecin constate qu'au nombre des blessures de *Huard* se trouvaient trois blessures linéaires, d'une étendue de cinq à six lignes, et qui avaient été faites par un instrument piquant et coupant également des deux côtés, tel qu'une lame d'épée.

Il faut donc conclure, nous le répétons, que ce jeune homme se trouvait au pied de la barricade au moment où elle a été emportée, sur la même ligne, sur le même rang qu'*Austen* et *Émile Maréchal*.

Est-ce donc par suite de son excessive myopie et de la perte de ses lunettes qu'il s'est trouvé dans cette position si périlleuse?

Oh! Messieurs, mais le combat durait depuis une heure, les insurgés n'avaient pas cessé leur feu. Des coups de fusil! ils ne se voient pas seulement, ils s'entendent. L'autre extrémité de la rue Grenétat n'était alors le théâtre d'aucun engagement. Tout était en feu d'un côté, tout était calme de l'autre; comment donc croire à l'erreur que *Huard* allègue pour sa justification?

Quand vous avez entendu, Messieurs, *Huard* et *Béasse*, tous deux arrêtés dans cette barricade de la rue Grenétat, vous dire qu'ils y avaient été entraînés et retenus malgré eux, ne vous êtes-vous pas souvenus que telle était aussi la défense de ce jeune *Austen* que vous avez jugé dans la première série de ce procès? Lui aussi, il disait que, contraint par les insurgés à rester parmi eux, il s'était borné à porter des munitions, à panser des blessés: depuis, il s'est vanté, vous le savez, de tout ce qu'il niait devant vous; il s'est glorifié des crimes qui avaient entraîné sa condamnation.

Dans des circonstances pareilles, Messieurs, après un

combat si long et si acharné, et lorsque la plupart des combattants eux-mêmes ont pu prendre la fuite, ce moyen de défense sera toujours vainement appelé au secours d'une position désespérée.

Nous arrivons maintenant, Messieurs, aux dernières luttes de l'insurrection, à la prise du passage Beaufort et des barricades de la rue Saint-Magloire : c'est à ces faits que se rattache l'arrestation des sept accusés dont il nous reste à vous entretenir.

Quelques détails sur la situation des lieux sont d'abord nécessaires.

La rue Saint-Magloire est une rue étroite qui aboutit à la rue Saint-Denis. A son autre extrémité se trouvent, d'un côté, ce qu'on appelle l'impasse Saint-Magloire, de l'autre, la rue Salle-au-Comte, qui donne dans la rue aux Ours; en face à peu près de la rue Saint-Magloire, est situé le passage Beaufort, qui se compose d'abord d'une sorte de ruelle à gauche de laquelle est l'impasse Beaufort, fermée par une grille; la ruelle conduit à une porte cochère qui sépare cette première partie du passage de celle qui aboutit à la rue Quincampoix. Du côté de cette dernière rue, le passage est aussi fermé par une grille.

Quand le capitaine *Tisserand* se fut emparé de la barricade Grenétat, il enleva facilement toutes les barricades qui avaient été construites dans la rue Bourg-l'Abbé, et put s'établir dans la rue aux Ours. Dans le même temps, des détachements du 28^e régiment de ligne avaient dégagé la rue Saint-Martin, et avaient aussi enlevé, dans la rue Saint-Denis, toutes les barricades, jusqu'à la hauteur de la rue aux Ours. Mais le lieutenant *Delon*, qui commandait le détachement de la rue Saint-Denis, fut alors arrêté par le feu d'une barricade établie obliquement sur la chaussée de cette rue, et qui, partant du coin de la rue de la Chanvrière, venait aboutir, à peu près, au coin de celle Saint-Magloire. D'un autre côté, le capitaine *Tisserand*, ou

les sous-officiers qu'il avait détachés, étaient arrêtés, les uns, à la rue Quincampoix, par le feu des insurgés réfugiés dans le passage Beaufort; les autres, à la rue Salle-au-Comte, par le feu d'une barricade établie en travers de l'impasse Saint-Magloire.

Le passage Beaufort, du côté de la rue Quincampoix, fut d'abord emporté. Le capitaine *Gard*, le caporal *Hugo*, de la garde nationale, dirigeaient cette attaque. Un assez grand nombre d'individus y furent arrêtés, beaucoup d'armes y furent trouvées, et aussi une caisse de tambour; ce qui suffit pour prouver que les insurgés réfugiés dans cette partie du passage venaient de la barricade Grenétat. Vous vous souvenez qu'on battait la charge derrière cette barricade, au moment où les tambours des gardes municipaux la battaient aussi.

Le passage parcouru, on arrive à la porte cochère donnant sur la rue Salle-au-Comte, en face de la rue Saint-Magloire; on en obtient les clefs, on l'ouvre. Personne alors (et cette circonstance est d'une extrême importance) ne fut aperçu dans l'impasse Beaufort; mais la barricade en face de la rue Salle-au-Comte tenait encore. Il fallut faire retraite. La porte du passage fut refermée, et par conséquent toute communication fut impossible entre la partie du passage qui donne sur la rue Quincampoix et les insurgés retranchés dans la rue et dans l'impasse Saint-Magloire. Enfin un bataillon de ligne fut envoyé contre la barricade de la rue de la Chanvrerie. Un combat meurtrier s'engage : le colonel *Ballou*, le capitaine *de Villers* sont blessés : la barricade est emportée.

Ceux qui venaient d'y soutenir ce dernier combat étaient alors complètement cernés : car, au moment de cette attaque, les gardes nationaux et les gardes municipaux qui gardaient le passage Beaufort, et qui avaient été prévenus du mouvement de la troupe de ligne, sortirent, une seconde fois, par la porte qui donne du côté de

la rue Salle-au-Comte, marchant ainsi au-devant du bataillon qui occupait la rue Saint-Denis; ce fut seulement alors que toute résistance cessa, et que les nommés *Évanno, Lehéricy, Bordon*, furent arrêtés dans l'impasse Beaufort. Nous reviendrons tout à l'heure sur les circonstances de cette arrestation.

Peu après, le nommé *Simon* fut arrêté dans la rue Saint-Magloire, et les nommés *Espinousse, Hubert et Dupouy*, dans le grenier d'une maison située impasse Saint-Magloire : il était alors neuf heures du soir.

Occupons-nous d'abord de ces derniers.

Leur arrestation dans ce lieu, dans ce moment, suffirait pour établir leur culpabilité: ils sont arrêtés, en quelque sorte, en flagrant délit, sur le lieu du combat, immédiatement après que ce combat a été livré; ils sont cachés, et avec eux sont cachées des armes et des munitions. Il est d'ailleurs attesté par le sous-officier qui les a arrêtés qu'ils sentaient la poudre, que leurs mains et leurs lèvres en étaient noircies.

Tous allèguent qu'arrivés par hasard rue Saint-Magloire, ils n'ont pas pu en sortir, et qu'ils ont été obligés d'y chercher un refuge pour échapper aux balles. Mais c'est impossible, impossible de la manière la plus absolue. S'ils étaient arrivés avant les insurgés, n'auraient-ils pas pu fuir au moment où ceux-ci sont survenus, où ils ont fait leurs barricades, où ils ont enfoncé des portes et enlevé des voitures pour les construire, lorsqu'il n'y avait pas encore de combat, mais lorsque tout s'y préparait pour organiser une lutte acharnée? S'ils sont arrivés depuis que les deux barricades étaient construites, depuis que les insurgés s'étaient emparés de la rue Saint-Magloire, et y avaient établi comme une sorte de camp retranché, qui pourra croire que personne ait été chercher un asile dans le lieu même où le combat était flagrant, où le péril était le plus imminent, dans une rue qui n'avait plus de

communication avec aucune autre, dans une rue que les insurgés occupaient tout entière, entre deux barricades? Cela est impossible, Messieurs, nous le répétons, et vous ne serez pas surpris quand vous verrez s'élever, contre chacun des individus arrêtés dans ces circonstances, des charges qui viendront confirmer cette preuve déjà décisive.

Espinousse est reconnu par un garde municipal qui l'a vu armé sur la place du Châtelet; un autre témoin le signale comme ayant été à la barricade de la rue Plancher-Mibray.

Le sieur *Farjas* le reconnaît, de la manière la plus positive, pour l'avoir vu sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

Le tambour *Lamirault* l'a reconnu, dans l'instruction, comme un de ceux qui ont assailli la mairie du septième arrondissement.

Le nommé *Hubert*, qui a vu tout ce qui s'est passé à la barricade de la rue Salle-au-Comte, a formellement reconnu *Espinousse* pour l'avoir vu presque constamment derrière cette barricade, allant et venant, parlant aux insurgés comme un homme qui reçoit et qui transmet des ordres.

Le témoin *Baillet* signale le nommé *Dupouy* comme ayant fait feu plusieurs fois avec un pistolet, qui, depuis, a été retrouvé caché dans le voisinage des lieux où il en avait été fait un criminel usage. A la vérité, ce témoin, en disant à l'audience qu'il avait très-bien reconnu cet accusé, quand il lui avait été confronté dans l'instruction, a dit aussi qu'aujourd'hui, après le laps de temps écoulé, il ne pourrait plus le reconnaître. Mais la raison même qu'il donne de l'incertitude de ses souvenirs établit qu'il n'entend nullement rétracter les déclarations si formelles et si positives qu'il avait faites à une époque plus rapprochée des événements.

Quant à *Hubert*, il n'a pas été signalé de la même ma-

nière, mais un autre moyen de conviction s'élève contre lui. Au moment de son arrestation, il avait encore dans sa poche quarante capsules.

On voit donc que contre chacun des trois accusés arrêtés dans le passage Saint-Magloire s'élèvent, indépendamment du fait de cette arrestation, les charges les plus graves : et comment pourrait-il en être autrement ? les voisins avaient vu constamment les insurgés derrière la barricade Saint-Magloire ; ils les avaient vus fuir au moment de la double attaque qui les cernait ; ils les ont vus chercher un refuge, d'abord dans une écurie, puis dans le grenier ; et, quand ils les ont signalés aux gardes municipaux, personne ne pouvait douter, et ne doutait en effet, qu'ils ne fussent les défenseurs les plus opiniâtres de la barricade, ceux qui venaient d'y prolonger les derniers efforts de la sédition.

Simon a été aussi arrêté rue Saint-Magloire, à la même heure, par le capitaine *Gard*, qui n'y est venu qu'après la prise de la barricade : il était porteur d'un pistolet ; il avait aussi de la poudre et des balles. Il a prétendu que ces objets lui avaient été remis par les insurgés, qui l'avaient forcé à marcher avec eux jusqu'au marché des Innocents ; que, là, il s'était éloigné d'eux ; que, plus tard, il avait remonté la rue Saint-Denis, en suivant la troupe.

Mais le lieu et le moment de son arrestation, ses mains qui étaient noires de poudre, ce cri échappé de sa conscience au moment de son arrestation : « Je suis un jeune homme perdu ; tout ce qu'il y a à plaindre, c'est ma mère ! » contredisent formellement ces assertions.

Une autre déposition signalait *Simon* et *Hubert* comme ayant fait partie, armés de fusils, du groupe qui a enfoncé la boutique du quincaillier *Laroully*. Mais le témoin, par ses antécédents, par sa situation actuelle, a paru peu digne de votre confiance, et nous n'insistons point sur ce fait particulier à l'égard des deux accusés,

contre lesquels, d'ailleurs, paraît suffisamment établie la part, bien plus criminelle encore, qu'ils ont prise plus tard à l'attentat.

Les trois individus arrêtés dans l'impasse Beaufort sont les nommés *Évanno*, *Lehéricy* et *Bordon*. Le moment de leur arrestation coïncide aussi avec celui de la prise de la barricade; car *Hugo* déclare formellement que, lorsque, pour la première fois, il ouvrit la porte du passage, il n'y avait personne dans l'impasse; et que, quand il l'ouvrit pour la seconde fois, c'était au moment où il entendit le feu du bataillon de ligne qui prenait la barricade. Il passa le premier: des coups de feu furent tirés sur lui. Il riposta en criant: *A moi, les gardes!* Un des quatre individus qui venaient de chercher un refuge dans l'impasse fut blessé. Les autres crièrent: *Nous nous rendons!* Le lendemain on retrouva des armes et des munitions cachées dans cette impasse.

Au moment de l'arrestation d'*Évanno*, on avait cru voir qu'il cachait derrière lui son fusil; le garde qui l'avait arrêté avait déclaré ce fait dans l'instruction: il n'a pas persisté, à l'audience, dans cette déclaration; mais il est demeuré constant qu'*Évanno* était muni de vingt cartouches.

Deux témoins, *Garnaud* et *Hubert*, croyaient aussi reconnaître *Évanno* pour l'avoir vu, mêlé aux insurgés, essayer d'escalader la cour dans laquelle ont été pris les camions qui ont servi à faire une barricade, menacer de coups de fusil ceux qui refusaient de leur ouvrir la porte de cette cour. Ils avaient même décrit son costume, et l'un d'eux disait qu'il avait fait sur lui une forte impression.

Bordon, qui déclare n'avoir pas eu d'armes dans l'impasse, ajoute que les autres en avaient, et cette déclaration s'applique nécessairement aux nommés *Évanno* et *Lehéricy*. Ce jeune homme était, de son aveu, depuis longtemps à la barricade: il avait vu tomber *Ferrari*,

chapelier comme lui et comme les nommés *Hubert* et *Simon; Ferrari*, qui a été positivement reconnu pour avoir dirigé l'attaque de la mairie du septième arrondissement, à laquelle se trouvait aussi *Espinousse*. Ainsi *Hubert*, arrêté dans le grenier de l'impasse Saint-Magloire, et *Simon*, arrêté dans la rue Saint-Magloire, qui sont tous deux ouvriers chapeliers et qui se connaissent, se trouvent réunis, s'il faut les en croire, par le hasard, au pied de cette barricade où *Ferrari*, aussi ouvrier chapelier et membre influent des sociétés secrètes, vient de trouver la mort; et auprès d'*Hubert* on arrête *Espinousse*, qui était avec *Ferrari* à l'attaque de la mairie du septième arrondissement. Vous apprécierez, Messieurs les Pairs, les conséquences de ces rapprochements. *Bordon*, d'ailleurs, était aussi porteur de cartouches, et il n'explique ce fait qu'en disant qu'on l'avait forcé à les prendre.

La possession d'un grand nombre de cartouches, et même, suivant le procès-verbal de son arrestation, celle d'un fusil, viennent aussi confirmer la culpabilité de *Lehéricy*.

Mais, pour ces trois individus, comme pour ceux qui ont été arrêtés dans le grenier de l'impasse Saint-Magloire, c'est surtout, nous le répétons, le lieu, le moment de leur arrestation qui les accusent plus encore peut-être que ces armes et ces munitions qui sont entre leurs mains, plus encore que cette fumée de poudre dont ils sont noircis. Après trois heures de combat, quels autres que des insurgés pouvaient être trouvés derrière des barricades élevées dans un lieu tout à fait retiré, avec lequel, depuis trois heures, toutes les communications étaient interceptées, où des combats meurtriers s'étaient renouvelés de toutes parts sans interruption?

Telles sont, Messieurs, les charges qui s'élèvent contre les individus à l'égard desquels nous étions chargé de soutenir cette accusation. Arrêtés, presque tous, à la suite ou

au milieu du combat, les uns blessés, les autres cachés, beaucoup porteurs encore d'armes et de munitions, ils expliquent leur présence, parmi les insurgés, par le hasard ou par la contrainte. La contrainte, cette contrainte prolongée, permanente, qui suppose l'emploi de soldats pleins de bonne volonté pour garder des complices forcés qui n'en ont pas, nous avons démontré qu'elle était impossible. Le hasard n'est pas non plus une explication admissible, quand la présence des accusés est constatée dans des postes choisis, retranchés avant l'attaque, qui avaient dès lors leurs garnisons, où l'on préparait, où l'on attendait le combat. Vous n'admettez donc pas une défense discréditée par cela seul qu'elle est devenue banale, et qu'elle est ici à l'usage de tous ceux qui n'en ont pas d'autre. Pour la plupart, on vous dira que, dans la matinée de ce jour, rien n'annonçait en eux la prévoyance d'un si redoutable événement; qu'ils avaient même formé pour cette soirée des projets de travail et de plaisir. Mais les accusons-nous donc d'avoir pris part à un complot? Ne savons-nous pas que si, parmi les sectionnaires, le bruit vague avait couru d'une attaque prochaine, la plupart en ignoraient le moment? Et *Barbès* ne nous a-t-il pas dit que, le 12 mai, à trois heures, les hommes qu'on allait armer ignoraient encore la coupable et périlleuse entreprise dans laquelle on se préparait à les précipiter? On invoquera aussi en leur faveur, et pour plusieurs avec vérité, une vie jusqu'à présent sans reproches, une jeunesse laborieuse qui était l'espoir de leurs familles, et qui, quelquefois même, était leur appui. Et n'est-ce pas, en effet, avec un profond sentiment de tristesse que, parmi les accusés dont nous venons de montrer la coopération à des actes si coupables, vous en voyez un si grand nombre qui n'ont pas encore atteint, ou qui ont à peine dépassé l'âge auquel la loi affranchit le jeune homme d'une tutelle salutaire? Oui, Messieurs, ce sont là les

hommes dont on allume les passions, dont on pervertit les courages, que l'on familiarise avec des pensées de spoliation et de meurtre, dont on s'efforce de faire des instruments de désordre et de ruine! C'est parmi ces jeunes ouvriers que la sédition recrute ses soldats; elle a besoin que l'ignorance et l'inexpérience viennent au secours de ses séductions et de ses promesses.

Messieurs, le crime des chefs du complot s'en aggrave, mais le crime de leurs jeunes prosélytes ne disparaît pas. Il importe qu'ils soient punis, parce qu'ils l'ont mérité par des actes dont ils appréciaient certainement toute la gravité, parce que les lois et les arrêts ont précisément pour but et pour effet de servir de contre-poids aux passions qui les ont entraînés; il importe qu'ils soient punis, parce qu'en ce moment, peut-être, des pièges pareils sont encore dressés, et qu'il faut en défendre ceux qu'ils menacent. Votre haute sagesse, Messieurs, sait toujours répartir dans une juste mesure la rigueur et l'indulgence. En prévoyant qu'on solliciterait sans doute votre pitié pour les erreurs et les entraînements de la jeunesse, nous avons regretté qu'on n'eût pas essayé de vous fléchir au nom du repentir.

EXPOSÉ

DES FAITS PARTICULIERS

CONCERNANT LES ACCUSÉS

LOMBARD, DRUY, HERBULET, VALLIÈRE, ÉLIE, GODARD, PATISSIER,
GÉRARD, DUBOURDIEU, DUGROSPRÉ, BOUVRAND ET BUISSON,

PAR M. NOUGUIER, AVOCAT GÉNÉRAL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Tout à l'heure, notre collègue, à l'occasion des accusés *Hendrickx, Simon et Hubert*, vous a entretenus des pillages qui avaient été commis dans la rue Sainte-Avoye. L'accusation dirigée contre *Louis-Honoré Lombard* m'oblige à revenir, pour quelques instants, sur ces mêmes faits.

Lombard, en effet, appartient aux poursuites dirigées contre lui par deux actes principaux : le premier, c'est qu'il se serait trouvé, en armes, dans la rue Sainte-Avoye; et le second, qu'il aurait été aperçu, toujours armé, dans le quartier du Temple, à la barricade de la rue Pastourelle.

Le premier fait est constaté : deux témoins en ont déposé. Ils ont dit qu'ils avaient aperçu *Lombard*, vêtu d'une blouse et armé d'un fusil, dans la rue Sainte-Avoye, au moment du pillage et au milieu des révoltés. Contre ces témoins, on a invoqué une qualité et des an-

técédents que vous connaissez comme nous : mais l'accusation aurait, à bon droit, l'occasion de répondre, ici, qu'elle ne choisit pas les témoins, qu'elle les accepte; que, dans un procès criminel, c'est le *personnel* des accusés qui est la loi de tous, et que, par suite, à eux seuls doit appartenir la responsabilité de ce qu'il peut y avoir d'immoral dans la personne de quelques témoins.

Du reste, *Lombard* a été si bien convaincu par ces dépositions, qu'il est convenu de ce fait. Les témoins ont indiqué une seule circonstance sur laquelle l'accusé est en désaccord avec eux, c'est que *Lombard* se serait servi des pierres enlevées chez *M. Larouilly* pour en armer son propre fusil; et *Lombard* en est convenu encore, tout en prétendant cependant que ce n'était pas lui, mais un des insurgés, placé à côté de lui, qui l'avait fait. C'est là, en l'admettant, une différence sans gravité, car tout n'y était pas moins volontaire de la part de l'accusé. Ainsi, quant à la matérialité de l'acte, ce premier point est incontestable.

Quelques instants après, *Lombard* aurait été aperçu dans le quartier du Temple. Vous savez, Messieurs, que, le 12 mai, dans ce quartier, de nombreuses et fortes barricades avaient été élevées; que, notamment, dans le carrefour des rues d'Anjou et Pastourelle, il y avait une sorte d'enceinte de barricades, derrière laquelle les insurgés s'étaient retirés. Un témoin, portier dans la rue Pastourelle, affirme y avoir vu *Lombard*, vêtu d'une blouse bleue, les reins ceints d'une ceinture rouge, ayant, dans cette ceinture, une arme blanche, sabre, poignard ou baïonnette.

Lombard nie; mais il est convenu avoir eu, à cette heure-là, une blouse bleue, une ceinture rouge et une baïonnette. Comment veut-il, après cela, que l'on doute de l'affirmation du témoin! — Il prétend avoir été entraîné de force, par les insurgés, dans la rue du Temple jusques

au coin de la rue Pastourelle; mais ses dénégations sont bien timides, et ses aveux obligés sont la confirmation de ce qu'ont avancé les témoins.

Maintenant que ces deux actes sont bien connus, quelles sont les explications de *Lombard*? Toute sa défense se borne à un seul mot: c'est qu'il se trouvait, le 12 mai, dans le quartier; qu'il a été environné par les insurgés, et contraint de marcher avec eux dans la rue Sainte-Avoye, et puis, dans la rue du Temple, aux abords de la rue Pastourelle. — Nous n'insisterons pas sur cette réponse banale. — Le costume de *Lombard*, qui était tout armé et avait une blouse, un fusil, une ceinture et une baïonnette; — ses allées et venues, qui se sont prolongées depuis quatre jusqu'à sept ou huit heures du soir, heure à laquelle il s'est dessaisi de son fusil; — le soin qu'il a pris de demander des pierres au témoin *Delcus*, et de s'emparer, sur le refus de ce dernier, de celles que l'on pillait chez *Larouilly*, prouvent toute sa volonté, toute sa liberté d'action, et rendent, par là même, plus impossible pour lui que pour tout autre, un pareil système de défense.

A cet égard, il est encore un fait qui, à lui seul, eût été décisif. *Lombard* était armé d'un fusil; ce fusil, on le sait, était un fusil à pierre. Quand il a été remis dans ses mains, il n'avait pas encore de pierre; de telle sorte que, lorsque *Lombard* l'a reçu, il n'avait pas fait feu. Qu'est-il arrivé cependant? A sept ou huit heures, *Lombard* a remis ce fusil chez *M. Duval*, marchand boucher, qu'il a forcé, en quelque sorte, de le recevoir. *M. Duval*, ne voulant pas garder cette arme, de crainte de se compromettre, l'envoya à son frère à la campagne; mais, avant de l'envoyer, il avait remarqué, en présence de *Lombard* lui-même, et en ouvrant les bassinets, que les deux coups avaient fait feu, et que les pierres, trop larges pour cette arme, avaient, permettez-nous ce terme, égratigné les deux canons. Ce fusil est gardé par son frère

à la campagne; mais ce dernier veut d'abord s'assurer s'il est chargé : un serrurier l'examine, et, par des procès-verbaux qui sont joints aux pièces, il est constaté que les deux coups avaient été chargés, qu'ils avaient fait feu et qu'ils avaient, de plus, une balle engagée dans un des canons. — Rien de plus grave que les conséquences de ces faits. — *Lombard* avait reçu une arme qui n'avait pas tiré, puisqu'elle n'avait pas encore de pierre au moment où elle lui avait été remise; il l'a gardée jusqu'à sept heures; et, quand il la remet à *Dupal*, elle avait ses deux pierres et avait fait feu des deux côtés. — Messieurs, ce serait vraiment vous faire injure que d'insister plus longtemps à cet égard.

Lombard a compris lui-même toute la gravité de sa position; car, bien que, dès sept heures du soir, il ait pu se débarrasser de ce fusil, ce n'est cependant qu'à cinq heures du matin qu'il est rentré chez lui. Il était probablement resté au nombre de ceux qui s'agitaient pour continuer au lendemain l'exécution de leurs projets, ou du moins, tourmenté par le mouvement de sa conscience, il craignait de se rendre à son domicile, où l'attendait, d'après son propre sentiment, la menace d'une arrestation.

A côté des faits qui se sont passés dans la rue Pastourelle, un autre quartier qui, avec le quartier du Temple, entoure les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, était l'objet de semblables tentatives d'insurrection : c'était le quartier Montorgueil. Là, des barricades avaient été élevées aussi. L'une d'elles avait été placée à l'entrée de la rue Tiquetonne qui donne sur la rue Montorgueil; elle avait été faite avec les pavés de cette rue : c'est derrière cette barricade que, dès cinq heures du soir, les factieux s'étaient retranchés contre la force armée. A six heures, un détachement, composé de soldats de la

ligne et de la garde nationale, arriva sur ce point. Une fusillade s'engagea; c'est dans ce moment que le garde national *Ledoux* fut frappé à mort.

La barricade ne tint pas longtemps, et fut presque aussitôt enlevée qu'attaquée. En ce moment, plusieurs arrestations furent opérées. Deux des personnes arrêtées furent retenues, soit par la ligne, soit par la garde nationale : c'étaient le nommé *Duhem*, au profit de qui est intervenu un arrêt de non-lieu, et le nommé *Druy*, qui avait été arrêté par *Hubricq*, soldat du 15^e de ligne.

Ce soldat avait parfaitement vu que les deux mains de ce dernier étaient maculées de poudre; l'odeur et la nature des taches ne laissent pas de doute sur ce point, et, par suite, sur sa participation à l'insurrection. Le soldat l'avait remis aux gardes nationaux, et *Druy*, plus heureux auprès d'eux, avait été relâché. Mais bientôt, dès le commencement de l'instruction, la rumeur publique, dans son quartier, le signala à l'autorité judiciaire; il fut arrêté de nouveau, et une poursuite sérieuse fut commencée contre lui.

La première charge qui s'élève contre *Druy* est la déposition d'*Hubricq* lui-même. A cet égard, indépendamment des indices plus ou moins graves que, tout à l'heure, nous allons examiner ensemble, nous devons nous empresser de dire que ce témoignage a été prêté dans des circonstances telles, qu'il pourrait, presque à lui seul, déterminer votre conviction.

Quand *Hubricq* fut confronté, pour la première fois, avec l'accusé, ce dernier portait une redingote qui n'était pas celle qu'il avait le jour de son arrestation, et *Hubricq* ne le reconnut pas. Mais, à peine sorti du cabinet du juge d'instruction, il dit, dans la salle des Pas-Perdus du Palais-de-Justice, à l'un des soldats qui, comme lui, venaient de déposer, que ses souvenirs lui étaient revenus et qu'il était certain d'avoir reconnu *Druy* pour

celui qu'il avait arrêté. *Hubricq* fut appelé de nouveau, et déclara, après avoir décrit le costume que portait alors *Druy*, et signalé sa coiffure, son âge, sa taille, sa corpulence, la forme et la couleur de sa barbe, et après que le juge d'instruction eut fait mettre à l'accusé la redingote qu'il portait le 12 mai, qu'il le reconnaissait positivement pour être celui qu'il avait arrêté. Il ajouta qu'au moment où il se trouvait dans la salle d'attente du magistrat, plusieurs accusés venant à passer, et *Druy* avec eux, il l'avait, de nouveau, reconnu à l'instant, et avait, à l'instant aussi, dit au soldat à qui, le matin, il avait raconté son scrupule : « Voilà l'homme que j'ai arrêté. »

Ce n'est pas tout : il est un autre témoin dont vous avez recueilli les paroles, paroles graves, quoiqu'elles n'aient pas été aussi affirmatives ; c'est un des gardes nationaux qui faisaient partie du détachement au milieu duquel se trouvait le malheureux *Ledoux*. Il vous a dit qu'en arrivant devant la barricade, il avait aperçu des hommes en blouse qui en garnissaient le premier rang, et derrière lesquels se trouvaient des révoltés en habit et en redingote ; que l'un de ces derniers faisait des gestes, soit pour exhorter les gardes nationaux à la retraite, soit pour les menacer. Cet insurgé, il l'a reconnu en *Druy*. Comme homme, vous a-t-il dit, il est convaincu ; mais, devant la justice, il hésite et il ne veut point aller jusqu'à l'affirmation.

Certes, quand on rapproche cette déclaration de celle d'*Hubricq*, qui est si positive, peut-il y avoir encore des doutes sérieux sur la culpabilité de *Druy* ?

Il est un autre fait, rapporté par le sieur *Boyer*, sergent de la garde nationale, qu'il importe de ne pas passer sous silence. Vous avez entendu sa déclaration ; c'est la déclaration d'un homme de sang-froid, et que le trouble de la peur n'a pas atteint un instant. Vous savez par lui que, placé à côté du chef de bataillon de sa légion, quand

on a attaqué cette barricade, il s'était trouvé en face d'un homme, dont il n'était séparé que par quelques pas, mais qu'il n'avait pas aperçu tout entier, parce que cet homme était placé derrière une porte, ne laissant voir que la tête et le bras droit; que cet homme avait tiré deux fois sur lui; que, la seconde fois, la balle avait traversé sa capote. *M. Boyer* a ajouté que lui-même avait fait feu deux fois sur cet homme, et que, s'il l'avait atteint, ce n'avait pu être qu'à la tête ou au bras droit, puisque le reste du corps était caché. Eh bien! il se trouve que *Druy* a reçu une blessure au bras droit, et a été, par suite, frappé précisément dans la partie signalée par le témoin.

Nous savons sans doute qu'on veut équivoquer sur la nature de cette blessure. Elle a été reçue à la partie postérieure du bras, et il est bien certain que, si elle avait été portée au moment où le factieux mettait son fusil en joue, elle aurait été reçue, au contraire, à la partie antérieure. Mais, quand on se rappelle que le sergent *Boyer* a dit que l'homme sur qui il a tiré, n'était plus en joue, qu'il se retirait, au contraire, après avoir fait feu, derrière la porte qui l'abritait; que cet homme, de trente à trente-cinq ans, avait une figure blême, une redingote noire ou, du moins, foncée, un chapeau, une corpulence et une taille ordinaires, on expliquera facilement la situation de la blessure, et on comprendra, dès lors, toute la force de cette déclaration.

Et cependant, que fait *Druy*? Il rentre chez lui et cache sa blessure, qu'il a fallu un mois pour guérir, et qu'il a fait panser par un de ses colocataires. Cette blessure a laissé des déchirures à sa chemise et à sa redingote; la chemise est réparée de suite, et, dès le lendemain, il envoie cette redingote chez son patron, où on ne la retrouve qu'au bout d'un mois, et où l'on s'aperçoit que les déchirures ont disparu pour faire place à une déchirure de forme carrée et faite à dessein.

Et puis enfin, quand on se rappelle que *Druy* a appar-

tenu à la société des Droits de l'Homme, et qu'il avait été antérieurement poursuivi, à l'occasion de l'attentat des 5 et 6 juin; quand il a avoué, dans ses interrogatoires mêmes, qu'il était partisan avoué de ces principes républicains, au nom desquels on prenait les armes et on se battait, il est impossible de ne pas être convaincu de sa culpabilité.

Druy a cherché à établir une sorte d'alibi en faisant entendre des témoins qui ont déposé l'avoir rencontré ou être restés avec lui jusqu'à six heures, dans la soirée du 12 mai. Mais, indépendamment des contradictions dans lesquelles ces témoins sont tombés entre eux-mêmes, il y a eu, dans l'instruction et à votre audience, d'autres témoins dont les déclarations font la loi de l'accusé, puisqu'il n'a pu les contester, et qui sont venus contredire ces premières dépositions. C'est d'abord le marchand de vin *Lognon*, puis le portier même de *Druy*, puis un de ses colocataires. — Le marchand de vin a déclaré qu'au moment où l'on a commencé les barricades, *Druy* est venu chez lui, rue Tiquetonne, acheter une bouteille de vin; et, en effet, on a retrouvé à son domicile la bouteille qui lui avait été vendue. — Le portier de *Druy* a déclaré qu'il l'avait vu devant sa porte au moment où le désordre a commencé, et le locataire de sa maison a fait une déclaration pareille.

L'alibi prétendu manque donc à *Druy*, et le laisse sous le poids de tous les faits qui l'accusent. En cela, il y a même ceci de grave que *Druy*, poussant la témérité de ses allégations jusqu'à soutenir qu'il n'avait point vu les barricades de son quartier, avait personnellement donné, à l'avance, un démenti à cet emploi de son temps; que son portier, reculant (c'est lui qui parle) devant la pensée de se faire *délateur*, avait d'abord caché les faits dont il avait été le témoin, ne voulant pas perdre, disait-il, *un père de famille*, et que c'est seulement après les révélations de l'instruction qu'ils ont été tous deux contraints de parler.

A cette même heure, une autre bande d'insurgés se formait dans ce même quartier, et suivait les rues Mauconseil, Mondétour, des Jeûneurs, Saint-Marc-Feydeau et la place de la Bourse, pour arriver à la rue d'Amboise. Cette bande, avant de se signaler, dans cette dernière rue, par l'acte cruel que vous connaissez, s'était déjà signalée dans sa marche par des actes presque aussi coupables. Elle avait pénétré de vive force, rue Mauconseil, chez un marchand de vin; dans une rue voisine, chez l'épicier *Lefebvre*, où elle s'était fait remettre des armes; et, dans la rue Mondétour, chez le sieur *Deschamps*. Enfin, dans la rue des Jeûneurs, elle avait arrêté un sergent de la garde nationale, le sieur *Venant*, l'avait menacé de mort, et, sans quelques braves citoyens accourus à sa défense, elle l'aurait infailliblement massacré.

Arrivés à la place de la Bourse, ces hommes avaient fait feu sur les soldats du poste de la rue Joquelet; puis, pour recharger leurs armes, et la nuit approchant, ils étaient allés s'embusquer au coin de la rue d'Amboise. Ce fut alors qu'arriva, dans la rue de Richelieu, avec son escorte, M. le lieutenant général *de Cubières*. Sur l'avis qui fut donné au général de la présence de cette bande, rue d'Amboise, l'un de ses aides de camp, M. le colonel *Pellion*, se détacha, pénétra dans cette rue et arriva au galop sur les factieux. A l'instant, l'un d'eux saisit la bride de son cheval et l'arrêta, en disant: *Citoyen! citoyen! où vas-tu?* — Le colonel tira son épée, se dégagea et voulut marcher en avant; mais, dans ce moment, quatre coups de feu partirent à la fois. Deux n'atteignirent que ses habits, mais son bras fut frappé par le troisième; l'autre pénétra dans les reins, et lui causa une grave blessure, dont, malheureusement, il n'est point encore rétabli. Le colonel rebroussa chemin à l'instant et essaya encore trois ou quatre coups de feu, dont il ne fut point atteint,

mais dont l'un vint blesser, et dans son propre domicile, le témoin *de Fonbonne*.

Aussitôt les insurgés, effrayés de leurs propres crimes, se dispersèrent de divers côtés, laissant, à l'endroit qu'ils venaient de quitter, cinq ou six fusils. Tandis qu'ils se sauvaient dans les rues qui avoisinent la rue de Richelieu, la bande principale retourna vers la rue Joquelet. A la tête de cette bande, il y avait un homme qu'un sergent de ville avait remarqué, et qu'il suivit jusqu'au point de jonction de la rue de Richelieu et de la rue de l'Arcade-Colbert. Cet homme comprit, à l'instant même, le danger qu'il courait, et prit la fuite. C'était *Herbulet*. Il fut bientôt arrêté par le sergent de ville, qui ne l'avait pas perdu de vue un seul instant.

Herbulet parle cependant encore de son innocence. Mais quelle preuve faut-il donc produire, après le récit d'une arrestation ainsi faite? Le sergent de ville n'a-t-il pas tout démontré, quand il a dit qu'il était arrivé alors que les insurgés étaient encore en bande; qu'il avait aperçu *Herbulet* à la tête de cette bande, réglant la marche, la ralentissant ou la pressant à son gré; que, lorsque le groupe des révoltés s'était séparé de *Herbulet*, il avait aperçu celui-ci cherchant, par ses signes et ses gestes, à les rappeler encore; et qu'enfin, lorsqu'il a été arrêté, *Herbulet* prenait la fuite? N'est-ce pas parce qu'il avait le sentiment intime de sa culpabilité et de toutes les conséquences de son arrestation qu'il s'enfuyait ainsi?

Il avait, en outre, les mains, la figure et surtout les lèvres noircies par la poudre. Le témoin, pour s'en assurer, a eu la précaution de passer ses doigts sur la figure, et il a reconnu, à n'en pas douter, à la couleur comme à l'odeur, les traces de la poudre. Un autre agent de la force publique a déclaré aussi que *Herbulet* avait les mains et la figure noires de poudre, confirmant ainsi la déposition de son camarade, auquel il était venu se réunir, sur le moment même. Et, en effet, on a saisi sur l'ac-

cusé de la poudre et des balles enveloppées dans un papier bleu, pareil à ceux qui avaient été employés pour les cartouches dont s'était servie l'insurrection.

En présence de toutes ces charges, comment ne pas affirmer que les témoins ne se sont pas trompés, quand ils ont désigné cet accusé comme faisant partie de la bande des insurgés?

Herbulet, comprenant tout ce qu'avaient de grave contre lui les circonstances mêmes de son arrestation, a soutenu qu'il s'était trouvé enveloppé par le groupe des factieux, dans la rue Montmartre; qu'il les avait suivis, par force, dans la rue Saint-Marc-Feydeau; qu'il était encore au milieu de cette bande lorsqu'elle avait tiré sur la troupe, place de la Bourse, mais qu'il avait saisi cette même occasion pour s'échapper. Un tel système de défense n'est pas admissible; il ne l'est pas, car, sans la permanence de sa coopération aux faits criminels de cette soirée, on ne l'aurait pas retrouvé, et après plus d'une demi-heure, presque sur le même lieu. Il est donc évident, par tout ce qui précède, qu'il a pris sa part et de l'attentat et du crime commis sur la personne du colonel *Pellion*, et que c'est après ce double guet-apens qu'il a été arrêté.

D'ailleurs, les antécédents de *Herbulet* confirment énergiquement cette conviction. Il a été arrêté deux fois, dans ces dernières années, pour des faits d'une nature analogue : en 1831, pour cris séditieux, et il fut condamné à un an de prison; en 1837, pour participation à un complot.

A côté de l'arrestation de *Herbulet*, il en est une autre que l'accusation a réunie à la sienne; c'est celle de *François Vallière*. Elle a été opérée dans une rue à peine éloignée de la Bibliothèque royale, à la rue Saint-Nicaise. Là, deux honorables citoyens, le témoin *Gardas* et un second individu malheureusement resté inconnu, ont vu déboucher par la rue Sainte-Anne deux insurgés, dont un seul a été découvert et arrêté. Ces témoins revenaient

de la place du Carrousel ; ils traversaient la rue des Frondeurs, lorsqu'ils aperçurent ces deux hommes, avec lesquels ils se croisaient et qui, tous deux, marchaient précipitamment en cachant avec soin leurs fusils. Ils les suivirent, et, quand ils aperçurent, à l'entrée de la rue de Rivoli, la troupe de ligne, ils s'écrièrent : *Arrêtez ! arrêtez ! les brigands !* Un seul fut saisi, c'est *Vallière*.

Vallière prétend qu'il a été l'objet d'une erreur. Avant de lui répondre, oublions son nom pour un instant, et recherchons quels étaient les deux fusils abandonnés par les deux insurgés et relevés à cet endroit.

D'abord, c'étaient deux fusils de munition ; tous les deux avaient fait feu ; tous les deux étaient encore chargés ; l'un d'eux même était armé. — Le premier provenait de chez *M. Lefebvre*, l'épicier du quartier Mauconseil, dépouillé par la bande qui s'était formée dans cette rue et dont nous avons tracé l'itinéraire. — Le deuxième fusil n'est pas moins accusateur ; il avait été enlevé au poste de l'Hôtel-de-Ville, et portait le n° 2270 : il a été reconnu par le garde national auquel il appartenait. De sorte que nous voyons, par ces indications sans réplique, deux hommes qui ont marché ensemble dans l'insurrection, et dès son début : l'un s'est trouvé à l'Hôtel-de-Ville, l'autre chez *Lefebvre* ; et, depuis ce moment, tous deux se sont unis dans leur marche. Quels que soient ces deux individus, il est certain maintenant qu'ils appartiennent aux premiers faits de l'insurrection, et qu'en commun ils ont pris part aux actes les plus graves.

Maintenant donc, si *Vallière* était porteur de l'un de ces fusils, il n'est pas douteux qu'il ne fût au nombre de ceux qui ont pris part à l'odieux guet-apens dont le colonel *Pellion* a été victime, et on ne nous demandera plus, nous l'espérons, d'indiquer le lien qui le rattache à ce guet-apens.

Eh bien ! *Vallière* est-il l'un des deux insurgés ? — Il veut

que l'on en doute; mais est-ce possible? N'avons-nous pas vu, entendu et jugé le témoin qui l'accuse, le sieur *Gardas*? Par le sieur *Gardas*, par la déclaration de cet ancien officier, qui a déposé avec une franchise toute militaire, n'avons-nous pas été tous témoins, en quelque sorte, de la scène de son arrestation; et, lorsqu'il n'a pas été perdu de vue une seconde par ce témoin, il veut que l'on hésite : il ne l'obtiendra pas.

Cette concession est d'autant plus impossible, qu'à côté de la déclaration décisive de *Gardas* il y a encore celle du second témoin, qui s'est rencontré à côté de *Gardas* et que l'on n'a pas retrouvé depuis; puis, enfin, celle du capitaine et des deux sous-lieutenants à qui *Vallière* a été remis au moment de son arrestation, et qui tous ont attesté la foi due à ce double témoignage. En présence de pareilles circonstances, le doute n'est donc pas possible.

Vallière a été, d'ailleurs, si malheureux dans ses dénégations, qu'elles se sont encore élevées contre lui. Il avait, en effet, cherché à justifier l'emploi de son temps pendant une grande partie de cette journée, et le témoin dont il invoquait la déclaration lui a donné un démenti.

Nous ne pouvons oublier, en terminant, les antécédents de cet accusé. Ils le rattachent depuis longtemps aux sociétés secrètes. *Vallière* est l'homme qui, après une première arrestation pour délit politique, a été arrêté, en 1837, pour avoir déposé des couronnes d'immortelles sur les tombes des suppliciés *Pépin* et *Morey*; et vous avez pu juger vous-mêmes, Messieurs les Pairs, de quelle façon cet homme considérait un tel fait. Cet acte d'adhésion est une sorte de complicité posthume du crime des régicides, et *Vallière*, à votre audience, avouait un tel acte comme la démarche la plus simple et la plus innocente. Certes, en présence de tels sentiments, l'accusation ne doit pas craindre d'affirmer qu'après cette insurrection morale *Vallière* s'est jeté au fort de l'insurrection armée, en

prenant une part active aux attentats des 12 et 13 mai.

Nous avons maintenant, Messieurs, à vous faire connaître des faits détachés, qui ne se rapportent à aucun des points principaux d'attaque dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir, mais se rattachent à l'arrestation de quatre nouveaux accusés, *Élie*, *Godard*, *Pâtissier* et *Gérard* : *Élie* doit nous occuper le premier.

Vous savez, Messieurs, que, le 12 mai, vers six heures du soir, on a fait sortir de la mairie du 4^e arrondissement quelques tambours pour battre le rappel; ils étaient escortés par des hommes de la garde nationale et de la ligne, sous les ordres du lieutenant de la garde nationale, *Watepain*.

Arrivé à la place Sainte-Opportune, le détachement se trouva arrêté par un grand nombre de curieux. Ces curieux se dissipèrent peu à peu, et firent place à quatre insurgés armés, tous les quatre, de fusils. Le sieur *Watepain*, qui se trouvait à vingt-cinq pas environ de ces insurgés, remarqua parfaitement l'accusé *Élie*, qui le mit personnellement en joue et fit feu. Il courut sur lui, le perdit seulement un instant de vue, au tournant de la rue qu'*Élie* avait prise avec les factieux, et le retrouva, presque aussitôt, rechargeant son fusil, au coin de cette même rue. Plusieurs témoins du détachement ont déclaré qu'*Élie* était bien, en effet, l'homme qui avait fait feu sur leur lieutenant, et qui avait été arrêté au moment où il rechargeait son arme.

Tels sont, à son égard, les faits de l'accusation : les résumer, c'est les établir, avec d'autant plus de raison que les antécédents d'*Élie* sont très-fâcheux : il a été arrêté quatre fois. Acquitté la première fois, il a été condamné, la seconde, à six mois de prison pour vol, et, deux autres fois, pour faits politiques. C'était donc, sous tous les rapports, un digne auxiliaire pour la révolte.

Godard est signalé, comme *Élie*, plus qu'*Élie* peut-être,

par ses antécédents. Nous ne devons même pas craindre de dire que *Godard* est un des hommes dont les opinions sont les plus exaltées. Il a été commissaire de quartier ou chef de section dans la société des Droits de l'Homme. En 1822, il avait été poursuivi pour tentative d'assassinat ; puis, il fut compromis dans les troubles du mois d'avril 1834. Son système de défense a été en rapport avec de tels antécédents : vous avez été, comme nous, les témoins de l'audace avec laquelle il n'a pas craint de se présenter à cette audience, en déclarant que, s'il était sorti armé, c'était pour *casser la tête* à quiconque voudrait l'arrêter, et pour venir en aide aux ouvriers contre la force publique.

Ce langage, si bien en relation avec le passé de *Godard*, est aussi en rapport avec les faits constatés au 12 mai. Vous savez qu'il a été arrêté porteur d'un pistolet, d'un poignard, d'une poire à poudre contenant un peu de poudre fine, d'un moule à balles, de six cartouches, d'un couteau, d'un petit ciseau servant à bourrer, et de quatorze balles de divers calibres. — Comment explique-t-il cette possession d'armes et de munitions ? — Il a dit d'abord qu'il avait trouvé sur le boulevard tous ces objets enveloppés dans un morceau de calicot ; puis, il a été obligé de convenir qu'ils étaient en sa possession depuis longtemps : et, en effet, à son domicile on a trouvé dix cartouches semblables, deux balles, les débris d'un autre pistolet et deux moules à balles.

Eh bien ! maintenant, quel rôle cet homme, ainsi armé, a-t-il joué le 12 mai ? — Il résulte des dépositions qu'il a été absent de son domicile depuis trois heures après midi jusqu'à onze heures du soir : à cette heure, il fut arrêté au moment où un détachement de la ligne et de la garde nationale conduisait des prisonniers à la caserne du faubourg Saint-Martin ; ce détachement était commandé par le chef d'escadron *de Chasseloup-Laubat*. *Godard* se trouva sur le chemin que suivait ce détachement ; il

adressa des paroles grossières et des menaces au capitaine, qui fut obligé de le faire arrêter.

On trouva sur *Godard* toutes les munitions et les armes dont nous parlions tout à l'heure. Il a été constaté que son pistolet avait fait feu récemment; qu'il était, comme le disent les pièces, sur sa crasse. Il a été constaté, de plus, que l'arme avait été chargée avec le ciseau de menuisier saisi sur *Godard*. Ainsi, ce n'est pas à une époque éloignée qu'il a chargé cette arme, mais, sans aucun doute, le jour même de l'insurrection, après le moment où il est entré chez lui pour s'emparer de tous ces objets. Ce qui le prouve encore, c'est l'état dans lequel *Godard* a été arrêté. Il avait les mains et les deux lèvres noircies par la poudre. Cette circonstance a été remarquée par les témoins de l'arrestation et constatée par le commissaire de police qui a dressé le premier procès-verbal. C'est la cartouche seule qui peut laisser, au moment où on la déchire pour charger son arme, des traces aussi accusatrices.

Ainsi, il est constant que *Godard*, fidèle à ses antécédents, n'est rentré chez lui, à trois heures, que pour y prendre ses munitions et son pistolet, et se livrer, après, aux actes coupables dont il doit aujourd'hui répondre devant la justice.

Pâtissier a été arrêté, le 12 mai, à son domicile. Il était rentré chez lui armé d'un fusil. Ce fait étant parvenu à la connaissance du commissaire de police, une descente avait été opérée dans la chambre occupée par *Pâtissier*, et on y avait trouvé un fusil, un pistolet chargé, un papier contenant de la poudre, des balles et des capsules, et encore, dans son gilet, des capsules et de la poudre. La possession de ces armes est d'autant plus significative contre *Pâtissier*, que, lorsqu'il est rentré à son domicile,

il a eu la précaution que devait prendre un coupable, celle de cacher le fusil sous la paille de son lit, et de dire, quand on le lui demandait, qu'il n'en avait pas. Ce fusil avait fait feu, ainsi que le pistolet : le rapport de l'expert commis le constate pour les deux armes. *Pâtissier* avait, d'ailleurs, sur les mains et la figure, des traces de poudre, et il a été constaté par le capitaine qui a fait arrêter *Pâtissier* que, lorsqu'on le conduisait à la mairie du 7^e arrondissement, il a fait tous ses efforts pour faire disparaître les traces de poudre que portaient ses lèvres.

En présence de tous ces faits, il est impossible d'admettre l'explication qu'a donnée l'accusé, explication tendant à dire qu'il avait été forcé par les insurgés de prendre un fusil, et qu'il était rentré sans avoir fait feu.

Il existe, d'ailleurs, contre *Pâtissier* une charge que vous connaissez par l'instruction écrite : ce sont ses propres déclarations, à une époque où, sans doute, il ne prévoyait pas les conséquences possibles de son aveu. — Il dit au portier de sa maison qu'il allait dîner, parce qu'il avait bien gagné sa journée;—à un autre témoin il avoua qu'il avait fait feu deux ou trois fois, rue Saint-Denis et rue Saint-Martin; — et à un de ses colocataires, qu'il s'était battu plusieurs heures. Ainsi, par un triple témoignage, nous avons la preuve que *Pâtissier* était bien l'homme qu'accusaient déjà la possession des munitions, la saisie du pistolet et du fusil, l'état de ces armes, de ses lèvres et de ses mains.

En ce qui touche les faits du 12 mai, un dernier accusé se présente à nous : c'est *Gérard*. Pour lui, l'accusation n'a pas d'effort à faire, puisque c'est encore sur l'aveu de l'accusé qu'elle s'appuie pour demander sa condamnation.

Gérard a été arrêté dans des circonstances que les

débats vous ont apprises. Il avait jeté son fusil dans une cuvette de l'avenue des Ormes, auprès de la barrière de Montreuil. Le lendemain, ce fusil avait été trouvé et remis au sieur *Renard*, marchand de vin, par la personne qui l'avait ramassé. *Gérard* avait appris ce fait, et il était allé réclamer son arme; mais le sieur *Renard* avait refusé de la lui rendre, et l'avait remise entre les mains du commissaire de police, en faisant connaître que *Gérard* la lui avait réclamée. *Gérard* fut arrêté, et, obligé d'avouer ses actes de la veille, il ne trouva d'autre moyen de défense que cette allégation banale qu'il avait été emmené de force par plusieurs insurgés; qu'il avait été placé par eux à une des barricades de la rue Saint-Denis; que, là, il avait fait feu deux ou trois fois, et qu'après que la barricade avait été enlevée par la troupe, il était parvenu à s'évader.

D'après la manière dont *Gérard* explique cette circonstance, une telle excuse ne peut être accueillie. Comment admettre, en effet, que la contrainte puisse aller jusqu'à garder un insurgé pendant deux ou trois heures; jusqu'à l'enchaîner, malgré lui et pendant toute l'attaque, à la barricade; jusqu'à le forcer à faire feu et à recharger son arme? Pour arriver jusque-là, il a fallu, selon l'accusé, que deux insurgés fussent chargés de veiller sur lui. Or, peut-on supposer que les insurgés, qui avaient besoin de toutes leurs forces, auraient donné à deux des leurs la mission de garder *Gérard*, se privant ainsi de deux hommes dévoués pour garder une recrue inutile et peut-être même dangereuse?

Nous sommes arrivés, Messieurs les Pairs, aux actes de révolte et aux arrestations qui ont signalé la journée du lundi 13 mai.

La première de ces arrestations a eu lieu dans des circonstances bien graves; c'est celle de *Dubourdieu*.

Dans la nuit du 12 au 13, M. le préfet de police fut prévenu que l'insurrection voulait reprendre son œuvre le lendemain; que des rendez-vous avaient été donnés sur plusieurs points de la capitale. Il avait été prévenu, notamment, que l'un des rendez-vous devait avoir lieu devant la grille du passage Véro-Dodat. M. le préfet donna ordre à un assez grand nombre d'agents de s'établir en surveillance sur ce point; ces agents étaient commandés par un officier de paix. Ils y arrivèrent vers trois heures: et, en effet, entre trois heures et demie et quatre heures, ils virent apparaître un assez grand nombre de personnes. Toutes celles qui passèrent, après s'être arrêtées quelques instants, furent fouillées, et, comme aucun objet suspect ne fut trouvé sur elles, les agents les laissèrent continuer leur route.

A quatre heures, un nouvel individu vint se placer sous la voûte du cloître Saint-Honoré; il regardait avec impatience, inquiétude, comme un homme qui attend, du côté de la grille Véro-Dodat. Les agents ne doutèrent pas un instant que cet homme ne fût un des insurgés. Ils s'avancèrent vers lui et l'arrêtèrent, quoiqu'il opposât la plus vive résistance; mais, seul contre la brigade des sergents de ville, ses efforts furent impuissants. Cet individu était l'accusé *Dubourdieu*, et son arrestation le signalait déjà d'une manière bien grave, car elle indiquait qu'il y avait, là, un rendez-vous donné. Il est tailleur; les procès-verbaux dressés à ce moment constatent que tous ceux qui furent fouillés alors exercent la même profession, et prouvent, par cette concordance, que le hasard seul ne les avait point groupés, à une telle heure, au même lieu. D'ailleurs, l'attitude de *Dubourdieu* avait paru suspecte aux agents de police; et c'est, par suite, vous

le voyez, non une arrestation due au hasard, mais une arrestation prévue.

Dubourdieu était, en outre, porteur de huit cartouches et de quatre balles. Veuillez vous rappeler que, dans les renseignements transmis à M. le préfet de police, on lui disait que les insurgés ne viendraient pas en armes, mais qu'ils seraient porteurs de semblables munitions; et vous comprendrez, Messieurs, toute l'importance de ce fait.

Que *Dubourdieu* nous dise maintenant comment il possède ces balles, ces cartouches; pourquoi il les porte sur lui, à une pareille heure. — Il cherche à l'expliquer: il vient dire qu'il se rendait à son travail, alors qu'il est constaté que le travail ne commence, pour les ouvriers de sa profession, qu'entre six et sept heures du matin; qu'il est constaté, en même temps, par le portier de sa maison, et par la déclaration même de l'homme chez qui *Dubourdieu* prétendait se rendre pour travailler, que *Dubourdieu* ne sortait jamais avant cette heure.

C'est en se promenant, la veille, dans les quartiers voisins de l'insurrection, qu'on lui aurait remis, s'il faut l'en croire, ces cartouches et ces balles. — Comment! *Dubourdieu* est rentré chez lui, il s'est couché; il s'est habillé le lendemain; il sort, suivant lui, pour aller à son travail, et il a gardé un paquet de cartouches qui va nécessairement l'embarrasser dans ce travail, et qui peut le compromettre, si, par l'effet d'une fatalité imprévue, il vient à être arrêté! C'est là une allégation que sa propre invraisemblance a déjà réfutée.

Il est donc évident que ces cartouches et ces balles avaient été remises, la veille, et au milieu de la lutte, à *Dubourdieu*, qui, en allant au rendez-vous avec ces munitions, voulait, le 13 mai, prendre une part nouvelle à la révolte.

Cette pensée sera justifiée bien mieux encore si vous voulez bien vous rappeler, Messieurs, quelle est la nature des objets saisis au domicile de *Dubourdieu*. Nous ne parlons pas de quelques imprimés à l'usage des républicains de bas étage, et du portrait de Robespierre trouvé avec ces imprimés : nous voulons vous parler seulement d'une pièce émanée de *Dubourdieu* lui-même. Cette pièce est un cahier d'études et de compositions tout entier de la main de *Dubourdieu* ; on s'aperçoit facilement de la destination de ce cahier, non-seulement à sa forme, sa tournure, ses négligences et ses corrections, mais parce que l'on trouve à plusieurs feuillets ces mots : *Dictées de tel ou tel jour* ; puis, on y lit, à la fin, une conjugaison dont nous reparlerons dans un instant.

Au nombre des divers morceaux qui composent ce cahier se trouve un discours, ou plutôt un essai de discours, essai d'un homme dont l'éducation n'est pas complète, qui s'étudie ainsi à parler ce langage violent à l'usage des clubs et des sociétés secrètes. On y rencontre, en effet, les expressions les plus anarchiques, toutes les fureurs des plus mauvaises passions révolutionnaires.

Vous lirez cet écrit, Messieurs ; vous verrez si on peut en méconnaître la portée. Vous y verrez, notamment, que le serment auquel ce discours provoque les sectionnaires, doit se prêter sur des cartouches, et vous vous souviendrez, en même temps, des balles et des cartouches que *Dubourdieu* portait sur lui.

Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de revenir encore à ce cahier, pour répéter qu'il se termine par une conjugaison tout entière, dont le choix a bien sa singularité : et notre observation ne sera plus, comme on pourrait le croire, une futilité, quand on voudra bien se rappeler que cette conjugaison est celle du verbe *conspirer*. Ce verbe y est dans tous ses temps : au passé, au présent, malheureusement aussi au futur. Un tel choix n'est

pas l'effet du hasard ou d'un caprice d'écolier; car il est suivi de cette observation :

« Je conspire pour le bien de l'humanité; pour réformer la corruption et les préjugés, qui laissent le peuple dans la nuit des ténèbres, et l'abaissent au rang de la brute. »

Certes, après de telles constatations, nous ne craignons pas de nous tromper, en affirmant que *Dubourdiou* est un de ces jeunes gens pervertis par des prédications radicales, dont les sociétés secrètes font leur profit, et qui cherchent, dans l'extension d'une éducation mal dirigée, un moyen de succès et de développement pour les plus dangereuses passions.

Et maintenant, nul ne s'étonnera que *Dubourdiou* ait été reconnu positivement, et pour un fait bien grave. S'il n'en a pas été ainsi à cette audience, si les témoins ont hésité, l'explication en est bien simple. Depuis huit mois les physionomies ont changé; les insurgés ne sont pas avarés, dans la prison, de ces modifications de costume, de coiffure et de barbe, qui trompent les souvenirs, et les témoins ont perdu de vue le costume original, permettez-nous ce terme, des hommes qu'ils ont vus et remarqués au milieu de la lutte.

Mais il ne pouvait en être ainsi à la fin de mai ou au commencement de juin. A cette époque, les témoins du marché Saint-Jean ont été confrontés avec *Dubourdiou*, ils l'ont reconnu. Le sergent *Henriet*, celui qui, après avoir échappé au massacre de ce marché, y a été mis en joue par les insurgés, confronté, la première fois, avec *Dubourdiou*, a dit : « Je le reconnais positivement pour l'homme qui, le marteau à la main, m'a menacé après le massacre de mes camarades. »

Plus tard, confronté de nouveau avec lui, il l'a reconnu de la même manière, avec la même précision, par ses cheveux, sa figure, ses vêtements, tout enfin. Dans une

pareille position, il est impossible d'hésiter : le témoin ne s'est pas trompé en mai, quand il a mis tant d'affirmation dans ses allégations; il ne s'est pas trompé, la seconde fois, en juin, quand il a confirmé complètement sa première déposition.

Trois autres témoins, et, parmi eux, le sergent *Girard*, ont assisté à une scène qu'il faut redire ici : Après que les insurgés eurent ainsi massacré les hommes du poste du marché Saint-Jean, l'un d'eux a été pris de quelque compassion pour l'une des victimes qui était gisante à ses pieds; il a demandé l'adresse d'un médecin du quartier, et est allé le chercher en effet, mais sans le rencontrer. Trois témoins croient pouvoir, mais sans l'affirmer, reconnaître cet homme en l'accusé.

Pour se défendre contre tant de charges, *Dubourdieu* a essayé de prouver qu'il se trouvait dans le quartier Saint-Honoré, chez un de ses camarades, à l'heure où se serait passée la scène du marché Saint-Jean; mais il a oublié que, dans ses déclarations, il avait signalé lui-même une heure voisine de cette heure comme celle où il avait reçu des cartouches dans le quartier Saint-Denis : de là, il a bien pu aller rue Saint-Martin et au marché Saint-Jean. Et d'ailleurs, quelle foi devons-nous ajouter aux témoins qu'il a fait entendre? Certes, nous ne voulons pas attaquer ici leur honneur et leur moralité; mais ce sont ses amis, ses camarades d'atelier, et l'intérêt de l'amitié a parlé plus haut peut-être que l'intérêt de la justice et de la vérité.

Quant à l'accusé *Dugrospré*, notre discussion pourra presque se borner, à son égard, à l'examen des circonstances de son arrestation. En effet, nous ne vous rappellerons pas avec détail ses antécédents. Vous savez, comme nous, que *Dugrospré* est l'un des hommes qui ont appartenu, de la façon la plus permanente, aux sociétés

secrètes; vous savez qu'il faisait partie de la société des Droits de l'Homme avec le grade de *commissaire de quartier*; qu'il a été condamné à trois mois de prison pour faits politiques; que, depuis, il a été arrêté plusieurs fois, notamment avec *Lecomte*, marié aujourd'hui à la veuve *Pépin*, et récemment condamné dans la première affaire du *Moniteur républicain*.

Dugrospré a pris, dans les événements de la première journée, une part que deux témoins vous ont signalée, mais sur laquelle ils n'ont pas été assez explicites pour que nous puissions invoquer, comme preuve, leur déposition. — Mais, le lundi, à cinq heures du soir, alors que la révolte était à peu près comprimée sur tous les autres points de la capitale, voilà qu'un groupe d'insurgés, perdu dans le faubourg Saint-Martin, cherche à agiter de nouveau ce quartier, et, de ce groupe, se font entendre les cris : *A bas les ministres ! vive la république !* Quelques hommes, qui s'étaient avancés plus que d'autres de la caserne de la garde municipale, et que des passants avaient signalés, furent arrêtés. — Au nombre de ces individus était *Dugrospré*, que l'on trouva porteur de trente cartouches de divers calibres, de deux pistolets, d'une petite pointe en fer pour bourrer, et d'une boîte de capsules. — D'où lui venaient ces pistolets qui ont été reconnus pour avoir fait feu récemment tous les deux ? — D'où lui provenaient ces cartouches et ces capsules ? — Pourquoi des capsules, quand ces deux pistolets sont à pierre ? — Pourquoi cette baguette et cet attirail tout complet ? — Ces pistolets lui appartiennent; ces capsules, cette baguette sont à lui; ces cartouches, il les a fabriquées et il les a prises avec ses armes pour s'en servir contre le gouvernement de *Louis-Philippe*, s'il imitait le gouvernement de *Charles X*. — Telles sont ses réponses dans l'instruction.

Aux débats, Messieurs, *Dugrospré* s'est rétracté; il a obéi en cela à la loi de sa conservation. Un fait immense

résultait, en effet, contre lui, de sa déclaration première. Il avait dit avoir fabriqué les cartouches; et depuis, il avait été constaté qu'elles étaient pareilles, en tout point, à celles dont les révoltés s'étaient servis.— On comprend la terrible conséquence de cette constatation. — *Dugrospré* a reculé devant cette conséquence, et il l'a fait à votre audience, en homme qui a honte de l'excuse qu'il va soumettre à des hommes graves et sérieux : il hésite, il balbutie ; il veut attendre un témoin qu'il n'a pas nommé parce qu'il n'a pas voulu le compromettre, et duquel il espère une déclaration spontanée ; mais ce témoin ne vient pas, et *Dugrospré*, pressé par les questions de votre Président, se détermine à avouer l'origine de ses cartouches : il les a trouvées. — Il les a trouvées ! et, en présence d'un tel fait, *Dugrospré* a craint de compromettre quelqu'un ! Et, dans tout le cours de son interrogatoire, *Dugrospré* s'est entouré d'une sorte de mystère pour cacher cette révélation inattendue, dont il voulait laisser la gloire à un témoin ! — Messieurs, nous respectons trop notre ministère pour discuter sérieusement de tels moyens.

Ce n'est pas tout. Le dimanche, nous ignorons, avons-nous dit, l'emploi précis de son temps ; peut-être sa conduite, dans la soirée, nous dira ce qu'il a pu faire. En effet, il ne rentre pas chez lui, il découche ; il va passer la nuit avec le témoin *Cabro*, avec cet homme qui est venu, plus tard, confirmer la trouvaille des cartouches. Eh bien ! ici, de deux choses l'une : ou bien, lorsqu'il est sorti le dimanche, sa famille, sa mère, sa femme savaient qu'il sortait pour se mêler à la révolte, et elles devaient craindre pour ses jours en ne le voyant pas revenir. Si elles l'ignoraient, comment ne redoutait-il pas de les livrer encore à la plus poignante inquiétude ?

Ici, tout est grave contre l'accusé : nous rappellerons à la Cour les questions qui lui ont été adressées par M. le Chancelier, l'embarras de ses réponses, ou plutôt

l'impossibilité où il s'est trouvé de répondre. Cet interrogatoire est présent à tous les esprits, et il nous donne encore plus d'autorité pour affirmer que, s'il est allé coucher chez un de ses camarades, s'il n'a pas craint de laisser ainsi sa famille dans l'anxiété, c'est parce qu'il voulait recommencer, le lendemain, l'insurrection de la veille, et qu'il préparait avec ses complices de nouveaux moyens de troubles et de sédition pour le 13 mai.

Ce qui le prouve sans réplique, c'est qu'il a gardé sur lui ses pistolets. Il avait dit, au commencement de l'instruction, qu'il les avait emportés parce qu'il désirait qu'en cas d'arrestation préventive il ne fût pas trouvé des armes à son domicile, et que, pour cela, il avait voulu les porter chez *Cabro*. Mais alors il aurait dû les laisser là; et cependant, le lendemain, après cinq heures du soir, il est arrêté, toujours armé de ces mêmes pistolets, lui qui ne voulait pas, disait-il, être surpris en armes, pour ne pas être compromis une cinquième fois.

Dugrospré a donc été, quoi qu'il en dise, un des insurgés les plus opiniâtres des 12 et 13 mai.

Nous sommes arrivés, Messieurs, aux derniers faits de l'accusation; ils sont relatifs aux deux accusés *Bougrand* et *Buisson*.

A leur égard, nos explications seront bien simples. Deux témoignages seuls nous suffisent pour justifier cette accusation.

Vous savez que, le dimanche 12 mai, entre huit et neuf heures du soir, une bande d'insurgés, venant du quartier du Temple, avait fait irruption dans la rue de Ménilmontant; que, là, on avait arrêté un garde national qu'on voulait assassiner; que *M. Duchâtellier*, présent à cette scène, était intervenu avec courage entre les assassins et le garde national, et avait, ainsi, conservé les jours de ce dernier; mais qu'à son tour, *M. Duchâtellier* avait

été l'objet d'une agression dont il n'était parvenu à se sauver que par l'arrivée et l'énergique intervention du témoin *Forsans*.

M. Duchâtellier vous a dit encore que, le lendemain, dans le même quartier, à la même heure, au moment où il sortait de chez son père, il avait été l'objet d'une agression pareille, qui avait failli avoir pour lui de bien funestes conséquences; qu'il avait été reconnu par quelques hommes embusqués au coin de la rue, et qui s'étaient jetés sur lui en disant: *Voilà notre moucharde de la veille!* l'avaient entraîné vers un égout, et, au bruit d'un cabriolet dont ils étaient suivis, s'étaient sauvés, après l'avoir frappé de deux coups de poignard, mettant ainsi, pendant près d'un mois, les jours du témoin en danger.

M. Duchâtellier a signalé trois individus comme ceux qu'il croyait pouvoir reconnaître : d'abord, la personne qui, le 12 mai, l'avait menacé, et l'avait frappé de son poignard le 13; ensuite, un jeune homme vêtu d'une redingote foncée, dont le collet était d'une autre couleur que celle de la redingote elle-même; et enfin, une troisième personne, vêtue d'une blouse, portant un fusil de munition et une giberne. Le premier de ces hommes n'a point été reconnu par *M. Duchâtellier*, dans les confrontations qui ont eu lieu. — *M. Duchâtellier* a cru reconnaître le second en *Bouvrard*, à la taille, la corpulence, la tournure, le son de la voix; et il a affirmé que *Buisson* était le troisième.

Mais ce n'est pas, ici, le seul témoignage; il en est un autre non moins important; c'est celui du sieur *Forsans*, qui a positivement reconnu les mêmes personnes, et qui a dit que l'homme portant une redingote brune, avec un collet de peluche, était *Bouvrard*, et que l'homme vêtu d'une blouse et portant la giberne et le fusil de munition était *Buisson*. Or, le témoin *Forsans* offrait, sur *M. Du-*

châtelier, cet avantage pour l'accusation, qu'il connaissait antérieurement les deux accusés.

Bouvrard s'est défendu en invoquant un alibi que des marchands de vin de son quartier et des marchands de contre-marques des théâtres du boulevard du Temple ont indiqué comme lui; mais les sieurs *Duchâtelier* et *Forsans* ont été trop précis pour nous permettre de faire, avec *Bouvrard*, un calcul de minutes sur chacun des témoignages qu'il invoque.

A l'égard de *Buisson*, il est une réponse encore plus simple. Il est obligé de convenir qu'il était là avec le fusil de munition, qu'il a déposé le soir chez le témoin *Cornu*; avec le costume qui lui est donné par les témoignages, et les longs cheveux qu'il a fait couper depuis; il conteste seulement pour la giberne, et il a cherché à justifier par la violence sa présence au milieu de cette scène. Mais vous avez entendu les témoins *Duchâtelier* et *Forsans* déclarer que *Buisson* avait une liberté complète, qu'il allait et venait à l'égal des autres, qu'il était même l'un de ceux qui parlaient et s'agitaient le plus au milieu du groupe. *Bouvrard* et *Buisson* appartiennent donc, d'une manière définitive, à l'accusation, pour le fait du 12 mai.

Quant à la scène du 13, nous devons nous empresser de dire que l'instruction n'a pu trouver de preuves décisives à leur opposer. Une seule présomption s'élevait contre eux, et elle résultait de ce fait, que ceux qui avaient commis le crime du 13 appartenaient certainement à la bande qui, la veille, avait fait irruption sur M. *Duchâtelier*. Mais, le 12, ils étaient de vingt-cinq à trente; le 13, huit à dix seulement, et rien n'a pu établir que les accusés fussent de ce dernier nombre.

A l'égard de ce crime d'assassinat commis par cette bande de huit ou dix personnes, il y aurait donc rigueur, de notre part, à l'imputer à ces deux accusés, quand le

sieur *Duchâtellier* a déclaré ne pouvoir affirmer qu'il les reconnaissait.

Cette partie de l'accusation doit donc s'abandonner elle-même. — Mais, si l'acte qu'elle attribue aux deux accusés ne peut plus leur être judiciairement reproché, cet acte n'en restera pas moins comme une nouvelle et dernière preuve de l'atroce férocité de ceux qui ont organisé l'insurrection de mai, et de ceux qui y ont pris part.

C'est, en effet, comme au Palais-de-Justice, comme au marché Saint-Jean, comme à la rue d'Amboise, l'embuscade et le guet-apens avec ce qu'ils ont de plus odieux. — C'est la vengeance avec ce qu'elle a de plus lâche et de plus cruel.

Et pourtant, il se trouve des hommes, non-seulement pour commettre de tels crimes, mais même pour les ériger publiquement en principe, après les avoir professés dans ces sociétés secrètes où s'enseignent également la révolte et le régicide!

Ah! sans doute, Messieurs, de pareils principes ne sauraient être contagieux. — Le bon sens public se suffit à lui-même pour s'en défendre. — Mais, cependant, on ne peut le méconnaître, depuis huit ans ce détestable esprit de sophisme a malheureusement exercé sur la paix de notre pays une influence bien funeste, et il est temps d'apporter à ce mal un remède sévère.

Il est temps d'extraire, en quelque sorte, du corps social, jusqu'à la dernière goutte de ce venin fatal que le fanatisme le plus obstiné y a fait incessamment circuler.

Vous nous viendrez en aide, Messieurs les Pairs, nous en sommes convaincus, dans l'accomplissement de cette noble mission, en rendant aujourd'hui un arrêt qui sera, tout à la fois, un acte de répression pour le passé de ces hommes, et une sauvegarde pour l'avenir de tous.

SOMMAIRE.

| | Pages. |
|--|--------|
| RÉQUISITOIRE de M. le procureur général..... | 2 |
| EXPOSÉ des faits particuliers, par M. Boucly, avocat général..... | 37 |
| EXPOSÉ des faits particuliers, par M. Nouguié, avocat général..... | 61 |

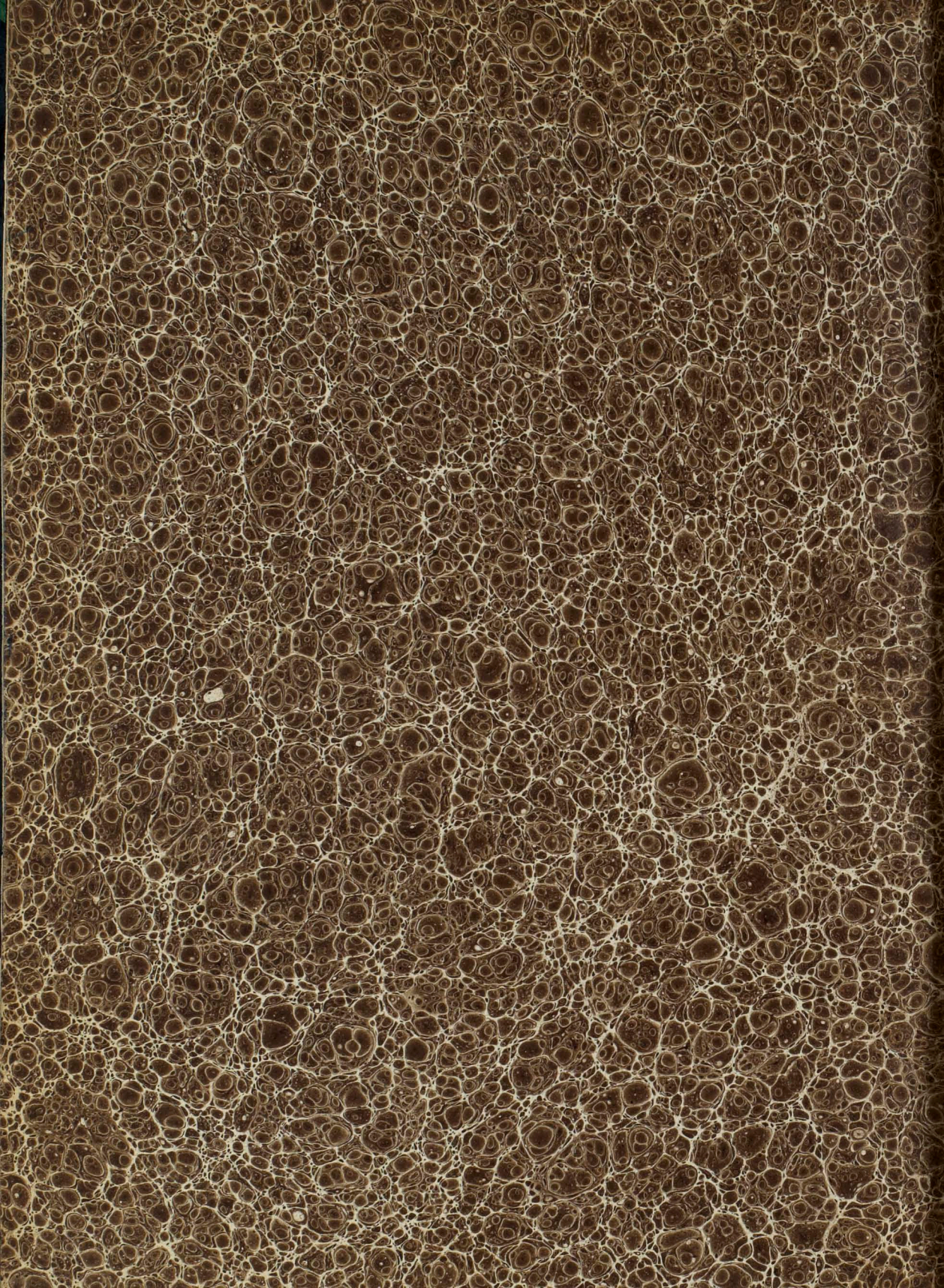
LISTE ALPHABÉTIQUE

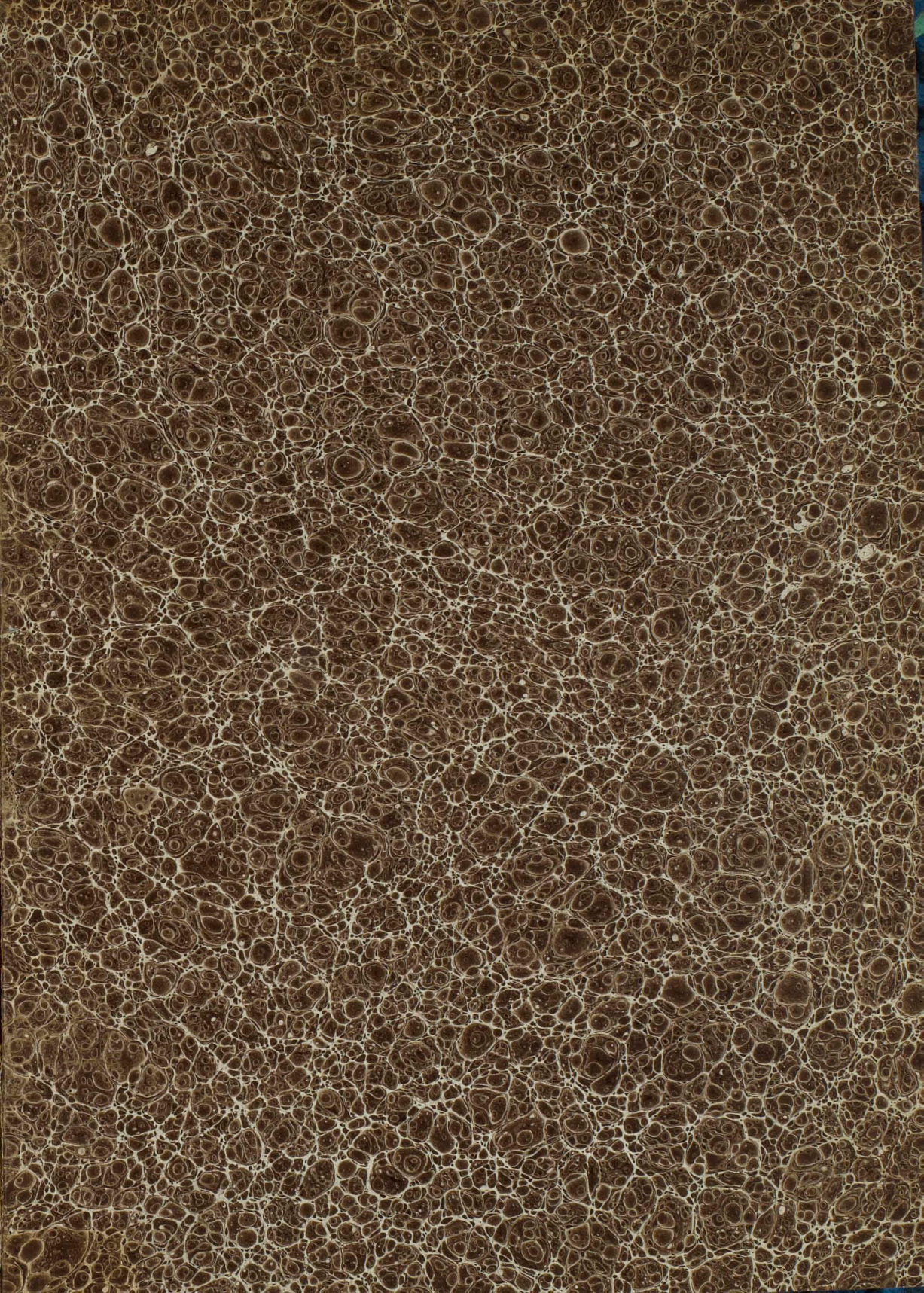
DES INCULPÉS

COMPRIS AUX RÉQUISITOIRES, AVEC L'INDICATION DES PAGES OÙ SONT DÉVELOPPÉES LES CHARGES PARTICULIÈRES EXISTANT CONTRE CHACUN D'EUX.

| | Pages. | | Pages. |
|-----------------|--------------|----------------|--------|
| BÉASSE..... | 48 | GODARD..... | 74 75 |
| BLANQUI..... | 7 | HENDRICKX..... | 44 |
| BONNEFOND..... | 38 | HERBULET..... | 70 |
| BORDON..... | 54 57 | HUARD..... | 49 |
| BOUVRAND..... | 86 | HUBERT..... | 54 55 |
| BUISSON..... | <i>Ibid.</i> | LEHÉRICY..... | 54 57 |
| CHARLES..... | 25 | LOMBARD..... | 60 |
| DRUY..... | 65 | MOULINES..... | 31 |
| DUBOURDIEU..... | 79 | PÂTISSIER..... | 74 76 |
| DUGROSPRÉ..... | 83 | PÉTREMAN..... | 47 |
| DUPOUY..... | 54 55 | PIÉFORT..... | 41 |
| ÉLIE..... | 74 | QUARRÉ..... | 25 |
| ESPINOUSSE..... | 54 55 | QUIGNOT..... | 20 |
| ÉVANNO..... | 54 57 | SIMON..... | 54 56 |
| FOCILLON..... | 41 | VALLIÈRE..... | 71 |
| GÉRARD..... | 74 77 | | α |











COUR
DES PAIRS

ANNÉE

DU 12 ET 18 MARS

1839

PROCES-VERBAUX

RAPPORT ET ARRÊT

LOI D'ACCUSATION

RÉQUISITOIRE

2. SÉRIE

31

